

Plan Local d'Urbanisme

1 - Rapport de présentation

Arrêté par délibération du conseil municipal du :
23/06/2022

Approuvé par délibération du conseil municipal
du :
18/07/2023

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 BILAN DU PLU	3
Bilan de la consommation foncière	3
Organisation urbaine	4
Analyse des capacités de densification et mutation des espaces bâtis	5
PARTIE 2 SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS DU SCOT	10
Contexte	10
Structuration agri-naturelle	10
Armature urbaine solidaire et équilibrée	11
Développement économique et touristique	13
Les déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial	16
Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources Naturelles	17
Des Orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions	19
PARTIE 3 DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE ET DÉMOGRAPHIQUE	20
Diagnostic socio-demographique	20
Habitat	22
Équipements publics	28
Consommation d'espace	29
Activité économique	31
Activité agricole	38
Tourisme	42
Analyse architecturale	45
PARTIE 4 ETAT INITIALE DE L'ENVIRONNEMENT	49
Socle géographique	50
Sites et paysages	52
Espaces naturels et fonctionnalité écologique du territoire	60
Ressources naturelles	73
Risques et nuisances	85
Synthèse	89
PARTIE 5 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	91
Articulation du P.L.U avec les autres plans et programmes supra communaux en lien avec l'environnement	96
Analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement	108
Évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000	158
Justification des choix au regard des objectifs environnementaux	166
Indicateurs de suivi pour les thématiques environnementales	170
Résumé non technique	172
PARTIE 6 JUSTIFICATIONS	177
Choix retenus pour établir le PADD	177
Explication des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation	187
Justifications de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en oeuvre du PADD	191
PARTIE 7 MODIFICATIONS APPORTÉES SUITE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE	231

PARTIE 1 BILAN DU PLU

BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

Consommation des espaces agricoles et naturels

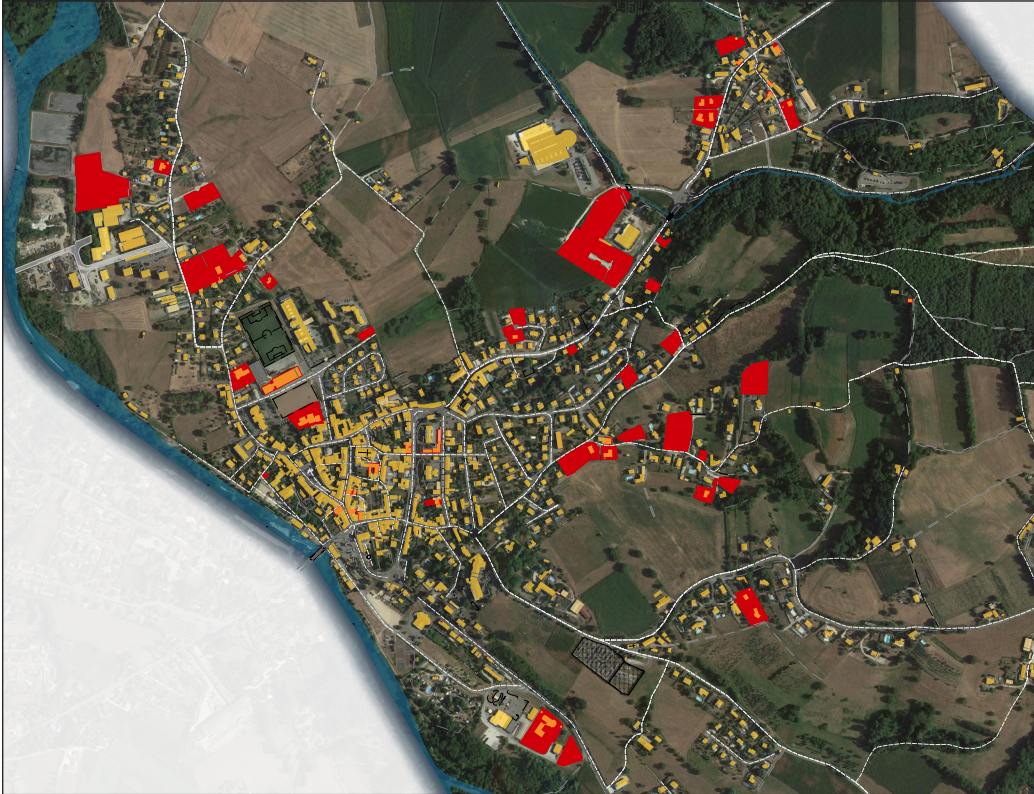
Entre 2012 et août 2022, l'aménagement de la commune a consommé 17.34 hectares de foncier toutes destinations confondues.

Consommation des espaces agricoles : 12.54 hectares

Consommation des espaces naturels : 3.35 hectares

Une consommation foncière totale de 17.34 hectares entre 2012 à 2022

Localisation de la consommation foncière de 2012 à 2022 secteur chef lieu :



Entre 2012 à 2022 une consommation moyenne de 10 logements par hectare.

Localisation de la consommation foncière de 2012 à 2022 secteur coteau :



La consommation foncière pour le logement

De 2012 à 2022, la réalisation de nouveaux logements a consommé 12.17 hectares pour 122 logements soit environ 998 m² par logement en moyenne et 10 logement par hectare en moyenne.

Une consommation moyenne foncière d'environ 10 logement/hectare de 2012 à 2022

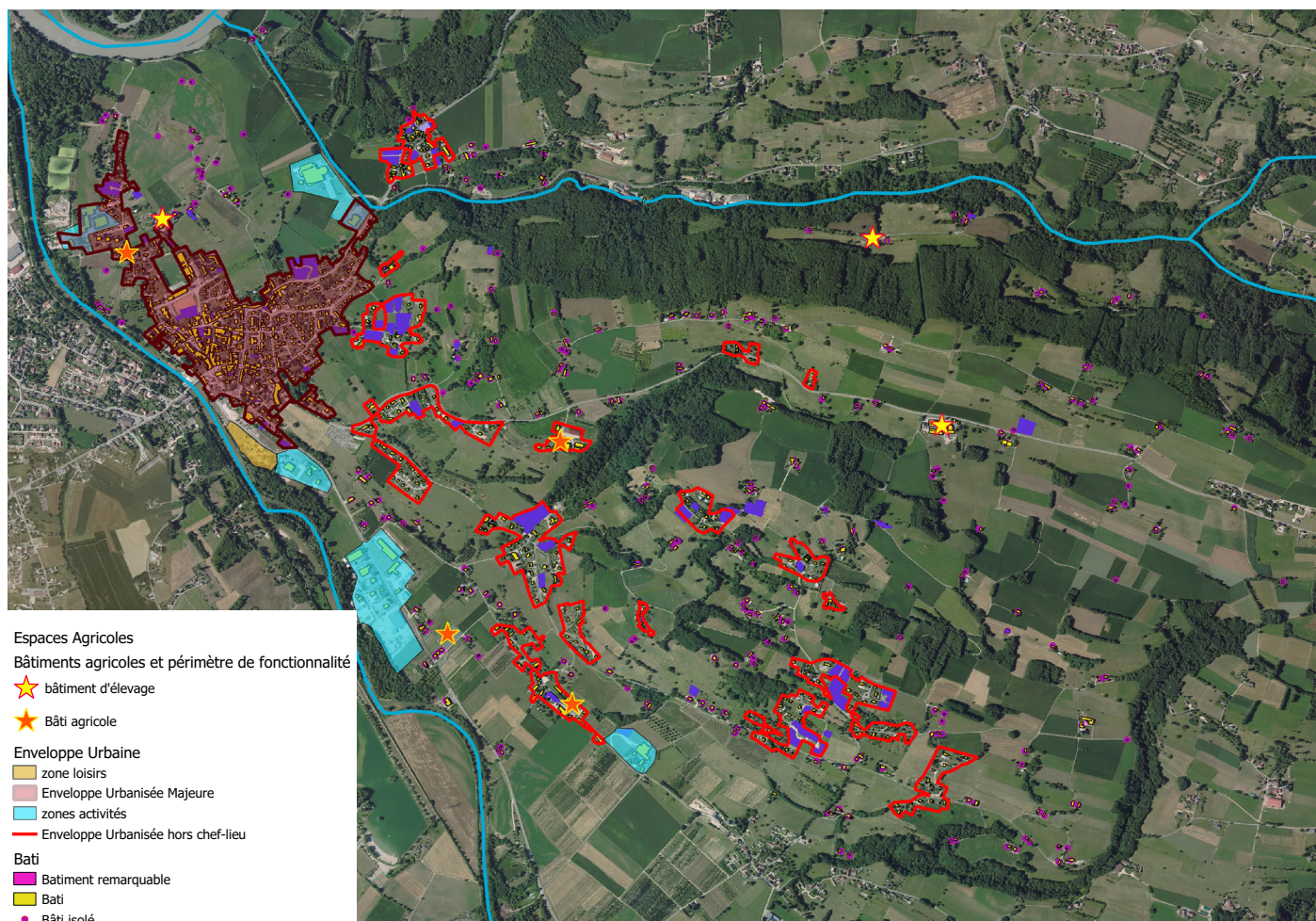
Les réhabilitations

Depuis 2012, 26 réhabilitations ont été effectuées. Les constructions réhabilitées sont des granges, des garages ou des commerces. Ces réhabilitations ont permis la réalisations de 23 logements, 1 activité de bureau et artisanat et 2 équipements.

En moyenne, 2 réhabilitations par an de bâti vers le logement.

ORGANISATION URBAINE

Le territoire de St Genix sur Guiers se compose des enveloppes urbanisées dédiées à l'habitat ou aux activités économiques diverses. Ces enveloppes s'insèrent dans un espace agricole et naturel bordé par les cours d'eau dont le Rhône et le Guiers. Le coteau, exposé au sud / sud ouest, présente un mitage important par du bâti isolé ou des groupes bâtis non structurés.



ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BÂTIS

Le potentiel de densification

Le repérage des dents creuses dans l'enveloppe urbaine est réalisé selon le travail de terrain puis en superposant l'orthophoto et le cadastre afin d'obtenir un gisement foncier brut (capacités foncières totales sur la Commune). Il permet de déterminer et de qualifier le gisement foncier libre à vocation habitat au sein de l'enveloppe urbaine résidentielle et mixte. Le potentiel se constitue des terrains à bâtir dit «dents creuses», des possibilités de division ou de construction sur terrain déjà bâti et de parcelles mutables pour le renouvellement urbain.

La nature des gisements fonciers est observée au regard des morphologies parcellaires, des formes urbaines et des densités, des services et des équipements publics.

La constructibilité des terrains est analysée en tenant compte des différentes contraintes :

- importance des tènements
- les accès possibles,
- la topographie,
- morcellement/multiplicité des propriétaires donnera un indicateur du blocage foncier
- protection environnementale,
- risques naturels,
- propriétés publiques ou privées,

De cette analyse ressortira un gisement foncier net correspondant au potentiel foncier de densification et mutation du territoire.»

Le potentiel net de l'enveloppe urbaine de St Genix sur Guiers représente une surface de 4.6 hectares.

Voir cartes et tableau d'analyse pages suivantes.

La mutation des espaces bâtis

Le bâti réhabilitable

Le bâti qui pourrait faire l'objet de réhabilitation est le bâti qui n'est pas une habitation mais qui n'est plus à usage agricole courant. Ce bâti pourrait selon les conditions de dessertes par les réseaux faire l'objet de changement de destination. Le recensement a mis en avant 47 constructions dont 19 dans l'enveloppe du chef lieu et Truison

19 constructions recensées comme pouvant muter vers l'habitat au chef lieu et Truison.



Cartographie du potentiel net des dents creuses au chef lieu et Truison



Cartographie du potentiel net des dents creuses secteur des coteaux



Numéro	Numéro(s) de Parcelle(s)	Surface (m ²)	Division	potentiel à 10 ans oui/non	justifications
1	A1173	614	N	non	zone de stationnement en bord de RD
2	A1177, A1178	618	Oui	non	5 logements construits
3	A834	865	N	non	pas d'accès
4	A837	700	Oui	non	accès de la construction existante
5	A1017	575	N	oui	
6	A1879	326	N	non	projet de parking
7	A1878, A1469	442	N	non	projet de parking
8	A0929	400	Oui	non	accès
9	A1114	505	Oui	non	4 propriétaires
10	A1113	1765	N	non	projet ER maison medical
11	A2164	855	N	non	PC
12	A2165	1016	N	non	gymnase
13	A1101	901	N	non	pas d'accès
14	A1076	700	N	non	
15	A1104	569	Oui	oui	
16	A1759	1144	N	non	non vendeur
17	A0682	1866	Oui	non	OPAC savoie ne souhiate pas faire de projet
18	A1668	703	Oui	non	pas vendeur
108	A2260	1750		oui	
19	A0663	440	Oui	non	plus de construction
20	A0660	663	Oui	non	plus de construction
21	A1724	736	Oui	non	plus de construction
22	A1079	470	Oui	non	voie d'accès de la maison
23	A1704	615	N	non	pas d'accès
24	A1099	491	Oui	non	PC
25	1810	936	Oui	oui	projet 19 logements
26	A1809	522	Oui	non	pente >150%
27	A0748	555	N	non	2 propriétaires et accès
28	A1485	872	Oui	non	maison ados
29	A0778	953	N	non	pente >150%
30	A0400	1145	Oui	non	parc non vendeur
31	A1199	822	Oui	oui	
32	A0400	569	Oui	non	parc non vendeur
33	A0798	884	N	oui	
34	A0797	755	N	non	pas vendeur
35	A0791	1724	N	oui	
36	A0411	656	N	non	pas vendeur
37	A0409	639	N	oui	
38	A1833	1054	Oui	oui	apres division
39	A0429	856	N	non	pas d'accès et pente
40	A0426	1060	N	non	pas d'accès et pente
41	A0430	1090	N	non	pas d'accès et pente
42	A0443	995	Oui	non	pas vendeur
43	A1751	822	Oui	non	pas vendeur
44	A0358, A1562	2095	N	non	pas d'accès
45	A1546	1006	N	oui	PC
46	A1545	555	N	non	400m ²
47	A1340	1251	N	non	pas d'accès
48	A1550	1106	N	oui	industrie bouchard
49	A1651	512	N	non	configuration de la parcelle et voies
50	A1547	465	Oui	non	accès et pente
51	A1552, A1551	530	Oui	non	pas d'accès et pente
52	A0423	544	Oui	oui	
53	A1292	687	Oui	oui	
54	A840	410	Oui	oui	
55	A0838, A0837	770	Oui	oui	
56	A1569	647	N	non	parc de la maison et forme de parcelle compliquée.
57	A1256	958	Oui	oui	
58	A1803	467	N	non	pente
100	A1612 A1956	1510		oui	
101	A1874 A1875	2477		oui	

Numéro	Numéro(s) de Parcelle(s)	Surface (m²)	Division	potentiel à 10 ans oui/non	justifications
59	B003-B004	1290	Oui	non	foncier CG73
60	B1219	690	N	non	
61	B965	560	Oui	non	jardin agrément
62	C0627	2547	Oui	non	penne
63	C1500	1990	N	non	
64	C1506	807	Oui	oui	
65	C1352	712	Oui	oui	
66	C1353	798	Oui	oui	
67	C0629	507	N	non	jardin
68	C1068	741	Oui	non	division nécessaire
69	C1098	452	Oui	non	division nécessaire
70	C0872	820	Oui	oui	
71	C0871	1030	Oui	oui	
72	C0871	1111	Oui	oui	
73	C1685	1140	Oui	oui	
74	C0954, C0870	472	Oui	non	pas vendeur
75	C1004, C1008, C1009	665	N	oui	
76	C1005	438	N	oui	
77	C1006	910	N	oui	
78	C1335	616	Oui	non	pas vendeur
79	C1623	1754	Oui	oui	
80	B0036	1686	N	non	pas vendeur
81	C1674	638	N	non	penne et marais
82	C1675	1756	N	non	penne et marais
83	C0605	713	N	non	pas vendeur
84	C1496	1971	N	oui	
85	C1895	576	N	non	pas vendeur
86	C1884	1867	N	oui	
87	C1413	822	Oui	non	pas vendeur
88	C0409	1260	Oui	oui	
89	C0410	1000	Oui	oui	
90	C1697	1099	N	oui	
91	C1408	897	Oui	oui	
92	C0268	1612	Oui	oui	
93	C0283	1008	Oui	oui	
94	C1711	992	Oui	oui	
95	C0443	1143	Oui	oui	
96	C1246	816	Oui	oui	
97	C1247	615	Oui	non	permis
102	c1866 c1865	1977		oui	
103	c1862	926		oui	
104	c1406	2035		oui	
105	c1834 c1835 c1836 c169	2308		oui	
106	c1837	988		oui	
107	C1408	1104		oui	

TOTAL :	102486 m²
potentiel brut	10 ha
potentiel net	45508 4,6 ha

PARTIE 2 SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS DU SCOT

CONTEXTE

La commune de Saint Genix-sur-Guiers est comprise dans l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Avant-Pays-Savoyard (APS) approuvé le 30 juin 2015. Par conséquent, le PLU devra être compatible avec le SCoT.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Avant-Pays-Savoyard présente des orientations et objectifs pour le Territoire dans son ensemble ainsi que pour chacune des communes le composant. Ces orientations portent sur la structuration agri-naturelle, l'armature urbaine, le développement économique et touristique, les déplacements, la gestion des ressources naturelles, les risques, les nuisances et les pollutions.

STRUCTURATION AGRI-NATURELLE

Trame verte et bleue

Modalités de Protection :

- Zonage garantissant l'inconstructibilité du réseau hydrographique (hors installations hydroélectriques) via un classement en Zone Naturelle EABF (Neabf) de l'espace EABF ainsi que ses abords
- Protections spécifiques pour les zones humides. Des inventaires pourront utilement alimenter la réflexion des PLU dans ce sens.
- Respect des réglementations décrites dans les PPRI pour les zones inondables et en particulier les champs d'expansion des crues

Modalités de Gestion :

- Préserver les champs d'expansion des crues de tout aménagement pouvant compromettre l'écoulement des eaux.

Assurer la pérennité des corridors écologiques :

- Justifier la modification de l'emprise de tout corridor écologique, au travers de l'Etat Initial de l'Environnement, des études d'incidences Natura 2000 (le cas échéant), de l'évaluation environnementale et des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques
- Définir des mesures compensatoires susceptibles de garantir l'optimisation de la liaison initiale entre les réservoirs de biodiversité concernés.

Modalités de Protection et de Gestion des corridors écologiques :

- Zonage garantissant l'inconstructibilité des corridors (hors bâtiments strictement liés à l'usage, à l'exploitation du milieu ou de la ressource ; hors extensions et implantations complémentaires de bâtiments agricoles nécessaires à l'évolution économique et réglementaire d'une exploitation existante dans le cadre de son activité). Exception à cette règle : si les corridors intègrent des zones urbanisées, le zonage peut être adapté à la nature de l'utilisation du sol existante, tout en maintenant la fonctionnalité écologique du corridor. Ces protection devront assurer le rôle de liaisons entre les réservoirs de biodiversité, afin d'assurer leur intégrité et la pérennité de leur fonction écologique.

Accessibilité des corridors écologiques :

- Création ou remise en valeur des chemins qui devront avoir pour principale vocation les déplacements doux liés à la découverte de la trame verte et bleue.
- Tenir compte de la sensibilité des milieux naturels et agricoles environnants

Espaces stratégiques pour l'agriculture

Protection de l'espace agricole :

- Protéger par une inconstructibilité les espaces agricoles à fort enjeu.
- Réaliser un diagnostic des enjeux agricoles lors de l'élaboration ou la révision du PLU et localiser les bâtiments existants, les projets d'implantation de nouveaux bâtiments et les besoins de délocalisation.
- Ne pas enclaver un tènement agricole par l'urbanisation nouvelle.

- Préserver les continuités fonctionnelles agricoles
- Assurer le maintien des circulations agricoles
- Créer des zones agricoles strictes, ne permettant pas les constructions agricoles, que lorsqu'un enjeu de préservation de l'agriculture, de l'environnement ou des paysages le justifie.
- Dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation d'un secteur utilisé par l'agriculture, effectuer au préalable une étude d'évaluation des impacts sur l'agriculture.

Gestion des espace agricole pour permettre leur évolution qualitative :

- Protection renforcée des productions agricoles bénéficiant d'un signe de qualité (IGP et AOC).
- Réduire au minimum l'impact des opérations d'aménagement sur les zones de prés de fauche et pâtures des zones d'appellation fromagères.

Maintien de l'identité et de la qualité des Paysages

- Préserver les couloirs paysagers.
- Affirmer la non fragmentation écologique, l'ancrage paysager et l'intégration environnementale comme des principes d'aménagement cadres de ces espaces avant tout aménagement.
- Réaliser une orientation d'aménagement sur chaque espace concerné afin de favoriser l'intégration d'un programme de construction tout en révélant et en valorisant les éléments identitaires du site.
- Concernant les projets d'extension urbaine, les réflexions et des plans de composite, dans le cadre des orientations d'aménagement relatives aux zones AU, devront veiller à la qualité des fronts bâtis visibles depuis les espaces ouverts (agricoles ou naturels).
- Respecter les continuités écologiques, préserver le cadre de vie des riverains de proximité et les vues depuis l'axe sur les grands paysages, limiter au stricte nécessaire les séquences fermées.
- Renforcer la qualité paysagère des linéaires de voirie concernés.
- Développer en profondeur par rapport à l'axe routier afin d'amoindrir leur impact visuel tout en respectant leur objectif d'accessibilité. Toute extension en continuité d'une zone urbanisée en bordure d'axe devra prévoir un traitement paysager.

ARMATURE URBAINE SOLIDAIRE ET ÉQUILIBRÉE

Sur la base d'une croissance démographique annuelle à l'échelle du territoire, fixée dans le PADD à 1,3%, le SCoT anticipe un besoin de logements (près de 4330 logements à produire en 20 ans) pour accueillir 7000 habitants nouveaux à l'horizon 2035 répartis selon la croissance démographique prospective différenciée suivante :

<p>un développement à prévoir de +1.6% par an en moyenne</p>

- 1% pour les communes composant le maillage de villages ruraux
- 1,4% pour les communes définies comme « pôle relais » ou « village polarisé »
- 1,6% pour les communes définies comme « pôle d'équilibre » dont fait partie Saint-Genix-sur-Guiers

Production de logements

- Mettre en évidence dans les PLU les espaces principalement agricoles sur lesquels des richesses écologiques et/ou paysagères interdisent toute nouvelle construction, y compris agricole. Les définir comme inconstructibles. Seules les extensions des bâtiments existants y seront permises.

Favoriser le renouvellement/réinvestissement urbain

- 20% minimum du développement urbain attendu d'ici 20 ans doit être sous forme de réinvestissement ou renouvellement.

DÉFINITIONS :

Est défini comme renouvellement ou réinvestissement urbain : tout permis de construire d'habitation déposé à l'intérieur du bourg résultant de la démolition reconstruction, du comblement de dents creuses, réinvestissement d'espaces public, division parcellaire, modification et adaptation du bâti existant...

Est défini comme dent creuse : toute parcelle ou ensemble de parcelles répondant aux quatre conditions suivantes réunies :

- Elle ne dépasse jamais 3000m²,
- Elle est dépourvue de construction ou a fait l'objet d'un permis de démolir non périmé,
- Elle est bordée de parcelles bâties en limite séparative avec elle,
- Elle s'intègre à la morphologie du groupe bâti existant,

Le SCOT prescrit que toute parcelle ou ensemble de parcelles non bâties comprises dans le potentiel foncier urbanisable pour l'habitat et ne correspondant pas aux critères de définition de la dent creuse sera comprise dans les surfaces foncières maximales autorisées par le SCOT. On entend par potentiel foncier urbanisable pour l'habitat : ensemble des zones urbanisables pour l'habitat des documents d'urbanisme (zones U et AU).

- Le PLU doit, avant de prioriser toute logique d'extension, déterminer des secteurs urbains à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols sera autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.

- Les PADD des PLU doivent élaborer un projet urbain visant à appréhender de façon opérationnelle :

- **La conception de différentes échelles d'espaces publics**
- **Les relations fonctionnelles et les liaisons inter quartiers**
- **Le phasage dans le temps du développement urbain**
- **Une approche de l'habitat intégrant de nouvelles typologies urbaines en relation avec la morphologie**

historique du bourg

- Le PLU doit formaliser une stratégie de développement à long terme respectant la quantification des logements à produire en réinvestissement/renouvellement dans le tableau.

- La mobilisation de foncier économique en zone urbaine constituée, pour participer à la dynamique résidentielle, devra être étudiée de façon à ne pas dévitaliser le dynamisme économique de la commune ou du secteur associé. Toute relocalisation de ce potentiel de développement devra être anticipée et programmée sur les secteurs localisés au chapitre 3 dans le SCOT.

Maîtriser l'extension urbaine résidentielle

- L'extension urbaine est composée :

- **De l'ensemble des surfaces disponibles en zone AU**
- **Des surfaces de plus de 3000m² non bâties en zones U ou AU.**
- **Des surfaces de moins de 3000m² non bâties en discontinuité du bâti existant en zone U ou AU.**

- Le PLU doit analyser le potentiel foncier disponible et comporter un échéancier prévisionnel favorisant l'utilisation de ce potentiel urbanisable avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation. S'agissant de ces extensions urbaines et afin d'en maîtriser dans le temps leur ouverture à l'urbanisation, le SCOT pose le principe de leur classement dans les PLU en zone 2AU ; le classement en zone 1AU étant l'exception. Dans ce dernier car et en raison d'un manque de maîtrise foncière par la collectivité locale de secteurs partiellement équipés, le SCOT prescrit, l'institution d'orientations particulières d'aménagement afin de s'assurer de l'intégration des aménagements planifiés dans le projet urbain communal d'ensemble.

- Les extensions urbaines destinées à l'habitat, autorisées par le SCOT feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation au sein des PLU.

Des enveloppes de consommation foncière adaptées

DÉFINITIONS :

Densité brute : surface globale de l'opération d'aménagement.

Densité nette : Surface de l'opération occupée par du logement.

- Dans le PLU : définir le développement en tenant compte des objectifs de densité brute moyenne minimale. **Pour les communes comprenant un pôle d'équilibre comme c'est le cas pour Saint-Genix-sur-Guiers cette densité brute minimum est de 25 logements par hectare.**

- **La densité moyenne minimale pour l'ensemble du territoire du SCoT est de 15 logements /hectare et se trouve également être le seuil plancher par opération.**

- Le PLU doit rendre possible les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable hors secteurs où des mesures de protection du patrimoine l'interdisent.

- Toute zone d'urbanisation future devra répondre de façon stricte au respect des surfaces dédiées au développement urbain inscrites et localisées dans le tableau du DOO et être mobilisée prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs et/ou desservis par les équipements mentionnés à l'article L.144-4 du Code de l'Urbanisme.

Répartition géographique équilibrée du parc résidentiel social

- La programmation des objectifs de production de logements sociaux devra être quantifiée à l'échelle communale, dès l'approbation du SCOT, par un Programme Local de l'Habitat qui anticipera sur le court terme (6 ans), une première phase de production de logements sociaux. Ses révisions successives assureront la programmation de ces objectifs à moyen (horizon 2019-2024) et long termes (horizon 2025-2030).

- Les orientations d'aménagement et de programmation devront fixer un pourcentage de production

OBJECTIF DE PRODUCTION : 163 logements sociaux d'ici 2030 pour la commune de Saint-Genix-sur-Guiers.

163 logements sociaux à échéance 2030
--

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Armature économique

Stratégie globale d'implantation des activités

- Mise en place de dispositions réglementaires permettant l'implantation des activités économiques au sein du tissu urbain.

- Valoriser la diversité urbaine en privilégiant l'implantation des activités non nuisantes et compatibles avec la proximité résidentielle au sein des tissus urbains. Extensions possibles seulement en continuité avec l'existant.

- Empêcher les implantations isolées d'entreprises non agricoles en dehors du tissu urbain.

- N'autoriser les implantations d'activités à domicile (artisanales ou de services) uniquement dans l'enveloppe de l'habitation existante. Interdire l'extension.

- Limiter le développement des activités existantes, implantées en dehors du tissu urbain constitué.

- Localiser les zones d'activités à proximité des axes structurants du territoire et/ou dans les polarités de l'armature urbaine.

Affirmer les principes d'une armature économique

- Privilégier les implantations économiques structurantes sur le parc industriel stratégique de Val Guiers.

- Les 20 ha d'extension, non inscrites dans les documents d'urbanismes locaux actuels, devront être constitués comme réserve foncière.

- Proscrire l'implantation de commerce de détail pour garantir la cohérence et l'attractivité du site.

- Développer la zone d'activité à vocation non mixte du Jasmin, du Contin, de La Forêt Ouest

- Interdire la construction d'habitations nouvelles sur les zones d'activité à vocation mixte d'enjeu local et zones à vocation agroalimentaire.

Développement économique conciliant l'accueil d'entreprises et la maîtrise de la consommation foncière

- Interdire l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'activités autres que celles préexistantes.

- Mise en place d'un dispositif de suivi de l'offre et de la demande à l'échelle

de l'Avant Pays Savoyard

- Valoriser les parcs d'activités existants en y demandant des actions de requalification et de densification : réinvestissement du foncier bâti vacant, valorisation des espaces publics, mutualisation des stationnements...

- Les documents d'urbanisme devront :

- **Établir et mettre en avant les capacités de densification et de reconversion des espaces existants**
- **Prévoir des seuils de densité et de hauteurs permettant l'intensification des espaces occupés**
- **Définir des règles permettant de mutualiser les espaces et les équipements**
- **Recenser les friches industrielles et artisanales**

- Toute nouvelle activité devra s'installer dans les bourgs centres ou l'un des secteurs suivants :

- De manière exceptionnelle et justifiée, les artisans pourront s'installer dans les villages ou hameaux sur une surface maximale de 300 m² de terrain.

- Surface maximale en extension du tissu urbain dédiée aux activités économiques :

- Seule la zone d'activité à vocation mixte du Jasmin bénéficiera d'un potentiel de développement de 3,4 ha.

- Toutes les zones en extension devront proposer un plan d'aménagement d'ensemble. Une orientation d'aménagement viendra compléter le document d'urbanisme local pour ces secteurs. Un règlement de zone devra être rédigé. Celle-ci devra présenter un parti d'aménagement des parcelles contribuant à optimiser le foncier tout en garantissant l'évolutivité du bâti selon les perspectives de développement des entreprises. Il sera décliné dans le cadre d'une procédure avec « aménagement d'ensemble » et fera l'objet d'études préalables et opérationnelles permettant de vérifier la faisabilité économique du projet et de garantir sa qualité urbanistique, environnementale, paysagère et architecturale. La mutualisation d'espaces communs devra être prise en compte.

Affirmer les principes d'une armature commerciale

Conforter les effets de polarité et limiter les flux de déplacements contraints

Orienter le développement commercial pour répondre à l'objectif d'armature commerciale du territoire (localisation préférentielle des commerces)

- Premier niveau de pôle localiser les bâtiments commerciaux de plus de 300m² au sein de Zones d'aménagement commerciales (ZACOMs), délimitées de manière précise à la parcelle.

- Troisième niveau de Pôle : localiser les bâtiments commerciaux de plus de 300m² au sein de centralités.

- Autoriser l'implantation ou l'extension de surfaces commerciales de plancher de plus de 300 m². Attention celles-ci ne pourront pas dépasser 1000 m² et devra maintenir la continuité urbaine.

- En dehors des ZACOMs, centres-bourgs et pôles relais, le développement commercial de locaux de plus de 300 m² n'est pas recherché.

Une démarche qualitative en termes d'aménagement économique

Densité et rapport à l'espace

- Densifier

- Réglementer de façon adaptée la perception de la densité depuis la voirie à travers leurs articles 6, 7 et 8 sur les documents d'urbanisme locaux

- En cas de coupe nécessaire pour la réalisation d'aménagements dans les secteurs d'extension des zones d'activités, remplacer par des arbres de même valeur (essences végétales, densité de plantation).

- Préserver les plantations existantes dans les zones d'activités existantes afin de participer à la mise en valeur des paysages.

Situation et accessibilité

- Articuler de manière stratégique les zones d'activités avec les principaux axes de communication, les pôles d'équilibre et les enjeux agri-naturels cadrés au chapitre I.

- Regrouper les activités génératrices de nuisances ou qui nécessitent des infrastructures lourdes sur des pôles spécifiques et placés à proximité des « nœuds » de communication.

Maintenir des terres agricoles de grande valeur et promouvoir une agriculture économiquement viable

Le maintien du foncier et du potentiel agricole

- Elaborer un diagnostic agricole au sein des rapports de présentation des documents d'urbanisme locaux.
- Au sein des PADD des documents d'urbanisme locaux, les trois objectifs suivants doivent être traduits puis déclinés dans les pièces réglementaires ou au travers d'actions publiques, tant à l'échelle communale, qu'intercommunale :
 - **assurer la pérennité du foncier agricole par la définition d'une politique de développement urbain.**
 - **réduire la consommation foncière vouée au développement urbain, tant à vocation d'habitat, que de développement économique, par rapport aux 10 dernières années.**

Le SCOT prescrit de façon complémentaire des principes de préservation du potentiel agricole. Les documents d'urbanisme locaux devront :

- **en application de l'article L.111-3 du Code rural, concernant la fonctionnalité des sièges d'exploitation, encadrer les principes de recul / réciprocité entre « toute nouvelle construction et tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes » ;**
- **préserver un angle d'ouverture sur la zone agricole permettant la bonne circulation entre le bâti et les terres ;**
- **rendre possible, dans le périmètre sanitaire des fermes, l'urbanisation dans les dents creuses et la rénovation pour l'habitat du bâti existant, sous réserve de ne pas constituer une gêne pour le fonctionnement de l'activité agricole.**

Valoriser la multifonctionnalité de la forêt

- Réserver l'ensemble des surfaces forestières à la forêt et aux activités qui lui sont liées et favoriser les continuités boisées.
- Préserver une zone tampon non constructible à la lisière des forêts dont le périmètre est à définir à l'échelle locale afin, à la fois, d'assurer une protection contre l'incendie, une préservation des enjeux paysagers et de biodiversité.
- Repérer, protéger et gérer les forêts jouant un rôle de protection contre les risques naturels.
- S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intégrer les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte.
- Réserver de l'espace
 - en dehors des espaces agricoles et en réinvestissant des sites d'activités en friches, pour les projets d'implantation de plateformes (stockage)
 - Au contact d'infrastructures forestières pour accueillir les sites de stockage et de tri du bois (chargeoirs, écorçage) nécessaires.
 - Lutter contre l'avancée de la forêt et d'envahissement des espaces agricoles, prioritairement lorsque sont présentes des zones humides (jouant un rôle de régulation, notamment lors de la fonte des neiges) ou des espèces patrimoniales (inféodées à l'ouverture des milieux naturels)
 - Identifier et valoriser les espaces de grande qualité écologique et /ou en libre évolution.
 - En fonction du niveau d'accueil du public, prévoir des capacités d'accueil au contact de l'espace forestier.
- Organiser le transport de bois en tenant compte des caractéristiques du réseau routier existant (structures de chaussée, calibrage, carrefour existants, traversées d'agglomération) et de s'assurer de la cohérence avec la charte de transport « bois rond » signée entre le Conseil Général, différents partenaires et organismes professionnels de la filière, le 14 février 2014.

Affirmer la vocation touristique de l'Avant Pays Savoyard

Valoriser et préserver les richesses patrimoniales

- Conditionner le développement touristique à :
 - La garantie d'une « perméabilité » des aménagements induits
 - La non-fragmentation agri-naturelle du territoire
 - La préservation des corridors touristiques

- Identifier les axes secondaires dans les documents d'urbanisme locaux afin de conserver leur caractère singulier en préservant des gabarits modestes et en pérennisant les structures paysagères.
- Repérer les points de vue remarquables et les vues panoramiques afin de les préserver. Mettre en scène un zonage cohérent lorsqu'ils présentent un intérêt paysager majeur.
- Identifier les structures hôtelières bâties (hôtels, colonies de vacances, hébergements de groupes...) pour lesquelles un changement de destination sera interdit.

Améliorer le fonctionnement des espaces d'activités et de loisirs de plein air

- Identifier les projets relevant de possibles UTN

Définir les prescriptions applicables en matières d'UTN départementale

- Seules les UTN de niveau départemental sont envisagées et devront respecter les principes d'implantation fixées dans le DOO.

Poser les conditions d'un hébergement touristique adapté

- Maintenir et développer de la capacité d'hébergement diffuse dans le territoire qui est essentielle à la découverte et la fréquentation de l'Avant Pays Savoyard.
- Anticiper le développement des campings existants et définir un zonage relatif à l'hébergement touristique de plein air de type « Ut » ou « AUt »
- La création d'hébergement relevant de porteurs de projets (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, gîtes étapes etc.)
- Préserver et créer de l'hôtellerie traditionnelle. Nouveaux hébergements qui devront être situés de façon privilégiée dans les zones U des documents d'urbanisme locaux ou dans les zones repérées dans les PLU pour développer l'hébergement touristique en respectant les exigences d'insertion paysagère et environnementale édictées au préalable (alimentation en eau potable et assainissement, promotion des énergies renouvelables, recherche de modes d'implantation légère et réversible, avec peu d'impact sur l'environnement...)
- Maintenir et créer des structures hôtelières de types colonies de vacances

L'aménagement numérique du territoire : un enjeu majeur en termes d'attractivité

- Permettre le déploiement de réseaux de collecte neutres et ouverts à tous les opérateurs de même que l'équipement en fibre optique de la totalité des zones d'activités.
- La desserte optique généralisée permet l'accès au très haut débit, mais implique la généralisation du pré câblage en fibre optique des bâtiments à construire et un plan progressif de câblage des bâtiments existants en systématisant la recherche de mutualisations.
- Permettre la mise en place d'un fonctionnement territorial susceptible d'impulser le déploiement de telles opérations.

LES DÉPLACEMENTS VECTEURS D'UNE POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Améliorer et pérenniser les relations routières avec les grands pôles situés en dehors du territoire de l'Avant Pays Savoyard

Pérenniser la qualité d'accès à l'autoroute A43

- De part et d'autre de l'échangeur de Belmont-Tramonet, on veillera à préserver les conditions circulatoires donnant accès à la voirie départementale et plus particulièrement à la D916 A et D916D. Avec le Parc de Val-Guiers et le secteur du Jasmin, elles desservent le pôle économique majeur de l'Avant Pays Savoyard ainsi que le pôle du Pont-de-Beauvoisin qualifié dans le PADD de pôle d'équilibre aux fonctions structurantes.

Améliorer et pérenniser la qualité des relations routières entre les pôles

internes au territoire de l'APS

Sur et depuis l'axe stratégique RD1006 / RD916, sécuriser les traversées urbaines et maîtriser leurs développements le long de l'axe RD1006 / RD916

- Contrôler le développement urbain et économique des secteurs tels que Saint-Genix-sur-Guiers en bonne intelligence avec un axe majeur de desserte interne.

En dehors de l'axe stratégique RD1006/RD916A

- L'axe RD1006 / RD916 doit être considéré comme un axe de développement majeur assurant le développement des territoires polarisés de Pont-de-Beauvoisin, Saint-Genix-sur-Guiers, Yenne. Le développement de ces secteurs ne doit pas parasiter un réseau secondaire notamment depuis le Pont-de-Beauvoisin et La Bridoire vers Saint-Alban-de-Montbel et les rives Ouest du lac d'Aiguebelette.

Développer des aires de covoiturage aux endroits stratégiques du territoire

- Positionnées préférentiellement à proximité des échangeurs autoroutiers, des parcs d'activités générateurs de flux importants (Val Guiers, Baronnie), de carrefours stratégiques, aux points de franchissements avec les territoires voisins, au cœur des pôles d'équilibre.

Pérenniser l'armature territoriale du territoire de l'APS comme condition sine et qua non d'une montée en puissance des transports publics

Dynamique résidentielle et économique : garder scrupuleusement le cap

- Les armatures d'accueil résidentielles et économiques telles que définies dans les chapitres 2 et 3 du présent DOO doivent être respectées. Du respect de cet objectif, dépend la mise en place d'un transport public à forte efficacité reliant selon un même axe les territoires polarisés les plus peuplés et économiquement les plus actifs. Il est alors essentiel de respecter les capacités d'accueil projetées au chapitre 2 afin de rendre possible la mise en place d'un réseau de transports publics performants.

Anticiper dans les PLU des territoires polarisés des espaces donnant corps à la multimodalité

- Anticiper la montée en puissance de l'offre en transport public en aménageant des espaces publics favorisant le transfert modal voiture/transport public et en intensifiant l'urbanisation autour de ces espaces multimodaux : densités plus importantes, mixité fonctionnelle.

Corréler le développement économique et commercial à une desserte en transport public

Desserte ferrée : anticiper un potentiel accru de cadencement

- Les PLU des villes desservies par une gare anticiperont la montée en puissance du cadencement ferrée.

Soutenir le développement des modes doux

- Développer des itinéraires sécurisés pour une pratique « fonctionnelle » au sein des espaces polariés
- Maîtriser la nature des flux sur le réseau routier

Un réseau favorisant la découverte du territoire

- Valoriser les corridors touristiques
- Aménager les entrées de ville

**DES ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA GESTION DURABLE DES
RESSOURCES NATURELLES**

Une exploitation durable de la ressource énergétique et une lutte efficace contre les changements climatiques

La production d'énergie et les filières renouvelables

- Les projets et opérations d'aménagement devront être conçus dès l'origine en intégrant une optimisation énergétique des constructions. En ce sens, il ne sera pas fait obstacle à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, ou, plus généralement, à la réalisation de constructions favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables.

L'Organisation du territoire des « courtes distances » et les transports

- Le SCOT prescrit la programmation d'opération habitat ou mixte renforçant les polarités urbaines, en organisant donc par rapport aux tendances passées un resserrement autour du tissu urbain. Les zones à urbaniser seront localisées préférentiellement autour des dessertes existantes ou potentielles en transport en commun et en réseaux d'énergie (chaleur, gaz)
 - Localisation préférentielle des activités à vocation tertiaire et/ou commerciales, à proximité des axes structurants assurant la fluidité des échanges avec les pôles voisins (A43 – R1504 – RD520 – RD1006 et RD1912)
 - Réalisation de dispositifs sécurisés ou de locaux destinés au stationnement des deux roues lorsque les opérations de construction génèrent des besoins collectifs (habitat collectif, équipements, activités, pôles de déplacements..). Aménagements cyclables SUR le réseaux viaire urbain de préférence.

L'Habitat et les formes urbaines

- Autoriser les techniques de qualification environnementale des constructions (toitures végétalisées, capteurs solaires, etc.)

Une exploitation durable de la ressource en eau

Garantir la corrélation entre développement urbain et capacité des réseaux liés à l'eau

- Diminuer la consommation d'eau
- Sécuriser la ressource : l'interconnexion des réseaux, l'augmentation des capacités de stockages, la diversification des ressources devront être mises en œuvre au cas par cas en fonction des besoins établis dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et des spécificités communales.
 - Mettre en conformité les stations d'épuration, collectives ou non ainsi que les réseaux d'assainissement du territoire, dont le fonctionnement n'est pas aux normes
 - Assurer la protection des zones de captage dans le respect des réglementations en vigueur, notamment par des classements adaptés au plan de zonage.

Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau – une condition préalable à toutes les vocations de l'Avant Pays Savoyard

- Considérer la fragilité et la dépendance des milieux aquatiques pour conditionner le développement des projets au maintien ou à l'amélioration de la qualité des eaux.
 - Poursuivre la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques et la dégradation de leur qualité
 - Renforcer la lutte contre les apports toxiques
 - Réduire les risques de pollutions accidentelles

Une exploitation durable des matériaux du sous-sol

- Prendre en compte dans les PLU les périmètres d'exploitation potentielle de carrières définis dans le schéma départemental des carrières.
 - Limiter l'impact environnemental des activités d'extraction
 - Prévoir des réaménagements qualitatifs des sites d'extraction, en lien avec les objectifs de mise en valeur de la trame verte et bleue

DES ORIENTATIONS EN FAVEUR D'UNE PRISE EN COMPTE DES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Prendre en compte les risques naturels et technologiques

- Respecter les dispositions des Plans de Prévention des Risques (PPR) approuvés.
- En aléas forts, interdire toute construction ou toute artificialisation du sol nouvelle
- En aléa moyens et faibles, permettre des aménagements s'il est justifié qu'ils ne peuvent trouver place dans un autre secteur du territoire, et si l'artificialisation des sols qu'ils suscitent n'aggrave pas le risque et n'expose pas des zones habitées au risque, jusqu'alors préservées des aléas.
- Être attentif aux risques générés par la construction d'installations présentant un risque non avéré mais dont « les effets cumulés » peuvent présenter un risque global significatif.

Lutter efficacement contre les nuisances sonores

- Diminuer l'exposition des personnes aux nuisances sonores, notamment celles liées aux infrastructures en prenant en compte les mesures limitant la construction en bordure de grands axes routiers et ferroviaires.
- Tenir compte des orientations du futur plan d'exposition au bruit de la future liaison TGV « Lyon Turin », et les reporter dans les PLU
- Définir des zones susceptibles d'accueillir les activités les plus bruyantes à l'écart des zones habitées.

Lutter contre les pollutions

- Mise en cohérence des filières territoriales d'élimination des déchets avec le schéma départemental.

PARTIE 3 DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE ET DÉMOGRAPHIQUE

DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

Source : INSEE au 1er janvier 2014

Une Démographie Dynamique

La commune compte 2 368 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2014 (INSEE population municipale 2014).

La commune connaît une évolution démographique positive depuis plusieurs décennies, qui s'est amplifié depuis 1999 avec une augmentation de 30% entre 1999 et 2014. La population a augmenté de 145 habitants entre 2009 et 2014, passant de 2 223 habitants à 2 368 en 2014. Cette croissance démographique est exclusivement alimentée par le solde apparent des entrées-sorties (+ 1,6%) alors que le solde naturel est négatif (-0,3 %).

Cet accroissement démographique est proche de celui constaté sur la communauté de commune Val Guiers, caractérisée par un taux d'évolution annuel de 1,6 % depuis 2009.

	1999	2009	2014	Prévision selon PC délivrés
Évolution en %	0,51	2,04	1,27	
Hab/an	9	41	29	

+2.6 habitants par an soit +1.3% par an depuis 1990

Évolution comparative de la population :

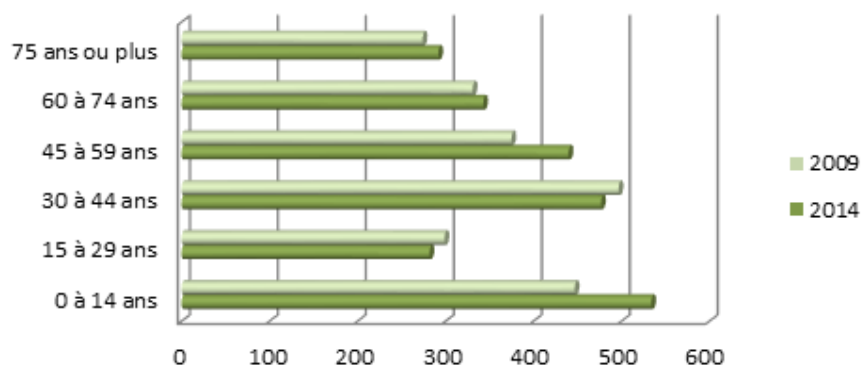
Évolution en %	1999	2009	2014	1999-2014
Saint-Genix-sur-Guiers	0,51	2,04	1,27	1,78
CCVG	0,75	2,14	1,28	1,85
Savoie	0,77	0,97	0,76	0,90

L'évolution de la population de Saint Genix sur Guiers est dynamique sur le territoire savoyard mais légèrement inférieure à la progression annuelle de la communauté de communes.

L'objectif de 1,6% proposé par le SCOT est un objectif plus dynamique que l'évolution actuelle mais cohérente avec les 15 dernières années.

Il y a autant de personnes de moins de 20 ans et que de personnes de plus de 60 ans: un indice de jeunesse à 1. La population est légèrement moins jeune que dans le Val Guiers (1,02).

Evolution de la population par tranche d'âge



En 2014, la taille moyenne des ménages sur la commune est de 2,3 personnes par ménage (INSEE 2014). Cette moyenne est en hausse depuis 2009 (2,2) ce qui va à l'encontre de la tendance générale au desserrement des ménages, une évolution contraire à celle constatée sur dans le Val Guiers (de 2,4 en 2009 à 2,3 en 2014). L'augmentation du nombre de ménages entre 2009 et 2014 est très proche de celle de la population, cela traduit l'absence de phénomène de desserrement des ménages sur la période considérée, et donc de besoins en logements supplémentaires pour pallier ce desserrement. Toutefois, cette tendance ne doit pas occulter d'éventuels besoins liés notamment au renouvellement du parc.

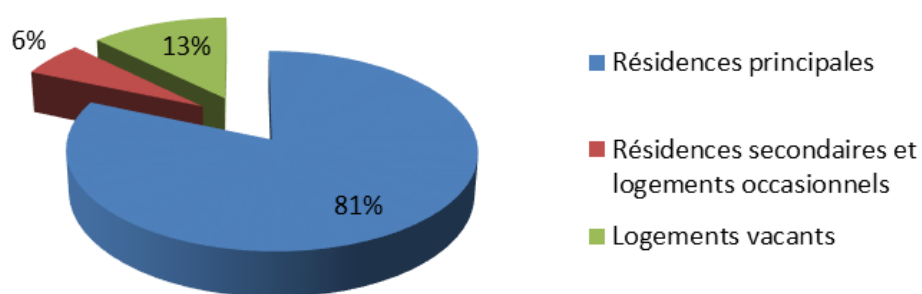
ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> - une population dynamique - une taille de ménage en progression positive - Absence de phénomène de desserrement des ménages. 	<p>Une perte des 15-44 ans</p>
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des logements adaptés aux besoins - Prévoir un PLU permettant de répondre aux objectifs du SCOT +1.6% - Offrir des logements pour tous pour garantir le parcours résidentiel sur la commune - Mettre en adéquation la tendance d'évolution de la population avec le potentiel foncier restant urbanisable, le potentiel de réhabilitation et les équipements publics. 	

Un parc de logement vieillissant, majoritairement en maison individuelle et dispersée

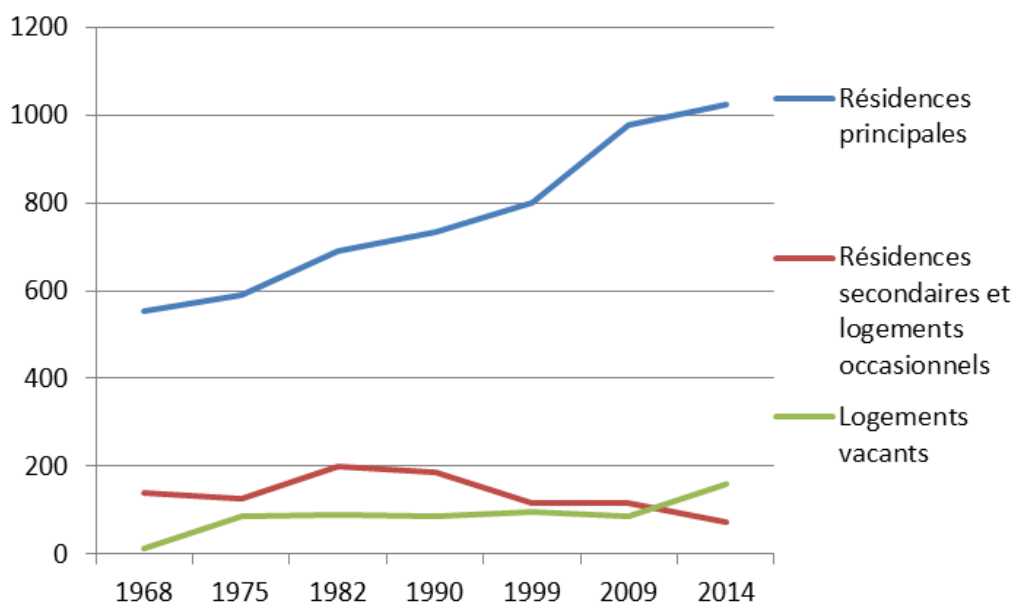
Avec environ 34% de logements collectifs, la commune en compte deux fois moins que la moyenne des communes de type «urbain». Elle constitue le principal pôle local d'habitat de la Communauté de Communes Val Guiers. Cette commune est classée en pôle d'équilibre au SCOT.

Même si de 2001 à 2013 la commune a construit un plus grand nombre de logements par hectare que dans les années 1990, +7% cette amélioration n'a pas suffi à combler l'écart important avec les communes de même type. En effet, la commune dans son ensemble compte en 2013 bien moins de logements (-63%) par hectare de tache urbaine que la moyenne des communes de sa catégorie (données majic - analyse DDT).

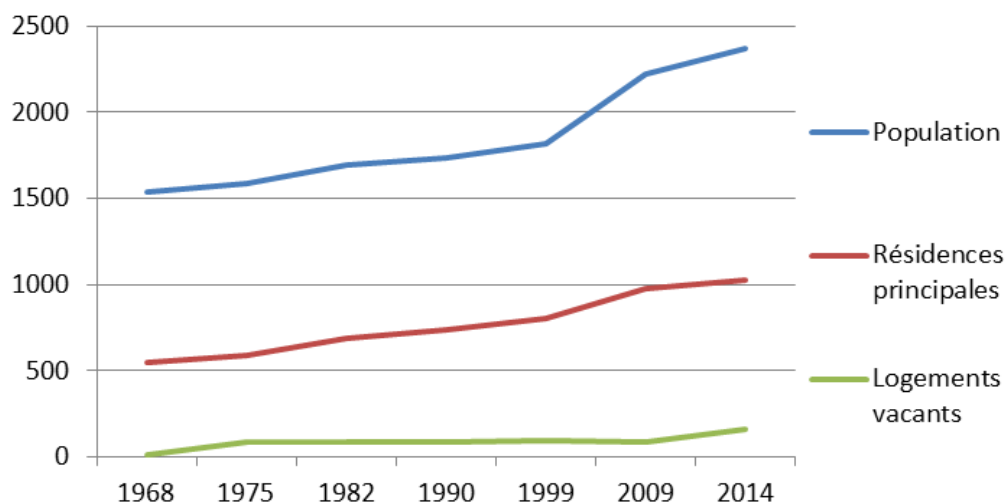
• Composition du parc



La vacance se situe à un niveau élevé. Il est communément admis qu'un taux de vacance compris entre 5 et 7 % contribue à la fluidité des parcours résidentiels et à l'entretien du parc de logements. Au-delà de cette fourchette, la vacance élevée peut trouver une origine dans l'existence de logements inadaptés à la demande (logements inconfortables, obsolètes). Dans le détail, il est à noter que la vacance de plus de deux ans est élevée sur la commune, elle représente plus de 31 % de la vacance totale, une donnée révélatrice d'une vacance structurelle qui devra être traitée dans le PLU.



Nous pouvons en déduire qu'une partie des résidences secondaires ont été déclarée en logements vacants lors du dernier recensement. En effet, pendant que les résidences secondaires et logements occasionnels diminuaient de 3,06 %/an en 15 ans, les logements vacants progressaient de 3,35%/an.



La production de résidences principales et l'évolution de la population ont été en parallèle jusqu'en 2009 où la population a progressé plus vite et le nombre de logements vacants a augmenté. Nous pouvons en déduire que l'augmentation du nombre de personnes par ménages est un des facteurs qui a engendré ce phénomène.

Les logements datant d'avant 1945 représentent 37,6 % du parc total (CCVG 34%)

Les bâtiments datant d'avant 1948 ont été construits avec des matériaux très hétérogènes. Des gains énergétiques sont encore possibles lors de rénovations de ce bâti y compris pour le bâti ancien conçu avec des matériaux aux caractéristiques hygrothermiques isolantes. Un point de vigilance est à apporter pour ce parc particulièrement exposé aux situations de précarité énergétique, d'habitat insalubre, voire indigne.

Le parc de logements de la commune est composé à 65,4 % de logements individuels. Sur cette commune, il sera nécessaire d'être vigilant quant à la consommation foncière engendrée par l'habitat individuel, et le PLU devra réfléchir à des formes d'habitat alternatives plus denses, en développant notamment de l'habitat intermédiaire.

Le type d'occupation des logements est le suivant :

- 61,5% des ménages sont propriétaires de leur logement (69,4 % en CCVG- 59,6% en Savoie)
- 36,1 % sont locataires dont 14,3 % dans le parc public (28,5% en CCVG - 37,1% de locataires en Savoie).
- La part des ménages logés « gratuitement » représente 2,4 % (CCVG 2% -Savoie 3,3 %).

43,1% des ménages vivent sur la commune depuis plus de 10 ans.

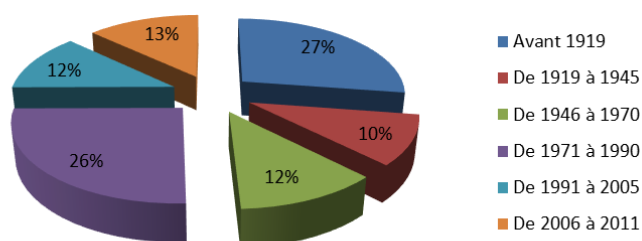
• Évolution du nombre de logements par catégorie

Entre 1999 et 2014, les résidences principales ont augmenté de 1,64%/an alors que les résidences secondaires sont en baisse 3,06%. La vacance évolue à la hausse depuis 2009.

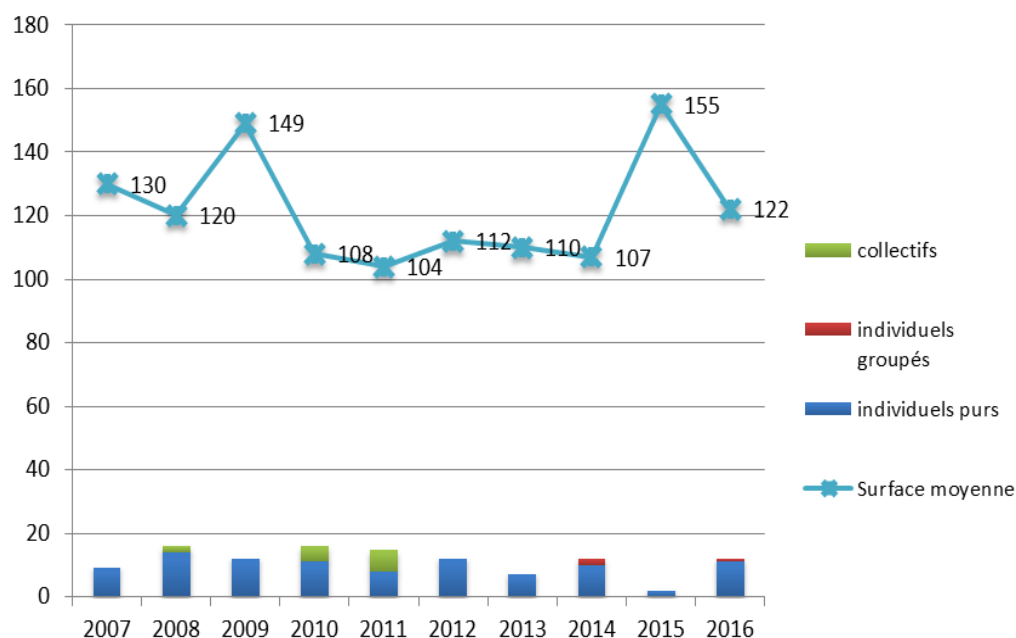
Rythme de la construction

La moitié du parc de résidence principale a été construit avant les années 1970 (St Genix S/ Guiers:49,3% - 47,3% CCVG)

Résidences principales selon l'année d'achèvement



De 2001 à 2007, le nombre moyen de logements commencés sur la commune était de l'ordre de 21 logements par an, soit un total de 151 logements sur la période concernée (dont 32 % de collectifs). Entre 2008 et 2017, le nombre moyen de logements commencés a fortement baissé avec environ 13 logements par an, soit 95 logements sur la période (31 % de collectifs).

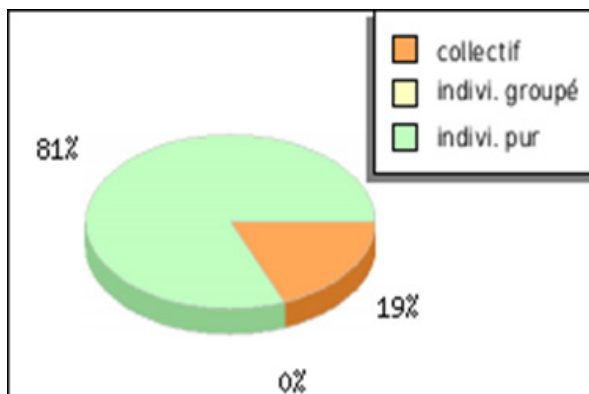


Période :	2006-2010	2011-2015
Logements commencés :	111	111
dont collectifs :	81	80
individuels groupés :	0	90
individuels purs :	123	117
Superficie totale :	9004 m²	5084 m²
Superficie moyenne par logement	111 m ²	111 m ²

La superficie moyenne des logements dans le Val Guiers est de 126 m² entre 2009 et 2013. 70% des logements construits entre 2009 et 2013 sont des logements individuels purs.

Les deux tiers du parc sont des maisons et près de la moitié des résidences principales ont plus de 5 pièces.

De 2009 à 2013 (Données SITADEL) :



Logements commencés :
 - en collectif : 12
 - en individuel groupé : 0
 - en individuel pur : 51

Demande et offre de logements abordables

Le parc locatif social est bien représenté sur la commune, avec 160 logements, dont 21 appartiennent au parc privé, auxquels s'ajoutent 43 logements correspondant à un foyer de jeunes travailleurs. Au total, le parc social représente 203 logements, soit 20 % des résidences principales (source : RPLS 2016-DDT 2016). Ce taux est supérieur à celui constaté sur l'EPCI (13 %) ainsi que sur le département (16 %).

Pour développer son parc locatif aidé, la commune dispose d'outils réglementaires permettant d'instaurer des servitudes pour réserver des emplacements en vue de réaliser des logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ou de délimiter dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La commune peut également développer son parc locatif social que ce soit dans le cadre de réhabilitations de logements vacants à l'initiative de la commune ou par le biais de conventionnement par des propriétaires privés (conventionnement de l'Anah).

Le nombre de logement a construire pour maintenir une population constante

- Calcul du point mort

Le point mort permet de déterminer le nombre de logements à construire, **pour maintenir une population constante** (en volume) sur un territoire, afin de répondre aux mutations structurelles de la population et du parc de logements.

La différence entre le point-mort et le nombre de logements effectivement construits sur une période donnée correspond au nombre de logements ayant permis d'accroître la population (effet démographique).

Le calcul du point mort prend en compte 3 facteurs déterminants :

- **le phénomène de desserrement des ménages**: il correspond à l'augmentation du nombre de ménages à population égale, due au vieillissement de la population, à l'évolution des structures familiales et à la décohabitation. Il «absorbe» également une part de la construction neuve.
- **le renouvellement du parc de logements** : logements démolis/reconstruits, changement d'affectation et division de logements, écart temporel entre construction engagée et création effective du logement. Lorsque ce facteur est positif, il «absorbe» une part de la construction neuve.
- **la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**: elle impacte (à la hausse ou à la baisse) le nombre de résidences principales.

Le nombre de logements qui devrait être nécessaire de construire pour maintenir une population constante:

Calcul du renouvellement du parc de logements :	17 logements
Calcul de la variation des résidences secondaires et des logements vacants :	30 logements
Calcul du besoin lié au desserrement :	- 9 logements
Point mort 2009-2014	4 logements
Point mort/an	0,7 logements

Tout logement créé au-delà du point mort permet d'accueillir de nouveaux ménages ayant pour effet d'accroître la population. Ce sont les logements à effet démographique. Or la commune a créé en moyenne 2 logements par an pour les résidences principales et le nombre de logements vacants a baissé. Cela ne lui permet de maintenir une population constante et d'accueillir de nouveaux ménages. En moyenne, il conviendrait donc **de ne pas produire en dessous de 1 logements par an.**

Il est important de noter une quasi absence de besoins en logements pour le maintien de la population entre 2009 et 2014.

En termes de desserrement, on le remarque tout de suite que la taille des ménages augmente sur la période, du coup la population augmentant plus vite que les ménages, il n'y a pas de phénomène de desserrement. Le renouvellement du parc ainsi que l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants ne permet pas d'inverser la tendance au niveau du point mort.

Cela dit, les choses devraient évoluer à l'avenir car il paraît peu probable que la taille des ménages se maintienne à un niveau si haut (2,6).

Au final, dans tous les cas, la conclusion est l'absence de besoins en logements sur la période passée pour maintenir la population en place.

Sur la période 2009 - 2014 le nombre de logements qui auraient permis de ne pas perdre de population est de 0.7

Le logement vacant

Dans le cadre du projet Petite ville de Demain, un comptage des logements vacants de plus de 2 ans a été réalisé en 2020.

Ce comptage porte sur l'ensemble de la commune est recense 40 logements vacants de plus de 2 ans en maisons ou appartements. Dans le centre bourg de St Genix, on recense 22 logements vacants de plus de 2 ans.

un potentiel de 40 logements vacants de plus de 2 ans dont 22 au centre bourg.



les logements vacants au centre bourg



Localisation des logements vacants > 2ans sur la commune avec zoom sur le chef lieu

HABITAT

ATOUS Parc social bien représenté : 20% des résidences principales	FAIBLESSES Part des logements collectifs dans la production de logement faible Mitage important Un taux de vacances important et un parc vieillissant
OPPORTUNITES Proposer des logements adaptés à tous et favorisant le parcours résidentiel. Proposer des logements en acquisition sociale. Proposer des formes urbaines alternatives à la maison individuelle.	MENACES Consommation excessive par l'habitat individuelle et un mitage accentué. Un parc de logement non adapté à la demande.
ENJEUX - Un parc de logement non adapté à la demande. - Privilégier l'urbanisation des dents creuses et privilégier la densification et de légère extension des hameaux principaux desservie à proximité des équipements publics et desservis par les réseaux (dimensionnés). Prendre en compte l'amélioration des performances énergétique dans les réhabilitations et le neuf.	

ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La commune dispose d'un panel d'équipements publics :

- école maternelle et primaire,
- collège,
- équipements sportifs,
- maison de santé,
- salle polyvalente,
- office de tourisme.



Collège

Actuellement dimensionné pour accueillir jusqu'à 700 élèves. Aucune extension n'est prévue à ce jour étant donné que selon leurs calculs, les effectifs qui de 644 élèves en 2017 vont diminuer à environs 630 élèves d'ici 2022.

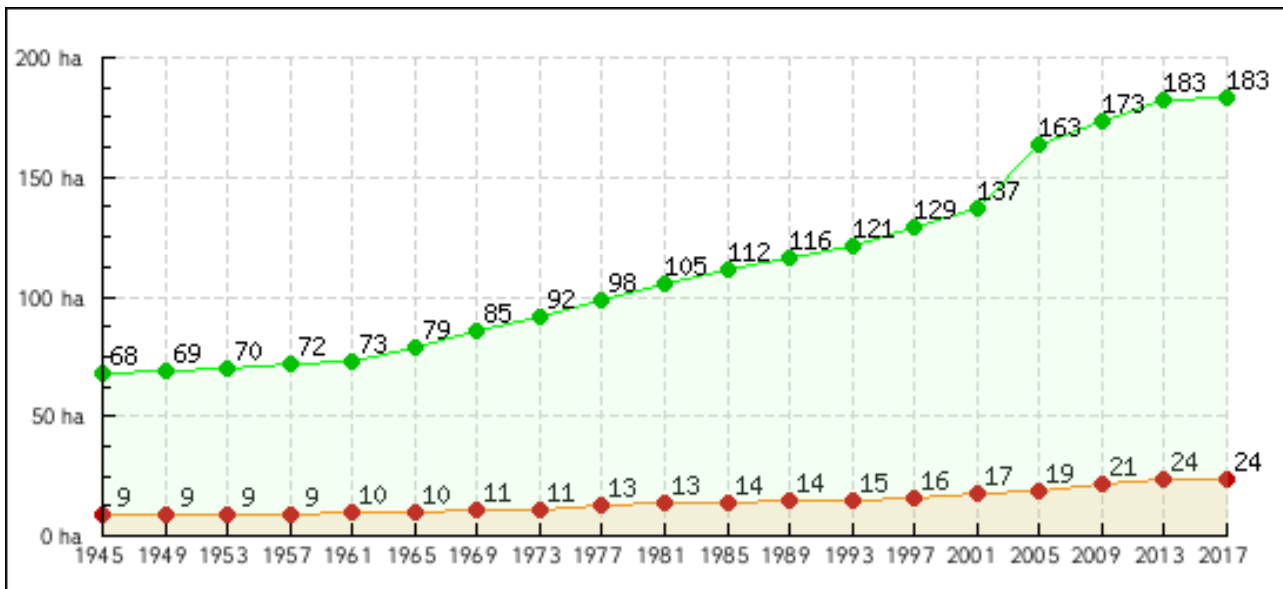
Ces chiffres sont ré-évalués chaque année selon les effectifs des écoles primaires.

CONSOMMATION D'ESPACE

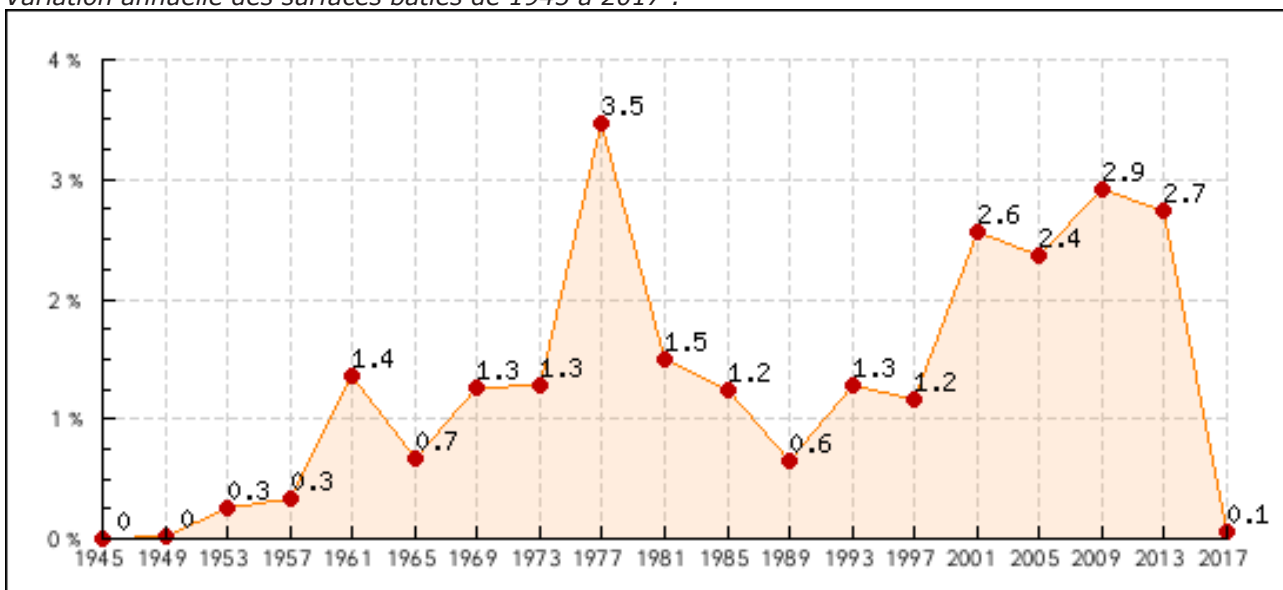
Historiquement, les constructions de Saint Genix sur Guiers ont toujours été dispersées. Nous parlerons de constellations d'habitation.

Informations foncières (base MAJIC)

Évolution cumulée de l'enveloppe urbaine et des surfaces bâties de 1945 à 2017 :



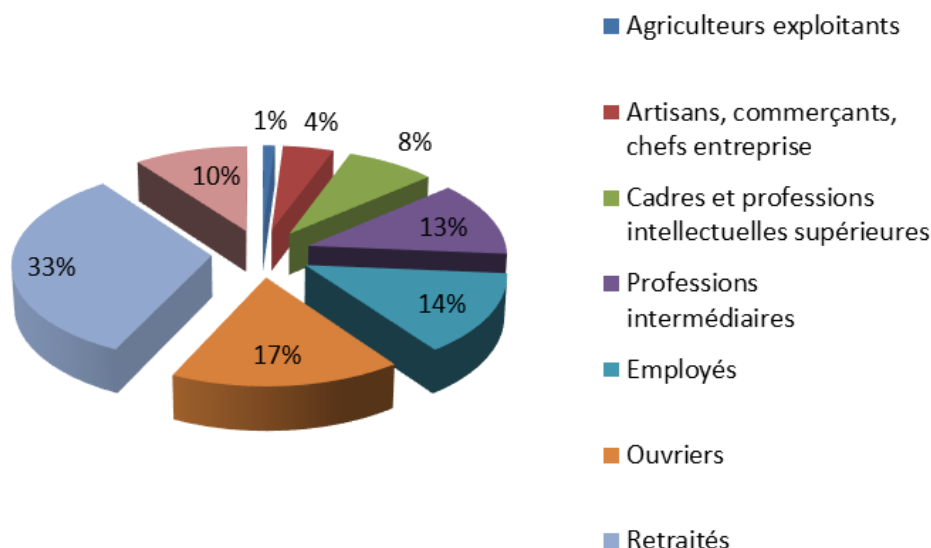
Variation annuelle des surfaces bâties de 1945 à 2017 :



ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

1/3 de la population de plus de 15 ans sont des retraités. Un taux de chômage élevé.

Population selon la catégorie socioprofessionnelle



Selon l'INSEE, il y a plus d'actif que d'emploi dans la zone (78,6 emplois pour 100 actifs). Parmi ces emplois presque un tiers sont des emplois pour les ouvriers. 79,6% des actifs de Saint Genix sur Guiers travaillent dans une autre commune.

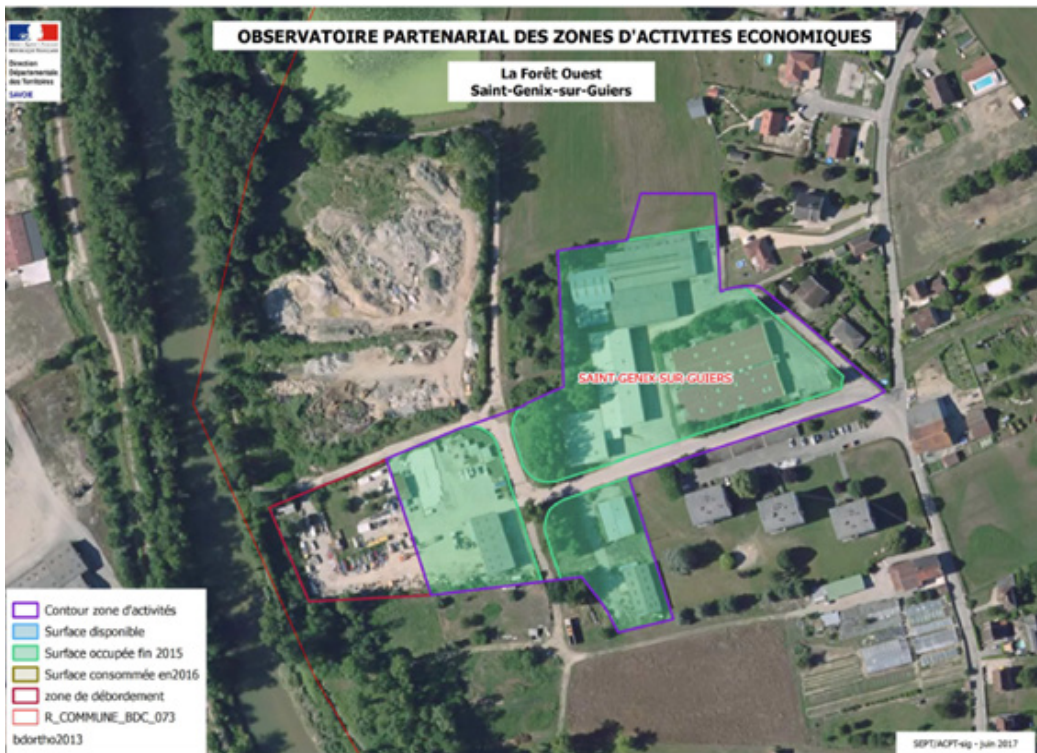
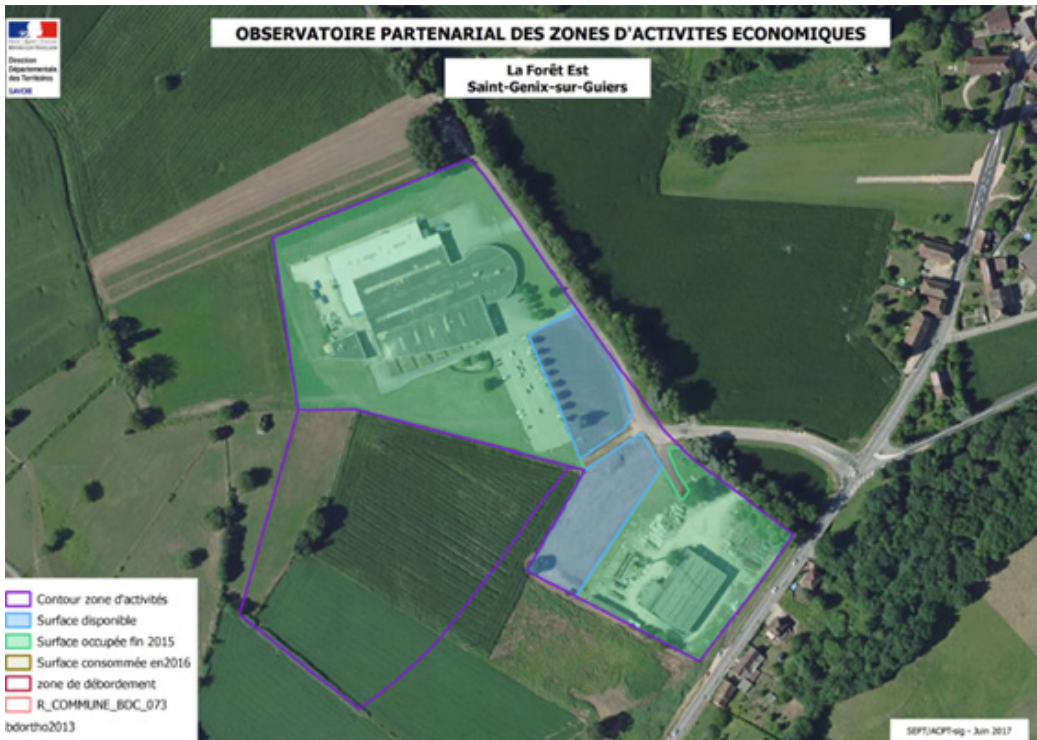
Les zones d'activités

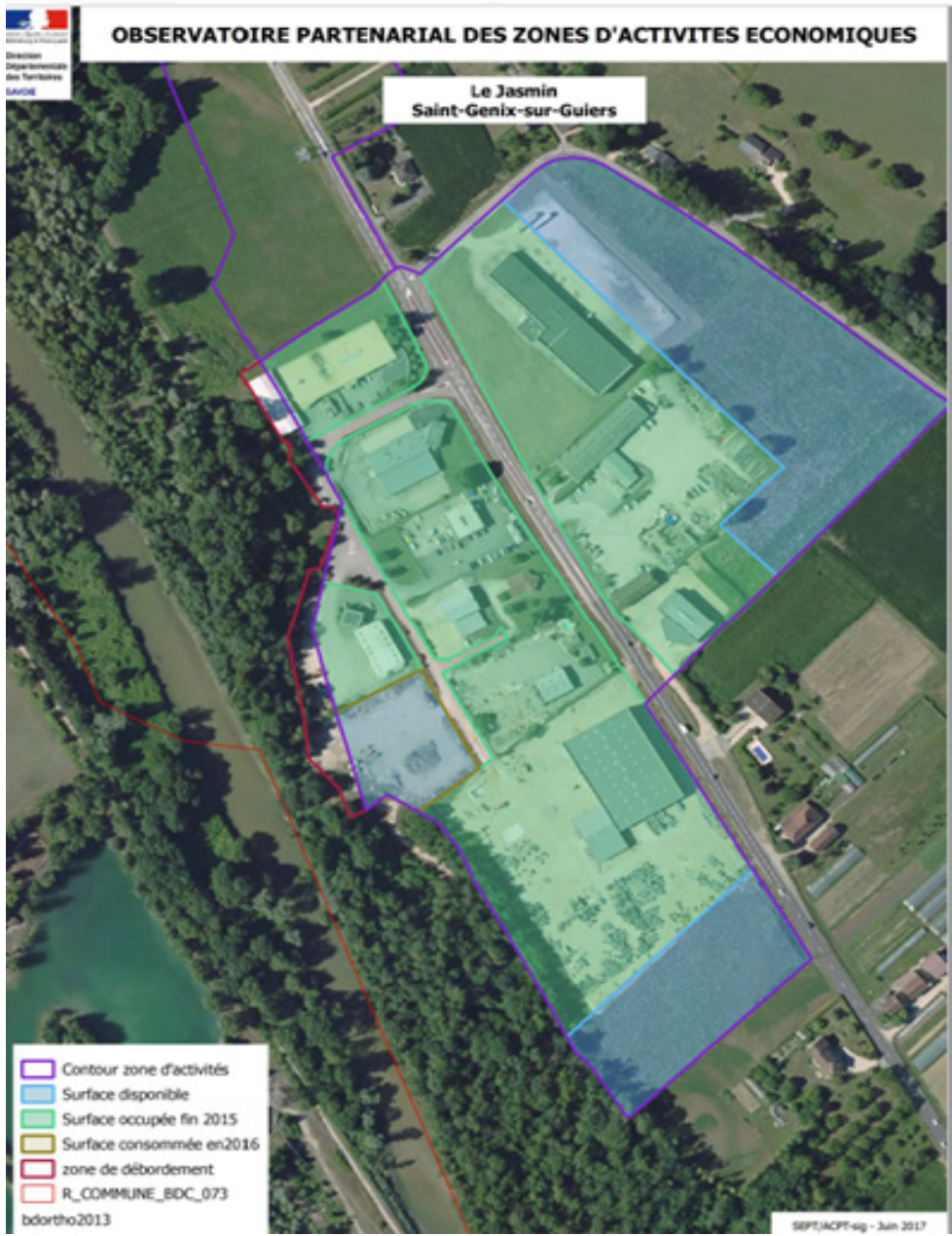
Nom de la zone	Vocation	Superficie en ha	Espace consommé en ha	foncier disponible en mars 2023
Le Jasmin	artisanale, industrielle, tertiaire	PLU en vigueur : 13,22 atlas des ZA du SCOT : 13,22	2001-2005 : 0,53 2006-2010 : 0,20 2011-2015 : 2,83 2016 : 0,48	0m ²
Le Contin	commerciale artisanale	PLU en vigueur : 5,35 atlas des ZA du SCOT : 2,5	2006-2010 : 0,82 2016 : 0,22	1 500 m ²
La Forêt Ouest	artisanale	PLU en vigueur : 2,52 atlas des ZA du SCOT : 2,43	0	0m ²
La Forêt Est	industrie artisanale	PLU en vigueur : 4,53 atlas des ZA du SCOT : 4,53	0	5900m ² préemptés par la CCVG
Déchetterie		PLU en vigueur : 0,53 atlas des ZA du SCOT : 0,53	0	0,15
Sainte-Colombe située sur Saint-Genix et Belmont Tramonet	Coopérative laitière	PLU en vigueur : 3,23 atlas des ZA du SCOT : 3,23	2016 : 0,16	1,68 ha
Z1	artisanale	PLU en vigueur : 0,44 atlas des ZA du SCOT : 0,44	0	0

Le secteur de la Forêt Ouest présente, en dehors de l'enveloppe de la zone d'activité, 2 entités de dépôts de matériaux concernés par les zones d'aléas d'inondation du Guiers et en zone de réservoir de biodiversité du SCOT. Il n'est

pas envisageable d'aménager ces secteurs.









Le commerce

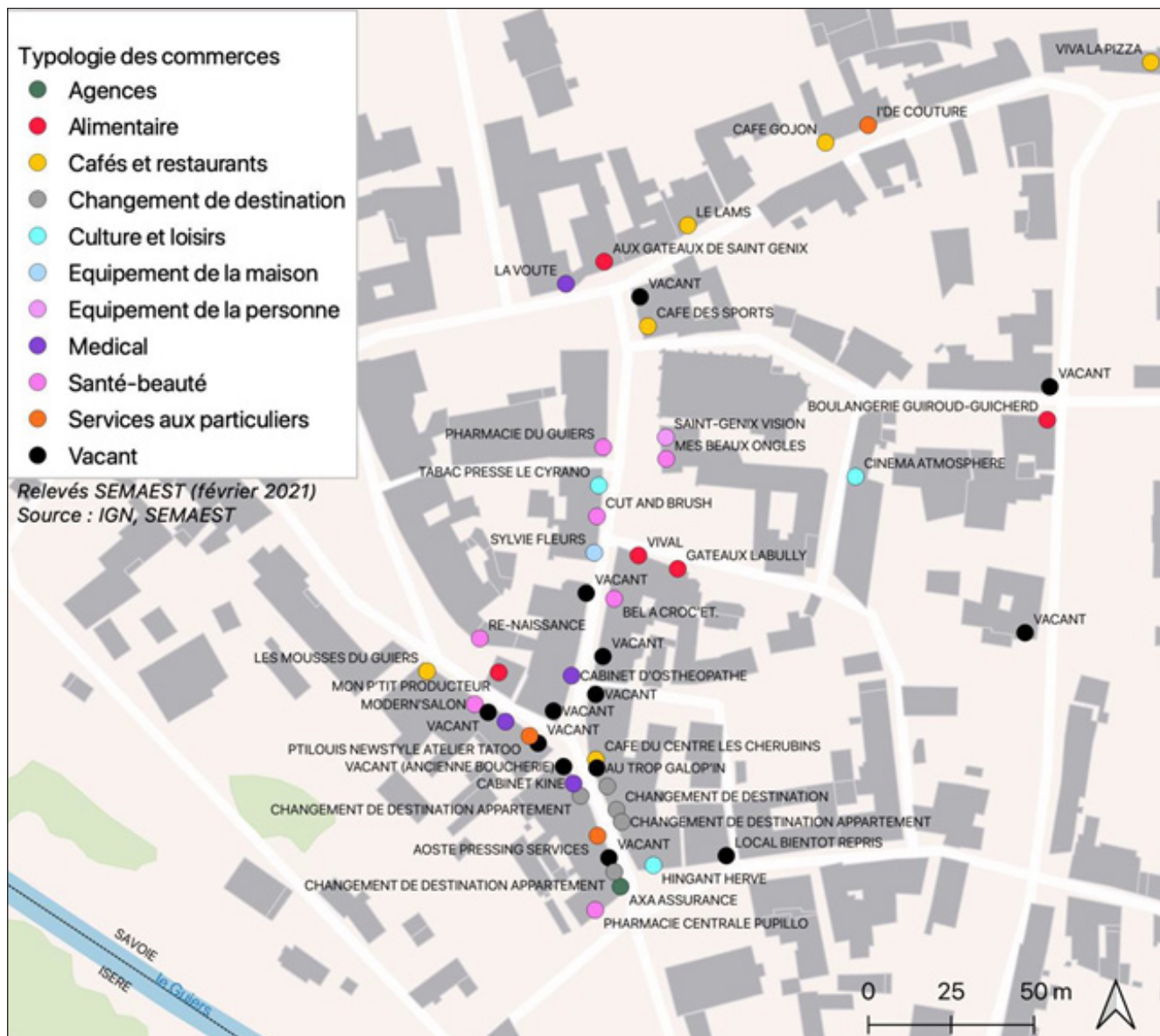
Saint Genix sur Guiers présente un centre bourg de commerces de proximité et une zone commerciale en entrée sud du chef lieu avec des petites et moyennes surfaces commerciales.

Dans le cadre du projet Petite Ville de Demain un diagnostic a été réalisé et met en avant un centre bourg fragilisé :

- Un vrai bourg commerçant, mais en retrait de la route, peu signalisé, des

stationnements saturés ou peu visibles,

- Une identité et un patrimoine bâti sous valorisés
- 49 locaux non modifiés, dont 4 médicaux, 14 locaux vacants (31 % de vacance commerciale),
- Un pôle de services à la personne (notamment médicaux et paramédicaux),
- Un tissu commercial de proximité encore actif, tiré par quelques locomotives (Gâteaux Labully, Café des Sports, Pharmacie) mais fragilisé par la vacance et par la transformation de 5 locaux stratégiques en appartements rue du Centre,
- Quelques locaux vacants rénovés et repris récemment, mais pour des activités peu commerçantes,
- Des propriétaires inertes ou spéculatifs, un marché à activer et réguler.



Localisation des locaux stratégiques au centre bourg pour une maîtrise publique :

Typologie des locaux	
Locaux vacants à maîtriser en priorité	4
Locaux occupés non ciblés	30
Locaux vacants non ciblés	10
total	44



ATOUS

- Un bourg de caractère, un vrai circuit marchand, une structuration urbaine (place centrale), un patrimoine bâti et naturel, une identité à valoriser.
- Des flux générés par :
 - Un produit phare (le Saint-Genix), un musée (Mandrin), un hébergement haut de gamme (Chambres d'hôtes du Château de Saint-Genix)
 - Un pôle de services à la personne : maison de santé, EHPAD, paramédicaux, beauté, cinéma ...
 - Un marché en cours de repositionnement (localisation, jour, offre....) par la Ville.
- Une complémentarité entre l'offre grande distribution (Netto) et de proximité (centre-ville).
- Des porteurs de projets intéressés par le site, en recherche de locaux adaptés.
- Des acteurs locaux mobilisés pour la revitalisation du centre-ville (élus, commerçants, associations)

FAIBLESSES

- Un centre-ville à l'écart de la route départementale, mal signalisé
- Un stationnement limité en entrée de ville, un plan de circulation dissuasif
- 14% de vacance commerciale sur la commune, 27% en centre-ville, un sentiment de déshérence accru par la transformation de commerces en logements avec maintien des façades commerçantes
- Une forte concurrence croisée de l'offre d'Aoste et de La Baronnie, et un risque accru de dévitalisation du centre en cas de développement de la zone commerciale Netto.
- Une sous valorisation des flux touristiques et de l'image gastronomique
- Des enjeux d'aménagements : sécurisation des liaisons piétonnes, animation des espaces publics (places)
- Des propriétaires inactifs ou spéculatifs, des prix souvent déconnectés du marché
- Un patrimoine commercial à requalifier et moderniser.

ENJEUX

- **Mettre en place une meilleure protection du commerce.**
- **Aboutir à une maîtrise publique des locaux commerciaux stratégiques et aides à l'implantation**
- **Réaliser les aménagements urbains nécessaires à la valorisation du centre bourg et des commerces (circuits piétons, sécurisation, berges du Guiers, espaces publics)**
- **Valoriser le patrimoine (marketing territorial, signalétique, animations, marché forain, ...)**

Les données présentées ci-dessous sont issues du questionnaire rendu par les exploitants en janvier 2018 .

Surface Agricole Utilisée (PACAGE 2016)	559 ha
Superficie Pastorale (enquête pastorale 2014)	0 ha
Forêt (Inventaire Forestier National - IGN 2014)	281 ha
Surface de la commune (SIG)	1222 ha

La commune compte 11 exploitants, dont aucun n'est double actif. Ils se répartissent sur 6 exploitations.

Retour d'enquête

Une rencontre et enquête ont été réalisées auprès des exploitants et 9 ont répondu au questionnaire. Ceci a permis de mettre en avant les données suivantes.

Toutes les exploitations sont pérennes à 10 ans ou plus.

- **Le GAEC de Champagneux** est une structure comptant 2 agriculteurs, éleveurs, céréaliers et maraîchers. Le siège de leur exploitation se situe sur Champagneux. 62 ha de pré, luzerne et cultures sont exploités sur Saint-Genix-sur-Guiers à Blandin, Blandin Est-Sud et vers le Rhône ainsi que 70 ha à Champagneux, 10 ha à Grésin, et 20 ha à Saint-Maurice-de-Rotherens. L'exploitation compte 111 UGB montbéliardes et produit du lait en IGP tomme de Savoie, Raclette et Emmental. La vente s'effectue aux coopératives essentiellement ainsi qu'en vente directe à la ferme, aux restaurateurs et traiteurs.

La structure est engagée dans des démarches agro-environnementales :

- La « charte des bonnes pratiques »
- Conversion en agriculture biologique

La structure met actuellement, chaque année, une quinzaine de génisses en pension ; il leur manque environ 10 ha de terrain.

La construction de nouveaux bâtiments est prévue, l'exploitation compte agrandir son stockage de fourrage, construire un bâtiment adapté aux veaux et génisses de l'élevage ainsi qu'une plateforme de gestion des effluents phytosanitaires.

Cette structure est considérée pérenne au-delà de 10 ans.

- **Le GAEC d'Urice** se constitue de 2 agriculteurs, pratiquant l'élevage de bovins laitiers et la polyculture. Le siège de leur exploitation se situe sur Saint-Genix-sur-Guiers où 120 ha sont exploités pour pâturage des bovins. 25 autres ha sont exploités sur Champagneux et 7 sur Novalaise. L'exploitation compte 115 UGB et produit du lait. La structure est en attente d'intégrer une coopérative. La construction d'un nouveau bâtiment est prévue à proximité des autres bâtiments. Les projets de la structure sont la production IGP et l'agrotourisme.

Cette structure est considérée pérenne au-delà de 10 ans.

Des problèmes de largeurs des voies et de difficulté d'accès aux parcelles avec les engins sont relevés :

- Passage très étroit dans le virage de la montée du Cellier.
- Mise en place par des habitants de résidences secondaires de pierres à ras la route pour gêner le passage des engins agricoles.
- Haies des propriétaires de maison non taillées débordant sur les parcelles agricoles et les clôtures
- Circulation difficile voire impossible des engins agricoles à cause des rétrécissements des routes (bannières, trottoirs, panneaux, dos d'ânes, ...)

- **Le GAEC d'Avressieux** est une structure comptant un seul agriculteur, éleveur laitier. Le siège de son exploitation se situe sur Avressieux. 15 ha sont exploités sur le plateau d'Urice à Saint-Genix-sur-Guiers. D'autres terres sont exploitées sur Avressieux et Rochefort. L'exploitation compte 71 UGB. La vente s'effectue aux coopératives uniquement.

La structure manque de terrain. Cependant aucune construction de nouveaux bâtiments n'est prévue sur Saint-Genix-sur-Guiers.

La structure est considérée pérenne au-delà de 10 ans.

Des problèmes de largeurs des voies et de difficulté d'accès aux parcelles avec les engins sont relevés :

- Route du Cellier qui relie au Phare très étroite.
- Les moissonneuses peinent à passer vers l'aiguiser, vers Maunand.
- Le chemin de terre, cailloux, qui relie le violet à la départementale (derrière la ferme Bavuz) pentu et

très mauvais.

- Le chemin de Plévioux surtout vers Morel (résidence secondaire) est très mauvais, les trous sont très profonds.

• **Un GAEC de St Genix sur Guiers**, comptant 2 agriculteurs, pratiquants l'élevage de bovins laitiers et la polyculture à vocation principale l'autoconsommation par le troupeau (+ 50%). Le siège de leur exploitation se situe sur Saint-Genix-sur-Guiers. 70 ha sont exploités sur Saint-Genix-sur-Guiers ainsi que 130 ha sur d'autres communes. L'exploitation compte 110 UGB et produit du lait. La vente s'effectue aux coopératives essentiellement.

La structure est engagée dans des démarches agro-environnementales en Agriculture de Conservation depuis 2002.

La construction de nouveaux bâtiments est en cours avec la réfection de l'installation de traite en cours (local et matériel neuf). L'exploitation à quelques projets pour les années à venir à savoir :

- Un projet agroforestier sur pâturages du troupeau laitier.
- Activité nouvelle de diversification.
- Production d'énergie vers autosuffisance électrique. Biogaz limité aux propres effluents.

Cette structure est considérée pérenne au-delà de 10 ans.

Des conflits d'usages sont relevés par la structure :

- Circulation dans les cultures.
- Rejet des tontes et tailles dans les champs (beaucoup de nouveaux habitants).
- Réactions aux phytosanitaires et/ou épandages d'effluents, voire à la présence d'animaux pâturants (bruit et mouches) ...

Des problèmes de largeurs des voies et de difficulté d'accès aux parcelles avec les engins sont relevés :

- La hauteur des lignes téléphones pour accès au parcellaire, parfois même électriques dans les parcelles.
- Largeur de voie, avec les fossés créés la route dans côte envers est devenue difficile voire bloquée par des clôtures mal garées (bloque matériel de *** et récolte).
- Rétrécissement de chaussée et chicanes notamment avec voyage de fourrage.
- Accès aux parcelles de l'autre côté du Truison sur route, digue de la plaine (largeur des ponts et résistances). De même, le cours endigué s'est élevé et induit des infiltrations dans les champs.

• **Une exploitation viticole**, une structure comptant 3 agriculteurs. Le siège de leur exploitation se situe sur Saint-Genix-sur-Guiers. 20 ha sont exploités sur Saint-Genix-sur-Guiers en sa plaine et ses coteaux ainsi que 0,98 ha sur Avressieux et 0,36 ha sur Belmont-Tramonet. L'exploitation récolte en cave particulière, la production est en totalité IGP Vins des Albrogues. 95% de la production est commercialisée en vente directe sur le domaine au caveau. 5% de la production est destinée à l'export USA.

La structure fait partie des Vignerons Indépendants, du réseau Bienvenue à la Ferme et participe au Concours Général Agricole de Paris chaque année. Elle est engagée dans des démarches agro-environnementales en via l'enherbement des vignes, la restriction sur les phytos, l'entretien des talus et du paysage en général, le biocontrôle, tri et recyclage des déchets.

Une modification d'un bâtiment existant est prévue. L'exploitation à quelques projets pour les années à venir à savoir :

- La diversification de la production
- L'Extension de la surface de production
- La possibilité d'une nouvelle entrée sur l'exploitation
- Le renforcement de la stratégie commerciale concernant la vente directe (priorité de conserver une clientèle locale et de proximité. Circuit court)
- Oenotourisme

Cette structure est considérée pérenne au-delà de 10 ans.

• **Un GAEC** pratique l'élevage de bovins laitiers. Le siège de l'exploitation se situe sur Rochefort. 27ha sont exploités sur Saint-Genix-sur-Guiers ainsi que d'autres terrains sur les communes de Rochefort, Saint Maurice d'Alvey et Saint Pierre d'Alvey. L'exploitation compte 105 UGB et produit du lait.

La construction d'un bâtiment à matériel est prévue secteur cellier.

Des problèmes de largeurs des voies et de difficulté d'accès aux parcelles avec les engins sont relevés :

- Sur Urice, ligne téléphone doit pouvoir se raccrocher sur poteau ?
- Chemin de Prévioux usager.

• **Un GAEC** comptant un unique agriculteur, pratiquant. Le siège de leur exploitation se situe sur Rochefort. 12 ha sont exploités à Truison sur Saint-Genix-sur-Guiers. La vente s'effectue en coopérative.

Cette structure est considérée pérenne au-delà de 10 ans.

• EARL du Jasmin est une exploitation de maraîchage qui a son siège à St Genix sur Guiers et compte 3

personnes.

La vente se fait en directe sur les marchés et à l'exploitation.

A St Genix, 3 hectares sont exploités à Joudin

La pérennité est incertaine au-delà de 10 ans.

- Élevage de production laitière d'Avressieux. Cette exploitation représente 50 UGB. 12 hectares sont exploités sur St Genix sur un total de 40 hectares.

La production est vendue en coopérative fromagère et fruitière.

Cette structure est pérenne à 15 ans.

Tous les agriculteurs du territoire considèrent leur activité pérenne au-delà de 10 ans. Par conséquent, aucune surface ne devrait se libérer au cours des prochaines années.

Potentiel viticole de la commune en 2016

Surface en vignes : 8,99 ha (source DGDDI)

Mesures agro-environnementales (MAE)

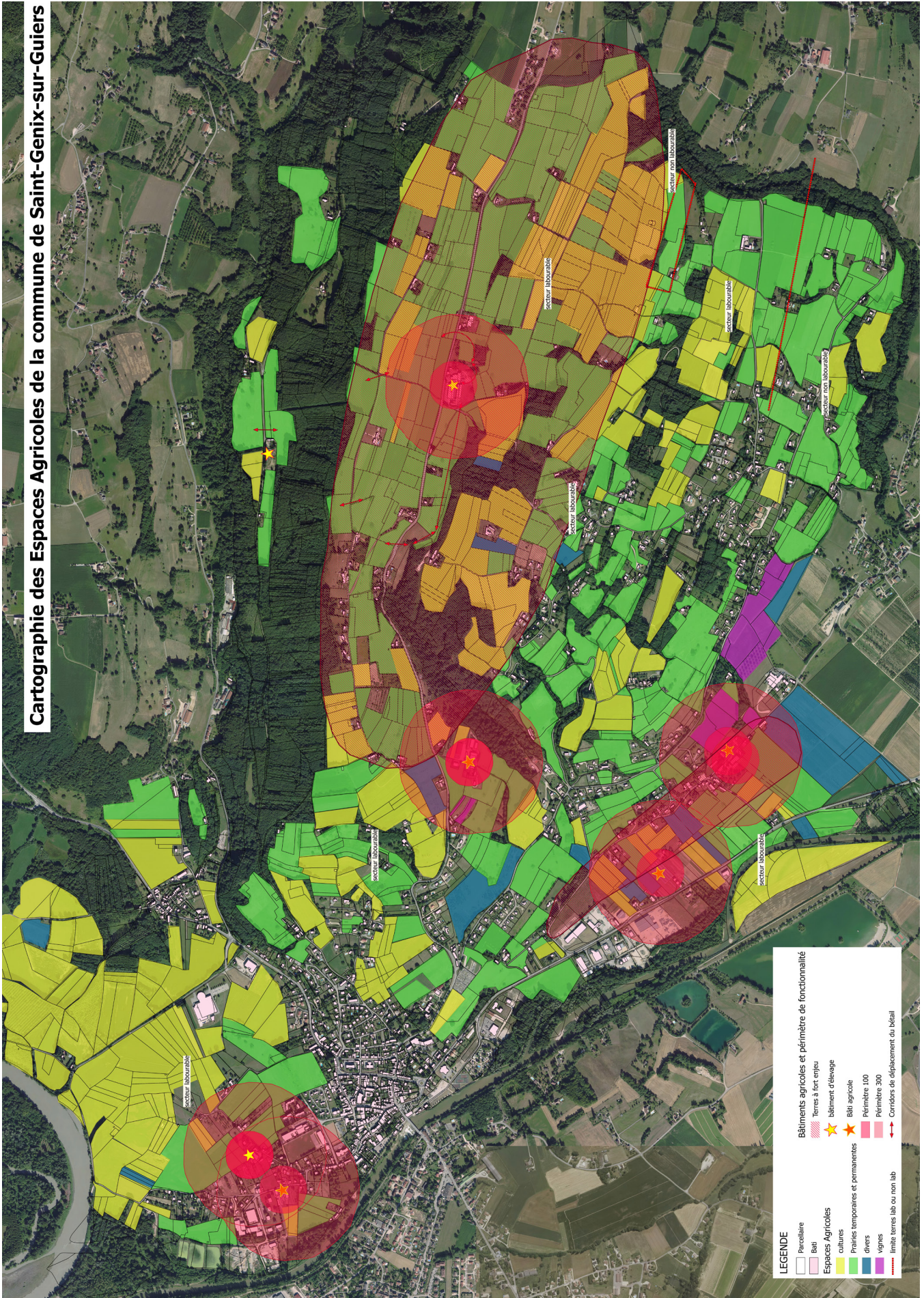
La commune compte 15.63 ha dont 15.63 ha de PHAE (Prime Herbagère Agro-Environnementale).

Zonages agricoles

La Commune est concernée par :

- Les IGP Emmental de Savoie, Emmental français Est-Central, Gruyère, Pommes et Poires de Savoie, Tomme de Savoie, Vin de Pays des Comtés Rhodaniens, Vin des Allobroges, Volailles de l'Ain
- L'Indemnité de Handicap Naturel Montagne 2 et Piémont
- Petite région agricole Quatre Cantons

Cartographie des Espaces Agricoles de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers



Saint-Genix-sur-Guiers fait partie de l'ensemble touristique du Pays du Lac d'Aiguebelette.

Le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard travaille sur la valorisation de l'espace rural. Le fil directeur serait « Une roue des vents ». Les 4 thèmes retenus pour valoriser le territoire sont Mandrin et les cours d'eau, Galletti et le gâteau Saint-Genix.

Val Guiers est un territoire de passage, témoin de multiples épopées au fil de l'histoire : celle de Mandrin et de la contrebande, Galletti et la communication sans fil, l'industrie de la Bridoire et l'énergie hydraulique, etc... La notion d'épopée et de terres de passage est le fil directeur qui permettra de créer quelque chose de singulier, propre à ce territoire.

La commune possède un office du tourisme, accueillant un grand nombre d'expositions artistiques, artisanales et culturelles et abritant le Repaire Louis Mandrin. Ce dernier est présenté sur le site de Savoie Mont-Blanc comme « un voyage dans l'histoire du célèbre héros contrebandier qui se réfugiait dans le Val de Guiers pour échapper aux troupes françaises. Grâce à une scénographie moderne, faite de sons, de lumières et même d'odeurs, le visiteur découvre le territoire du Val Guiers et l'histoire de la contrebande ; il plonge dans une épopée fictive en devenant l'un des compères de Mandrin lors de son imaginaire septième campagne ».



Activités et détente

Les activités proposées dans le Pays du Lac d'Aiguebelette sont liées au tourisme vert : activités familiales et sportives : randonnée, canoë, kayak, paddle sur le Guiers, ...

Le Chemin de Saint Jacques de Compostelle

Une étape du chemin de Saint Jacques de Compostelle relie Yenne à Saint-Genix-sur-Guiers. Après une montée de 600 m de dénivelé entre ces deux communes, les pèlerins sont récompensés par la vue panoramique qu'offre le sommet des coteaux sur la plaine du Rhône. Ces derniers ont l'occasion au passage de découvrir le petit patrimoine local et notamment la Chapelle de Pigneux.

Ce tourisme est fort intéressant pour la commune. Ce dernier implique de nombreux passages sur le territoire qui s'accompagnent de rentrées économiques non négligeables. De plus il s'étale sur de nombreux mois de l'année. En effet, cette forme de tourisme ne se cantonne pas aux mois de Juillet et Août ; il commence très tôt dans l'année en mars/avril et se termine courant octobre.



La mise en tourisme des itinérances douces ViaRhôna

La ViaRhôna permet de développer les modes doux de déplacement et le tourisme dans un contexte d'essor européen du tourisme à vélo et de sa labélisation EuroVélo17. L'axe Lyon-Genève a un fort potentiel d'attractivité avec ses 250 km. L'aménagement de la ViaRhôna devrait être finalisé en 2020. L'objectif du développement de ce projet est de générer des retombées économiques et irriguer les territoires. Le schéma de valorisation Lyon Genève a un programme d'actions :

- Renforcement et équipement des pôles principaux, d'étapes et de proximité par l'aménagement des liaisons vers les bourgs et les gares, le développement de l'offre d'hébergements d'étape et le renforcement des services spécifiques aux itinérants.
- Aménagement et équipement des aires d'arrêts et des haltes repos selon un maillage harmonisé.
- Adaptation des sites à l'accueil de clientèles itinérantes.

- Développement de prestations et de produits autour des mobilités douces par le développement des offres de découvertes, de produits touristiques...

- Mise en place d'un schéma de signalétique touristique et de services comprenant la signalétique d'irrigation de proximité.

Elle permet la découverte à vélo de la vallée du Rhône. L'itinéraire complet est en cours de réalisation. La ViaRhôna offre aujourd'hui de nombreuses étapes cyclables par tous, y compris les familles, de relier Lyon au Lac Léman. L'Etape 6 en l'occurrence prend son départ à Belley pour arriver à Groslée en passant par Saint-Genix-sur-Guiers. Cette étape fait 39km, elle chemine à travers le Bugey entre le Rhône, le massif du Grand Colombier, le vignoble et le marais de Lavours. Le SCOT de l'Avant-Pays-Savoyard ainsi que la commune de Saint-Genix-sur-Guiers prévoient d'afficher la salle polyvalente de la commune comme étant une porte d'entrée de la ViaRhôna. En effet sa situation est stratégique avec l'office du Tourisme Mandrin à proximité directe, un grand parking ainsi que 2 garages à vélo sur la toiture de la salle polyvalente.

La commune est actuellement en cours de discussion avec la structure « Versant Station » qui pourrait potentiellement être intéressée pour s'implanter sur le territoire et développer une offre de circuits VTT sur la commune.

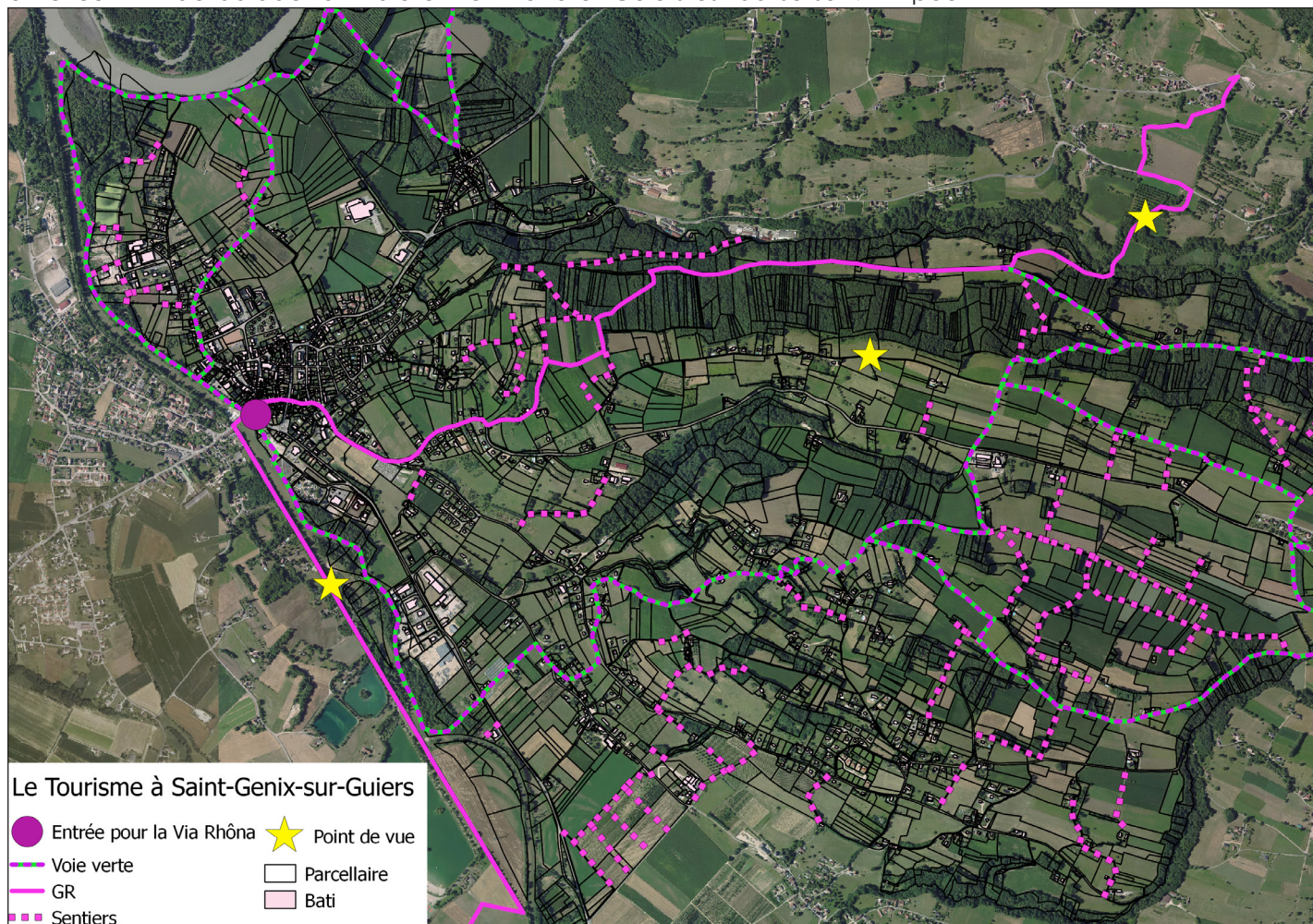
Les sentiers de Randonnée

Il existe actuellement deux promenades (sentiers G5 et G6) permettant d'un côté de découvrir les bords du Guiers et du Rhône via un parcours pédagogique d'environ 4 à 8km et sans difficulté puisque sans dénivelé ; et de l'autre découvrir la vallée du Guiers en prenant un peu de hauteur via un parcours de 9 à 13 km d'environ 400 m de dénivelé.

Sur le premier parcours, un rallye-photos pour les enfants de 4 à 8 ans et un carnet d'explorateur pour les enfants à partir de 8 ans sont en vente à l'Office de Tourisme Repaire Louis Mandrin.

Les sentiers de VTT

Un circuit VTT de balade familiale entre Rhône et Guiers est balisé sur 9km pour



très peu de dénivelé. Accessible à tous. Le départ s'effectue de la salle polyvalente, à l'entrée de la commune.

Découverte & Gastronomie

La Brioche aux Pralines

Le produit phare de la commune de Saint-Genix est sa brioche fourrée aux pralines. Cette dernière fait la renommée de la commune, elle est confectionnée depuis plus de deux siècles selon une recette secrète et emballée dans du papier sulfurisé rouge et blanc, les couleurs du drapeau de Savoie.



L'architecture en pisé du Val Guiers

La présence du pisé dans le Val Guiers est tout à fait exceptionnelle en Savoie. De belles maisons de couleurs brune, terre de Sienne. Ces maisons ont été bâties selon un mode de construction très ancien et répandu sur les 5 continents : le pisé, technique qui utilise la terre. On retrouve des formes et des pratiques architecturales semblables sur les territoires voisins de l'Ain et du Nord Isère. Ce patrimoine révèle l'identité culturelle du paysage du Val Guiers.



Hébergements touristiques

Recensement Savoie Mont Blanc

- 3 sur Air BnB
- 3 sur chambre d'hôtes (dont 1 en doublon sur Air BnB)
- 1 location de vacances
- 1 sur Gîte de France : La Trancolette (en doublon sur chambre d'hôtes)
- 1 camping deux étoiles « Les bords du Guiers » comprenant 50 emplacements nus de 70 m² à 195 m² et 8 mobil homes. Le camping est équipé d'un mini-golf de 18 trous, d'une piscine, d'une aire de jeux, de terrains de volley, de pétanque, ...

<p>ATOUS</p> <p>La proximité du Guiers et de la Viarhônga. La situation géographique « entre-deux » et un lieu de passage sur l'itinéraire de pèlerinage vers St Jacques de Compostelle. Le parcours scénographique du Repaire Louis Mandrin et le circuit découverte de la cité du gâteau .</p>	<p>FAIBLESSES</p> <p>Manque de lits touristiques adaptés à une clientèle « nomade ».</p> <p>Des liens à développer entre les lieux touristiques et le village.</p>
<p>OPPORTUNITES</p> <p>Développement du tourisme « vert » et « bleu ». Développer le tourisme de loisir en plein air. Promouvoir l'agrotourisme.</p>	<p>MENACES</p> <p>Ne pas saisir l'opportunité de participer à ce développement tout en valorisant l'environnement.</p>
<p>ENJEUX</p> <p>Valoriser la nature (environnement et paysage) comme un produit touristique. Profiter de l'engouement pour le tourisme « vert » pour développer les produits d'accueil : lits touristiques, restaurants, loisirs, ... Mettre en place les structures d'accueil pouvant accueillir les cyclistes. Développer le rôle du centre bourg pour l'accueil touristique.</p>	

Implantation

Les constructions sont implantées sur voie et sur les limites séparatives. Les faitages sont parallèles à la voie.

Aspect des façades

L'enduit de façade est lisse de couleur gris, beige, jaune ou bien en pierres maçonneries. Les façades sont parfois décorées.

Les encadrements de fenêtres sont souvent en pierres ou en enduit de couleur blanche. Les chaînages d'angles sont en pierres.

Les encadrements de portes sont souvent arrondis et en pierres.

Les menuiseries sont à dominante blanche ou en bois, parfois de couleur. On observe de nombreux volets roulants.

Les gardes corps sont en ferronnerie.

Certaines constructions sont remarquables par les éléments architecturaux spécifiques et/ou leur rénovation qualitative ou la conservation de l'aspect initiale de la construction.

Toitures

Les toitures sont en tuiles plates ou écailles de couleur brune.

Les toitures sont à 2,3 ou 4 pans parfois dissymétriques ou avec des cassures sur la partie basse de la toiture. Certaines comportent des chiens assis ou des jacobines ou des outeaux.



Implantation

Les constructions sont appuyées sur la voie sur une façade et en cas de pente, elles sont intégrées dans la pente par un échelonnement du bâti.

Volume

Les constructions ont des volumes variants entre R+1+C et R+2+C.

Aspect des façades

Les façades sont enduites par un enduit lisse gris ou beige mais peuvent également être en pisé (enduit de terre). Certaines façades présentent des chaînages d'angles en pierres ou peints.

Les ouvertures sont plus hautes que larges et les menuiseries sont de couleur variée (blanc, bleu, bois teinté..)

Toitures

Les toitures sont en tuiles à écailles de couleur brune.

Les toitures sont à 2,3 ou 4 pans avec ou sans des cassures sur la partie basse de la toiture.

On observe parfois des outeaux sur la toiture des habitations. Les bâtiments agricoles ont des toitures simples à 2 pans.



Implantation

Les constructions sont implantées en milieu de parcelle. En cas de pente, les constructions ne sont pas intégrées et le terrain subit de forts mouvements.

Volume

Les constructions ont des volumes variants entre R, R+C et R+1+C.

Aspect des façades

Les façades comporte un enduit dans les tonalités larges de gris ou beige. Certaines constructions ont des façades bois ou d'aspect bois.

Les ouvertures sont plus hautes que larges et les menuiseries sont de couleur variée ou bois teinté.

Toitures

Les toitures sont à 2 ou 4 pans. On observe quelques constructions à multiples toitures ou toitures terrasses. Les ouvertures en toitures sont souvent des fenêtres de toit intégrées.





PLU DE SAINT-GENIX-SUR-GUIERS

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cet état initial a été réalisé en 2018. Quelques données ont été adaptées en 2022.

1/ SOCLE GÉOGRAPHIQUE

1/1 Relief

S'étendant sur un territoire de **1 222 ha**, la ville de Saint-Genix-sur-Guiers se situe à l'extrémité est du département de la Savoie. Elle se localise à la confluence entre le Guiers et le Rhône. Le territoire communal se caractérise par un relief marqué par les cours d'eau et les plaines et des coteaux orientés d'une orientation sud et ouest principalement. Le dénivelé entre les parties hautes et les parties basses de la commune affiche 250 m environ. Plusieurs secteurs peuvent être distingués à l'échelle de la commune :

- Les parties les plus basses au niveau du Rhône et du Guiers se situent entre 212 m et 227 m. Une partie de ce secteur est concerné par la **Réserve Naturelle Nationale du Haut Rhône**.
- L'urbanisation du centre-bourg localisée sur un coteau orienté sud-ouest s'étage entre 219 m et 233 m.
- Le relief dans la partie sud de la commune se compose de coteaux. Le point culminant est localisé au niveau du lieu-dit La Créta à environ 487 m.
- Au nord, la commune est délimitée par une côte marquée, la Côte Envers avec une altitude maximum de 470 m.

Le relief communal et la localisation des hameaux en balcon ou sur une crête permet des **vues remarquables vers l'Avant Pays Savoyard, les Terres froides et la Chartreuse**.

1/2 Géologie

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers appartient à Plaine molassique du Bas-Dauphiné constituée de molasses miocènes.

La géologie communale explique l'occupation du sol observée sur le territoire avec :

- des alluvions holocènes et modernes dans la vallée du Rhône ;
- des alluvions du retrait wurmien (galets de calcaire, de grès, de quartz, de roches du cristallin dans une matrice sableuse) dans la vallée du Guiers ;
- des sables siliceux (hélvétien) sur la partie basse des coteaux ;
- la moraine de fond wurmienne occupant des vallées antérieures au Würm sur les parties plus hautes des coteaux.

1/3 Hydrographie

Le réseau hydrographique communal se compose notamment par **le Guiers et le Rhône** qui délimitent la commune côté sud-ouest et coté nord. Le Truison draine le relief nord de la commune (côte Envers); un autre ruisseau en partie busée est présent au niveau de la Combe Gilly.

La commune est signataire du **Contrat de bassin Guiers - Aiguebelette (2012 - 2018)**. Ce programme d'actions doit permettre à l'échelle du bassin versant, de préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et le bon état des eaux.

1/4 Climat

La ville de Saint-Genix-sur-Guiers bénéficie d'un climat tempéré avec des précipitations importantes, même pendant des mois les plus secs.

Toutefois, le **réchauffement climatique** dans l'avant pays savoyard s'accroît avec des hausses des températures moyennes et des températures minimales et maximales ce qui induit un changement de la ressource en eau.

ATOUTS / OPPORTUNITES

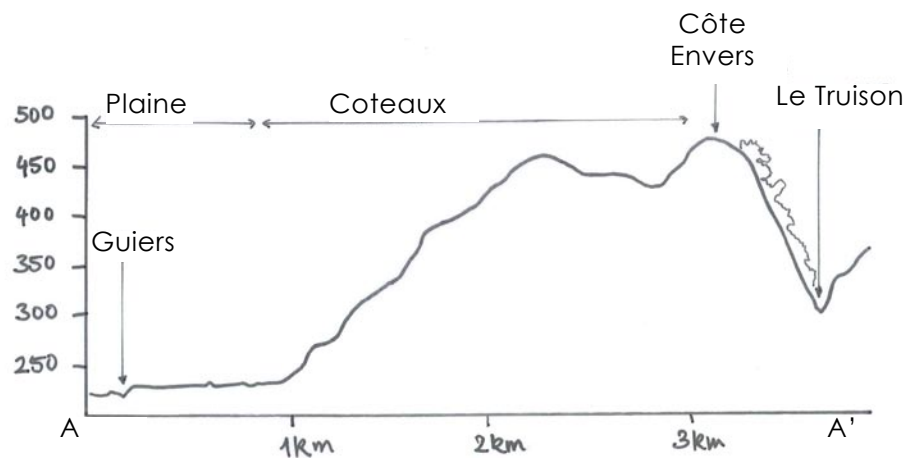
- Paysages variés et étagés résultant du relief et du réseau hydrographique.
- Positionnement des zones urbanisées majoritairement sur des coteaux.

FAIBLESSES / MENACES

- Etat des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau menacé par l'urbanisation.
- Réchauffement climatique influant sur les ressources en eau et l'agriculture.

ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

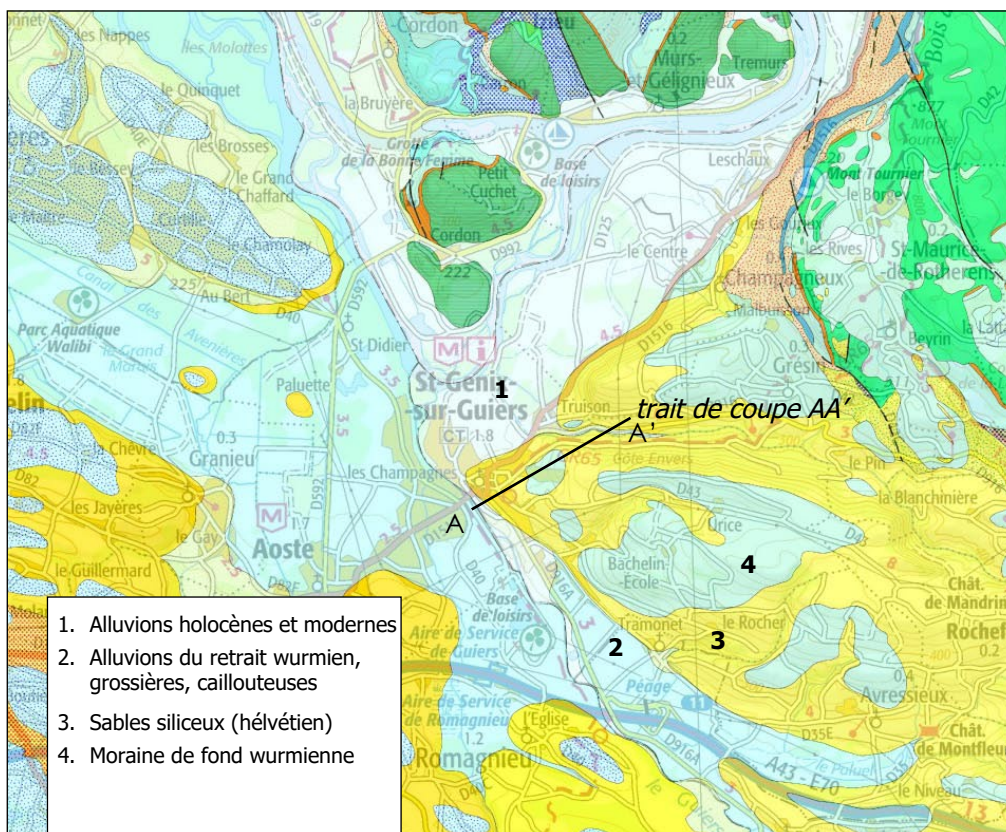
- Intégrer le bâti dans la pente et éviter les aménagements au sein des zones les plus pentues.
- Préserver les cours d'eau et les espaces de bon fonctionnement, ainsi que les ruisseaux secondaires.
- Préserver une bande de recul de l'urbanisation de 10 m le long des cours d'eau.



Le relief de Saint-Genix-sur-Guiers



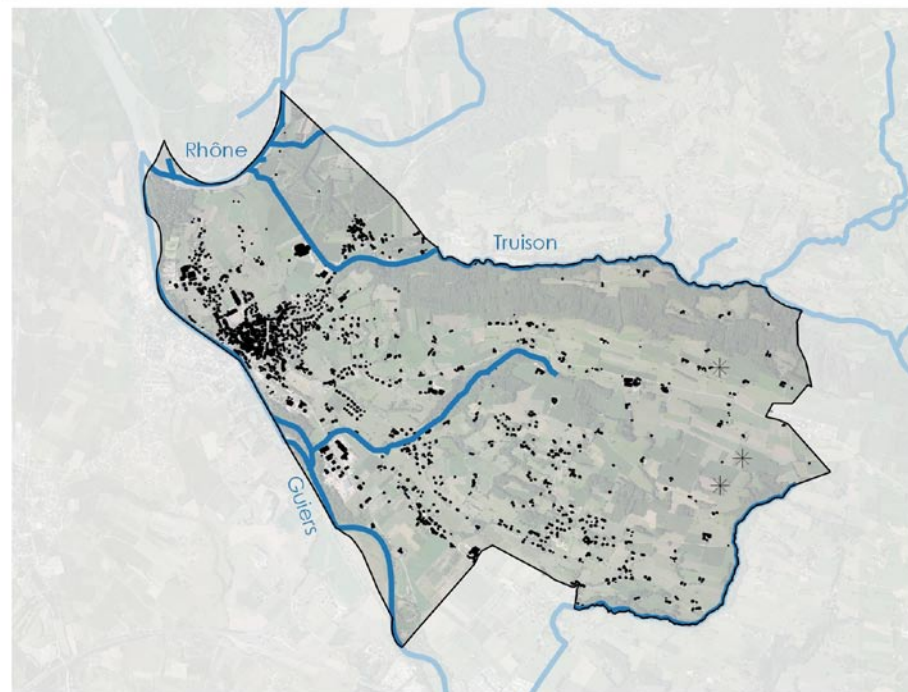
Vue aérienne de Saint-Genix-sur-Guiers (source : Jean-Pierre Gentil-Perret)



Carte géologique vecteur harmonisée 1/50 000 (BRGM)

PLU de Saint-Genix-sur-Guiers - Etat initial de l'environnement

SOCLE GEOGRAPHIQUE - Réseau hydrographique



Conception: KARUM n°2017053/J. FLORIAN
 Fond de carte : IGN - BD Ortho, BD Topo, Bing Satellite
 Source de données : SDAGE RMC
 Date : 30/01/2018

2/ SITES ET PAYSAGES

2/1 Sites protégés

Sites inscrits ou classés

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers n'est concernée par aucun site inscrit ou classé. Le site inscrit le plus près se situe à plus de 8 km (Lac d'Aiguebelette), le site classé le plus près se situe à plus de 10 km (Défilé de Pierre-Châtel).

Monuments historiques

La commune n'est concernée par aucun monument historique et par aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques. Les bâtiments protégés au titres des monuments historiques les plus près se situent sur la commune de Pont-en-Voisin, à plus de 4,5 km. Ainsi, aucune covisibilité avec un monument historique n'est constatée.

2/2 Unités paysagères

A l'échelle régionale

Source : DREAL Rhône-Alpes, 2005 - Observatoire régional des paysages

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers se trouve à cheval sur deux unités paysagères délimitées à l'échelle régionale : l'unité 191-1-S « Plaine du Rhône de Brégnier-Cordon/ Les Avenières » et l'unité 158-S-I « Vallée de Saint-Thibaud-de-Couz ». Les deux unités paysagères appartiennent à la famille des paysages agraires.

A l'échelle départementale

Le CAUE de Savoie a précisé ce découpage à travers la charte architecturale et paysagère de l'Avant Pays Savoyard. La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est concernée par l'unité n°4 dite « Plaine du Rhône » et l'unité n°5 dite « Vallons du Guiers »



Plaine du Rhône

S'étirant le long du Rhône, un chapelet de petites plaines alluviales partagées entre cultures céréalières, plantations de peupliers et zones naturelles humides, se succèdent de Saint-Genix-sur-Guiers à Lucey, en passant par Champagneux, La Balme et Yenne.

Cet ensemble paysager homogène se découpe en petites unités possédant chacune leur densité propre caractérisée par leur configuration topographique (falaises rocheuses plus ou moins rapprochées du lit du fleuve...) et l'organisation de leurs groupements bâtis (villages plus ou moins nombreux et plus ou moins groupés).

La pression agricole, qui a d'une certaine façon banalisé les paysages (très vastes étendues labourées et caractère artificiel des plantations de peupliers), contribue aujourd'hui à contenir les villages dans leur périmètre traditionnel.

Extrait de la charte architecturale et paysagère de l'Avant Pays Savoyard (Source : CAUE 73)



Vallons du Guiers

Pays de bocage vallonné, remontant du lit du Guiers jusqu'à la barrière rocheuse s'étirant sur près de 15 km du mont Tournier jusqu'aux abords de la montagne de l'Épine, les vallons du Guiers se caractérisent par la dispersion de l'habitat et la complexité d'un réseau de routes et de chemins, souvent bordés d'arbres, qui maille le territoire des différentes communes.

Sur la majeure partie de ce territoire, façonné par des activités agricoles encore prédominantes, l'architecture de terre (pisé) et de tuiles écailles, constitue toujours une composante paysagère remarquable.

La pression urbaine et industrielle induite par la traversée de l'autoroute A 43 risque pourtant d'affecter de plus en plus lisiblement la qualité paysagère, jusqu'alors préservée, de ce vaste "jardin" au cœur des villes (Chambéry, Lyon, Grenoble).

UNITES PAYSAGERES à l'échelle communale

Entre plaines alluviales et paysage vallonné, la commune de Saint-Genix-sur-Guiers présente différents types de paysages qui s'organisent en fonction de la pente et de l'exposition.

Unité 1 : Plaine du Rhône (212 à 220 m)

Paysage de plaine alluviale délimité par le Rhône : mosaïque de boisements rivulaires, plantations de peupliers, prairies et quelques habitations.

Unité 2 : Plaine du Guiers (220 à 230 m)

Paysage de plaine avec quelques boisements qui accompagnent le cours d'eau du Guiers : occupation du sol dominée par des cultures et des prairies entrecoupées par la D 916a et une urbanisation de type économique le long de la route.

Unité 3 : Centre-bourg de Saint-Genix-sur-Guiers

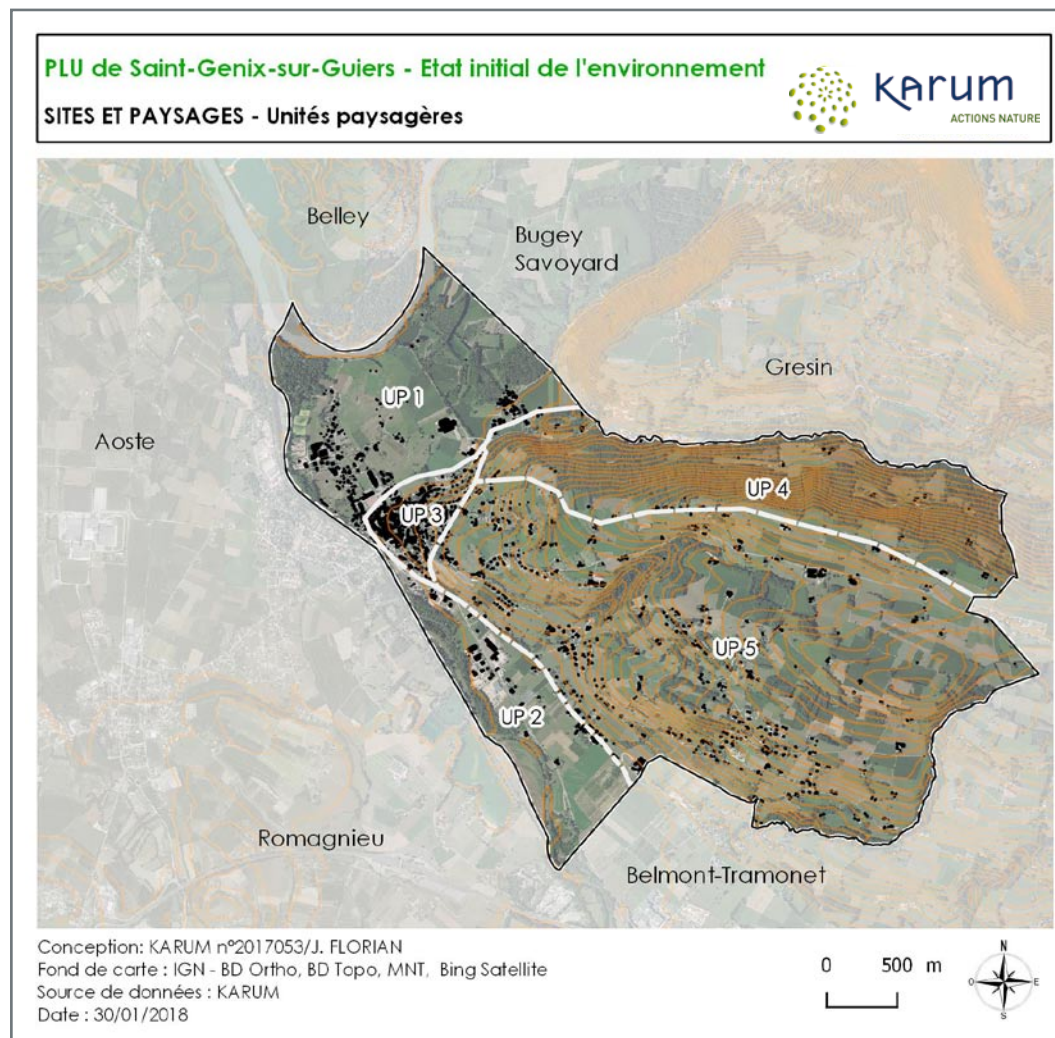
Paysage de coeur de ville assez dense et de caractère minéral, urbanisation adossée au coteau.

Unité 4 : Versant boisé de la Côte Envers (260 à 470 m)

Versant orienté nord caractérisé par des boisements denses et quelques parcelles agricoles ponctuées par quelques tâches d'urbanisation.

Unité 5 : Paysage vallonné des hameaux (230 à 487 m)

Relief ondulé avec des coteaux marqués exposés sud. Les milieux ouverts (prairies, cultures) sont ponctués par un réseau de petits bosquets et de boisements. L'urbanisation est organisée autour des hameaux anciens avec un développement de nombreux lotissements dispersés.



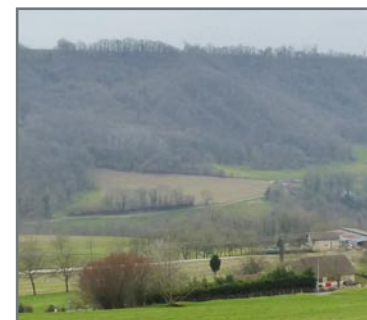
UP1 Plaine du Rhône



UP2 Plaine du Guiers



UP 3 Centre-bourg de Saint-Genix-sur-Guiers



UP 4 Versant boisé de la Côte Envers



UP5 Paysage vallonné des hameaux

2/3 Éléments paysagers structurants

Les principaux éléments qui structurent le paysage de Saint-Genix-sur-Guiers, guident sa lecture et composent son identité paysagère sont localisés sur la page suivante. Ils correspondent à des éléments d'hydrographie, de topographie, de végétation ou du patrimoine bâti.

Les cours d'eau et leur plaines alluviales (Rhône, Guiers et petits ruisseaux)

Le Rhône et le Guiers délimitent la commune et au nord et à l'ouest. Le Rhône n'est cependant pas très présent visuellement (masqué par des digues et des boisements). Les lignes de relief sont modelées par la présence des cours d'eau.

Bocage vallonné

La partie sud-est de la commune est marquée par une mosaïque de prairies, cultures, tâches d'urbanisation et petits bosquets et haies. Ce paysage diversifié est cependant menacé par une banalisation de l'architecture et des limites des parcelles (haies monospécifiques, clôtures peu esthétiques).

Boisements de feuillus

Les principaux boisements se situent sur la Côte Envers (châtaignier) et à proximité du Rhône (peuperaies, boisements rivulaires). Quelques boisements rivulaires longent également le Guiers.

Les plantations d'arbres et plantations de vigne

Un certain nombre de parcelles est occupé par des plantations d'arbres d'une pépinière. Quelques parcelles sur les coteaux exposés sud sont également plantées en vignes. Ces parcelles de plantation sont réparties au sein de l'espace agricole ce qui crée une mosaïque de textures.

Ligne de crête de la Côte Envers

Cet élément topographique structure les perceptions grâce à sa ligne très claire. Il est également source de perceptions panoramiques grâce à la petite route qui suit la ligne de crête.

Les arbres isolés

Ces végétaux de taille importante sont souvent localisés à des endroits stratégiques (limite de parcelles, à proximité de sentiers) ponctuant ainsi l'espace agricole et structurant le regard.

Les éléments bâtis

Quelques éléments bâtis constituent des repères identitaires dans le paysage de Saint-Genix-sur-Guiers. Il s'agit par exemple du noyau ancien du chef-lieu avec l'église, de la Chapelle de Pigneux et des murêts le long du Guiers.



Boisements de ripisylve



Arbre isolé



Chapelle de Pigneux



Paysage vallonné



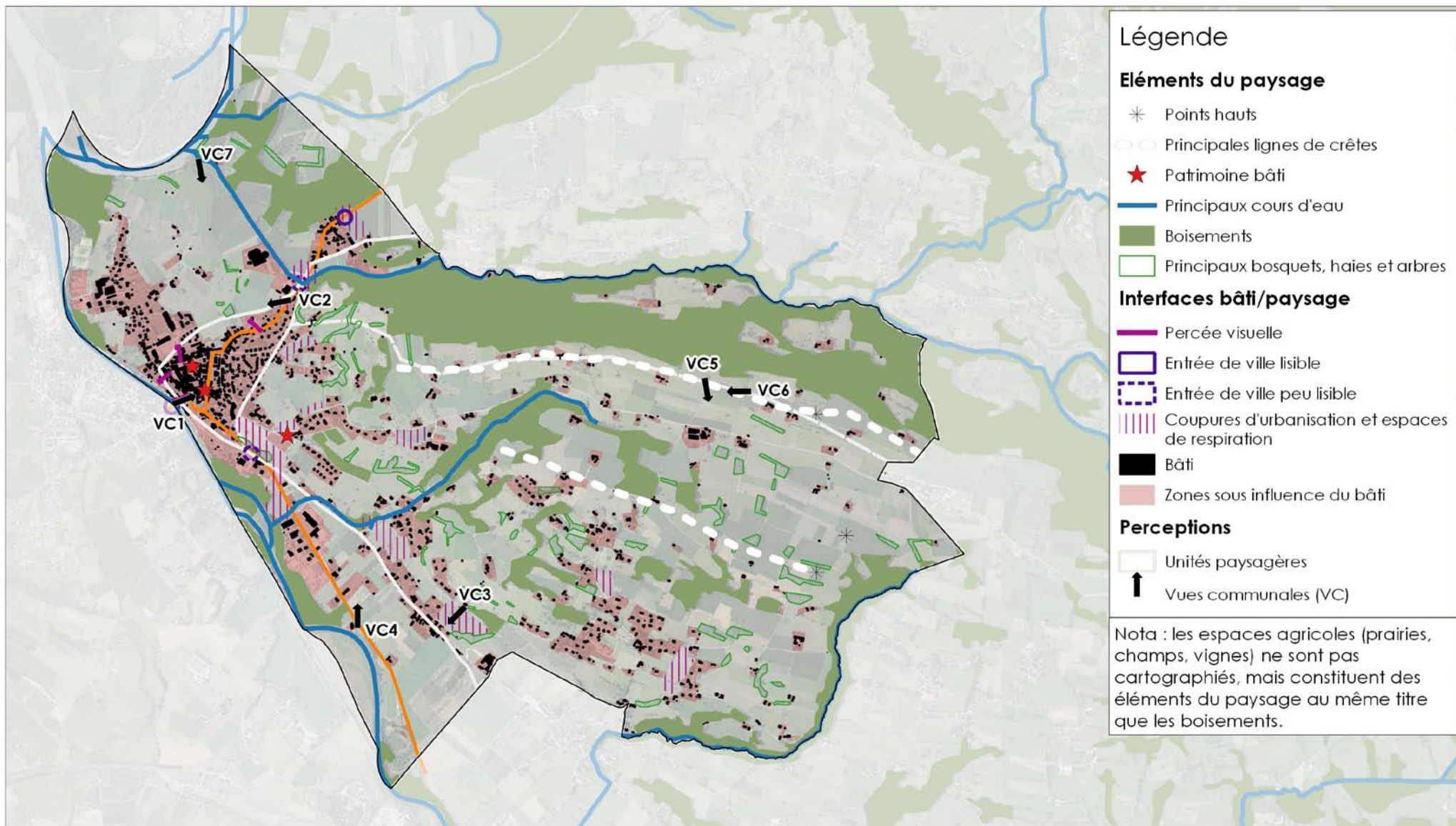
Murets en pierre



Plantations de vignes

Dans le cadre du PLU, il s'agit de préserver l'intégrité de ces éléments, de s'appuyer sur eux pour définir les limites des zones à urbaniser ou pour composer la trame paysagère des futurs projets. Cf. *carte page suivante*

NB : Certains éléments ne sont pas repérés de manière exhaustive.



Conception: KARUM n°2017053/J. FLORIAN
 Fond de carte : IGN - BD Ortho, BD Topo, BD Routes 120
 Source de données : Karum, CEN Savoie, SDA GE RMC
 Date : 26/02/2018

0 500 m



2/4 Principales perceptions

D'une manière générale, les côteaux de Saint-Genix-sur-Guiers sont visibles depuis plusieurs endroits à l'extérieur de la commune. Un certain recul de la vallée du Guiers est nécessaire car la ripisylve masque la vue. Cependant, peu de panoramas sur la territoire communal existent. Le territoire communal intervient plutôt comme arrière-plan, en partie masqué par des éléments au premier plan (bâtiments, poteaux électriques, arbres).

Sur le territoire communal, plusieurs vues peuvent être identifiées comme remarquables. Il s'agit de points de vue permettant une vue lointaine ou mettant en valeur des éléments du paysage identitaires (arbres, patrimoine bâti, paysage agricole). Le relief joue un rôle important dans l'orientation des vues. Ainsi, le paysage vallonné permet des vues en belvédère sur la plaine. La ligne de crête de la Côte Envers permet également de beaux panoramas avec une vue lointaine.

Les vues externes et internes présentées ci-dessous correspondent à un panel représentatif mais non exhaustif des perceptions à prendre en compte dans le PLU.

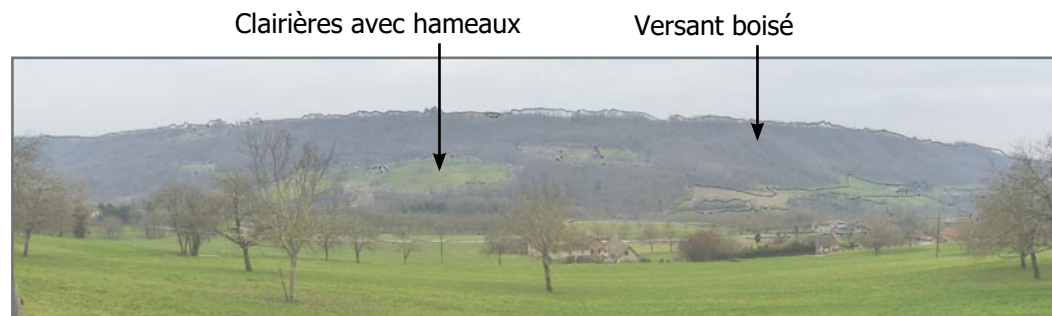
Perceptions de Saint-Genix-sur-Guiers depuis l'extérieur (ci-contre)

- VL1 - Depuis le chef-lieu de Gresin
- VL2 - Depuis le lieu-dit Les Champagnes (commune d'Aoste)
- VL3 - Depuis le chef-lieu de Romagnieu

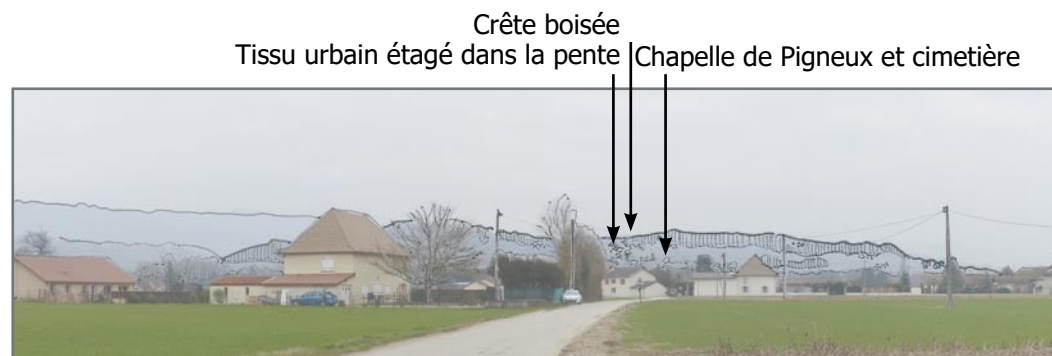
Points de vue remarquables depuis le territoire communal (page suivante)

- VC1 - Vue d'entrée de ville depuis le pont sur le Guiers
- VC2 - Vue sur la plaine alluviale du Rhône
- VC3 - Vue sur les parcelles de vignes au niveau de Joudin
- VC4 - Vue sur le coteau depuis la RD 916a
- VC5 - Vue sur Urice depuis la route panoramique (Côte Envers)
- VC6 - Panorama depuis le haut de la Côte Envers
- VC7 - Vue de la silhouette urbaine depuis la plaine du Rhône

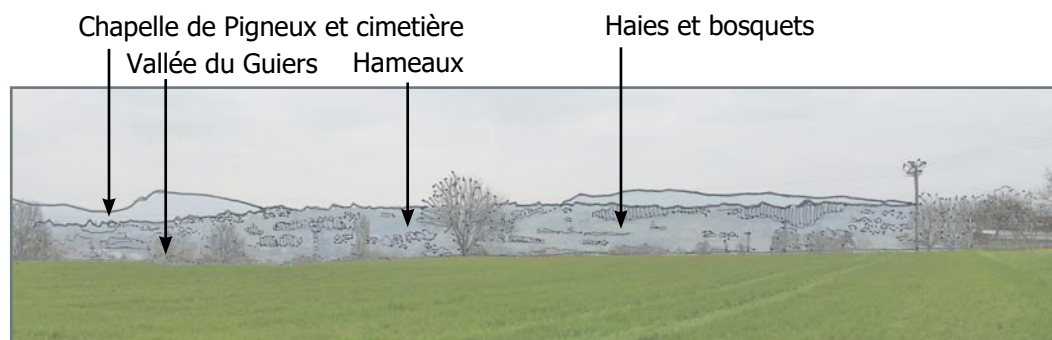
PERCEPTIONS DEPUIS L'EXTÉRIEUR (VL)



VL1 - Depuis le chef-lieu de Gresin, la Côte Envers délimite la vue. Quelques clairières ponctuent le versant boisé.

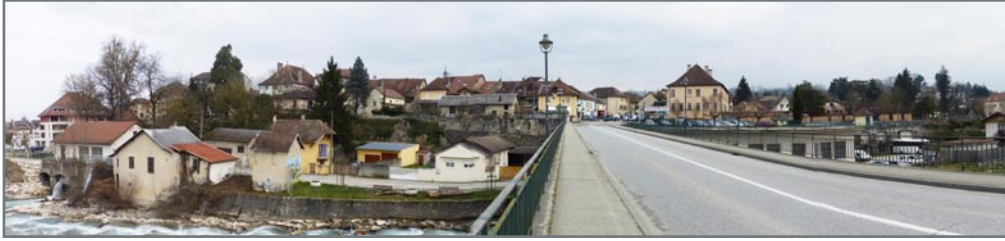


VL2 - Depuis le lieu-dit Les Champagnes, les coteaux de Saint-Genix-sur-Guiers constituent un arrière-plan.



VL3 - Vue sur le paysage vallonné de Saint-Genix-sur-Guiers depuis Romagnieu

PERCEPTIONS COMMUNALES (VC)



VC1 - Vue d'entrée de ville depuis le pont sur le Guiers



VC2 - Vue sur la plaine alluviale du Rhône



VC3 - Vue sur les parcelles de vignes au niveau de Joudin



VC4 - Vue sur le coteau depuis la RD 916a



VC5 - Vue sur Urice depuis la route panoramique (Côte Envers)



VC6 - Panorama depuis le haut de la Côte Envers



VC7 - Vue de la silhouette urbaine depuis la plaine du Rhône

2/4 Interfaces entre bâti et paysage

Entrées de ville

L'entrée sud-est de Saint-Genix-sur-Guiers côté Aoste apparaît comme la plus lisible grâce à la traversée du Guiers et la présence d'une ambiance urbaine (mairie, commerces). L'entrée nord-est est bien marquée au niveau du lieu-dit du Truison (coupure verte agricole préservée au nord-est). Cependant, la transition entre le Truison et le chef-lieu se fait avec une petite coupure verte qui n'est pas tout à fait suffisante pour marquer l'entrée de ville. A l'entrée sud, un boisement sur un petit relief guide la vue vers l'entrée du chef-lieu. L'extension linéaire de l'urbanisation le long de la route départementale rend l'entrée de ville peu lisible.

Le long des axes de circulation principales (routes départementales), les entrées de ville sont marquées par un affichage publicitaire hétéroclite sur des bâtiments qui nuit à la mise en valeur du tissu urbain.

Espaces de respiration et coupures vertes

Grâce aux coupures vertes, les différents hameaux de Saint-Genix-sur-Guiers sont perçus distinctement. Par endroit, la dispersion du tissu urbain dans le paysage vallonné affecte la lecture globale des espaces bâtis et des espaces de respiration.

Ceci tend également à restreindre les ouvertures visuelles sur le paysage. Elles ne sont encore possibles que grâce à des espaces de respiration à l'aval ou à l'amont de la voie. De nombreuses coupures vertes permettent encore de marquer une transition paysagère, notamment entre Pigneux et le chef-lieu, entre Joudin et le Magnon, entre le Rocher et Bas Bachelin, entre Bachelin Ecole et Haut Bachelin...

Cf. Carte du paysage présentée précédemment et extrait ci-dessous

Traitement des limites de propriété

L'urbanisation dispersée avec de nombreux lotissements crée de multiples franges entre espace urbanisé et espace agricole. L'urbanisation dans les anciens hameaux reste souvent ouverte sur le paysage (parfois sans clôtures et haies). Dans les espaces bâtis plus récents, les parcelles sont souvent fermées par des murs ou des haies opaques et monospécifiques qui cloisonnent l'espace et privatisent les vues. Attention également au traitement des talus : les talus enherbés, les murs de soutènement ou les murs-bois végétalisés sont à privilégier par rapport aux enrochements macroscopiques et aux bâches plastifiées.



Entrée sud : L'extension linéaire de l'urbanisation le long de la route départementale rend l'entrée de ville peu lisible. Un espace de respiration structure la perception à droite de la route.



Affiche publicitaire sur les façades du chef-lieu



Coupure d'urbanisation au sud du cimetière



Intégration paysagère d'un lotissement par une haie diversifiée



Traitement des limites de propriété avec une bâche plastifiée

2/5 Fragilités et enjeux paysagers

La principale fragilité paysagère correspond au développement d'un tissu urbain dispersé autour des différents hameaux de Saint-Genix-sur-Guiers. La cohérence globale et la lisibilité du paysage dépendent ainsi :

- du traitement qualitatif des interfaces bâti/non bâti,
- de la limitation de l'urbanisation linéaire le long des axes routiers et du maintien d'espaces de respiration
- du maintien et du renforcement du caractère paysager des hameaux
- de la préservation d'un paysage agricole avec un maillage d'éléments paysagers (haies, arbres, bosquets),
- de la préservation des boisements principaux, notamment de la ripisylve,
- de l'intégration paysagère des espaces à vocation économique.

Ainsi, les objectifs du SCoT de l'Avant Pays Savoyard sont à rappeler (p.14 du DOG) :

Entretenir les zones agricoles présentant un intérêt paysager majeur

Préserver et valoriser les grandes entités paysagères et le patrimoine bâti identitaire

Définir les limites nettes entre espaces urbains et espaces agri-naturels, et soigner les transitions

L'interface entre espaces bâtis et non bâtis : intégrer des principes de perméabilité biologique

Valoriser les paysages d'entrées de ville et des grands axes

La photo ci-dessous illustre quelques principaux enjeux paysagers de la commune.

Traitement qualitatif des interfaces bâti/non bâti

Limitation de l'urbanisation linéaire et maintien d'espaces de respiration

Préservation d'un maillage d'éléments paysagers (bosquets, arbres, haies)

Maintien et renforcement du caractère paysager des hameaux



Intégration paysagère des espaces à vocation économique, notamment en entrée de ville

ATOUTS / OPPORTUNITES

- Un paysage agro-pastoral vallonné dominé par des secteurs prairiaux ouverts qui permettent des panoramas remarquables sur le paysage alentour.
- Des masses boisées qui structurent le paysage : versant boisé de la Côte Envers, boisements le long du Guiers et du Rhône, bosquets et haies ...
- La Côte Envers, un espace qualitatif à préserver.

FAIBLESSES / MENACES

- Une urbanisation diffuse autour des hameaux anciens, souvent sans hiérarchisation fragmente l'espace agricole.
- Multiplication des franges bâti/espaces agricoles
- Des entrées de ville à valoriser, notamment l'entrée sud
- Espaces sensibles d'un point de vue topographique pour l'intégration du bâti : création de talus, souvent traités d'une manière peu qualitative.

ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

- Structurer les extensions urbaines à proximité du bâti existant en privilégiant l'étagement des constructions dans la pente dans les secteurs de coteaux et en valorisant des percées visuelles sur le paysage environnant.
- Préserver et structurer les coupures vertes qui permettent la lecture des entrées de ville et des transitions entre les hameaux.
- Assurer un traitement qualitatif des limites de propriétés (transparence des clôtures et haies), des talus et murs de soutènement.
- Préserver les secteurs boisés, haies et arbres qui rythment les perceptions.
- Préserver le petit patrimoine vernaculaire et les perceptions qui le mettent en scène.

3/ ESPACES NATURELS ET FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

3/1 Espaces naturels protégés et zonages d'inventaires

Zonages d'inventaires

- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue deux types de ZNIEFF :

> Les ZNIEFF de type I

Sites de taille généralement réduite qui présentent un fort intérêt patrimonial et abritent des espèces et des habitats présentant un intérêt particulier.

> Les ZNIEFF de type II

Sites plus vastes qui englobent souvent des ZNIEFF de type I. Ce zonage met en évidence un ensemble naturel dont les équilibres globaux doivent être préservés.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement.

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers comprend **deux ZNIEFF de type I**, «Cours du Truison et marais riverains» (43,96 ha) et «Milieux alluviaux du Rhône du Pont de Groslée à Murs et Géligneux» (2 106,62 ha).

La ZNIEFF «**Cours du Truison et marais riverains**» est située en limite avec la commune de Grésin. Sur les pentes du talweg, creusé par le Truison, suintent de nombreuses sources riches en calcaire dissous ; elles donnent naissance à des marais alcalins et à des dépôts de tuf. Ces habitats naturels, originaux et rares, présentent une flore remarquable comme le Cirse de Montpellier, la Fougère des marais et l'Inule helvétique. Quant au Truison, petit cours d'eau de première catégorie piscicole, il héberge entre autre, la Truite fario, l'Ecrevisse à pied blanc et le Cordulégastre annelé.

La ZNIEFF «**Milieux alluviaux du Rhône du pont de Groslée à Murs et Géligneux**», d'une surface de 2 106,62 ha constitue un vaste ensemble naturel et présente une petite partie sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers. On passe ainsi

des forêts alluviales aux lînes, des falaises érodées aux prairies humides, en passant par les îles en perpétuelle transformation. Tous ces milieux sont très favorables à la faune et la flore, d'où la présence de nombreuses espèces protégées, notamment la présence de six stations remarquables d'un gastéropode rare, la Planorbe naine.

La commune comprend également **deux ZNIEFF de type 2**.

La ZNIEFF «**Ensemble fonctionnel formé par la basse vallée du Guiers et les zones humides de St Laurent du Pont**» d'une surface de 3 387,47 ha est formée par un réseau de cours d'eau assurant une connexion forte entre le Rhône et le haut-bassin ainsi que des zones humides. Cet ensemble conserve un très grand intérêt sur le plan botanique et faunistique.

La ZNIEFF «**Iles du Haut Rhône**» d'une surface de 4 401,48 ha présente un cortège encore plus riche en terme d'habitats naturels et d'espèces de faune ou de flore remarquables. Elle compte parmi ceux qui témoignent encore le mieux du visage du fleuve avant qu'il n'ait été profondément modifié par les aménagements hydrauliques.

- **Les habitats naturels remarquables**

Parmi les habitats naturels remarquables sont compris :

> Les pelouses sèches

Les pelouses sèches se développent grâce à des conditions particulières : climat local sec, fort ensoleillement, sol drainant... Les versants de basses et moyennes altitudes sont les plus propices. Ces habitats remarquables abritent de nombreuses espèces végétales et animales protégées et/ou menacées. Les pelouses sèches sont des espaces naturels inscrits dans la directive européenne «Habitat Faune Flore».

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est dotée de 9 pelouses sèches, présentes sur la partie vallonnée à l'est de la commune, soit une superficie totale de 20,9 ha.

> Les tourbières

Une tourbière est un type particulier de zone humide où se forme et s'accumule de la tourbe, une sorte de fossile constitué de débris végétaux mal décomposés du fait de l'absence d'oxygène et de l'acidité. C'est donc un écosystème saturé en eau et généralement pauvre en éléments nutritifs, contenant une faune et une flore caractéristiques et bien adaptées. On retrouve sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, une tourbière composée de deux parties distinctes, associées à leurs bassins versants : la «**Tourbière de Côte Envers**» (1,47 ha). Cette tourbière se trouve en fond de vallon près du Truison et à proximité de deux autres tourbières, «Tourbière de Truison» et «Tourbière sous la Ferrandière» présentes sur la commune de Grésin.

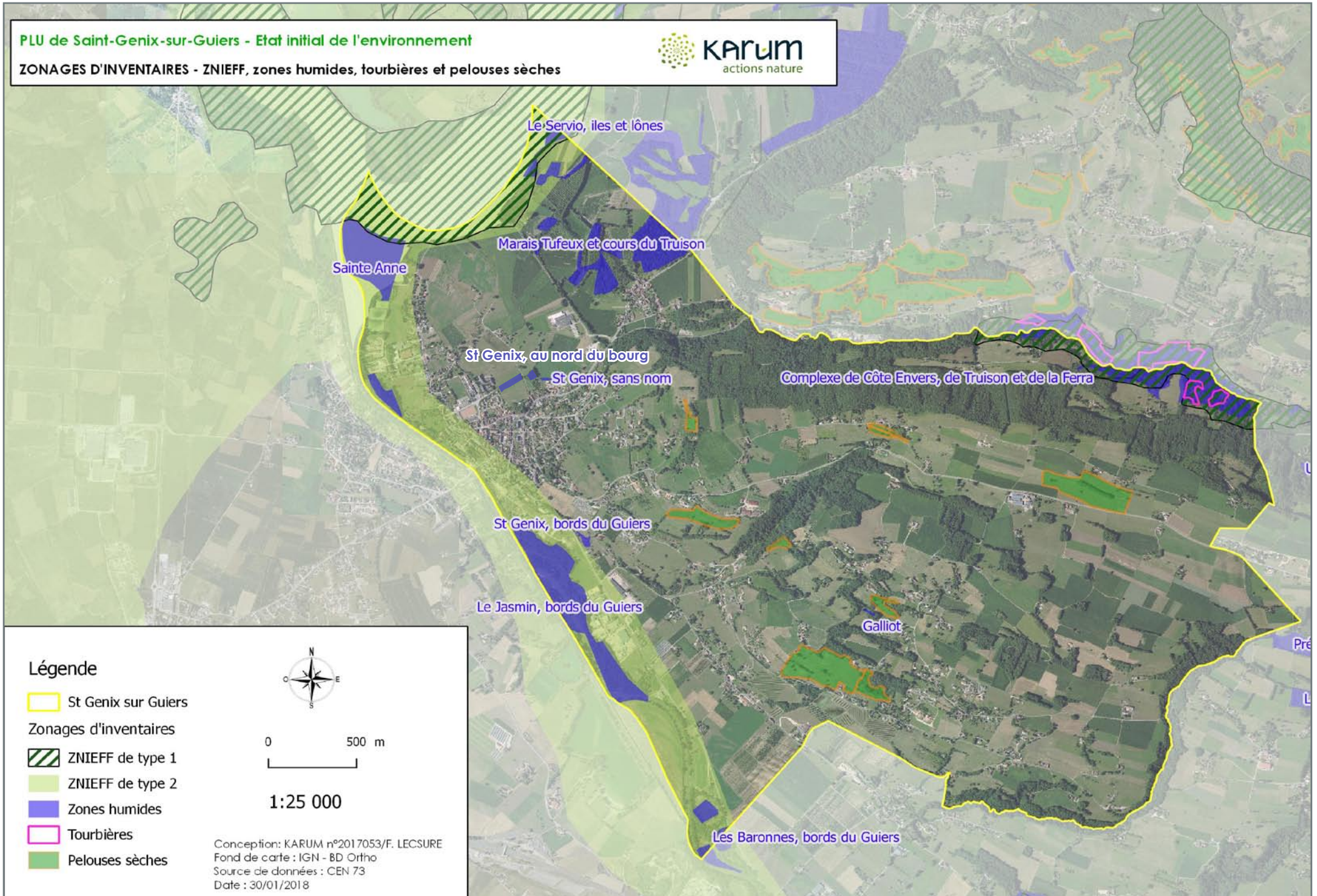
> Les zones humides

Les zones humides sont reconnues pour leurs fonctions hydrauliques (régulation des crues, soutien à l'étiage...), leurs intérêts socio-économiques (usage agricole, cadre de vie...) et leurs intérêts écologiques forts (richesse en espèces rares et sensibles...). Ces particularités confèrent à ces milieux un aspect essentiel qu'il convient de conserver. L'inventaire des zones humides de Savoie, coordonné par le CEN Savoie, recense **9 zones humides** présentes sur le bas des reliefs de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers (cf tableau et carte ci-après). Une nouvelle zone humide a été signalée par la DDT Savoie en juin 2021.

Les zones humides de ces inventaires ne constituent pas directement des zonages opposables, mais elles doivent être prises en compte dans tout projet d'aménagement du territoire.

Nom	Superficie	Caractéristiques	Fonctions
Complexe de Côte Envers, de Truison et de la Ferra	25,8 ha	Mosaïque de milieu (bois marécageux, sources d'eau dures, phragmitaies sèches, prairies humides...) et d'habitats d'intérêt patrimonial peu dégradés. Site abritant plusieurs espèces protégées	>Ralentissement du ruissellement >Soutien naturel d'étiage >Habitat d'intérêt pour les populations animales et végétales
Le Jasmin, bords du Guiers	15,8 ha	Milieux favorables à de nombreuses espèces, faune et flore	>Régulation des crues >Fonction d'épuration (rétention des sédiments et produits toxiques...) >Habitat d'intérêt pour les populations animales et végétales >Corridor écologique
Le Servio, îles et îlônes	40,1 ha	Prairies et forêts alluviales humides avec îlône	>Régulation des crues >Corridor écologique >Etapes migratoire, dorts pour l'avifaune >Zone particulière d'alimentation pour la faune >Production biologique (fauche, pâturage...) >Intérêt paysager >Intérêt pour les récréatifs

Nom	Superficie	Caractéristiques	Fonctions
Les Baronnes, bords du Guiers	3,28 ha	Zone humide d'origine artificielle et d'intérêt ornithologique	>Fonctions d'épuration >Habitat d'intérêt pour les populations animales et végétales >Production de matières premières (tourbe, roseaux, granulats...)
Marais Tufeux et cours du Truison	69,19 ha	Mosaïque de milieu (prairies humides, forêts alluviales, bois marécageux, plans d'eau artificialisés, ripisylves, phragmitaies sèches...) et d'habitats d'intérêt patrimonial en constante évolution. Partiellement dégradés	>Régulation des crues >Corridor écologique >Etapes migratoire, dorts pour l'avifaune >Habitat d'intérêt pour les populations animales et végétales
Sainte Anne	11,67 ha	Habitat forestier humide bien conservé	>Aucune information
Saint Genix, bords du Guiers	0,31 ha	Prairies humides eutrophes	>Aucune information
Saint Genix, sans nom	0,16 ha	Périmètre de la zone humide modifié en 2013	>Aucune information
Galliot	0,100 ha	Zone humide ajoutée en 2013	>Aucune information
Saint Genix, au nord du bourg	0,97 ha	Zone humide ajoutée en 2021 Habitats de phragmitaies et forêts de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources	>Aucune information



Zonages réglementaires

• Les Réserves Naturelles Nationales (RNN)

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Ces sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, la RNN concernée est le «**Haut Rhône Français**» (cf carte ci-après) gérée par le Syndicat du Haut-Rhône. Cette réserve couvre de nombreuses zones humides et boisements alluviaux riches autour du Rhône, de la forêt d'Evieu et du méandre du Saugey, sur une surface de 1 707 ha. Elle constitue la plus grande réserve fluviale forestière de France. Ainsi, le site accueille une grande diversité de milieux : ripisylves, saulaies, roselières, prairies inondables. Plus d'une dizaine de plantes remarquables ont été recensées, parmi lesquelles l'Hottonie des marais, la Renoncule grande douve, la Petite Naiade, la Fritillaire pintade. L'avifaune du site compte également de nombreuses espèces d'intérêt. Une réglementation particulière devra être appliquée par le PLU sur cette zone.

• Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un instrument de conservation de la biodiversité à l'échelle européenne. Les directives Oiseaux et Habitats organisent la sauvegarde des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire menacés à l'échelle de l'Union Européenne. A partir d'un état des lieux du patrimoine naturel et du contexte socio-économique, un document d'objectifs élaboré en concertation avec tous les acteurs locaux définit les orientations de gestion ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est concernée par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « **Forêts alluviales et îlône du Haut Rhône** » (FR8201771 et FR8212004). Entre Alpes et Jura, cette zone comprend le plus grand lac naturel entièrement français et ses marais attenants. Ces derniers font le lien avec le Rhône pris en compte sur la totalité de son parcours commun aux départements de l'Ain et de la Savoie. La gestion de la fréquentation est un enjeu sur ce site, notamment la navigation à proximité des roselières et sur les îlônes.

• Les réserves de chasse et de faune sauvage

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA) sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales. La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association. Ces réserves sont constituées dans les parties du territoire de chasse

adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés.

Une réserve de chasse et de faune sauvage est signalée sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers. Elle est gérée par l'ACCA communale et concerne le sud du village; sur les hameaux : Jasmin, Taramu, Joudin, Pigneux, Puisat et St Colombe, soit 160,46 ha (cf carte ci-après).

• Les cours d'eau classés

Depuis 2013, certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ont fait l'objet d'un classement (en liste 1 ou 2) par le préfet, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement. Ce classement est élaboré selon deux principes : préservation (pour la liste 1) et restauration (pour la liste 2). Ces cours d'eau classés font l'objet d'une attention particulière et les aménagements éventuels ne doivent pas interférer avec les objectifs de restauration de la continuité écologique de ces cours d'eau particuliers. Un espace suffisant doit être laissé en bordure de ces cours d'eau.

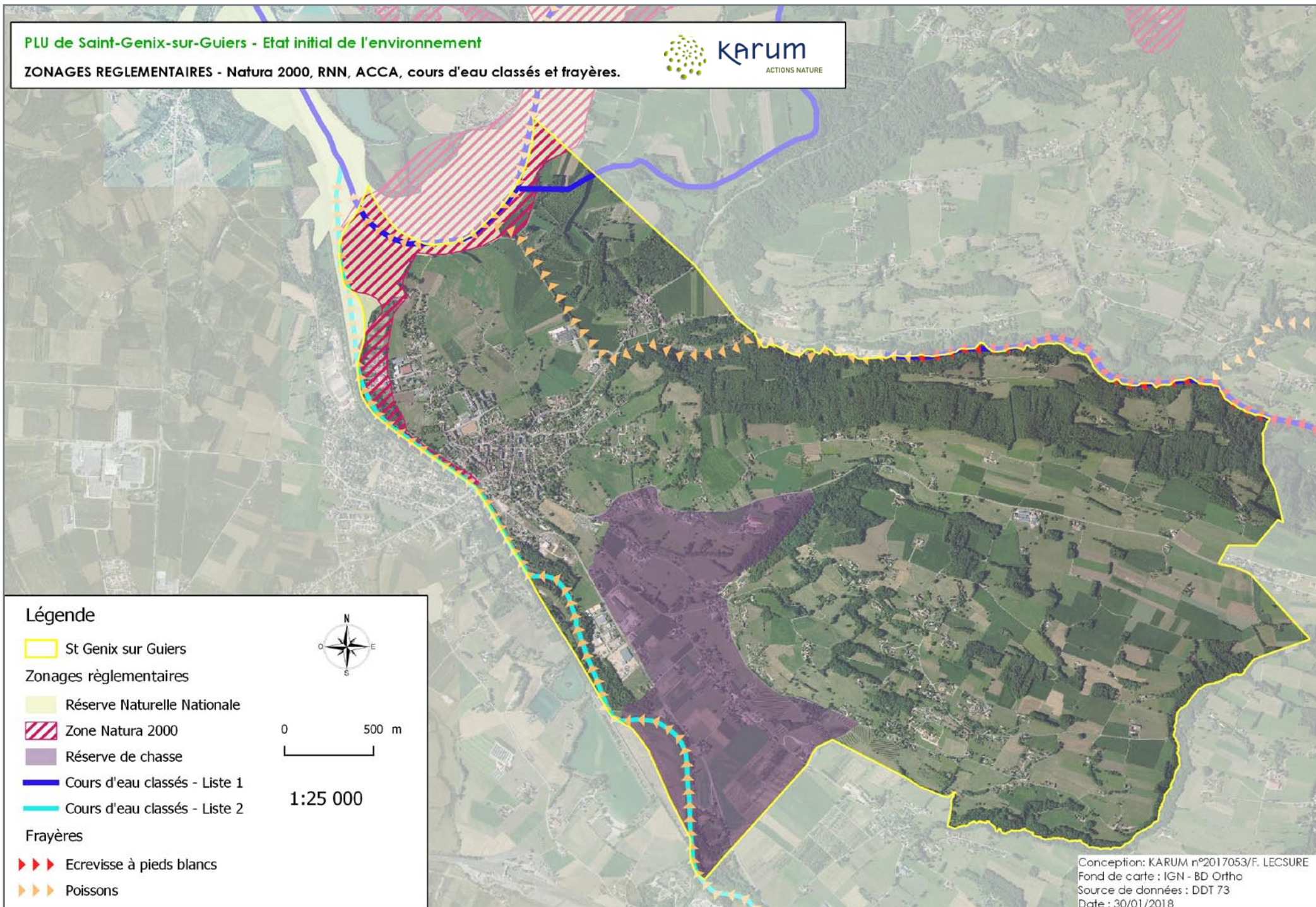
La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est concernée par **3 cours d'eau classés en liste 1**, le ruisseau des Avres, le Truison (de sa source à l'usine lieu-dit «les Mollasses») et le Rhône naturel (du barrage de bregnier-Cordon inclus à sa confluence avec le ruisseau du Vert). Le classement en liste 1 vise à prévenir la dégradation et préserver la fonctionnalité des cours d'eau à forte valeur patrimoniale. Il empêche la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique.

La commune est également concernée par **2 cours d'eau classés en liste 2**, le Guiers (de la confluence au Rhône) et le Rhône naturel (de l'aval immédiat du barrage de Champagneux jusqu'à l'amont immédiat de Pierre-Bénite). La liste 2 concerne les cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique pour assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons.

• Les frayères

Une frayère est le lieu où se reproduisent les poissons et les amphibiens, et par extension les crustacés. C'est donc souvent aussi l'endroit de reproduction et/ou de pontes. Les frayères se trouvent souvent sur les fonds sableux ou sablo-vaseux des rivières, des étangs, des lacs, des marais... En application de l'article R.432-1 du code de l'environnement, les espèces de poissons ou de crustacés, dont les frayères ou les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées sont classés par arrêté du ministre.

D'après l'inventaire départemental des frayères de Savoie, **trois cours d'eau sont classés en frayères** (cf carte ci-après) : le Truison (Truite fario, Ecrevisse à pieds blancs), le Guiers (Truite fario, Chabot, Ombre commun, Lamproie de Planer) et le Rhône (Brochet, Blennie fluviale).



Légende

 St Genix sur Guiers

Zonages réglementaires

 Réserve Naturelle Nationale


 Zone Natura 2000


 Réserve de chasse

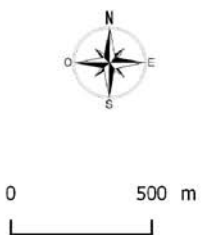
 Cours d'eau classés - Liste 1

 Cours d'eau classés - Liste 2

Frayères

 Ecrevisse à pieds blancs

 Poissons



1:25 000

Conception: KARUM n°2017053/F. LECSURE
Fond de carte : IGN - BD Ortho
Source de données : DDT 73
Date : 30/01/2018

3/2 Les milieux naturels remarquables

Les habitats d'intérêt communautaire sont des habitats dont la conservation représente un enjeu à l'échelle européenne, ayant une aire de répartition réduite ou constituant des milieux remarquables locaux. D'autres habitats non communautaires sont toutefois intéressants dans leur rôle refuge ou support pour une espèce patrimoniale.

Parmi les habitats pouvant représenter des enjeux de conservation sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, comme vu précédemment, nous pouvons citer :

- **Les zones humides et tourbières**

Ces habitats humides présentent une grande variété d'aspects selon le degré atteint par le processus naturel. De nombreuses espèces fortement menacées dépendent directement de ces écosystèmes comme le Héron pourpré, la Marouette ponctuée, la Fourgère des marais, le Pâturin des marais...

- **Les cours d'eau**

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers compte plusieurs cours d'eau classés, jouant un rôle crucial en abritant des espèces d'intérêt (protégées et/ou menacées) comme l'Ecrevisse à pieds blancs, la Vandoise, la Lamproie de Planer, l'Ombre commun, le Goéland cendré, le Chevalier guignette, la Loutre ou encore le Castor d'Europe, en assurant la connexion entre les zones humides et en permettant le déplacement des espèces.

- **Les milieux ouverts**

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers compte environ 4 525 ha de milieux ouverts de types : terres arables, prairies, parcelles agricoles. Parmi ces habitats, certains sont d'intérêt communautaire comme les pelouses sèches. Ces pelouses présentent un tapis végétal peu élevé et clairsemé, mais elles accueillent une grande diversité d'espèces (Lézard vert, Vipère aspic, Alouette lulu...), dont certaines ne peuvent se développer que dans ces milieux. L'abandon de la fauche ou du pâturage, la transformation de ces milieux en urbanisation ou autre sont les principaux facteurs de disparition des pelouses sèches.

- **Les boisements**

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers présente une surface de boisements d'environ 5 156 ha. Ces boisements de feuillus, la plupart étant alluviaux, abritent de nombreuses espèces comme le Millepertuis androsème, la Tourterelle des bois, la Buse variable, le Milan noir...



Boisements alluviaux sur les berges du Guiers
- KARUM 2018



Petit cours d'eau et végétation associée
- KARUM 2018



Prairie de fauche - KARUM 2018

3/3 Faune et flore

L'analyse bibliographique indique la présence de nombreuses espèces sur la commune. Parmi elles, certaines sont d'intérêt patrimonial.

Ce terme regroupe différentes notions dont notamment :

- Celles relevant d'un intérêt communautaire ou prioritaire au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » de 1992 (Annexe I et II) ou de la Directive « Oiseaux » de 1979 (Annexe I).
- Celles protégées par la réglementation à l'échelle nationale ou régionale
- Celles indiquées comme menacées sur une liste rouge régionale, lorsque celle-ci existe ou nationale à défaut.

Les données suivantes proviennent de la LPO Savoie, de l'Observatoire de Biodiversité de Savoie, de l'ONEMA, de l'ONCFS, de l'INPN, du Conservatoire Botanique National Alpin, du Pôle d'Information Flore-Habitat, de l'association Miramella, de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ou encore de la Société d'Histoire Naturelle de Savoie. Les listes d'espèces établies ci-dessous ne se veulent, en aucun cas, exhaustives, d'autres espèces d'intérêt patrimonial pouvant être découvertes sur le territoire dans l'avenir.

Flore

Au total, 294 espèces végétales (arbres, plantes à fleurs, mousses et fougères) ont été inventoriées sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers (inventaire non exhaustif) dont **5 espèces sont d'intérêt patrimonial** (protégée et/ou menacée) : *Hypericum androsaemum*, *Poa palustris*, *Thelypteris palustris*, *Inula helvetica* et *Phleum paniculatum*. La commune présente également **10 espèces envahissantes** : Ambroisie élevée, Buddlejia du père David, Balsamine de l'Himalaya, Renouée du Japon, Solidage géant, Robinier faux-acacia, Erable negundo, Bident feuillé, Peuplier et Topinambour.



Phleum paniculatum - CC-by-SA



Thelypteris palustris - CC-by-SA

Faune

Au total, 149 espèces animales ont été inventoriées sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers (inventaire non exhaustif).

Ces inventaires comprennent les groupes faunistiques suivants : oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, odonates, lépidoptères, orthoptères, crustacés, poissons.

Parmi ces 149 espèces, **15 d'entre-elles sont menacées** en Rhône-Alpes : Loutre, Lapin de garenne, Ecrevisse à pieds blancs, Alouette lulu, Chevalier guignette, Guêpier d'Europe, Héron pourpré, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle de rivage, Hirondelle rustique, Marouette ponctuée, Martin-pêcheur d'Europe, Sarcelle d'hiver, Milan royal, Goéland cendré. De plus, 76 de ces espèces sont protégées au niveau national comme le Castor d'Europe, présent sur le Guiers et le Rhône (données de l'ONCFS).



Héron pourpré - CC-by-SA



Lamproie de Planer - CC-by-SA



Castor d'Europe - CC-by-SA

3/4 Dynamiques écologiques : la Trame Verte et Bleue

Le concept de trames vertes et bleues s'entend comme un ensemble d'espaces reliés et hiérarchisés comprenant à la fois :

- Les déplacements doux des hommes,
- Les grands axes de déplacement des animaux ou « continuums écologiques », garants de la survie des populations et reliant les foyers de nature et de biodiversité de grands ensembles naturels.

Les trames vertes et bleues regroupent donc des espaces naturels en continuité pouvant faire l'objet d'une conservation, d'une gestion et d'une valorisation au bénéfice de l'attractivité durable du territoire.

Ces espaces sont cartographiés à partir d'une synthèse faite par le SRCE de tous les zonages environnementaux de milieux naturels remarquables du territoire, pondérés en fonction de leur intérêt (principalement les RNN, zonages N2000, cours d'eau classés, pelouses sèches, zones humides...) et complétés par les corridors biologiques existants.

Echelle régionale : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Au niveau régional, la Trame Verte et Bleue se décline dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020.

D'après le SRADDET, l'ensemble de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers semble en dehors de tout réservoir ou corridor écologique d'importance régionale (cf. carte ci-contre). La commune est concernée par des espaces perméables relais, des zones humides et des cours d'eau (Guiers et Rhône).

Echelle régionale : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE est présenté ci-dessous à titre informatif, car il a été remplacé par le SRADDET. Néanmoins, sa cartographie de la Trame Verte et Bleue était plus précise. On y distingue :

- **Les réservoirs de biodiversité** : espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et les habitats naturels peuvent y assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ces réservoirs correspondent à des zonages réglementés (ZNIEFF de type I, Natura 2000, RNN...).

Les réservoirs de biodiversité sont bien présents sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, notamment au nord ouest et au nord est, par la prise en compte des ZNIEFF de type I, de la RNN ainsi que de la zone Natura 2000 (cf carte ci-après).

- **Les corridors écologiques** : ces corridors à l'échelle régionale assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité. Ils permettent la circulation des espèces et des gènes vitaux pour la survie des populations et leur évolution



Extrait de la Trame verte et bleue du SRADDET

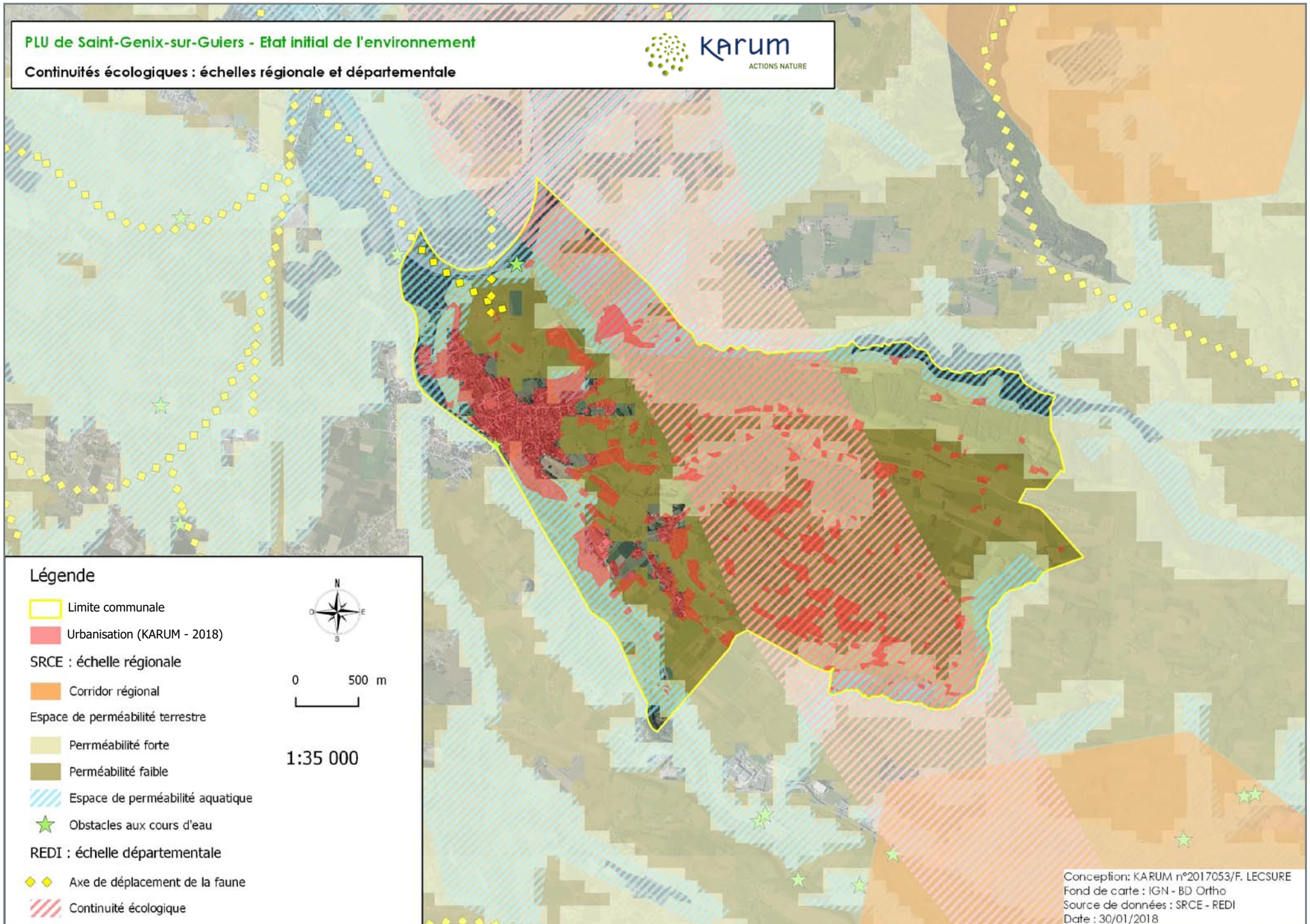
adaptative. A ce titre, ils garantissent le maintien de la biodiversité animale et végétale à long terme. La commune de Saint-Genix-sur-Guiers n'est pas directement concernée par un corridor écologique d'échelle régionale. Cependant, des corridors d'intérêt régional sont présents au nord et au sud de la commune. De plus, l'ensemble de la commune est inscrit en enjeu régional pour la connectivité des milieux aquatiques (cf carte ci-après).

- **Les espaces de perméabilité** : ces espaces correspondent à des paysages globalement bien conservés qui sont favorables aux déplacements de la faune. Les espaces perméables « terrestres », majoritaires, sont constitués d'espaces à dominante agricole, forestière et naturelle. Les espaces perméables « aquatiques » correspondent quant à eux à des secteurs d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques.

De nombreux **espaces de perméabilité terrestre** et aquatique offrent la possibilité de passage entre ces réservoirs de biodiversité. Une grande superficie de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers correspond à des espaces terrestres faiblement perméables, due à une urbanisation très étendue.

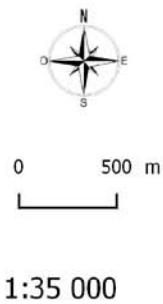
De plus, les **espaces de perméabilité aquatique** permettent aux espèces de relier des cours d'eau (principalement ici, le Guiers, le Truison et le Rhône) et des zones humides ou tourbières (cf carte ci-après). La carte ci-après présente également les obstacles à l'écoulement de l'eau (barrages et seuils) signalés sur le Guiers et le Truison. Le Guiers comporte 2 obstacles équipés de passes à poissons.

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers étant accolée au département de l'Isère, les données du Réseau Ecologique Départemental de l'Isère (REDI) ont également été analysées. Le REDI permet d'identifier les continuités écologiques à l'échelle du département. Ainsi, un corridor terrestre, traversant la commune de Saint-Genix-sur-Guiers (d'Avressieux vers Champagneux) est identifié (cf carte ci-après). De plus, des axes de déplacement plus précis de la faune, sont signalés sur le secteur de Ste Anne (cf carte ci-après).



Légende

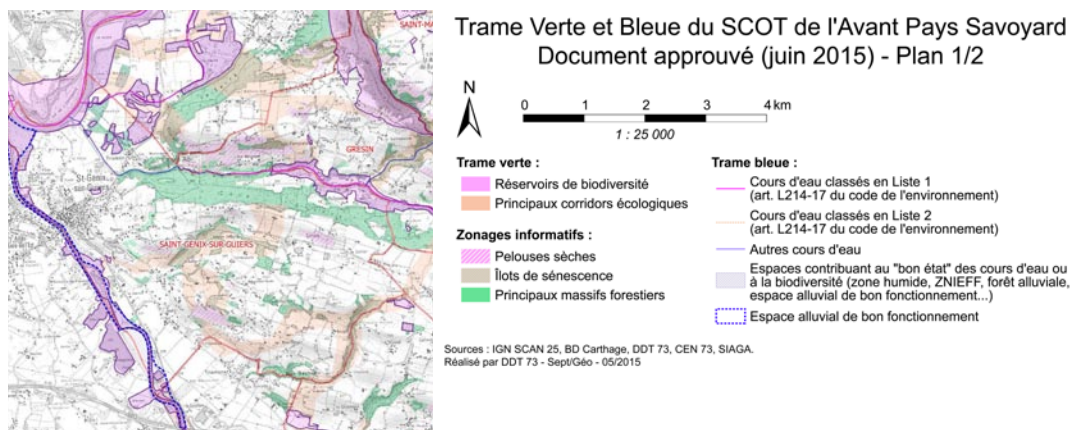
-  Limite communale
-  Urbanisation (KARUM - 2018)
- SRCE : échelle régionale
-  Corridor régional
- Espace de perméabilité terrestre
-  Perméabilité forte
-  Perméabilité faible
-  Espace de perméabilité aquatique
-  Obstacles aux cours d'eau
- REDI : échelle départementale
-  Axe de déplacement de la faune
-  Continuité écologique



Conception: KARUM n°2017053/F. LECSURE
Fond de carte : IGN - BD Ortho
Source de données : SRCE - REDI
Date : 30/01/2018

Echelle locale : la traduction de la TVB du SCoT à l'échelle de la commune

La définition de la TVB à l'échelle de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers s'appuie sur la cartographie définie par le SCoT de l'Avant Pays Savoyard en 2015.



La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est composée d'un **bourg relativement dense** et d'une **urbanisation très étendue, de manière assez discontinue** sur l'ensemble de la commune. Cet étalement de l'urbanisation s'avère gênant pour le bon fonctionnement des continuités écologiques.

Concernant la **trame verte**, les réservoirs de biodiversité prennent en compte, pour la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, à la fois l'emprise des ZNIEFF de type I, des zones Natura 2000, de la RNN et des pelouses sèches (cf carte ci-après).

Les espaces de perméabilité (espaces ouverts, massifs boisés,...) ainsi que les corridors écologiques (grands axes de déplacement) sont cruciaux pour l'équilibre des écosystèmes car ils permettent un « relais » entre ces réservoirs de biodiversité. Sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, plusieurs corridors écologiques sont signalés à l'échelle du SCoT. Ces corridors permettent le passage du boisement Côté Envers vers le Rhône et vers le Guiers ou encore du Guiers vers le Rhône (cf carte ci-après). Cependant, ceux-ci sont contraints par l'urbanisation de la commune.

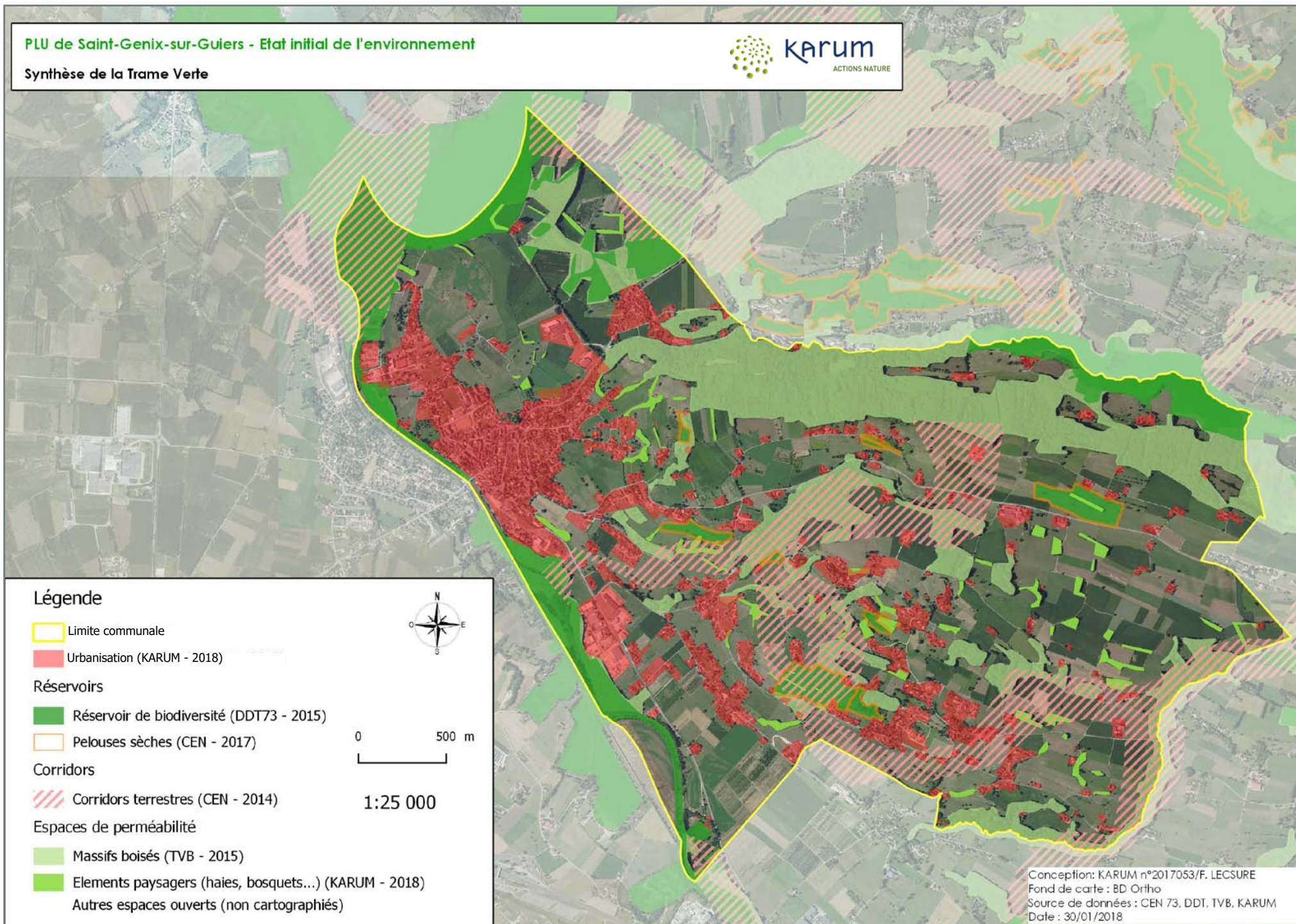
Concernant la **trame bleue**, plusieurs réservoirs sont à signaler sur la commune : les zones humides, les tourbières, les frayères et les cours d'eau classés. Se retrouvant encerclés par l'urbanisation, certains réservoirs de biodiversité sont menacés.

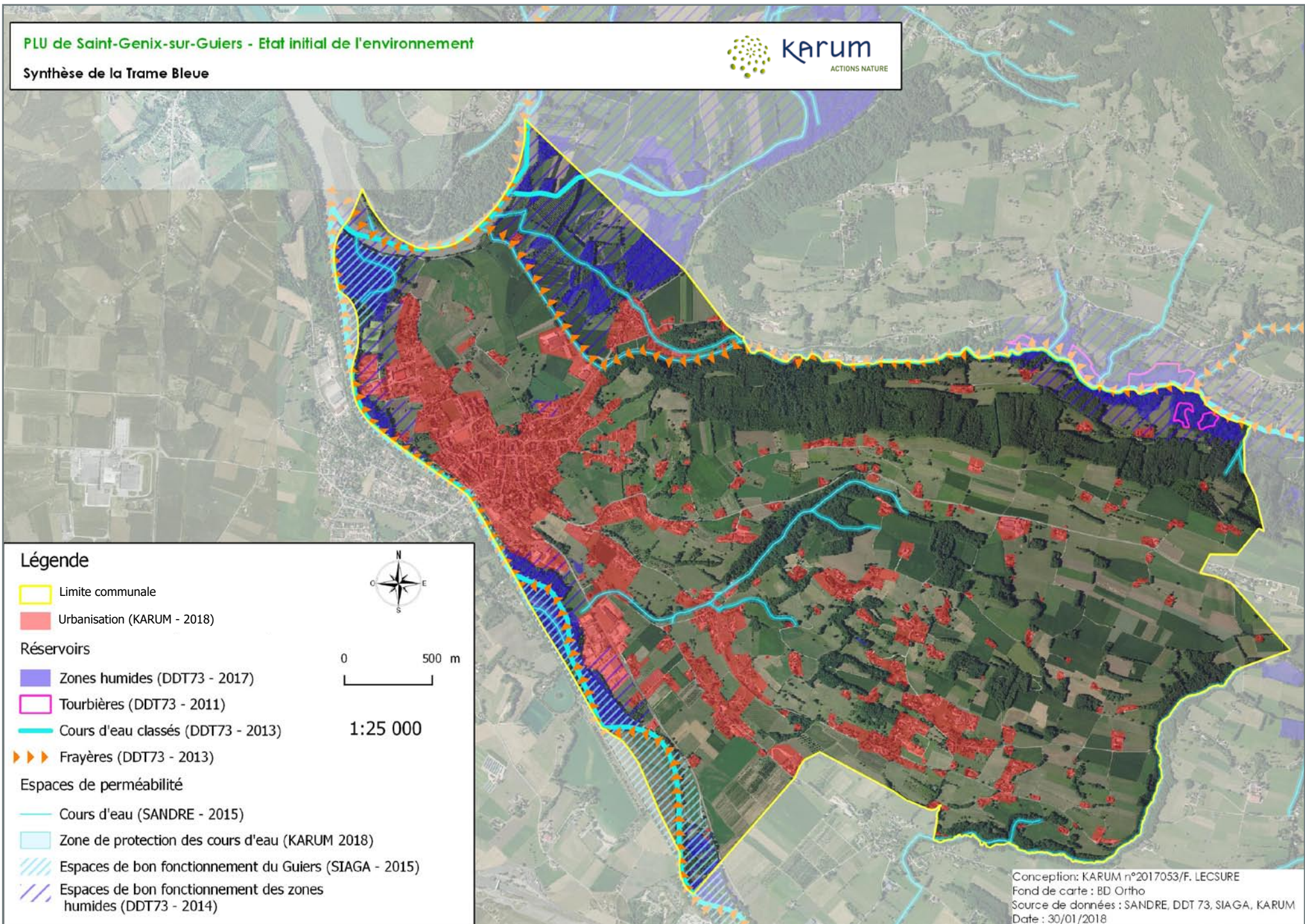
Plusieurs espaces de perméabilité aquatiques, particulièrement importants pour la continuité écologique, sont signalés sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers à savoir :

- l'ensemble des cours d'eau non classés (la préservation des cours d'eau traversant l'urbanisation est particulièrement importante) ;
- l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau définie à l'échelle du SRCE (peu fiable à l'échelle locale) ;
- l'espace de bon fonctionnement défini par le SIAGA (se référer au 4.1 sur l'eau du présent document) ;
- l'espace de bon fonctionnement des zones humides ;
- la bande de protection de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau (ajustement proposé dans le cadre du PLU de Saint-Genix-sur-Guiers).

Deux cartes de synthèse présentent la trame verte (existante) et la trame bleue (existante et ajustée : suppression de l'espace de perméabilité des cours d'eau peu fiable à l'échelle régionale et ajout de la zone tampon de 10m de part et d'autre des berges des cours d'eau).

	Trame verte	Trame bleue
Réservoirs	<ul style="list-style-type: none"> • Réservoirs de biodiversité (Natura 2000, RNN, ZNIEFF type I) • Pelouses sèches 	<ul style="list-style-type: none"> • Zones humides • Tourbières • Cours d'eau classés • Frayères
Corridors écologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Corridors écologiques : secteurs avec des haies bocagères, bosquets,...) 	
Espaces de perméabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Massifs boisés • Espaces agricoles ouverts 	<ul style="list-style-type: none"> • Bande de protection des cours d'eau (10 m de part et d'autre des berges) • Espace de fonctionnalité des zones humides et du Guiers • Cours d'eau non classés





Légende

Limite communale

Urbanisation (KARUM - 2018)

Réservoirs

Zones humides (DDT73 - 2017)

Tourbières (DDT73 - 2011)

Cours d'eau classés (DDT73 - 2013)

Frayères (DDT73 - 2013)

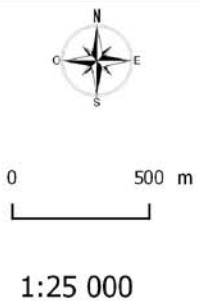
Espaces de perméabilité

Cours d'eau (SANDRE - 2015)

Zone de protection des cours d'eau (KARUM 2018)

Espaces de bon fonctionnement du Guiers (SIAGA - 2015)

Espaces de bon fonctionnement des zones humides (DDT73 - 2014)



Conception: KARUM n°2017053/F. LECSURE
Fond de carte : BD Ortho
Source de données : SANDRE, DDT 73, SIAGA, KARUM
Date : 30/01/2018

ATOUTS / OPPORTUNITES

- Saint-Genix possède des habitats naturels remarquables (pelouses sèches, tourbières, zones humides, boisements alluviaux...).
- Présence de plusieurs zonages réglementés (deux sites Natura 2000, une réserve naturelle nationale).
- Présence de trois cours d'eau classés, le Rhône, le Guiers et le Truison, ainsi que des cours d'eau utilisés comme frayères par de nombreux espèces d'intérêt (Ecrevisse à pieds blancs, Lamproie, Ombre...).
- Présence de nombreuses espèces animales et végétales protégées et/ou menacées.

FAIBLESSES / MENACES

- Urbanisation étendue et discontinue qui crée un frein aux déplacements des espèces.
- Urbanisation bien présente à proximité directe ou sur les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité.
- Présence d'un obstacle à l'écoulement de l'eau sans passe à poissons.
- Présence de plusieurs espèces végétales envahissantes sur la commune.

ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

- Protéger les réservoirs de biodiversité et les milieux naturels remarquables : garantir leur protection via le zonage du PLU mais aussi assurer la cohérence du règlement avec les mesures de gestion de ces espaces protégés.
- Préserver les espaces nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire dans un objectif de maintien de sa perméabilité et de son équilibre global : axes de déplacement, massifs boisés, forêts alluviales, îlots de boisements au sein des espaces agricoles, espaces de bon fonctionnement des cours d'eau avec, à minima, le respect d'un recul de 10 mètres de part et d'autre des berges.
- Veiller à ne pas impacter les espèces faunistiques protégées ou les espèces végétales protégées inféodées aux milieux humides ou aux pelouses sèches.
- Favoriser la biodiversité au sein de la « nature ordinaire » en privilégiant, par exemple, la perméabilité du tissu bâti, le maintien de la trame arborée existante (haie, arbres isolés, bosquets...), la plantation d'essences locales et mellifères dans les haies, etc.

4/ RESSOURCES NATURELLES : QUALITÉ, EXPLOITATION ET POLLUTIONS

4/1 Eau

Qualité des eaux souterraines et superficielles

Source : SDAGE 2022 - 2027 du bassin Rhône-Méditerranée, version adoptée du 18 mars 2022

La commune est rattachée à plusieurs masses d'eau souterraine :

- « Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'Île de Miribel », codification n°FRDG326. Ses états chimique et écologique sont qualifiés comme étant de « **bons** » dans le SDAGE 2022-2027.
- « Formations quaternaires en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon », codification n°FRDG350. Son état écologique est évalué comme « bon ». L'objectif d'état chimique à l'échéance 2027 est un OMS (objectif moins stricte).

Concernant les principaux cours d'eau circulant sur le territoire communal, la qualité du Guiers est évaluée par le SDAGE.

Sa qualité chimique est évaluée comme bonne. L'état écologique, en revanche, est évalué comme moyen.

Le SDAGE 2022-2027 fixe un **objectif d'atteinte d'un état écologique moyen du Guiers à l'échéance 2027**. Les pressions dont l'impact résiduel est significatif à l'horizon 2027 sont : des prélèvements d'eau, l'altération du régime hydrologique et l'altération de la morphologie.

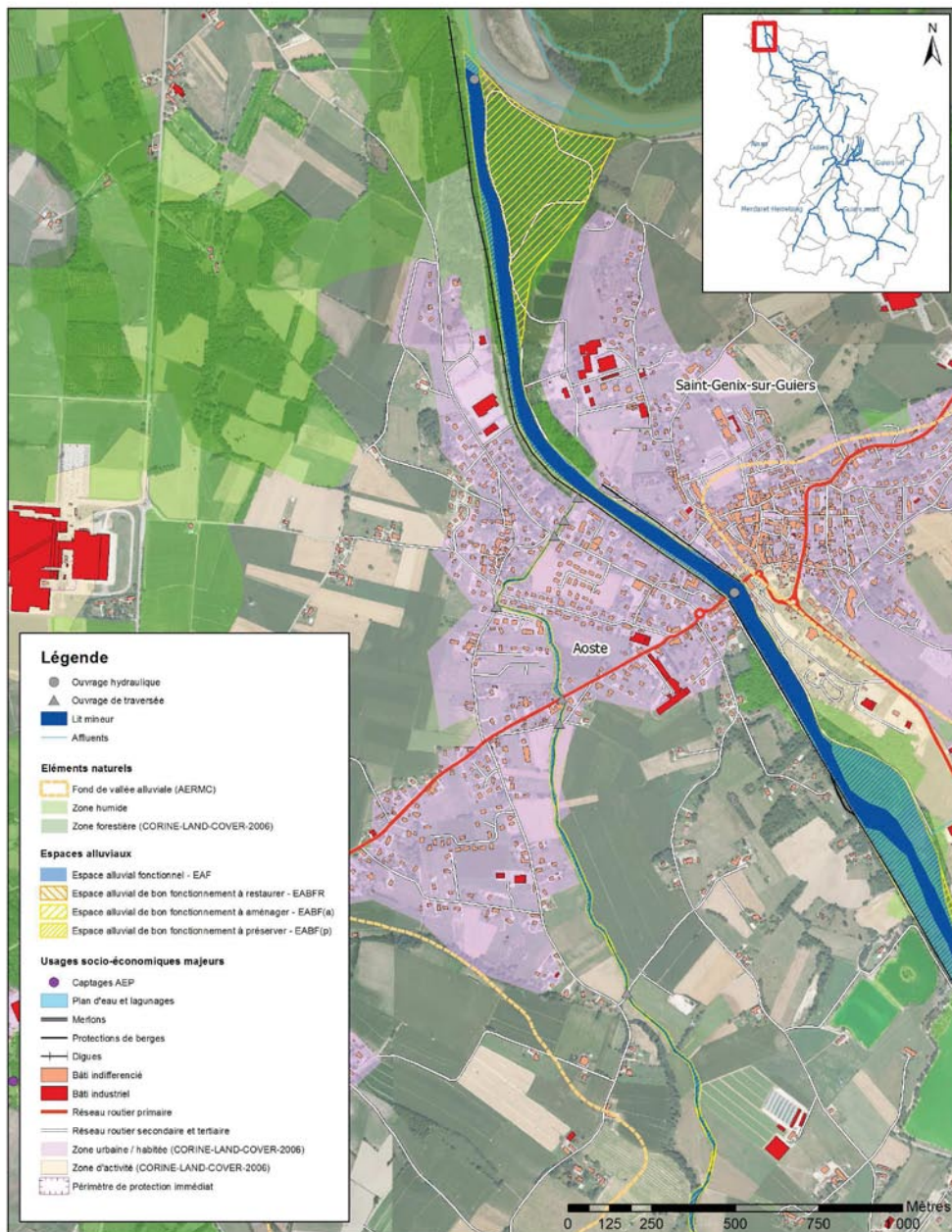
Espace de bon fonctionnement des cours d'eau

Source : SIAGA, <http://www.guiers-siaga.fr/>

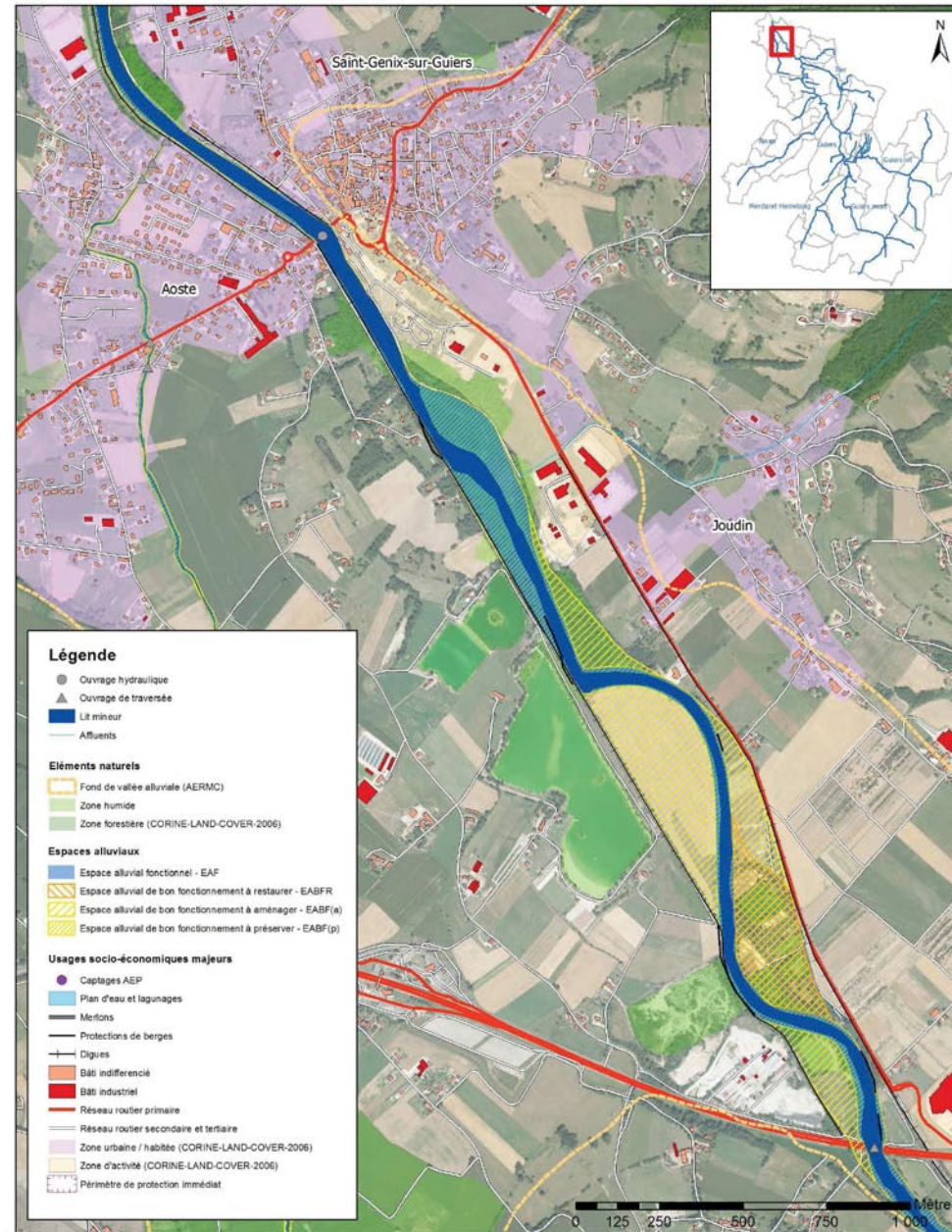
La commune fait partie du Syndicat interdépartemental d'aménagement du Guiers et de ses affluents (SIAGA) et participe ainsi au contrat de bassin Guiers - Aiguebelette (2012 - 2018). Dans ce cadre, de nombreuses actions ont été réalisées afin de préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau, de prendre en compte et de préserver les zones humides et de connaître, préserver et protéger la ressource en eau superficielle et souterraine.

Dans ce cadre, une étude de définition de l'espace de bon fonctionnement a été réalisée. Sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, différentes composantes de l'espace alluvial de bon fonctionnement sont identifiées :

- **EAF** : espace alluvial actuellement fonctionnel ;
- **EABF** : espace alluvial de fonctionnement, objectif à long terme (15 ans et plus). L'espace EABF(p) est potentiellement fonctionnel et ne nécessite pas d'aménagement, alors que l'espace EABF(a) nécessite des travaux de restauration ;
- **EABFR** : espace alluvial de bon fonctionnement à restaurer, dans le Contrat de Rivière ou ultérieurement (5 ans et plus).



<p>2, rue du Tour de l'eau 38 400 Saint Martin d'Hères Tel : 04 76 00 75 50 Fax : 04 76 00 75 69</p>	<p>SYNDICAT INTER-DÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT DU GUIERS ET DE SES AFFLUENTS</p>	<p>1 cm = 100 mètres</p>	<p>Carte 20</p>
	<p>ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT</p>	<p>REAUCE01261</p>	
	<p>Le Guiers à la confluence avec le Rhône, le Guindan à Aoste</p>	<p>CEAUCE132098</p>	



<p>2, rue du Tour de l'eau 38 400 Saint Martin d'Hères Tel : 04 76 00 75 50 Fax : 04 76 00 75 69</p>	<p>SYNDICAT INTER-DÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT DU GUIERS ET DE SES AFFLUENTS</p>	<p>1 cm = 100 mètres</p>	<p>Carte 19</p>
	<p>ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT</p>	<p>REAUCE01261</p>	
	<p>Les Guiers de l'autoroute A43 jusqu'à la confluence avec le Guindan</p>	<p>CEAUCE132098</p>	

Cartographie de l'espace de bon fonctionnement du Guiers (SIAGA - 2014)

Alimentation en Eau potable (AEP)

Source :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Thiers engage l'élaboration d'un nouveau schéma directeur fin 2022 avec une mise à jour de l'adéquation besoins / ressources. Les derniers chiffres valables datent de la mise à jour des annexes sanitaires / Bilan besoin ressource avec les PLU des communes en interface avec le Syndicat Intercommunal des Eaux du Thiers (juillet 2018).

Synthèse du Schéma Eau Potable de la commune mis à disposition par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Thiers (2006).

• Sources et protection des captages

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers dispose de plusieurs **captages** d'eau souterraine : Puits de la Forêt (captage principal), Côte Envers (1-4), Paillassonne, Vers Bauge et Puits Sainte Colombe.

Les périmètres immédiats et rapprochés des captages ont été instaurés par arrêté préfectoral (1975, 2004 et 2017), hormis pour le Puits Sainte Colombe exploité par la Fromagerie Sainte Colombe. La **protection sanitaire des captages** de la commune est donc **assurée**.

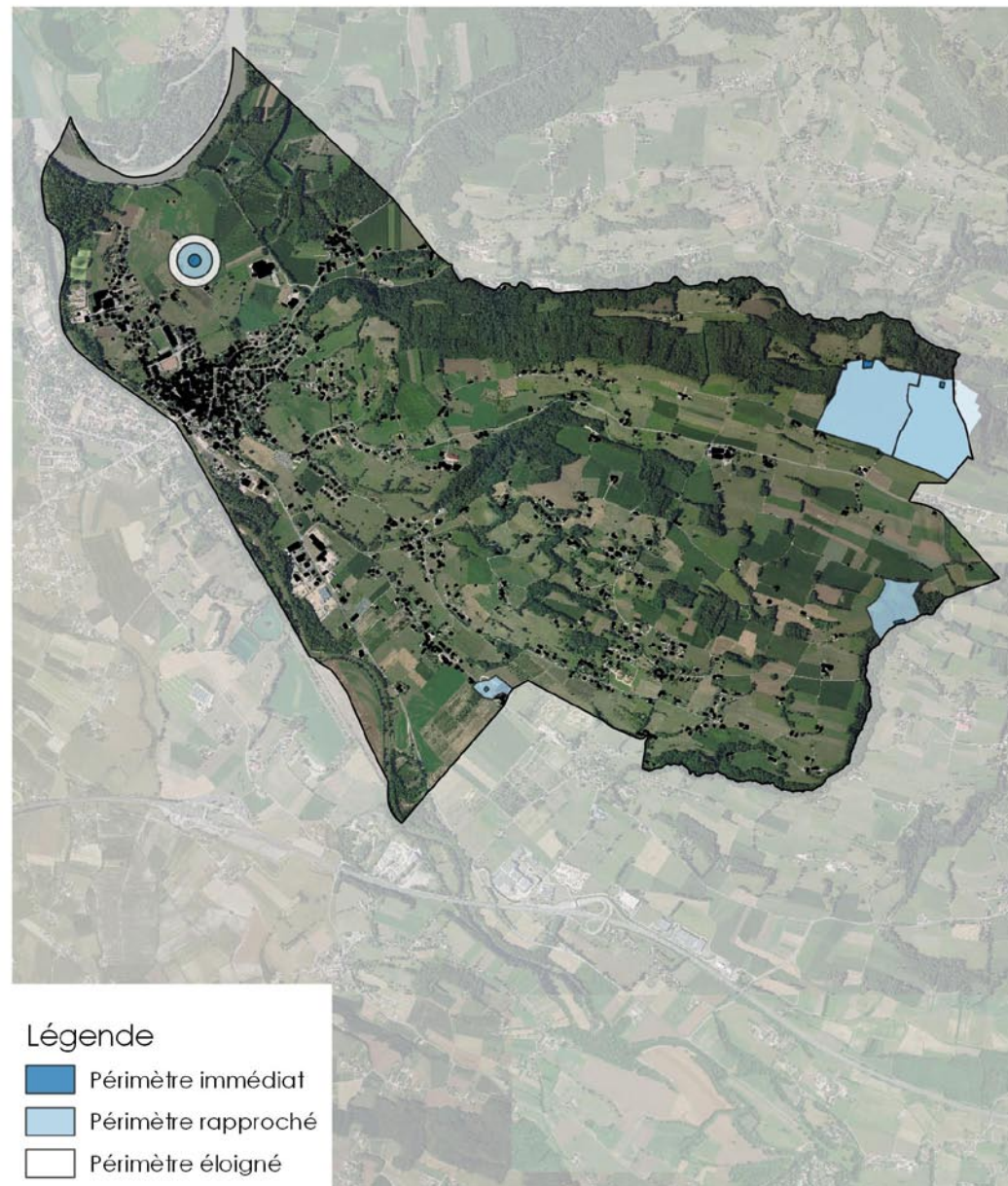
• Réservoirs et réseau de distribution

Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers s'étend sur un linéaire de **52,91 km**. Il est composé à 85% de canalisations en fonte et 15 % de canalisations en PVC, acier et polyéthylène.

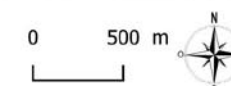
Il est décomposé en 2 réseaux hydrauliquement indépendants (est/ouest) et compte 1 puits et plusieurs apports gravitaires. Une chaîne de pompage permet de mutualiser les ressources.

Plusieurs fuites ont été réparées, l'**indice linéaire de perte** du réseau dans le secteur du Haut Service est ainsi considéré comme **bon**.

Les seuls traitements des ressources propres au territoire sont des désinfections de l'eau (par injection de chlore gazeux avant mise en distribution).



Conception: KARUM n°201 7053/J. FLORIAN
Fond de carte : IGN - BD Ortho, BD Topo
Source de données : ARS
Date : 16/12/2019



● **Adéquation ressources / besoins**

En ce qui concerne la quantité, **les ressources en eau de Saint-Genix-sur-Guiers sont suffisantes pour faire face aux besoins futurs.**

Le puits et les sources permettent une mise à disposition d'une ressource de 1488 m³/jour (mise à jour 2018, SIAEP, cf. tableau ci-contre). Actuellement, la demande en eau s'élève à 873,59 m³/jour pour 2 572 habitants. Le bilan besoins/ressources est donc excédentaire de 614,43 m³/jour.

Le schéma ci-contre présente l'organisation de l'alimentation d'eau potable sur la commune.

A plus long terme (2030), l'estimation totale de la consommation annuelle s'élève à 910,96 m³/jour. Cette estimation prend en compte une évolution de la population de 2572 à 3086 habitants. Le bilan besoins/ressources est excédentaire de 577,06 m³/jour.

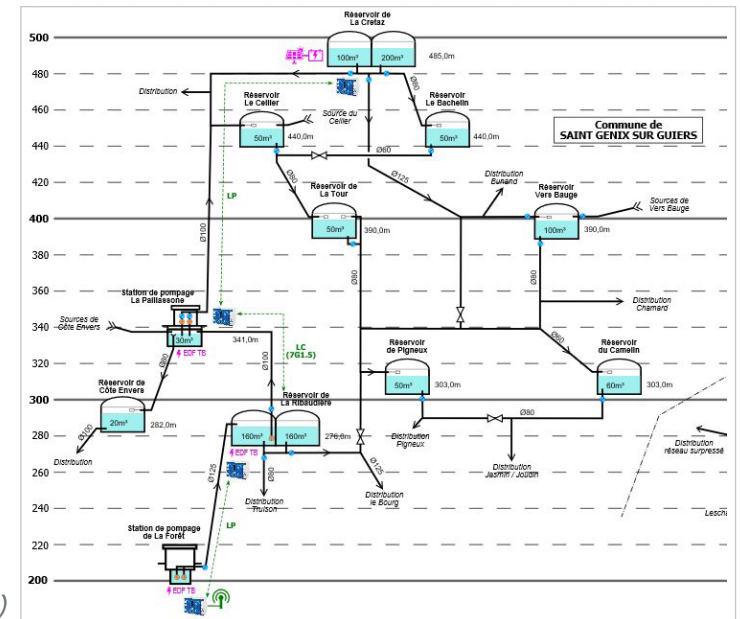
Si l'évolution des habitants se poursuit tel que prévu par le SCoT (1,6 %/an), le nombre d'habitants correspondrait à 3 304 habitants en 2035. Le besoin en eau serait équivalent à 495 m³/jour. La ressource de 1488 m³/jour reste suffisant pour répondre à cette augmentation du besoin en eau.

A ce bilan se rajoute un nouveau point d'eau en projet à Champagneux sur la nappe du Rhône qui viendrait donc encore consolider l'alimentation de Saint-Genix-sur-Guiers.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Thiers ne dispose pas de données concernant les besoins en eau pour les usages agricoles et industriels.

UDI n°3 SAINT GENIX SUR GUIERS		Situation Actuelle					Situation Future		Qualité, Commentaire
Ressources		exploitation l/s	Proportion d'étiage pour l'UDI	mode d'apport	Volume cubature tampon de l'UDI	Situation de ressource Actuelle considérée pour l'UDI	Situation de ressource Future considérée pour l'UDI		
	Puits de la Forêt	16.94 l/s	100.00%	Pompage 22h	980 m ³	1342.0 m ³ /j	1342.0 m ³ /j	<i>DUP. Capacités à 6000m³/jour ou 345m³/h.</i>	
	Sources de Côte Envers	0.96 l/s	100.00%	Gravitaire + Pompage		82.9 m ³ /j	82.9 m ³ /j		
	Source du Cellier	0.71 l/s	100.00%	Gravitaire		61.3 m ³ /j	61.3 m ³ /j		
	Source de Vers les Bauges	0.02 l/s	100.00%	Gravitaire-Secours		1.7 m ³ /j	1.7 m ³ /j	<i>Déclaration à concerter... Secours uniquement</i>	
	Interconnexion Paluel								
	Ressources Totales Mobilisables					1488.0 m³/j	1488.0 m³/j		
Besoins		Eq. Abonnés Actuels	Eq Habitants Actuels (taux 100%)	Eq Habitants Futurs (taux 100%)	Demande Actuelle moyenne	Demande Future Hypothèse "2030"			
	Population permanente	1286	2572	3086.4	385.80 m ³ /j	462.96 m ³ /j	<i>2384hab. 2015- 1286ab.2018, 113127m³ facturés</i>		
	Consommation Touristique		350	420	52.50 m ³ /j	63.00 m ³ /j			
	Consommation Communale	0	10	10	2.00 m ³ /j	4.00 m ³ /j	<i>ok</i>		
	Consommation Agricole / Elevage	0	0	0	0.00 m ³ /j	0.00 m ³ /j	<i>ok</i>		
	Industriels	0	0	0	0.00 m ³ /j	0.00 m ³ /j	<i>?</i>	<i>Confondu dans la consommation permanente.</i>	
	Linéaire de distribution				52.91 km	53.00 km	<i>ok</i>		
	Index Linéaire de Fuites	<i>données SDAEP/RA et projetée à concerter</i>			8.00 m ³ /km	7.0 m ³ /km	<i>Bassins?+ Fuites</i>		
	Fuites				423.29 m ³ /j	371.00 m ³ /j			
	Ecoulements permanents				10.00 m ³ /j	10.00 m ³ /j	<i>?</i>		
	Besoins Moyens Totaux				873.59 m³/j	910.96 m³/j		<i>Pointe actuelle Cretaz +Rib à 893m³/jour</i>	
BILAN BESOINS RESSOURCES						614.43 m³/j	577.06 m³/j		
						Excédentaire	Excédentaire	<i>Capacités du Puits non exploitées à 100%</i>	

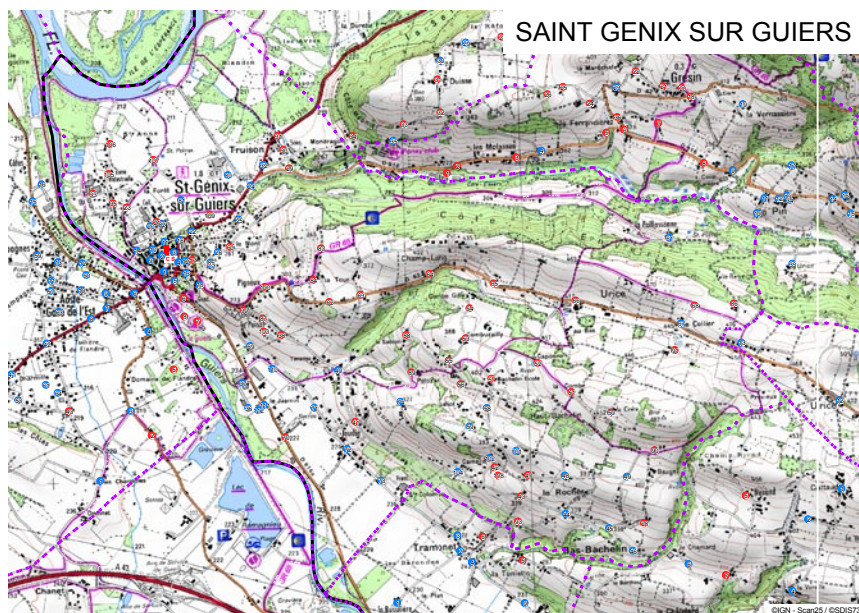
Bilan besoins-ressources (SIAEP - 2018)



Synoptique de l'alimentation potable (SIAEP - 2016)

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La commune bénéficie d'une **couverture incendie suffisante**. Aucun dysfonctionnement n'est signalé. La carte ci-dessous localise les poteaux incendie, le synoptique présente le fonctionnement de pompage permettant de fournir l'eau pour la couverture incendie.



Assainissement

Eaux usées (EU)

Source : Schéma directeur et zonage d'assainissement (SIEGA, 2016), arrêté préfectoral DREAL Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-1013 concernant la création d'une station de traitement des eaux usées

● L'assainissement collectif

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est adhérente au Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIEGA).

En 2010, le volume d'eau rejeté est estimé à 81 428 m³ pour 1 063 abonnés.

La commune est dotée d'un réseau d'eaux usées de 22 000 m. Un réseau unitaire de 6 575 m est également présent sur la commune.

Trois postes de refoulement sont présents sur la commune (Poste de la ZI Les Jasmins, Poste de Truisson, Poste de la Forêt). Uniquement le Poste de Truisson est équipé d'une télésurveillance. Les postes de la ZI Les Jasmins et le poste de la Forêt ont une charge brute entre 120 kg/j de DBO5 et 600 kg/j. Un déversoir d'orage est localisé au niveau de la Rue du Rhône.

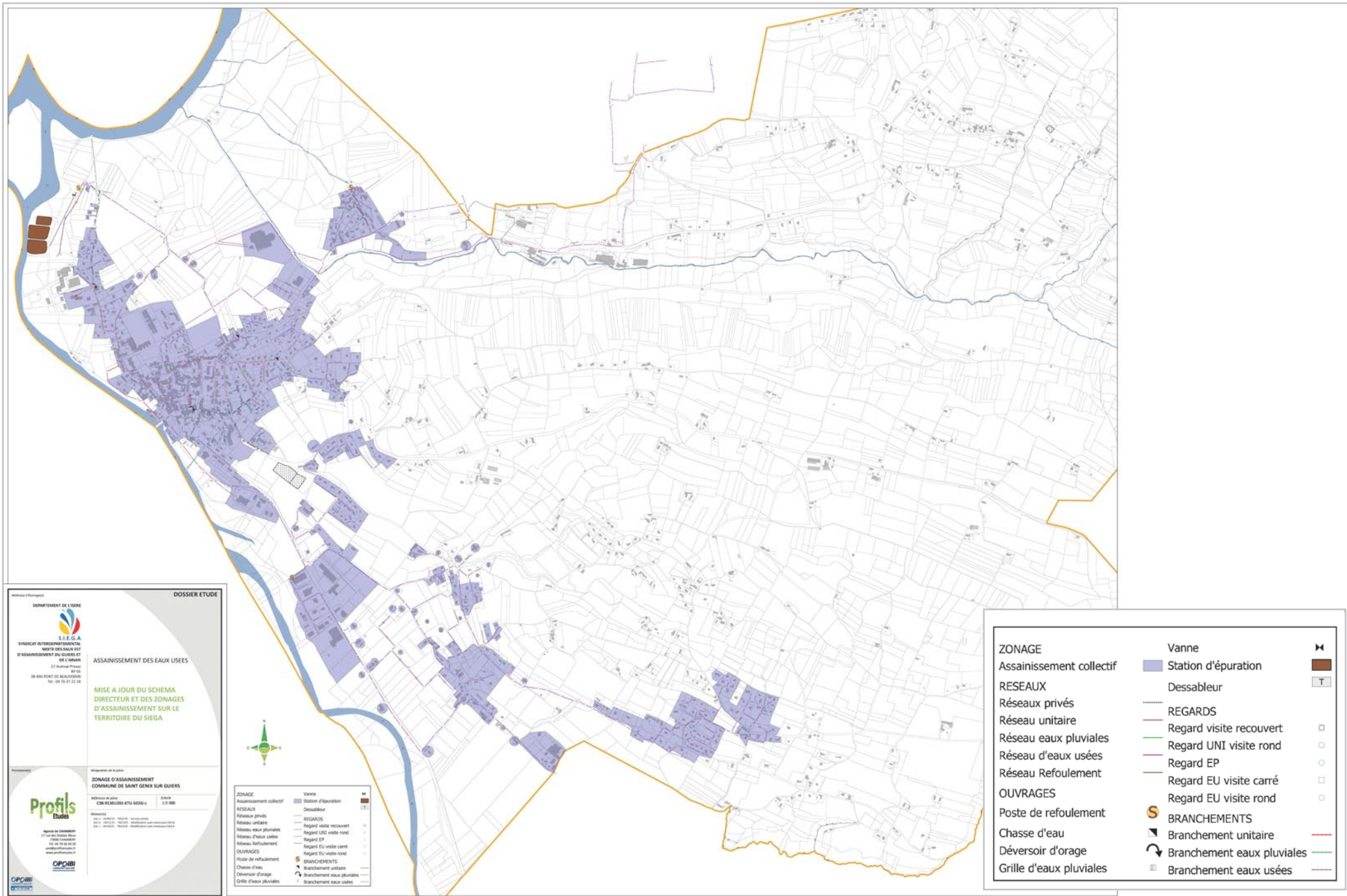
Suite à des dysfonctionnements au niveau de la station d'épuration de type lagunage aéré (capacité de 2 000 eqHab), une nouvelle station d'épuration a été construite entre 2020 et 2021. La nouvelle station de type boues activées à faible charge d'une capacité de 3 800 eqHab rejete les eaux traitées dans le Rhône (au lieu de les rejeter dans le Guiers). La commune de Saint Genix sur Guiers comptait 2 368 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2014. Avec une évolution moyenne d'1,6 %/an du nombre d'habitants (prévu par le SCoT), le nombre d'habitants passe à 3 300 habitants en 2035. La capacité de traitement de la station d'épuration reste ainsi suffisante.

Le système de traitement des eaux usées comporte : une filière de traitement des eaux usées par voie biologique, un traitement des boues, un traitement de l'aire, un déversoir en tête de station et un bassin de stockage.

● L'assainissement non collectif (ANC)

145 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire communal. Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Ainsi, ils comprennent au moins un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux et un dispositif d'épuration et d'évacuation en fonction des conditions de sol et de relief. Sur la commune, environ 17 % des effluents sont traités en ANC.

21 installations sont conformes, 83 sont non conformes, mais sans risques et 41 sont non conformes avec risques. Le taux des installations conformes et le taux des installations non conformes avec risques sont ainsi plus élevés que les moyennes au niveau du SIEGA (33,5 % d'installations conformes, 44,7 % d'installations non conformes (incomplètes) sans risques et 21,7 % d'installations non conformes avec risques).



Zonage d'assainissement (SIEGA - 2022)

Eaux pluviales (EP)

Source : Diagnostic des réseaux et ouvrages de collecte d'eaux pluviales (SIEGA, Nicot Ingénieurs Conseil 2018)

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers se situe à cheval sur trois bassins versants : le Rhône, le Guiers et le Truison.

Le réseau d'assainissement de Saint-Genix-sur-Guiers est **majoritairement séparatif**. La collecte des eaux pluviales se fait donc indépendamment des eaux usées.

Dans l'état actuel de l'urbanisation, 11 dysfonctionnements ont été identifiés (cf. carte ci-dessus), classés selon 6 typologies : ruissellement, débordement, inondation, obstruction, érosion, EU Parasites.

Pour chaque dysfonctionnement, des préconisations opérationnelles sont formulées dans le diagnostic des réseaux, comme par exemple le redimensionnement des réseaux, la création d'ouvrage de rétention et de fossés ou tranchées drainantes, la mise en place d'un programme de travaux au niveau du ruisseau temporaire au lieu-dit « Urice Sud » (mise en place de cultures intermédiaires, conservation et restauration de haies) ...

D'une manière globale, le PLU devra **favoriser une infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle** pour limiter le « tout à l'égout ». Aussi, des coefficients de pleine terre pourront être imposés de manière à favoriser une gestion alternative des eaux pluviales au niveau des nouvelles zones d'urbanisation notamment. Des matériaux perméables pourront être favorisés dans les aménagements futurs ainsi que des ouvrages de type noues plantées, bassins d'infiltration, puits d'infiltration, tranchées drainantes, etc.

ATOUPS / OPPORTUNITES

- Bon état chimique de la masse d'eau souterraine.
- Connaissance de l'espace de bon fonctionnement du Guiers et des secteurs à protéger/ à restaurer.
- Bilan ressources-besoins en eau potable excédentaire pour la situation actuelle et pour la situation future.
- Bonne couverture d'incendie.
- Réseau d'assainissement majoritairement séparatif.
- Nouvelle STEP avec une capacité de traitement de 3800 eqHab.
- Protection des périmètres de captage d'eau en grande partie instaurée par arrêté préfectoral.
- Diagnostic des dysfonctionnements en termes d'eaux pluviales avec préconisations opérationnelles pour leur absorption.

FAIBLESSES / MENACES

- Qualité variable du Guiers (mauvaise qualité à bonne qualité).
- Qualité bactériologique moyenne de l'eau distribuée.
- 145 installations en assainissement autonome dont 83 ont un dispositif de traitement non conforme avec risques.

ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

- Assurer l'efficacité des équipements d'assainissement et de défense incendie.
- Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau pour préserver la qualité des rivières.
- Prendre en compte les périmètres de protection de captage pour préserver la qualité de la ressource.
- Veiller au bilan besoins/ressources d'eau potable en situation actuelle et future pour les différents usages.
- Limiter l'imperméabilisation des surfaces qui génère des problématiques de pollution en aval et de ruissellement des eaux pluviales. Favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de pluie pour une infiltration à la parcelle.

4/2 Energie

Consommation d'énergie

Source : terristory.fr, <https://dataviz.agenceoere.fr/>

La commune de Saint-Genix présente une consommation d'énergie résidentielle de 8 751 kWh par habitant. Elle est ainsi légèrement au-dessus de la moyenne au niveau intercommunal (7 856 kWh/hab). La consommation d'énergie s'élève à 58 GWh en 2019 ce qui représente 15 % de l'énergie consommée au niveau intercommunal (pour la commune de Saint-Genix-les-Villages). Environ la moitié de l'énergie consommée concerne les transports. L'évolution de consommation d'énergie (hormis les transports) entre 2017 et 2021 est relativement stable entre 28 000 kWh et 30 000 kWh au niveau intercommunal.

Economie d'énergie

L'énergie la moins polluante restant celle qui n'est pas consommée, il est important de favoriser un développement de l'habitat favorisant les axes suivants :

- Implantation des zones d'urbanisation à proximité des services et aménagement de cheminements piétons et cycles fonctionnels ;
- Performance de l'enveloppe et qualité d'isolation en construction neuve et en rénovation ;
- Orientation du bâti et application des principes bioclimatiques visant à favoriser les apports solaires passifs et à limiter les surchauffes d'été ainsi que l'exposition aux vents (cf schéma page suivante).

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers ne présente toutefois pas une situation optimale car :

- L'urbanisation s'est développée selon une **implantation diffuse** et peu dense ;
- De nombreuses constructions sont antérieures à l'application des premières réglementations thermiques engendrant d'importantes **dépensements thermiques** ;
- En revanche, l'exposition du village sud/sud-ouest et l'ensoleillement de 1 282 à 1 313 kWh/m²/an constituent des facteurs intéressants en matière d'économies d'énergie (cf carte d'ensoleillement de la Savoie ci-après).

A l'échelle du Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard, une réflexion sur une plateforme territoriale de la rénovation énergétique (PTRE) est en cours. Le Département de Savoie accompagne des particuliers qui souhaitent participer à la lutte contre le changement climatique en réduisant leur consommation énergétique et leurs émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, un guichet unique traite les demandes de subventions concernant l'isolation à haute performance énergétique de l'habitat ou l'installation de systèmes de production de chaleur ayant recours aux énergies renouvelables (solaire thermique, bois-énergie, géothermie). Deux programmes existent : Habiter Mieux 2018 et TESS (Transition énergétique solidaire en Savoie) 2018.

Cet accompagnement s'inscrit dans le Plan climat énergie territorial, adopté par le Département de Savoie le 24 juin 2013.

Ressources renouvelables

Source : <https://anlegerportal.greencity.de/energieanlage/wasserkraftwerk-st-genix-sur-guiers/>, <http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers bénéficie d'un panel de ressources existantes et potentielles d'énergie renouvelables :

- L'**hydroélectricité** avec la centrale hydraulique. L'ouvrage a été construit en 1889 et a été endommagé par des crues. Depuis 2013, la centrale est exploitée par Green City Energy AG avec une production annuelle d'environ 2 millions de kWh alimentant environ 550 foyers. La centrale est équipée d'une passe-poisson.
- L'installation géothermique avec un équipement de chauffage d'un bâtiment d'enseignement opérationnel depuis 2014.
- Le **solaire thermique et photovoltaïque**.
- Le **bois énergie** : poêle et chaudière bois à foyer fermé et à haut rendement (label flamme verte) afin de limiter les pollutions de l'air.
- La méthanisation : à titre d'exemple une unité de méthanisation territoriale de matières organiques est en projet sur la commune voisine d'Aoste.

4/3 Air

Source : <http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Selon les analyses d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes en 2016, la qualité de l'air sur Saint-Genix-sur-Guiers est plutôt bonne. La concentration en dioxyde d'azote (NO₂) qui engendre la pollution atmosphérique est plus élevée le long des infrastructures, mais sans dépasser la valeur limite.

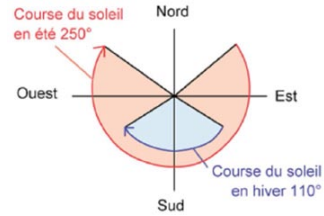
ATOUTS / OPPORTUNITES	FAIBLESSES / MENACES
<ul style="list-style-type: none">• Soutien des projets d'économie de l'énergie par le Département de Savoie.• Production hydroélectrique pour environ 550 foyers au niveau de la centrale hydraulique.• Potentiel de développement des énergies renouvelables à l'échelle des habitations.• Bonne qualité de l'air.	<ul style="list-style-type: none">• Implantation dispersée et peu dense du bâti.• Bâti ancien source de dépenses thermiques.

ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

- Proposer des formes urbaines et une implantation du bâti permettant de limiter les émissions de GES et la consommation d'énergie.
- Permettre, voire inciter, la conception bioclimatique des bâtiments et l'usage des énergies renouvelables (solaire en particulier).
- Favoriser les déplacements piétons pour les courtes distances.

SAVOIE: ENSOLEILLEMENT MOYEN ANNUEL EN KWH/M2.AN

Saint-Genix-sur-Guiers



L'orientation plein sud permet d'optimiser l'ensoleillement en hiver et de limiter les surchauffes estivales en se protégeant facilement.

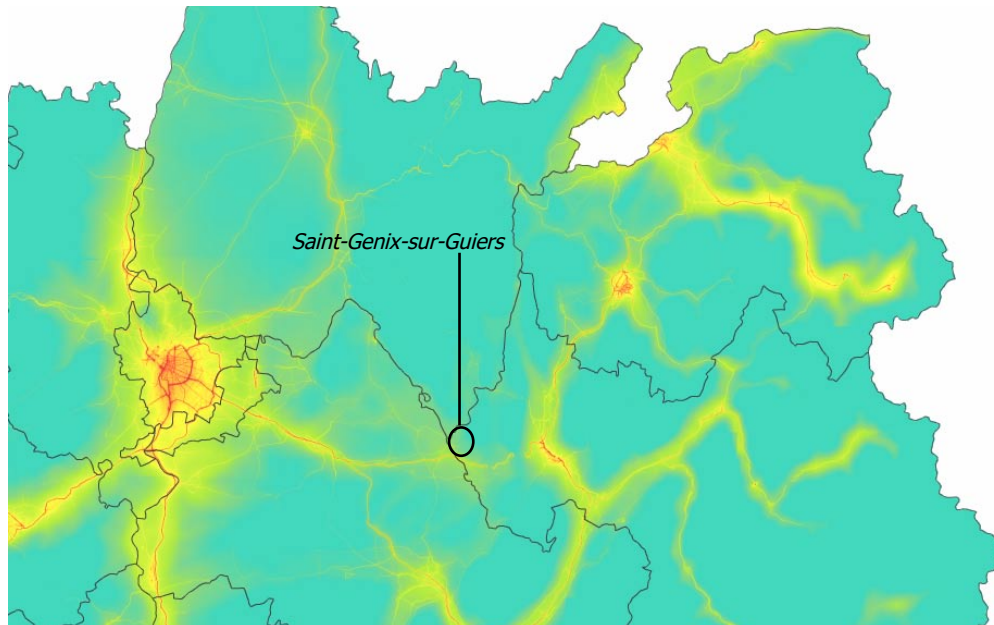
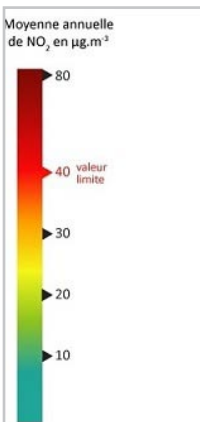


La centrale hydraulique du Guiers.

Ensoleillement Annuel Moyen en kWh/m² (source: Helioclim 15 Pvgi(union européenne))

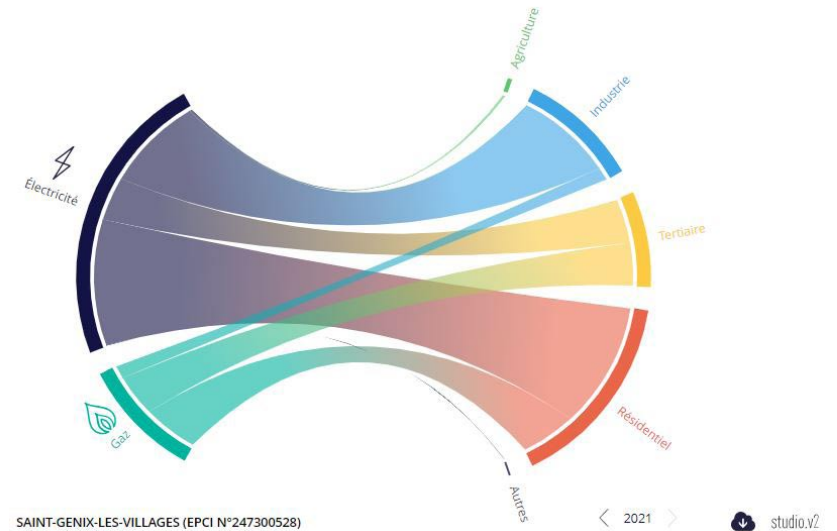
1342 - 1392 (39)
1393 - 1342 (42)
1286 - 1393 (39)
1272 - 1286 (37)
1261 - 1272 (57)
1249 - 1261 (49)
1237 - 1249 (48)

DATE ACQUISITION: NOVEMBRE 2008
CORRELATION AXE NEMO 2011
MISE A JOUR: NA



Moyenne annuelle de la concentration en dioxyde d'azote (NO2) en 2016

COMMUNE DE SAINT-GENIX-SUR-GUIERS - ELABORATION DU PLU



Consommation de gaz et d'électricité par typologie en 2021 (Saint-Genix-les-Villages), source : Agence ORE

4/4 Forêts

Forêt publique soumise au régime forestier

Sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, la forêt est entièrement privée. Aucune forêt communale ou domaniale n'existe.

Les forêts présentes sont essentiellement des boisements de feuillus et notamment des boisements de châtaigniers. Dans la plaine du Rhône, quelques peupleraies sont présentes.

Le document d'urbanisme doit veiller au maintien :

- d'une **zone non constructible d'une largeur de 50 mètres contre la forêt** afin d'éviter tout problème de chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure ;
- des **accès à la forêt** pour des engins de fort tonnage.

Forêt de protection

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers ne possède pas de **forêt dite « de protection »**.

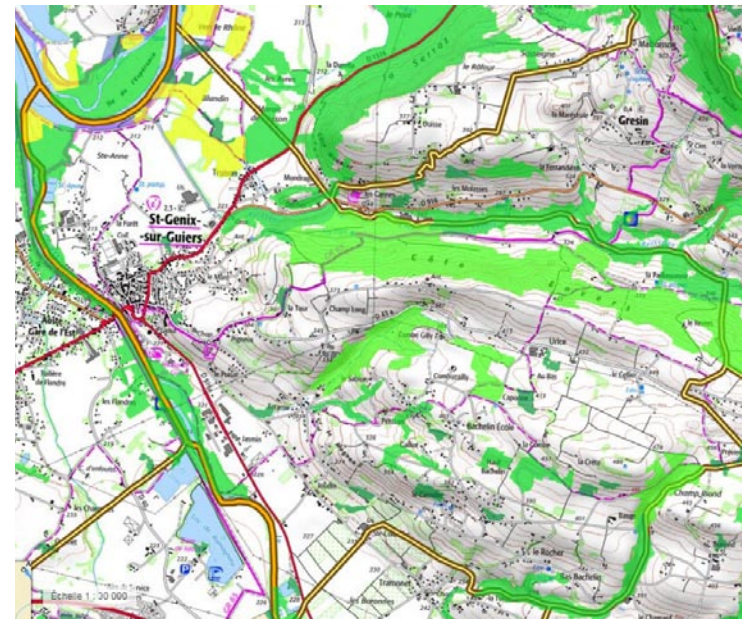
Espace boisé classé

Aucun espace boisé classé n'est actuellement présent sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers. L'élaboration du PLU est l'occasion de se poser la question de la nécessité du classement des espaces boisés les plus significatifs ou les plus sensibles sur le territoire, en particulier, ceux qui présentent le plus d'enjeux en termes de biodiversité, de paysage ou de patrimoine (art L113-1 et 2 du code de l'urbanisme).

Ce classement permet de **limiter les coupes rases et offrir une maîtrise à la collectivité** sur l'exploitation des forêts dans un esprit de gestion durable (coupe soumise à autorisation du maire en EBC).

Procédure de réglementation et de protection des boisements

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est soumise à une procédure de réglementation et de protection des boisements (article L.126 - 1 du code rural).



Carte des forêts privées de Saint-Genix-sur-Guiers (geoportail.fr selon les données de l'IFN 2018)

■	Forêt fermée sans couvert arboré
■	Forêt fermée de feuillus purs en îlots
■	Forêt fermée de chênes décidus purs
■	Forêt fermée de chênes sempervirents purs
■	Forêt fermée de hêtre pur
■	Forêt fermée de châtaignier pur
■	Forêt fermée de robinier pur
■	Forêt fermée d'un autre feuillu pur
■	Forêt fermée à mélange de feuillus
■	Forêt fermée de conifères purs en îlots
■	Forêt fermée de pin maritime pur
■	Forêt fermée de pin sylvestre pur
■	Forêt fermée de pin laricio ou pin noir pur
■	Forêt fermée de pin d'Alep pur
■	Forêt fermée de pin à crochets ou pin cembro pur
■	Forêt fermée d'un autre pin pur
■	Forêt fermée à mélange de pins purs
■	Forêt fermée de sapin ou épicéa
■	Forêt fermée de mélèze pur
■	Forêt fermée de douglas pur
■	Forêt fermée à mélange d'autres conifères
■	Forêt fermée d'un autre conifère pur autre que pin
■	Forêt fermée à mélange de conifères
■	Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères
■	Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus
■	Forêt ouverte sans couvert arboré
■	Forêt ouverte de feuillus purs
■	Forêt ouverte de conifères purs
■	Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
■	Peupleraie
■	Lande
■	Formation herbacée

4/5 Sols

Sites pollués

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est concernée par **un site en activité recensé** dans l'inventaire régional historique des anciens sites industriels (BASIAS) :

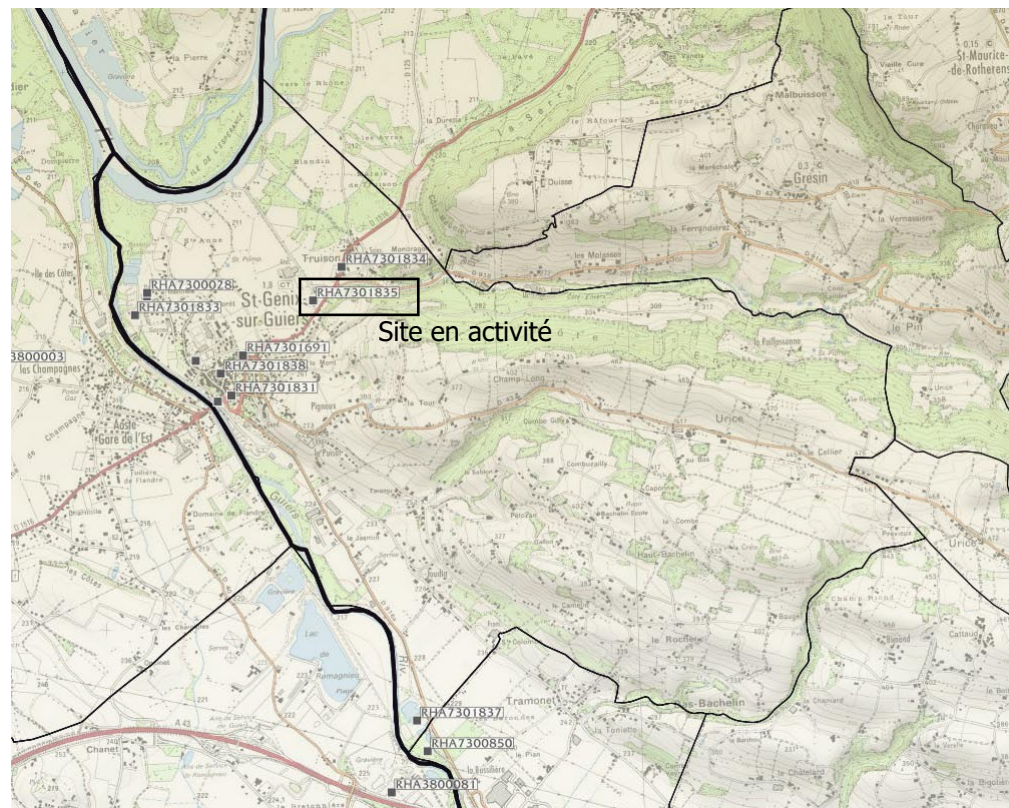
- Bâtiment à usage industriel avec dépôt de liquides inflammables (M. Jean BOUCHARD dans la zone d'activité Truison)

Plusieurs sites sont également recensés dont l'activité est terminée :

- SA FREIDENBERG Frères (Atelier de petite maroquinerie avec découpage, emboutissage et traitement des métaux) - Zone industrielle Forêt
- Garage FATIGUET - Route nationale 516
- SA du Verre Textile, anc. Sté Technique du Verre Tissé (Tressage, bobinage de verre et tissage de fibres de verre) - Zone industrielle Forêt
- Garage PIJOLET, anc. DOCS Lyonnais - Place Jean Moulin
- L'ALLOBROGE (Desserte d'essence) - Route nationale 521 B
- M. PARAVY (Garage avec dépôt de liquides inflammables) - 294 Rue du Faubourg
- M. Alain DURET (Atelier de réparation et entretien de matériel agricole et automobiles) - Lieu dit «La Forêt Sud»
- M. HAINOZ (Desserte carburant) - Hameau de Truison
- M. Jean BOUCHARD (Bâtiment à usage industriel avec dépôt de liquides inflammables) - Zone d'activité de Truison
- M. Gabriel GUINET (Teinturerie et dégraissage) - Route de l'Usine Electrique
- Mairie de St Genix sur Guiers (Dépôt d'ordures ménagères) - Lieu dit «Le Verger Sud»
- Sté des Magasins du Casino (Station service) - Place de l'Eglise
- Usine MAF - MARBROSAN, Groupe CHIMILIN (Usine de moulage par compression et injection de matières plastiques) - 719 Route du Stade
- VIALLE (Station service) - Route nationale de Lyon
- M. A BONNETON (Garage avec desserte)

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés, qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usages.

En revanche, aucune servitude d'utilité publique n'existe actuellement pour les sites et sols pollués présents sur le territoire communal de Saint-Genix-sur-Guiers (BASOL).



Carte des anciens sites industriels et activités de service - BASIAS (source : <http://www.georisques.gouv.fr/>)

ATOUTS / OPPORTUNITES

- Maillage du territoire par la forêt (environ 23 % de la surface communale)

FAIBLESSES / MENACES

- Aucun Espace Boisé Classé.
- Des anciens sites industriels potentiellement soumis à des restrictions d'usage.

ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

- Classer les espaces forestiers exploités en zone N.
- Réfléchir à identifier en Espaces Boisés Classés les boisements les plus sensibles.

4/6 Déchets

Source : Rapport annuel 2016 du SICTOM du Guiers

La gestion des déchets ménagers et assimilés est une compétence gérée par l'intercommunalité. La collecte et la gestion des déchetteries est assurée par le Syndicat Interdépartemental de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM du Guiers).

Collecte des ordures ménagères

A Saint-Genix-sur-Guiers, les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine (le mardi). Un deuxième ramassage a lieu le jeudi dans l'hypercentre. Les ordures ménagères collectées sont acheminées à la Tour du Pin pour être transférées en camion gros porteur à l'unité de valorisation énergétique de Bourgoin-Jallieu, gérée par le SITOM Nord Isère.

Depuis le 30 novembre 2017, quatre sites sont dotés de conteneurs semi-enterrés dans le centre-bourg (ordures ménagères, verre, papier, emballages) qui remplace le système de ramassage de porte-à-porte).

Recyclage des déchets

Pour les déchets recyclables (papiers, emballages et verre), des conteneurs sont disponibles sur la commune. On compte **17 points d'apport volontaire**, dont quatre conteneurs semi-enterrés.

Le SICTOM est également engagé dans la distribution de **composteurs individuels et collectifs** (taux d'équipement : 17 %). Au total, 27 % des ordures sont valorisées en 2016 (à l'échelle du SICTOM Val Guiers). Ce pourcentage est en légère hausse depuis 2008.

Trois déchetteries sont localisées sur le territoire du SICTOM, dont une à Saint-Genix-sur-Guiers. Une installation de transit, regroupement ou tri de déchets est également présent dans la ZI de la Forêt (3 BDS Sarl). Le dépôt de déchets est payant pour les professionnels et gratuit pour les habitants du territoire jusqu'à une limite de 3m³ par jour.

Déchets inertes

Seuls les gravats sont désormais orientés en ISDI, installation de stockage de déchets inertes. Une réflexion est en cours afin de les valoriser dans le cadre des chantiers routiers et améliorer encore le recyclage en déchetterie.

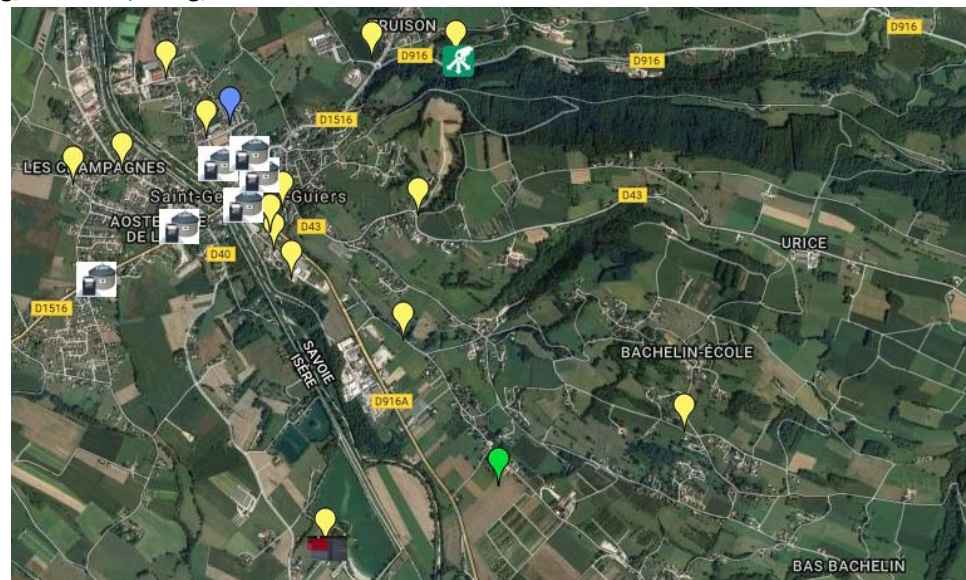
Traitement

Le verre et le « papier / carton / emballages » sont recyclés et les ordures ménagères sont incinérées avec valorisation énergétique. Les ordures ménagères résiduelles sont traitées à l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu (traitement par incinération avec récupération d'énergie).

Evolution des tonnages

A l'échelle du SICTOM, pour la quatrième année consécutive, les tonnages collectés d'ordures ménagères résiduelles ont baissé en 2016 (baisse cumulée de plus de 10% en 4 ans) alors que la population a augmenté de 2,2%. **5 549,69 tonnes d'ordures ménagères** ont été collectées en 2016, ce qui correspond à **222 kg/hab/an**.

Sur la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, la collecte du verre et du papier est en hausse entre 2015 et 2016 (35 kg/hab au lieu de 31 kg/hab de verre et 19,47 kg/hab d au lieu de 19 kg/hab de papier). Les emballages collectés ont augmenté de 14,15 kg/hab à 15,44 kg/hab.



Localisation des PAV sur la commune (source : SICTOM du Guiers)

ATOUTS / OPPORTUNITES

- 17 points d'apport volontaire stratégiquement localisés, dont 4 sites à conteneurs semi-enterrés
- Campagnes de sensibilisation ayant conduit à une réduction du volume global de déchets traités et à une augmentation du tri sélectif ces dernières années.
- Déchetterie facilement accessible sur la commune.

FAIBLESSES / MENACES

- /

ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

- Equiper les nouveaux secteurs urbanisés de Points d'Apport Volontaire afin de favoriser le tri sélectif.

5/ RISQUES ET NUISANCES

5/1 Risques naturels

Inondations

Concernant le risque d'inondation, la commune dispose d'un Plan d'Indexation en «Z» (datant de 2007), avec un plan de zonage cartographiant les secteurs à risque et donnant des indications pour l'urbanisation.

Le Plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) du Rhône, prescrit le 23 mai 2011, sur les six communes bordant le fleuve dans le sud de la Savoie est approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2013. Il concerne uniquement les crues du fleuve.

Les zones urbanisées du territoire communal de Saint-Genix-sur-Guiers apparaissent relativement épargnées par les phénomènes naturels. Quelques maisons dans la plaine du Rhône sont concernées par un risque d'inondation (cf. carte ci-contre).

L'analyse des aléas liés à l'inondation a été affinée en 2018 avec une cartographie à l'échelle du 5 000ème (DDT73/38, Hydrétudes). Un aléa faible à moyen est identifié pour quelques habitations dans la plaine du Guiers (cf. cartographie page suivante).

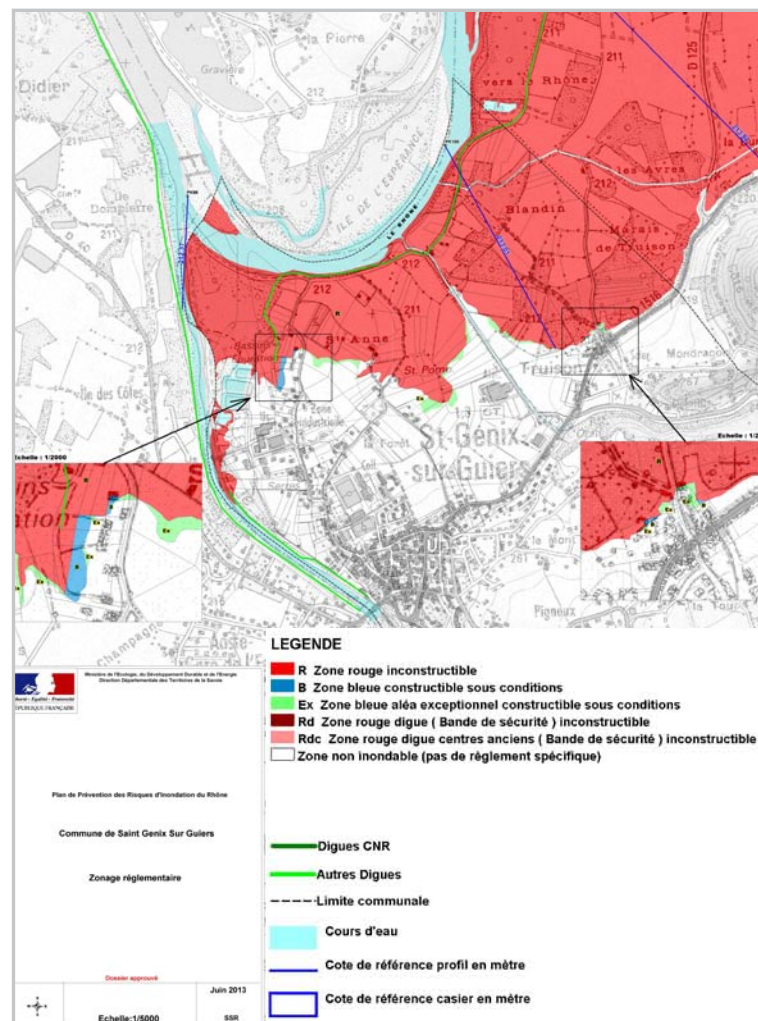
Séismes

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est classée en **zone de sismicité 4** (niveau d'aléa moyen). Aussi, toute nouvelle construction devra prendre en compte la réglementation afférente à ce zonage.

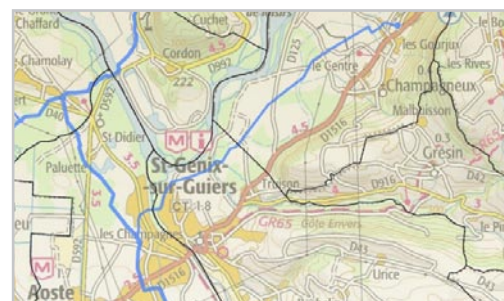
5/2 Risques technologiques

Transport de marchandises dangereuses

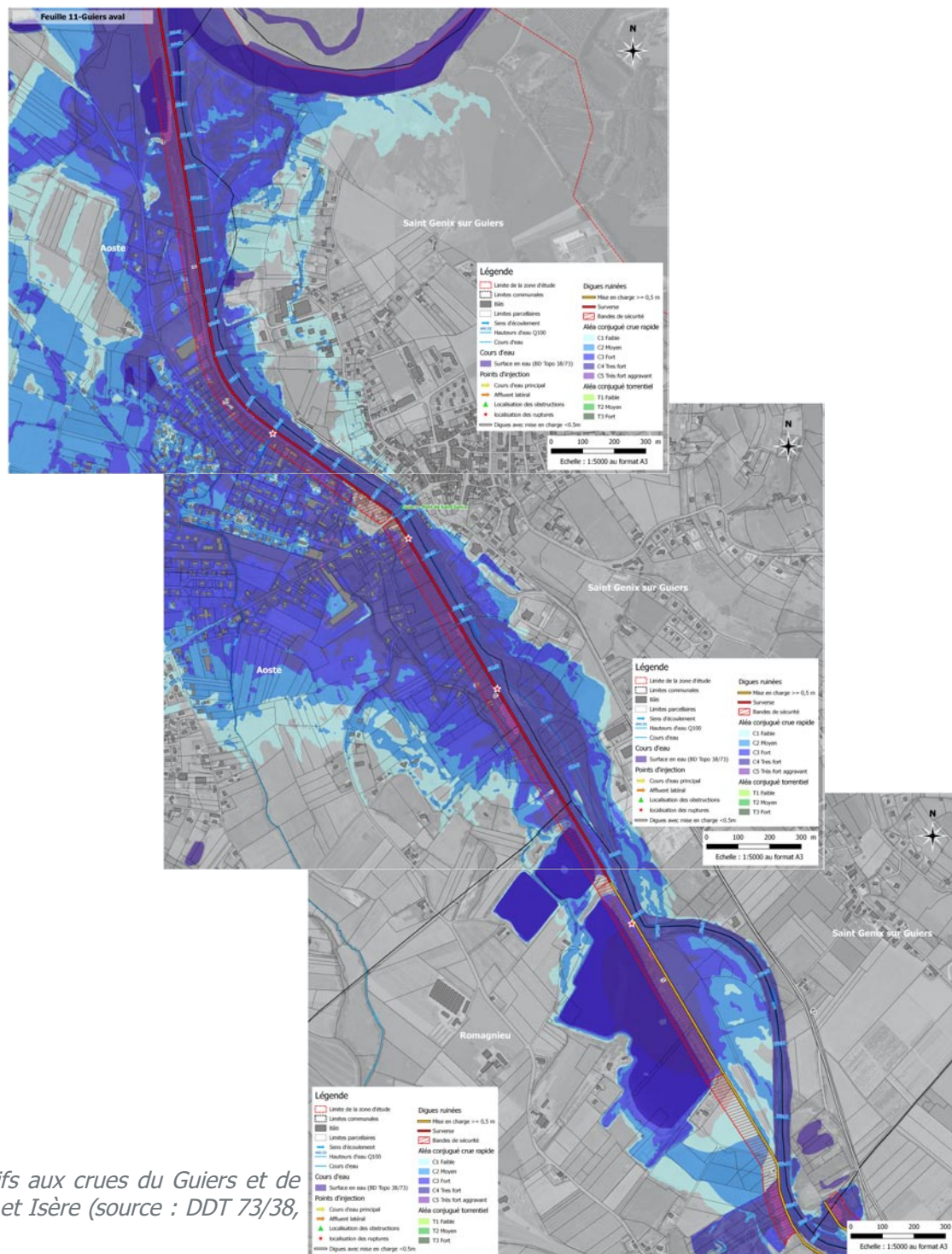
Le risque de transport de marchandises dangereuses est identifié pour la commune à cause d'une canalisation de gaz naturel sur la partie nord de la commune (cf. carte ci-contre).



Zonage réglementaire du PPRi Rhône (2013)



Canalisation de gaz naturel (source : <http://www.georisques.gouv.fr/>)



Cartographie issue de l'étude des aléas relatifs aux crues du Guiers et de ses affluents sur les départements de Savoie et Isère (source : DDT 73/38, Hydrétudes, Novembre 2018)

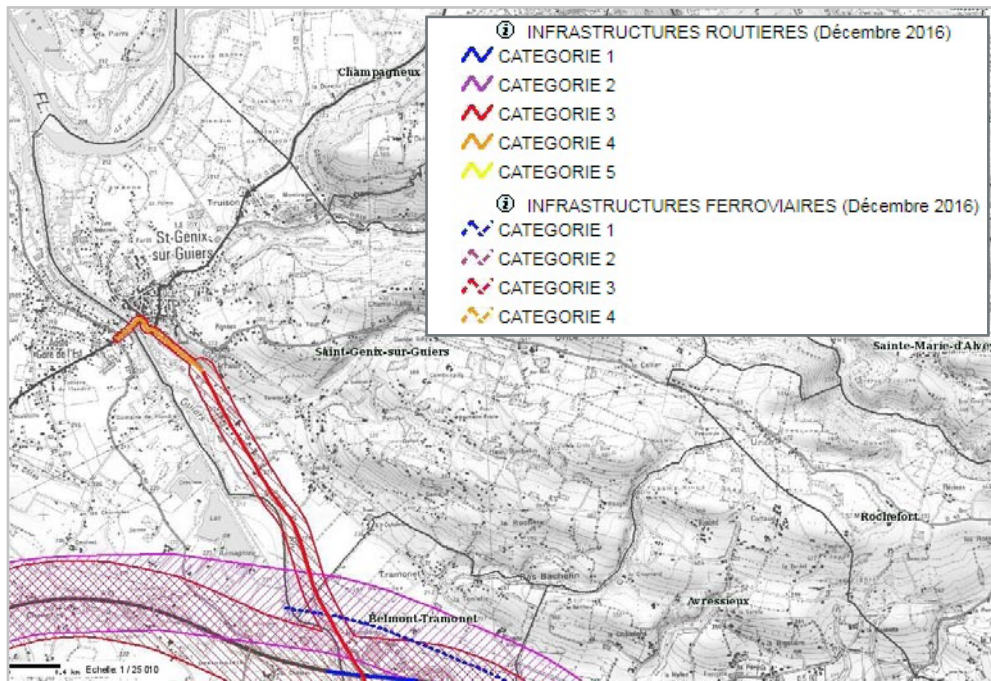
5/3 Nuisances

Nuisances sonores

Actuellement, les principales nuisances sonores identifiées à l'échelle de la commune sont liées à la proximité des **routes départementales D1516 et D916A**.

La route départementale D916A est classée en catégorie 3 avec un niveau sonore de 73 dB[A] en période diurne et 68 dB[A] en période nocturne. Cet axe bruyant impacte une bande de 100 m de part et d'autre dans laquelle des prescriptions d'isolement acoustique sont imposées pour les constructions nouvelles. La route départementale D1516 est classée en catégorie 4 avec un niveau sonore de 68 dB[A] en période diurne et 63 dB[A] en période nocturne impactant une bande de 30 m de part et d'autre dans laquelle des prescriptions d'isolement acoustique sont imposées pour les constructions nouvelles.

Le tracé du projet ferroviaire Lyon-Turin est également repéré sur la carte ci-dessous. Il s'agit d'une infrastructure ferroviaire de catégorie 1 (entre 78 et 83 dB[A]) impactant une bande de 300 m de part et d'autre du tracé.



Classement sonore des infrastructures routières : identification de la D1516 et D916A, ainsi que du projet ferroviaire (Source : DDT 73)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

Une ICPE **soumise à autorisation** est recensée par la base de données nationale, il s'agit de l'entreprise TECHCI Rhône-Alpes. Cette entreprise intervient pour la fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques.

D'autres **ICPE soumises à déclaration** sont recensées :

- 3 BDS sarl: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets - ZI de la Forêt
- BAVUZ : Exploitation, stabulation de 70 vaches laitières (Urice)
- Dechetterie SICTOM du Guiers : lieu-dit « Montdragon »
- Elevage canin « Le clos d'Arcadie » : Elevage, pension de 48 chiens - Bachelin le Haut
- GAEC du coteau ensoleillé : Exploitation de 60 vaches laitières - La Riondelette
- Joëlle NATON : Elevage de 49 chiens - Route de Rochefort
- Les fromagers de Ste Colombe : Exploitation d'une fromagerie - Lieu-dit Ste Colombe
- MAUNAND : Exploitation d'un pressing - Place Jean Moulin
- MBTP : Installation de broyage et de compostage de déchets verts - site de l'ancienne décharge municipale
- NETTO SA FAGLE : Station service - lieu-dit Contin
- PERRIER MARIELLE : Elevage de 42 chiens de petite race - La Côte Envers

Prolifération de l'ambrosie

L'ambrosie est une espèce végétale à caractère envahissant qui cause des problèmes de santé publique (espèce allergène). La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est concernée par la présence de cette espèce. L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 impose la prévention de la prolifération de cette espèce, notamment en évitant de laisser des terres à nu.

ATOUTS / OPPORTUNITES

- Commune concernée par un PPRI.

FAIBLESSES / MENACES

- Inconstructibilité de la partie nord de la commune suite au PPRI du Rhône.
- Zones concernées par des aléas faibles à moyens dans l'enveloppe urbaine actuelle.
- Commune concernée par un risque de transport de marchandises dangereuses.
- Nuisances sonores par la D1516 à proximité du chef-lieu.
- Une ICPE soumise à autorisation.
- Présence de l'ambrosie, espèce végétale allergène.

ENJEUX A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

- Maintenir inconstructibles les zones à risque d'inondations.
- Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores le long des axes bruyants et aux abords des ICPE.

SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1/SOCLE GÉOGRAPHIQUE

- Intégrer le bâti dans la pente et éviter les aménagements au sein des zones les plus pentues.
- Préserver les cours d'eau et les espaces de bon fonctionnement, ainsi que les ruisseau secondaires.
- Préserver une bande de recul de l'urbanisation de 10 m le long des cours d'eau.

2/SITES ET PAYSAGES

- Structurer les extensions urbaines à proximité du bâti existant en privilégiant l'étagement des constructions dans la pente dans les secteurs de coteaux et en valorisant des percées visuelles sur le paysage environnant.
- Préserver et structurer les coupures vertes qui permettent la lecture des entrées de ville et des transitions entre les hameaux.
- Assurer le traitement qualitatif des limites de propriété (transparence des clôtures et haies), des talus et murs de soutènements.
- Préserver les secteurs boisés, haies et arbres qui rythment les perceptions.
- Préserver le petit patrimoine vernaculaire et les perceptions qui le mettent en scène.

3/ESPACES NATURELS ET FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE

- Protéger les réservoirs de biodiversité et les milieux naturels remarquables : garantir leur protection via le zonage du PLU mais aussi la cohérence du règlement avec les mesures de gestion de ces espaces protégés.
- Préserver les espaces nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire dans un objectif de maintien de sa perméabilité et de son équilibre global : axes de déplacement, massifs boisés, forêts alluviales, îlots de boisements au sein des espaces agricoles, espaces de bon fonctionnement des cours d'eau avec, à minima, le respect d'un recul de 10 mètres de part et d'autre des berges.
- Veiller à ne pas impacter les espèces faunistiques protégées ou les espèces végétales protégées inféodées aux milieux humides ou aux pelouses sèches.
- Favoriser la biodiversité au sein de la « nature ordinaire » en privilégiant, par exemple, la perméabilité du tissu bâti, le maintien de la trame arborée existante (haies, arbres isolés, bosquets), la plantation d'essences locales et mellifères dans les haies, etc.

4/RESSOURCES NATURELLES

Eau

- Assurer l'efficacité des équipements d'assainissement et de défense incendie.
- Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau pour préserver la qualité des rivières.
- Prendre en compte les périmètres de protection de captage pour préserver la qualité de la ressource.
- Veiller au bilan besoins/ressources d'eau potable en situation actuelle et future pour les différents usages.
- Limiter l'imperméabilisation des surfaces qui génère des problématiques de pollution en aval et de ruissellement des eaux pluviales. Favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de pluie pour une infiltration à la parcelle.

Air, Energie

- Proposer des formes urbaines et une implantation du bâti permettant de limiter les émissions de GES et la consommation d'énergie.
- Permettre, voire inciter, la conception bioclimatique des bâtiments et l'usage des énergies renouvelables (solaire en particulier).
- Favoriser les déplacements piétons pour les courtes distances.

Forêt, Sols

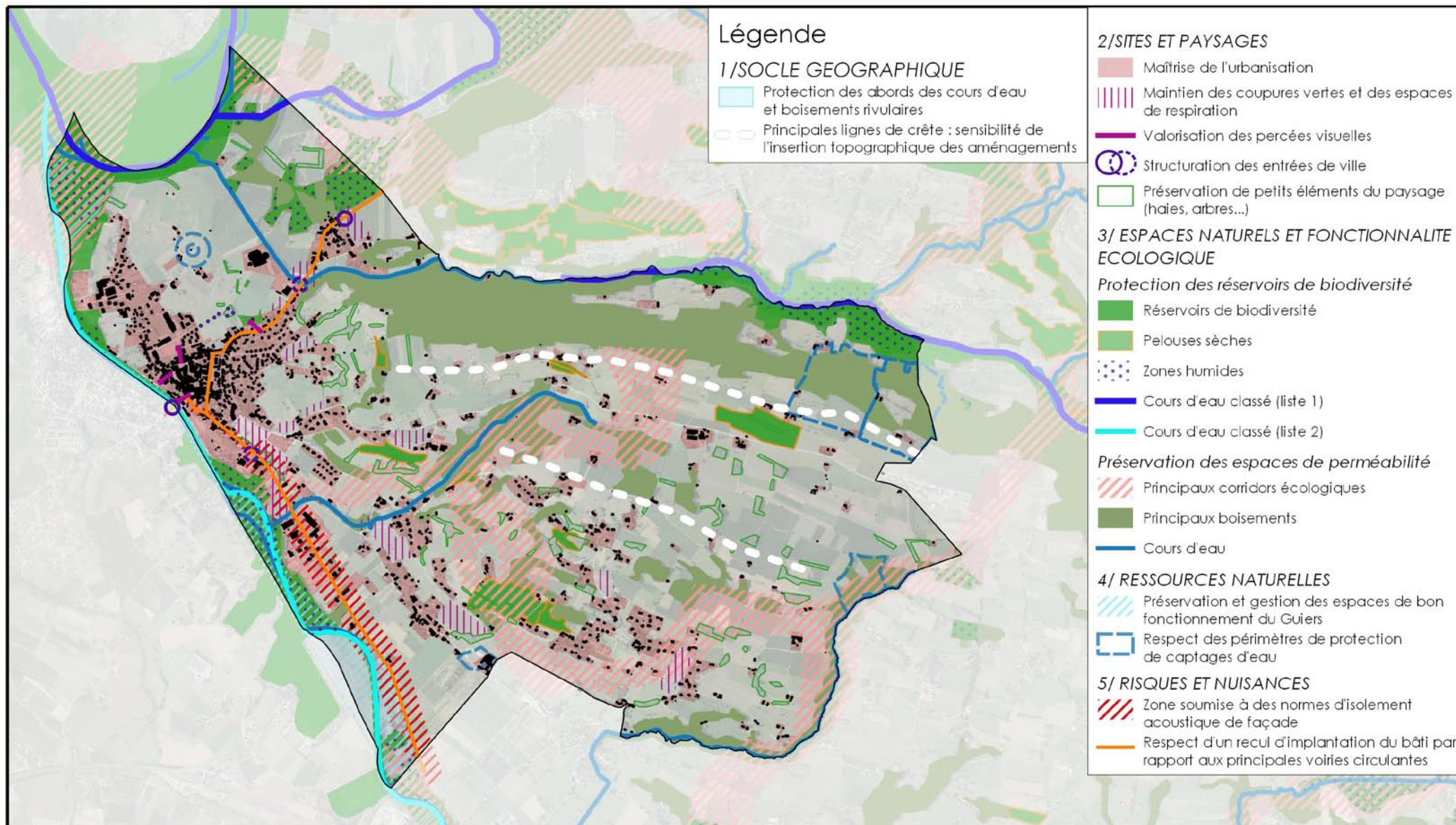
- Classer les espaces forestiers exploités en zone N.
- Réfléchir à identifier en Espaces Boisés Classés les boisements les plus sensibles.

Déchets

- Equiper les nouveaux secteurs urbanisés de Points d'Apport Volontaire afin de favoriser le tri sélectif.

5/RISQUES ET NUISANCES

- Maintenir inconstructibles les zones à risque d'inondations.
- Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores le long des axes bruyants et aux abords des ICPE.



Conception: KARUM n°2017053/J. FLORIAN
 Fond de carte : IGN - BD Ortho, BD Topo, BD Routes 120
 Source de données : Karum, CEN Savoie, SDAGE RMC, SIAGA, DDT73, DREAL Rhône-Alpes
 Date : 16/12/2019

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Saint-Genix-sur-Guiers

18 juillet 2023

5 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale

Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune (ZPS et ZSC « Ensemble lac du Bourget - Chautagne - Rhône », le PLU de Saint-Genix-du-Guiers est soumis à la procédure d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE (directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement).

Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'évaluation environnementale est précisé par :

- La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dans le cadre du Grenelle de l'environnement,
- La loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et le décret du 9 avril 2010.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation...

(Source : Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

[Voir chapitre 1](#)

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

[Voir chapitre 2](#)

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

[Voir chapitre 3](#)

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

Nota : Premier alinéa du L151-4 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »

[Voir chapitre 3 et Partie « Justification du projet » du rapport de présentation](#)

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

[Voir chapitre 2](#)

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

[Voir chapitre 4](#)

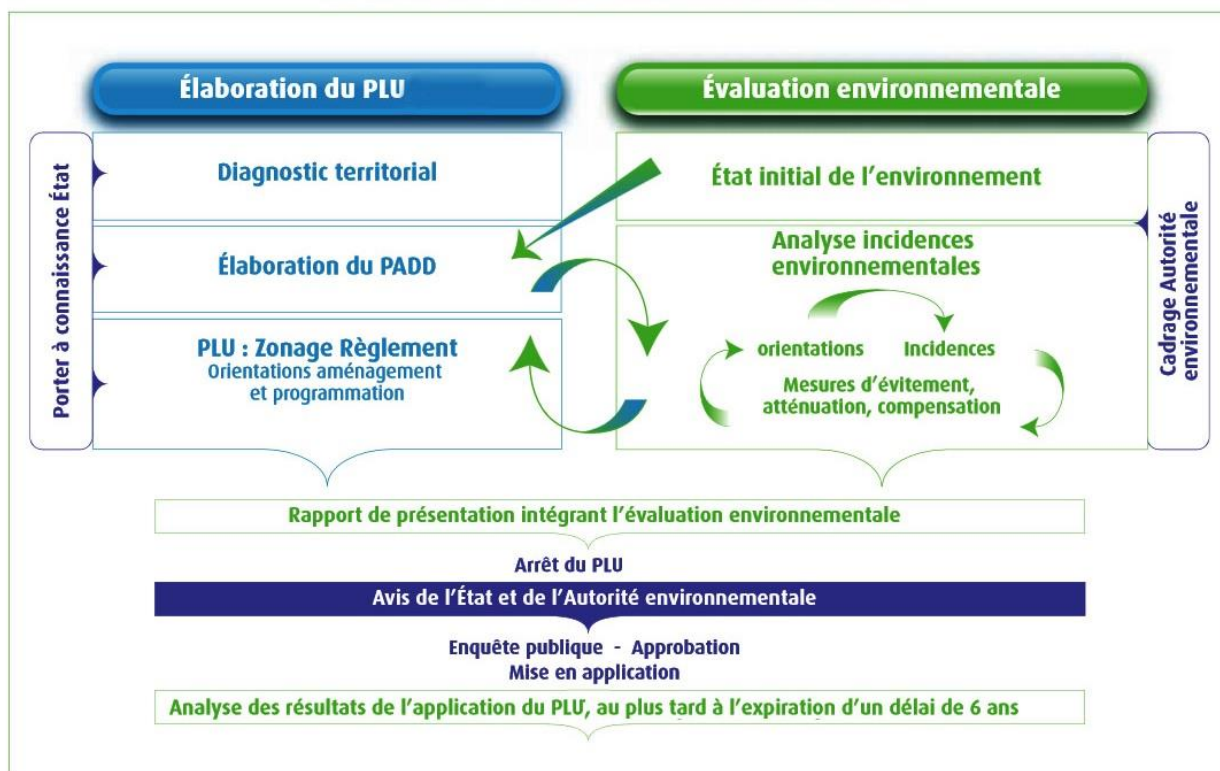
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents ([Voir chapitre 5](#)) et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ([Voir Préambule § Méthodologie](#))

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale **est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme**, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Méthodologie de l'évaluation environnementale

Démarche itérative

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des choix des élus. Ces derniers sont accompagnés tout au long de l'élaboration du PLU afin d'anticiper les impacts de leurs choix et le cas échéant d'envisager d'autres options de développement. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement (cf. schéma ci-dessous).



L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP des modifications plus favorables à l'environnement. L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.

Thèmes traités

L'évaluation environnementale d'un PLU doit porter à minima sur un ensemble de thèmes prédéfinis que sont la biodiversité et les milieux naturels, les pollutions et la qualité des milieux, les ressources naturelles, les risques et le cadre de vie. Dans le cas du PLU, ces grandes thématiques sont traitées à travers les composantes environnementales qui sont ressorties comme pertinentes dans le contexte communal. Ces composantes se déclinent comme suit :

- **Grands paysages** : socle géographique, unités paysagères et éléments structurants ;
- **Espaces naturels et fonctionnalité écologique des territoires** : habitats naturels remarquables et inventaires, espaces protégés et/ou gérés, dynamiques écologiques (Trame Verte et Bleue) ;
- **Ressources naturelles et pollutions** : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, déchets, climat, énergie et qualité de l'air ;
- **Risques et nuisances** : risques naturels, nuisances sonores, installations classées et autres pollutions.

Méthodologie mise en œuvre

État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers s'est appuyée, pour chaque thématique, sur les données bibliographiques disponibles en 2018, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes-ressources (élus et techniciens) et du traitement de diverses bases de données (Observatoire des territoires, Observatoire des paysages, Observatoire de la biodiversité, Inventaire National du Patrimoine Naturel, Conservatoire d'Espaces Naturels, Ligue de Protection des Oiseaux...). En parallèle, le diagnostic environnemental a été alimenté, illustré et précisé par des visites de terrain réalisées en décembre 2017 et février 2018 par le bureau d'études KARUM.

L'état initial de l'environnement établit une photo du territoire « à temps zéro ». Chaque conclusion thématique de l'état initial synthétise les principales caractéristiques du territoire à prendre en compte dans le cadre du PLU.

Les enjeux du territoire sont alors définis pour chaque thématique en croisant les données d'analyse et les objectifs environnementaux de référence que sont les objectifs réglementaires nationaux et internationaux et les objectifs locaux (SCoT...). Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

Élaboration du projet de PLU

Le PLU a été élaboré en étroite collaboration avec le bureau d'étude KARUM en charge de l'évaluation environnementale. Des relectures critiques des productions ont été réalisées à chaque stade d'évolution de l'élaboration du document : PADD, OAP, règlement, premiers zonages élaborés à l'automne 2018 jusqu'aux derniers ajustements au printemps 2023.

Évaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.* »

Articulation du PLU avec les plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement

Ce chapitre étudie les documents supra-communaux que le PLU doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, afin de vérifier l'articulation des politiques publiques aux différentes échelles territoriales. Ce chapitre expose la déclinaison des prescriptions ou recommandations environnementales de ces documents dans le PLU.

Analyse des perspectives d'évolution de l'environnement induites par le PLU

Les principales évolutions du PLU par rapport au document d'urbanisme en vigueur (c'est-à-dire le PLU de 2014) sont exposées et les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont repérées. Pour celles-ci, ce chapitre analyse les perspectives de leurs évolutions.

Les effets de la mise en œuvre du plan sont alors analysés en fonction de chaque enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'étudier les effets permanents de la mise en œuvre du plan (PADD, OAP, règlements) à l'échéance du plan (10 ans). Le point de référence est l'état initial (« temps zéro »). Cette analyse est menée sous l'angle qualitatif et quantitatif lorsque cela est possible, et est proportionnée aux données disponibles. La description des effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est menée en tenant compte des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les éventuels impacts négatifs des choix d'urbanisation retenus.

Il s'agit donc de décrire également les mesures qui permettent d'éviter et réduire l'impact du plan sur l'environnement. En cas d'incidences résiduelles significatives, des mesures de compensation sont retenues (ce qui n'est pas le cas du PLU évalué dans le présent dossier).

L'évaluation est présentée par le biais de tableaux synthétiques comme suit :

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Paysages</p> <p>(+) Description de l'incidence positive</p> <p>(-) Description de l'incidence négative</p> <p>(0) Description de l'incidence négligeable</p>	<p>(r) Description de la mesure de réduction</p> <p>(e) Description de la mesure d'évitement</p> <p>(c) Description de la mesure de compensation</p>
<p>Espaces naturels et fonctionnalité écologique</p>	<p><i>Sans objet (le cas échéant)</i></p>
<p>Ressources et pollutions</p>	
<p>Risques et nuisances</p>	

Remarque importante :

L'analyse des incidences du PLU sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les thématiques environnementales est réalisée par rapport à l'état actuel de l'environnement (État T0 en 2017-2018)

Évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Les choix du PADD, les OAP et les règlements écrit et graphique sont étudiés pour évaluer leur possible incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 présent sur la commune. L'objectif est de vérifier que le PLU ne remette pas en cause l'état de conservation des espèces communautaires ou la gestion du site Natura 2000 de l'ensemble lac du Bourget - Chautagne - Rhône. Un chapitre spécifique est dédié à cette évaluation.

Justification des choix retenus au regard des objectifs environnementaux

Cette partie explique les choix opérés par les élus pour traduire les besoins environnementaux de la commune dans le PADD. Puis, il vérifie que chaque objectif environnemental du PADD est bien traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans les règlements écrit et graphique. Dans le cas de ce PLU, un renvoi est fait vers la partie « *Justification des choix retenus* » du rapport de présentation qui inclut les choix environnementaux. L'évaluation environnementale en fait la synthèse.

Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale

Les indicateurs environnementaux doivent permettre d'alerter sur les éventuelles évolutions négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Les indicateurs sont déclinés pour être un bilan facilement utilisable par les élus. Ils ciblent en premier lieu les enjeux qui ont bénéficié de mesures de réduction et dont la prise en compte risque de ne pas être entièrement assurée par la mise en œuvre du plan.

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de cette évaluation environnementale. L'état initial de l'environnement s'est appuyé sur les données disponibles en temps réel, confortées par des investigations de terrain.

1 Articulation du PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- La Loi Montagne (objectif de compatibilité)
- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCoT de l'Avant Pays Savoyard (objectif de compatibilité)
- Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes (objectif de prise en compte des objectifs, objectif de compatibilité des règles) intégrant le SRCE, ainsi que le SRCAE et le PCAET de la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'ensemble des orientations du PLU sont cohérentes avec les orientations de ces documents. Les tableaux présentés dans les paragraphes suivants permettent de le justifier.

1.1 Compatibilité du PLU avec la Loi Montagne

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est partiellement classée en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985 (hameaux Bachelin, Champlong, La Garottière, La Tour, Urice, Côte-Envers, La Riondelette). L'élaboration du PLU respecte les prescriptions de la Loi Montagne dans le sens où :

- > **Les zones d'extension de l'urbanisation ont été majoritairement localisées dans la continuité du bourg (non concerné par la loi Montagne).** Une zone d'extension est localisée en continuité d'un hameau existant (Joudin) et fait l'objet d'une OAP (hameau non concerné par la loi Montagne).
- > **Le PLU ne met pas en cause la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.** Les prairies de fauche et de pâture de la commune sont majoritairement classées en zones agricoles strictes Ap ou en zone naturelle correspondant au corridor biologique Nco. Seulement 2 ha environ sont touchés par l'urbanisation sur tout le territoire de la commune. Le PLU identifie les sièges d'exploitation existants et à venir en zone A pour permettre leur développement de manière encadrée.
- > **Le PLU veille à ce que la qualité des sites, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel soit respectée.** Les grands ensembles naturels, réservoirs de biodiversité, sont classés en zone naturelle stricte (Nre) à hauteur de 12 % du territoire communal, les zones N concernent au total 43 % du territoire communal. Les zones humides, notamment celles classées Natura 2000 et Réserve Naturelle Nationale, sont repérés au zonage par une trame spécifique **à laquelle est associée une réglementation restrictive visant à la protection de ces milieux sensibles et**

remarquables. Elles sont classées en zone naturelle Nre. Les cours d'eau sont préservés par une règle de recul imposée à partir du sommet de leur berge afin d'interdire tout remblai, déblai, dépôt et construction aux abords de ces continuités aquatiques. Le PLU garantit par son règlement la qualité architecturale des futurs bâtiments et maintient les ouvertures paysagères vers le paysage alentour par des zones agricoles strictes.

1.2 Compatibilité du PLU avec le SDAGE

Le PLU s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Le 21 mars 2022, le nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé. Il fixe les orientations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

Le tableau ci-après permet de vérifier la compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE.

Orientations du SDAGE	Compatibilité du PLU avec le SDAGE
<p>0. S'adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>Le PLU présente une approche environnementale globale qui permet de participer à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sur la thématique de l'eau :</p> <p>Risques : repérage des risques et aléas connus, limitation de l'imperméabilisation des sols, mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Ressource en eau : bilan ressources/besoins excédentaire en situation actuelle et future (577,1 m3/j d'excédent à l'horizon 2030).</p> <p>Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : repérage et protection des zones humides et de leur espace de fonctionnalité.</p>
<p>1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p>Le PLU privilégie l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p>
<p>2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>Le projet de PLU préserve les milieux aquatiques à forte valeur (zones humides et cours d'eau). Il repère et protège ces sites identifiés sur le territoire communal à l'inventaire départemental, en Réserve Naturelle Nationale et site Natura 2000 au travers d'un zonage et d'un règlement adapté (zone naturelle des réservoirs de biodiversité Nre doublée d'une trame spécifique « zone humide »).</p> <p>Les abords des principaux cours d'eau sont préservés de toute construction, déblai, remblai sur une largeur de 10 m de part et d'autre du sommet des berges. Cela assure la continuité aquatique et protège les rives de tout aménagement susceptible de nuire à la fonctionnalité écologique de ces cours d'eau.</p>
<p>3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau</p>	<p><i>Les PLU ne sont pas concernés par cette orientation.</i></p>

Orientations du SDAGE	Compatibilité du PLU avec le SDAGE
<p>4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux</p>	<p>Le PLU s'inscrit en cohérence avec le schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé à l'échelle de la commune par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Thiers (SIET) et mis à jour en 2018. La gestion de l'eau par un syndicat intercommunal permet de garantir une gestion de l'eau à une échelle cohérente avec le partage des ressources en eau potable.</p> <p>Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2015 à l'échelle du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan (SIAGA). Le PLU s'inscrit en cohérence avec ce document, notamment en s'assurant que les évolutions démographiques prévues soient en adéquation avec la station d'épuration située à Saint-Genix-sur-Guiers. La capacité de traitement de cette STEP est augmentée afin de faire face aux évolutions.</p>
<p>5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p>	<p>Le PLU privilégie le raccordement des zones ouvertes à l'urbanisation au réseau d'assainissement collectif et, lorsque cela n'est pas possible, autorise la faisabilité de systèmes d'assainissement autonomes conformes aux prescriptions du SPANC.</p> <p>Le PLU incite à une bonne gestion des eaux pluviales en limitant notamment l'imperméabilisation des sols, le ruissellement et le risque de pollution des eaux pluviales. Le PLU est cohérent avec le plan des réseaux joints en annexes sanitaires.</p> <p>Les ouvrages de stockage de l'eau potable sur la commune sont préservés en zone naturelle où l'urbanisation est fortement réglementée (Aca et Nca).</p>
<p>6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</p>	<p>Le projet de PLU ne dégrade aucune zone humide ou milieu aquatique. Il renforce au contraire la protection des zones humides et des tourbières par un règlement graphique et écrit spécifique (zones classées en Nre et zones humides repérées par une trame spécifique).</p>
<p>7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Les besoins en eau potable inhérents au développement démographique prévu par le PLU s'inscrivent en cohérence avec les simulations du schéma directeur d'alimentation en eau potable mis à jour en 2018.</p>
<p>8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>Le PLU recense dans le rapport de présentation les risques et analyse les documents qui doivent être pris en compte : PPRI Rhône (2013), Plan d'Indexation en «Z» (2007), étude des aléas relatifs aux crues du Guiers et de ses affluents (2018).</p> <p>Les zones à urbaniser sont implantées en dehors des zones à risques connus et une zone rouge et bleue repère les aléas inondation du Guiers au zonage.</p>

1.3 Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Avant Pays Savoyard a été approuvé le 30 juin 2015. Le tableau ci-après permet de vérifier la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT concernant les thématiques environnementales.

Cette analyse se concentre sur les orientations du SCOT liées à l'environnement suivantes :

I : Garantir la structuration agri-naturelle du territoire

V : Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles

VI : Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions

Orientations du SCOT	Compatibilité du PLU avec le SCOT
I. Garantir la structuration agri-naturelle du territoire	
I.1. Par la définition d'une trame verte et bleue (TVB)	<p>Le PLU affirme la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques en affichant cet objectif dans le PADD (Objectif C.1). Il permet de préciser les enjeux de la Trame Verte et Bleue à l'échelle communale en proposant un règlement graphique et écrit qui permettent de localiser les espaces naturels et de les réglementer selon leur vocation respective (repérage des zones humides, zones Nre, Nco pour les continuités écologiques, zone N et Are pour les autres espaces perméables).</p> <p>L'implantation des zones AU en continuité avec le centre-bourg de Saint-Genix-sur-Guiers et les hameaux existants permet de préserver la perméabilité écologique du territoire constaté dans l'état initial de l'environnement.</p> <p><i>Pour plus de précisions : Voir Note TVB ci-après</i></p>
I.2 Par la préservation des espaces stratégiques pour l'agriculture	<p>Le PLU préserve les espaces stratégiques pour l'agriculture en affichant cet objectif dans le PADD (Objectif B.1) et en affirmant la vocation agricole des zones A et Are. Le PADD évoque l'objectif de maintenir les couloirs de déplacement du bétail d'élevage autour des bâtiments d'élevage.</p> <p>L'implantation des zones AU en continuité avec l'existant permet d'éviter le mitage des terres agricoles et de respecter les distances de réciprocité nécessaires au maintien de l'activité agricole.</p>
I.3. Par le maintien de l'identité et de la qualité des paysages	<p>Le PLU permet de préserver et de valoriser les paysages et le patrimoine bâti de la commune en affichant ces objectifs dans le PADD (objectifs D.1, D.2, D. 3). Le règlement graphique affirme la protection des paysages remarquables et des éléments structurants des différentes entités paysagères à l'instar de la trame verte et bleue. Il préserve et valorise le patrimoine bâti à protéger grâce à un repérage spécifique au zonage.</p> <p>L'implantation des zones AU en continuité avec l'existant permet d'éviter le mitage des paysages. Le règlement et les OAP s'attachent à favoriser l'intégration paysagère des futures constructions par l'instauration de coefficients environnementaux et le traitement qualitatif des franges urbaines et des limites de propriété.</p>

Orientations du SCOT	Compatibilité du PLU avec le SCOT
V : Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles	
V.1 Une exploitation durable de la ressource énergétique et une lutte efficace contre les changements climatiques	Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (C.2). L'implantation des zones AU à proximité immédiate des services du centre-bourg permet d'optimiser les déplacements motorisés et de favoriser les modes doux alternatifs. Le PADD vise spécifiquement l'optimisation des déplacements et le développement des modes doux (Objectif A.2). Le règlement et les OAP incite à la production d'énergies renouvelables.
V.2 Une exploitation durable de la ressource en eau	Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (Objectif C.2). L'adéquation du développement démographique qu'il prévoit avec les ressources disponibles en eau potable a été vérifiée avec le Syndicat Intercommunal des Eaux du Thiers en charge de l'alimentation en eau de l'ensemble du territoire.
VI : Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions	
VI.1 Prendre en compte les risques naturels et technologiques	Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (Objectif C.3). Il participe à l'information des populations en reportant au PPRI dans la plaine du Rhône. Il permet de lutter contre l'exposition des populations aux risques d'inondations en implantant les secteurs constructibles en dehors des secteurs exposés à un risque fort ou moyen et en reportant au zonage les aléas inondation du Guiers par une zone rouge et bleue. Il participe également à la prévention des inondations en protégeant les berges de tous les cours d'eau ainsi que leurs boisements rivulaires.
VI.1 Lutter efficacement contre les nuisances sonores	Les habitations situées dans la bande de 100 mètres exposée aux nuisances sonores de la RD916A sont majoritairement des bâtiments existants. Les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions acoustiques en vigueur.
VI.3 Lutter contre les pollutions	Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (C.2 : Veiller à une gestion économe et qualitative des ressources naturelles.). Le PLU est compatible avec la bonne gestion des déchets et favorise le tri sélectif. L'adéquation entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les capacités d'assainissement en collectif ou en autonome a été vérifiée. L'ouverture à l'urbanisation de certaines zones AU est soumise à la réalisation des travaux sur la station d'épuration. Des mesures sont imposées dans le règlement pour limiter le ruissellement et la pollution des eaux pluviales, ainsi que les consommations d'énergie liées à l'urbanisation.

L'orientation I.1 du SCoT « Garantir la structuration agri-naturelle du territoire par la définition d'une trame verte et bleue (TVB) » se décline en 3 objectifs :

I.I.1. Protéger les réservoirs de biodiversité

Le PLU protège les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT par un classement en zone N indiquée « re ». Les zones Nre localisent les espaces naturels protégés ou inventoriés sur la commune (sites Natura 2000, Réserve Naturelle Nationale, ZNIEFF de type 1, zones humides et cours d'eau classés, pelouses sèches).

Le PLU respecte le principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité par un règlement qui restreint les occupations du sol autorisées aux aménagements liés à la mise en valeur ou à l'entretien des réservoirs de biodiversité.

Aucune habitation n'est actuellement située en zone Nre. Le règlement interdit tous les travaux et aménagements non nécessaires à la préservation des milieux naturels et pouvant remettre en cause la fonctionnalité écologique des espaces.

Concernant la trame bleue, le PLU permet également la protection forte des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement. L'espace alluvial de bon fonctionnement du Guiers est classé en zone Nre. D'une manière générale, une zone inconstructible de 10 m est instaurée autour des cours d'eau :

« Dans les secteurs non étudiés par le PPRI, une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. »

Le repérage au PLU des zones humides inventoriées permet par ailleurs d'interdire :

- > *« Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien des zones humides.*
- > *Le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol des zones humides.*
- > *La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf les travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide.*
- > *L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie. »*

Il est précisé page 6 du DOO :

« NB - Nous précisons que les cartes de la Trame Verte et Bleues en pièces jointes au SCoT ne peuvent être utilisées qu'aux échelles présentées dans le document. C'est lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme que doivent être intégrés ces éléments, par une représentation de la trame verte et bleue à une échelle plus fine (plan cadastral). »

Conformément à cette précision, le PLU propose une traduction de la TVB du SCOT à l'échelle du plan cadastral en prenant en compte les occupations du sol existantes. De ce fait, les secteurs déjà bâtis ou aménagés situés au sein des réservoirs du SCoT n'ont pas été classés en zone Nre :

- Station d'épuration près du Guiers en zone Neq. Le zonage spécifique autorise uniquement des installations nécessaires au traitement de l'eau.
- Le périmètre d'une zone humide (au nord du chef-lieu) a été adapté selon l'inventaire des zones humides (2017 et 2019). Ce réservoir de biodiversité est donc plus petit que dans le SCoT, les zones périphériques à la zone humide sont classées en zone Are. En revanche, deux nouvelles zones humides identifiées en 2021 sont rajoutées en tant que réservoirs de biodiversité.

I.1.2. Assurer la pérennité des corridors écologiques

Le PLU traduit les corridors écologiques du SCoT par les zones Nco. Il assure le maintien de leur fonctionnalité écologique par un règlement permettant l'extension limitée des constructions agricoles existantes et des habitations existantes et assurant la perméabilité des clôtures pour la faune sauvage.

Dans ces zones, « sont interdits les travaux et aménagements non nécessaires à la préservation des milieux naturels et pouvant remettre en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces de la Trame Verte et Bleue. »

Au sein de ce zonage, le règlement préconise des abords des constructions ouverts et végétalisés avec des plantations de type champêtre d'essences locales.

Les clôtures sont réglementées ainsi :

« Les clôtures doivent d'être nécessaires à l'usage du sol et à condition de permettre la libre circulation de la faune sauvage : hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture. »

En termes de perméabilité écologique, l'implantation des zones AU en continuité avec le centre-bourg et les hameaux existants permet également de préserver les espaces agricoles et naturels favorables au déplacement de la faune sauvage sur l'ensemble de la commune.

1.4 Prise en compte des objectifs du SRADDET

Le SRADDET a été adopté par le Conseil régional lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019. Il est opposable aux documents de planification infrarégionaux (SCoT, PLU, etc.) depuis son approbation par le préfet de région via l'arrêté 20-083 du 10 avril 2020.

Le SRADDET a intégré le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE).

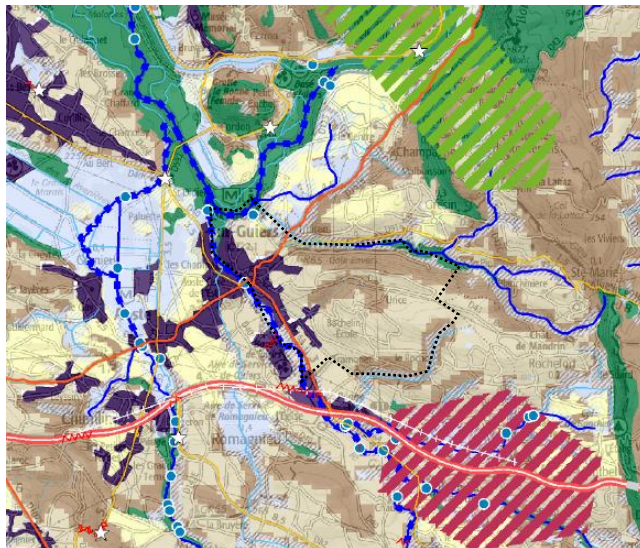
Objectifs en matière de Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue, introduite dans la loi Grenelle 1, a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riche en biodiversité et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), intégrés dans les SRADDET.

L'extrait de carte n°1 ci-après localise les sensibilités identifiées à l'échelle régionale. Elle montre que le territoire de Saint-Genix-sur-Guiers est majoritairement perméable d'un point de vue écologique. Les réservoirs de biodiversité identifiés concernent les ZNIEFF de type I (en partie comprise dans la RNN du Haut Rhône Français et le site Natura 2000). Sur la commune aucun corridor ayant un intérêt majeur à l'échelle régionale n'est identifié.

Dans le cadre du PLU, il s'agit de protéger les espaces de biodiversité identifiés par le SRCE et le SRADDET (carte n°2) et d'assurer le maintien du bon fonctionnement des continuités écologiques qui permettent de préserver des liens entre ces réservoirs. Le PLU propose donc une traduction du SRCE cohérente à l'échelle de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers. Pour cela, il s'est appuyé sur la Trame Verte et Bleue cartographiée dans le cadre du SCoT de l'Avant Pays Savoyard (carte n°3 ci-après).



- Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)**
- Plans d'eau
 - Cours d'eau permanents et intermittents, canaux
- Infrastructures routières**
- Type autoroutier
 - Routes principales
 - Routes secondaires
 - Tunnels
- Infrastructures ferroviaires**
- Voies ferrées principales et LGV
 - Tunnels
- Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :**
- ☆ Points de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
 - Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
 - Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)
- Projets d'infrastructures linéaires**
- Voies ferrées
 - Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)

Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux Axes Objectif associé :

- à préserver
- à remettre en bon état

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

Objectif associé : à remettre en bon état

- Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebelle, Lac de Paladru
- Objectif associé : à préserver
- Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques*

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

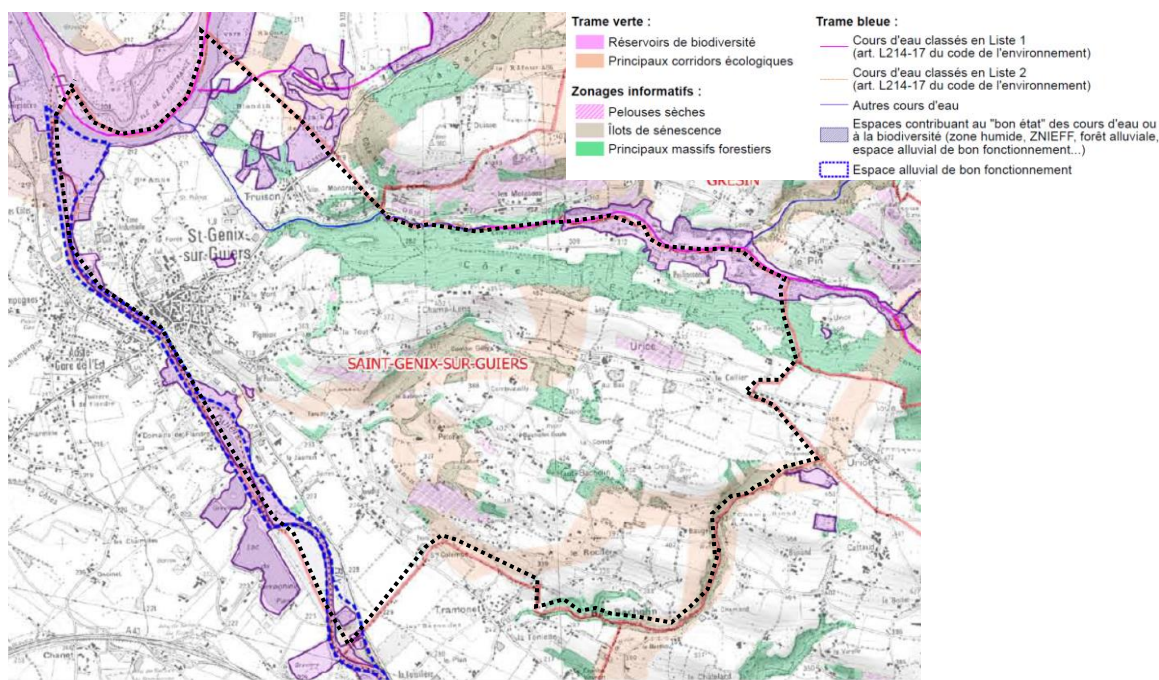
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Carte n°1 : Extrait du SRCE



- TRAME VERTE**
- Corridors écologiques
 - Réservoirs de biodiversité
 - Espaces perméables relais
- TRAME BLEUE**
- Grands lacs naturels
- AUTRES INFORMATIONS**
- Principaux cours d'eau
 - Zones humides
 - Zones artificialisées
 - Prefectures et sous-prefectures
 - Département d'Auvergne-Rhône-Alpes
 - REGIONS

Carte n°2 : Extrait de la TVB du SRADDET



Carte n°3 : Extrait de la TVB de l'Avant Pays Savoyard

Le PLU prend en compte les objectifs du SRCE et du SRADDET en renforçant la protection de la Trame Verte et Bleue par un zonage hiérarchisé permettant à la fois le repérage des différents types d'espaces naturels (zones humides, zone alluviale du Guiers, tourbières, pelouses sèches concernées par un zonage Nre, boisements constitués en N, espace agricole perméable en Are) et l'application d'un règlement adapté à la fonction écologique de chacun (cf. carte page suivante).

Les réservoirs de biodiversité sont protégés par un classement en zone Nre correspondant à des zonages naturels reconnus (RNN, Natura 2000, ZNIEFF, zones humides).

Les espaces forestiers sont classés par un zonage N, les espaces agricoles perméables incluant les pelouses sèches par un zonage Are garantissant également une perméabilité écologique. Le PLU propose ainsi une traduction de la Trame Verte et Bleue (cartographiée à l'échelle supra-communale) cohérente avec la réalité du contexte local.

Les corridors écologiques, identifiés par le SCoT de l'Avant Pays Savoyard ont été précisés à l'échelle communale. Plusieurs corridors ont été identifiés au PADD et retranscrits au zonage du PLU par des zones naturelles spécifiques (Nco). Dans ces zones, seules sont autorisées :

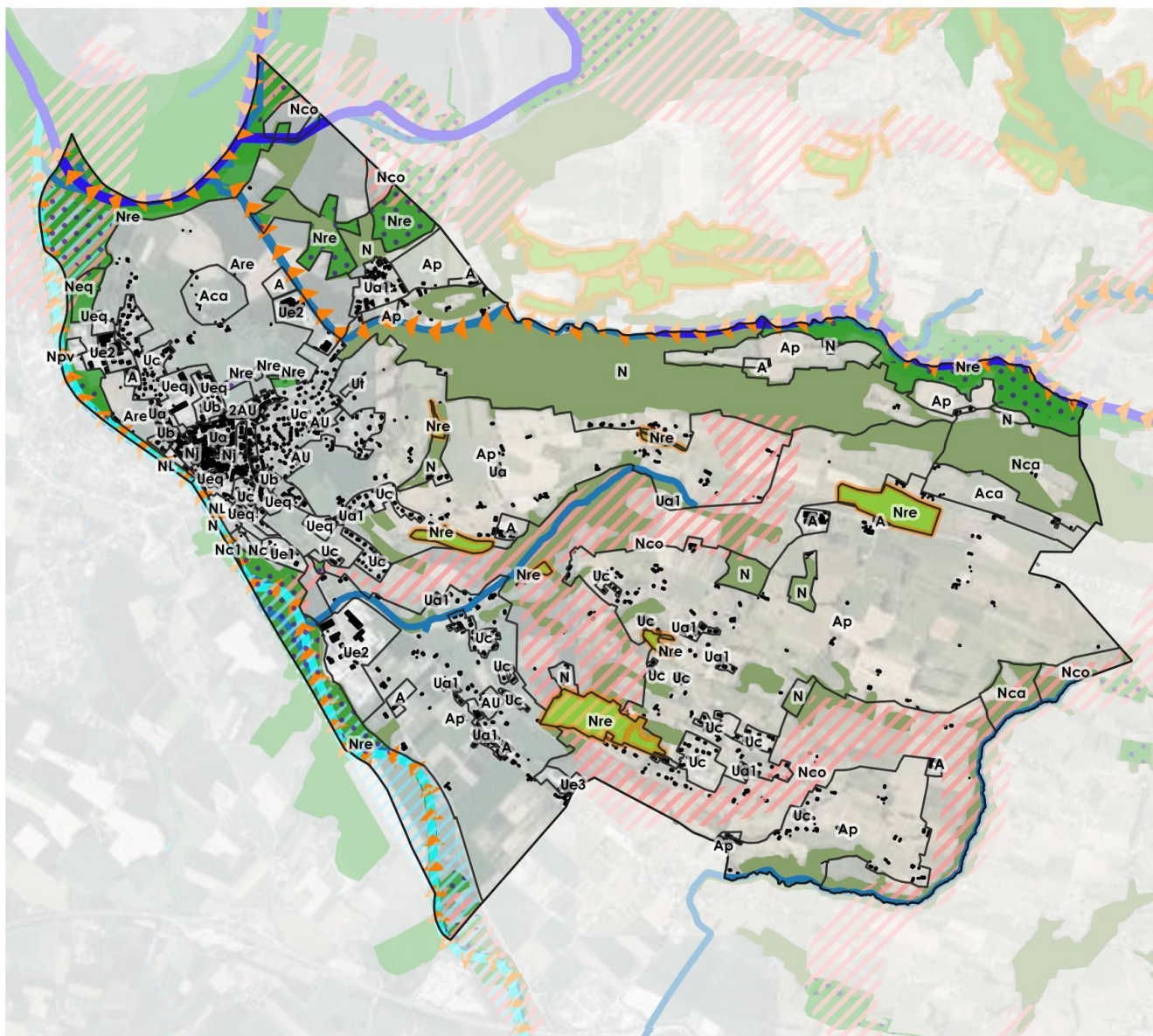
- l'extension des constructions d'exploitation agricole existantes à condition d'être nécessaire à l'exploitation agricole et de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au PLU,
- l'extension des constructions existantes destinées à l'habitation dans la limite de 50m² surface de plancher à la date d'approbation du PLU, non renouvelable, et à condition de ne pas compromettre l'activité agricole de l'exploitant ou la qualité paysagère.

Cela garantit le maintien de la perméabilité de ces continuités écologiques qui permettent de relier les espaces alluviaux du Guiers aux coteaux boisés de la Côte Envers.

Le règlement impose des clôtures perméables pour la faune sauvage en zone Nco et Nre, en bordure des zones Nco et en bordure des cours d'eau.

Le PLU veille également à préserver les continuités aquatiques en imposant une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau.

Ainsi, le PLU permet d'affirmer la vocation de réservoirs de biodiversité sur les espaces naturels les plus remarquables et assure le maintien des principales continuités écologiques.



Zonage du PLU

Éléments de la TVB

Réservoirs de biodiversité

Corridors écologiques

Pelouse sèche

Zones humides

Principaux boisements

Cours d'eau (Liste 1)

Cours d'eau (Liste 2)

Zones à frayères

Espace de bon fonctionnement du Guiers (à préserver ou à aménager)

Cours d'eau

Conception: KARUM n°201 7053/Z. LACOMBE

Fond de carte : Données issues de la BD Ortho (IGN- 2019-2021)

Source de données : Terre d'Urbanisme, CEN Savoie, DDT Savoie, SIAGA, SDAGE RMC

Date : 30/05/2023

0 500 m



Objectifs en matière de réduction de la consommation énergétique

L'objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est de réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant, plus précisément de réduire les consommations énergétiques de 15 % au total, ce qui avec une hausse de 10 % de la population d'ici 2030 porterait l'effort par habitant à 23 %. À l'horizon, 2050 la baisse de consommation devra être de 34% au total.

Le PLU de Saint-Genix-sur-Guiers prend en compte les thématiques environnementales liées au climat, à la qualité de l'air et aux économies d'énergie en respectant les principes suivants :

- Il intègre cet objectif au sein du PADD en luttant contre la consommation d'espace agricole et naturel (densification et renouvellement urbain favorisés), en développant les modes de déplacement doux, en privilégiant les constructions économes d'un point de vue des ressources naturelles et de la consommation d'énergie.
- Les zones à urbaniser ont été implantées en continuité immédiate du tissu urbain constitué, en grande partie à proximité des services et commerces. L'exploitation de ces tenements fonciers limite les déplacements motorisés au profit des piétons et cycles. Le PADD évoque l'objectif de faciliter les déplacements centre-bourg/Truison et de mener une réflexion de l'évolution des sections routières pour favoriser les liaisons douces vers les autres hameaux. Pour les déplacements cycles, la liaison qui sera privilégiée sera la liaison centre-bourg vers la zone d'activité Val Guiers. Cela permet de participer à la lutte contre le réchauffement climatique en limitant les rejets de gaz à effet de serre.
- Le règlement écrit et graphique du PLU permet la remise en état des logements et l'optimisation de leur performance énergétique (isolation extérieure notamment), la production d'énergies renouvelables (éoliennes et panneaux solaires autorisés sous condition d'intégration architecturale et paysagère, etc.).
- Le PLU favorise par ailleurs l'augmentation de la densité avant toute consommation d'espace agricole et naturel (en moyenne 35 logements/ha contre 11,5 logements/ha les dernières années) ainsi que l'augmentation du bâti collectif et intermédiaire. Ces formes architecturales compactes et bien orientées sont une traduction des principes de l'architecture bioclimatique visant à limiter les consommations d'énergie.

Le PLU est cohérent avec les orientations environnementales des plans et programmes avec lesquels il doit être en compatibilité ou qu'il doit prendre en compte :

- La Loi Montagne (objectif de compatibilité)
- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCoT de l'Avant Pays Savoyard (objectif de compatibilité)
- Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes (objectif de prise en compte et de compatibilité)

2 Analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; (...)

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

2.1 Analyse des incidences du PLU par rapport au PLU en vigueur (Scénario « au fil de l'eau »)

Le scénario « au fil de l'eau » correspond aux perspectives d'évolution de l'environnement communal sans mise en œuvre du projet de PLU (dit PLU 2023, cf. cartographie du règlement graphique ci-dessous). Il s'agit donc de comparer ce dernier au PLU en vigueur depuis 2014 (cf. cartographie du règlement graphique ci-dessous).

Évolution des surfaces urbanisables

D'un point de vue quantitatif, le projet de PLU encadre strictement la constructibilité sur le territoire. Par comparaison au PLU en vigueur qui définit une enveloppe urbaine (zones U) de 133 ha dans laquelle la construction est autorisée (règle de la constructibilité limitée), le projet de PLU de Saint-Genix-sur-Guiers limite plus fortement la consommation d'espace. En effet, le nouveau document d'urbanisme prévoit un total de 114,4 ha de zones urbaines, représentant **9,29 % du territoire communal**.

Les zones d'urbanisation future passent de 50,8 ha dans le PLU en vigueur à 4,2 ha dans le projet de PLU (0,34% du territoire communal). Ainsi, le total de zones urbanisables (zones U et AU) évolue de 183,8 ha à 118,61 ha dans le projet de PLU (9,6 % du territoire communal). Cette évolution constitue une diminution d'environ 35 %.

Globalement, les zones U sont délimitées plus finement et des zones AU supprimées ou adaptées.

Le **potentiel encore disponible à l'urbanisation au cœur de l'enveloppe urbaine** constituée est estimé à environ **4,01 ha**. Dans l'enveloppe urbaine, le PLU permet la création d'environ **107 logements** en densifiant les zones urbaines existantes. L'orientation d'aménagement n°5 identifie des secteurs à densité minimum, ce qui permet d'augmenter la densité au sein de l'enveloppe urbaine existante.

D'un point de vue qualitatif, le PLU identifie des pôles d'extension de l'urbanisation de manière stratégique et cohérente pour répondre aux divers objectifs – économiques / sociaux / environnementaux - affichés au PADD (confortement de la fonction du centre-bourg, réduction des déplacements motorisés, respect des milieux naturels et du paysage, etc.).

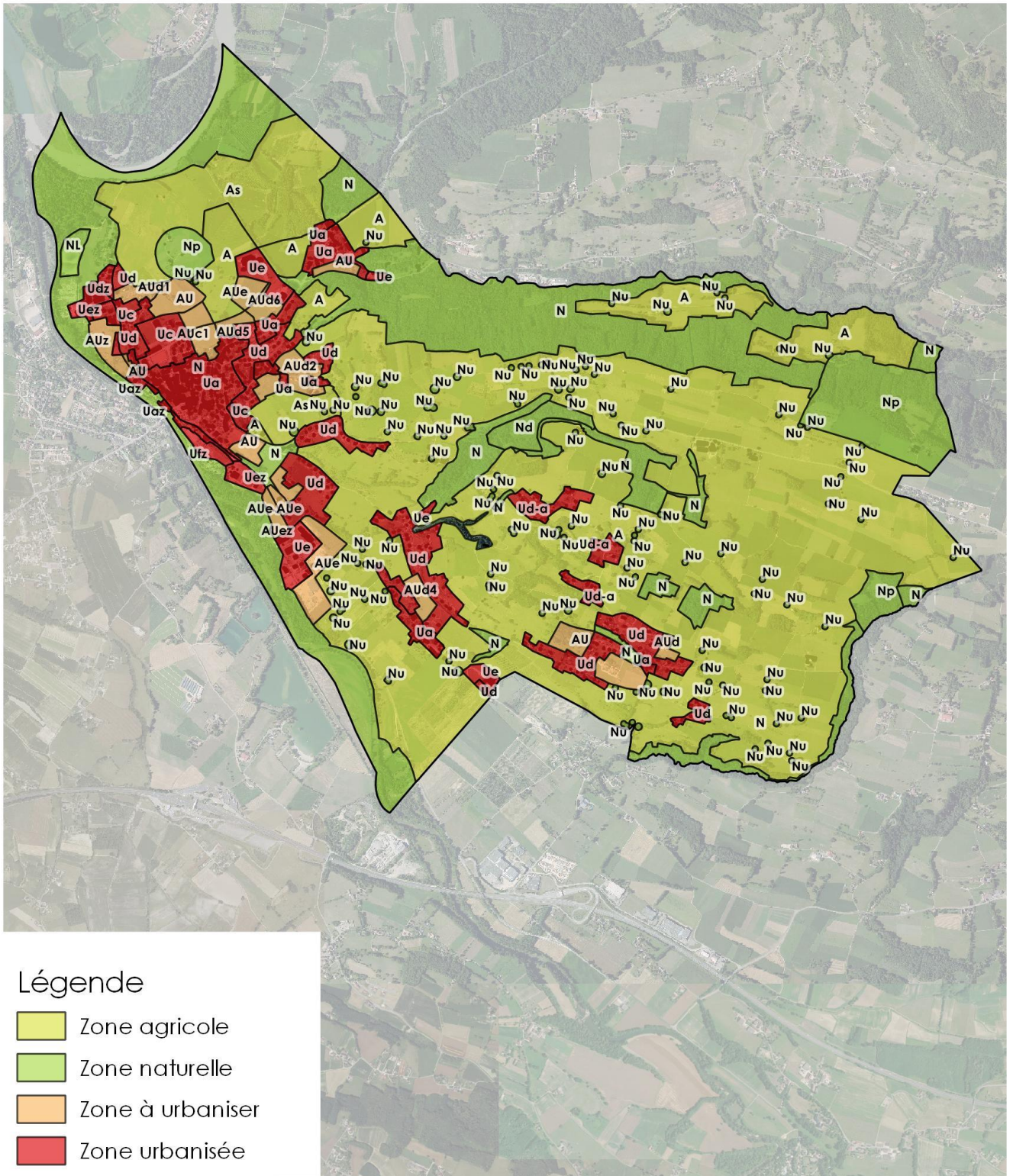
En termes de densité et de consommation d'espace, le projet de PLU permet d'optimiser les surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation en augmentant significativement la densité moyenne de logements par hectare. Dans les secteurs visés par l'OAP n°5, une densité minimum est imposée afin d'exploiter au mieux le foncier encore disponible. Cette densité est de **15 logements à l'hectare minimum**, mais peut aller jusqu'à 70 ou 200 logements à l'hectare.

Dans les zones AU à destination d'habitat, la densité moyenne est plus élevée, à savoir **31 logts/ha** pour limiter la consommation d'espace agricole et naturel et proposer des formes urbaines variées (logements collectifs et intermédiaires).


Tableau des surfaces des zones du projet de PLU et du PLU en vigueur

Zone PLU en vigueur	Surface (ha)	Pourcentage du territoire communal	Zone PLU 2023	Surface (ha)	Pourcentage du territoire communal
			Zones U		
			Ua, Ua1	22,53	
			Ub	6,20	
			Uc	49,73	
			Ue1, Ue2, Ue3	24,20	
			Ueq	11,30	
			Ueq1	0,07	
			Ut	0,37	
Zones U	133	10,89	Total Zones U	114,40	9,29
			Zones AU		
			AU	2,27	
			2AU	1,94	
Zones AU	50,8	4,16	Total Zones AU	4,21	0,34
Sous-total U+AU	183,8	15,05	Sous-total U+AU	118,61	9,63
			Zones A		
			A	9,49	
			Ap	467,00	
			Aca	18,36	
			Are	94,71	
Total Zones A	697,51	57,12	Total Zones A	589,56	47,87
			Zones N		
			N	125,41	
			Nc, Nc1	1,30	
			Nca	33,20	
			Nco	213,62	
			Neq	2,94	
			Nj	0,37	
			NL	1,89	
			Npv	0,78	
			Nre	143,82	
			Nt	0,02	
Total Zones N	339,73	27,82	Total Zones N	523,36	42,50
Sous-total A+N	1037,24	84,95	Sous-total A+N	1112,92	90,37
			Total des zones	1231,52	100

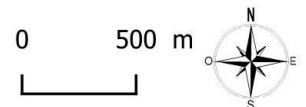
Zonage du PLU en vigueur



Légende

-  Zone agricole
-  Zone naturelle
-  Zone à urbaniser
-  Zone urbanisée

Conception: KARUM n°201 7053/J. FLORIAN
Fond de carte : IGN - BD Ortho, BD Topo
Source de données : PLU de St Genix sur Guiers
Date : 13/03/2020



Évolution des zones agricoles et naturelles

D'un point de vue quantitatif, les zones agricoles et naturelles sont majoritaires sur le territoire communal, représentant 90 % de la superficie du territoire. Les zones agricoles couvrent près de 48 % de la commune et les zones naturelles environ 43 %.

La quantité de zones naturelles a été augmentée dans le projet de PLU (de 340 ha à 523 ha) tandis que la surface de zones agricoles a diminué (de 698 ha à 589 ha). Ceci est notamment lié à la prise en compte de la Trame verte et bleue et le classement de ses composantes en zone N. Ainsi, des zones classées en agricoles sont maintenant classées en zone naturelle (par exemple le corridor écologique ou les zones humides).

Le développement urbain a été prioritairement projeté en densification, au sein de l'enveloppe urbaine constituée. Puis les besoins supplémentaires en habitations ont été optimisés dans la forme et la densité des logements.

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers a jusqu'alors fait l'objet d'un développement urbain diffus sur les coteaux agricoles. Le PLU a permis d'affiner les limites d'urbanisation, notamment au niveau des secteurs ayant subi un mitage. Par conséquent, des espaces vierges de construction ont donc été restitués aux milieux agricoles ou naturels.

D'un point de vue qualitatif, le projet de PLU induit une meilleure reconnaissance des zones naturelles et agricoles en les différenciant selon les enjeux inhérents à la protection de l'environnement. Le PLU distingue par rapport au PLU en vigueur, des zones agricoles strictes destinées à la préservation des espaces ayant un potentiel agronomique et paysager (Ap), des zones agricoles de protection de captage des eaux (Aca), des zones agricoles de réservoir de biodiversité (Are) et d'autres, dédiées aux sièges d'exploitation (A). Le PLU encadre donc plus strictement la constructibilité au cœur des espaces exploités pour l'agriculture et affirme clairement leur vocation et leur intérêt à la fois économique, paysager et écologique.

Les zones naturelles sont dissociées selon notamment leur utilisation (présence d'équipements comme la station d'épuration). Au sein de l'enveloppe urbaine, quelques jardins et espaces végétalisés sont identifiés (en zone Nj) ce qui permet de maintenir inconstructibles des espaces de qualité paysagère au sein d'une urbanisation densifiée.

De manière superposée au zonage, une trame repère les zones humides et tourbières de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers qui constituent des réservoirs de biodiversité majeurs. Le règlement donne les prescriptions associées à cette identification graphique afin d'assurer la préservation de ces milieux d'intérêt floristique et faunistique.

Conclusion sur les incidences du PLU par rapport au PLU en vigueur

Le projet de PLU présente des incidences positives sur l'environnement par rapport au scénario « au fil de l'eau » correspondant au maintien du PLU en vigueur.

D'un point de vue quantitatif, le total de zones urbanisables (zones U et AU) évolue de 183,8 ha à 118,61 ha dans le projet de PLU. Cette évolution constitue une diminution de plus de 35 %.

Le projet de PLU permet donc de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en réduisant les surfaces urbanisables et en optimisant leur densité.

D'un point de vue qualitatif, le projet de PLU induit une meilleure reconnaissance des zones naturelles et agricoles en les différenciant selon les enjeux inhérents à la protection de l'environnement (zones agricoles strictes, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, zones humides, etc).

2.2 Analyse des incidences du PLU par rapport à l'état initial de l'environnement (État « T0 »)

Le temps « T0 » correspond à l'état initial de l'environnement avant la mise en œuvre du projet de PLU. La période considérée est idéalement 2017-2018, mais peut remonter à 2015-2016 selon les données disponibles. À l'échelle du territoire communal, cet état initial peut être assimilé à une photographie de l'occupation du sol au temps « T0 ».

Consommation d'espace

D'un point de vue quantitatif, la consommation foncière sur les 10 dernières années (2010 à 2020) a été de 11,6 hectares de foncier toutes destinations confondues, dont 5,97 hectares pour 84 logements (soit une consommation moyenne de 711 m² par logement).

Dans le cadre de l'objectif de modération de la consommation d'espace, le PLU met en place une **surface dédiée à l'habitat de 6,4 ha pour 238 logements** (potentiel de densification en zones urbaines et extensions en zones urbaines et à urbaniser). L'objectif est d'optimiser le foncier et atteindre une **densité moyenne de 28 logements à l'hectare**.

Par rapport à l'enveloppe urbaine T0 définie par le SCoT, le projet de PLU induit une extension de l'urbanisation à hauteur de **6,4 ha pour l'habitat** (3,4 ha en zone urbaine, environ 1,1 ha en zone à urbaniser et environ 1,9 ha en zone 2AU).

Au total, l'artificialisation potentielle liée au projet de PLU équivaut à 6,4 ha environ (extensions en zones urbaines et zones à urbaniser), soit **0,5 %** du territoire communal de Saint-Genix-sur-Guiers.

D'un point de vue qualitatif, le projet de PLU concentre les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat (AU, 2AU) **en continuité directe de l'enveloppe urbaine**, hormis une zone dont le permis d'aménager a déjà été délivré (en continuité du hameau de Joudin). Ces secteurs ouverts à la construction sous conditions sont pour la plupart soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation de manière à assurer une qualité des projets d'ensemble :

- La zone AU au sud-est du centre-bourg : OAP n°1 « La Bartoule », 13 logements, 5 359 m², moyenne de 24 logts/ha
- La zone AU dans la partie est du centre-bourg : OAP n°2 « Au Mont », 21 logements, 8 526 m², moyenne de 25 logts/ha
- La zone AU au niveau du hameau de Joudin : OAP n°3, 30 logements, 11 900 m², moyenne de 25 logts/ha
- La zone 2AU au nord du centre-bourg : 78 logements, 19 400 m², moyenne de 40 logts/ha.

Les zones à urbaniser à destination d'habitat (AU, 2AU) sont localisées dans la continuité immédiate de l'enveloppe urbaine, à proximité des services, commerces et équipements du centre-bourg hormis la zone AU pour laquelle un permis d'aménager a déjà été délivré.

La plupart des espaces ouverts à l'urbanisation sont actuellement des prairies de fauche ou de pâture. Il s'agit de la typologie prépondérante des espaces agricoles sur le territoire communal.

Pour aboutir à la densité qui permet d'atteindre les objectifs du SCoT, il a été mis en place une densité progressive du centre-bourg vers les hameaux. Cela concerne une densité depuis le centre-bourg vers la périphérie du centre-bourg, puis vers le tissu urbain moyennement dense puis non structuré. Les outils mis en place aboutissent à une densité supérieure à 40 logements

par hectare vers une densité d'au moins 25 logements par hectare. Ceci permet d'optimiser l'urbanisation de ces zones et de limiter ainsi la consommation des espaces agricoles ou naturels en maîtrisant les extensions hors de l'enveloppe urbaine.

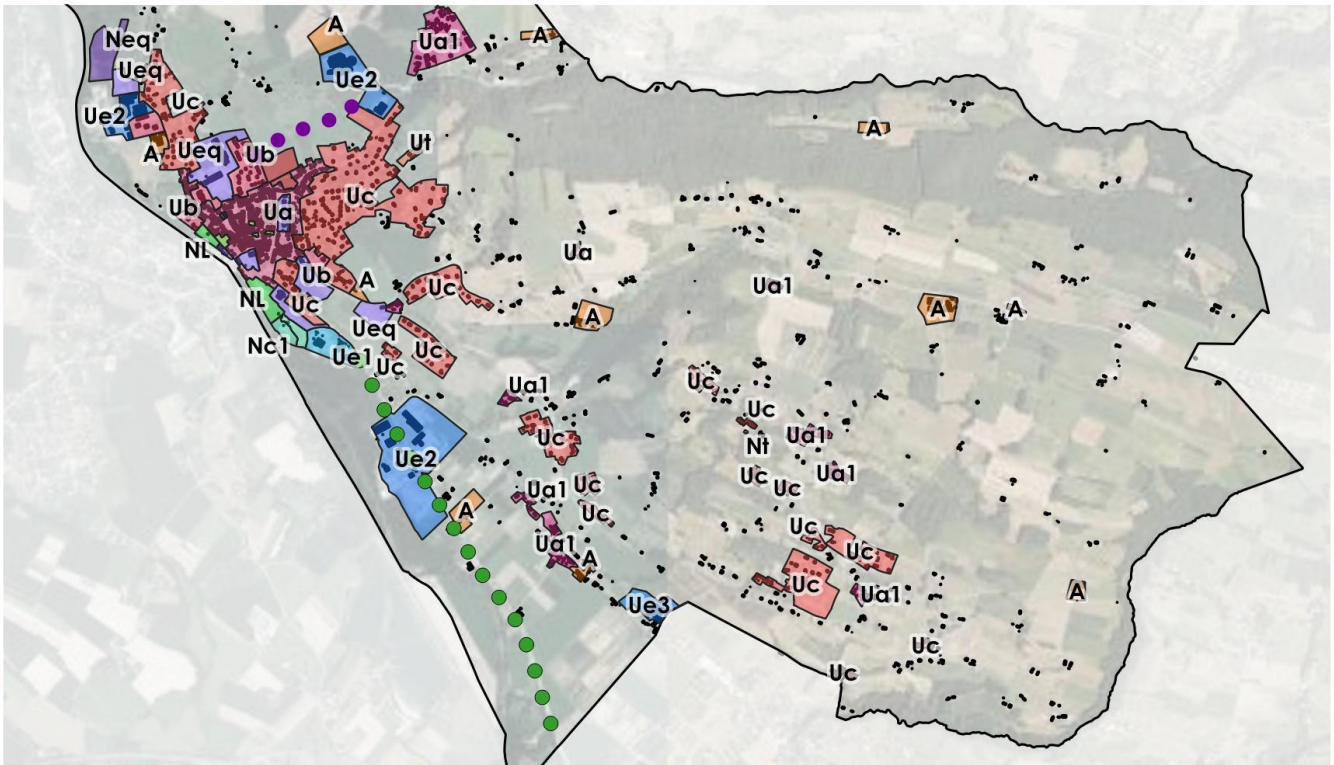
Ces zones AU sont localisées sur la carte page suivante montrant leur implantation en continuité du tissu urbain existant. Cette localisation stratégique permet de limiter les incidences directes ou indirectes sur les espaces naturels ou agricoles présentant des enjeux particuliers (coteau vallonné agricole, espaces de bon fonctionnement du Guiers, zones humides, etc.).

Le PLU identifie un principe de voirie qui sera nécessaire à l'urbanisation des zones 2AU au nord du centre-bourg. Cette voirie est située sur des espaces actuellement agricoles en partie caractérisés par des bosquets. Une zone humide est inventoriée à proximité immédiate dont la fonctionnalité écologique devra être prise en compte par le projet de voirie. Ce projet et l'urbanisation des zones 2AU augmenteront l'artificialisation des sols.

Conclusion sur les incidences du PLU par rapport à l'état initial de l'environnement (État « T0 »)

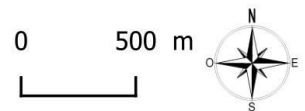
Par rapport à l'enveloppe urbaine T0 définie par le SCoT, le projet de PLU induit une extension de l'urbanisation à hauteur de **6,4 ha pour l'habitat**. Le PLU induit des perspectives de consommation d'espace à hauteur de 6,4 ha par rapport au T0, ce qui représente une incidence négative sur l'environnement par l'artificialisation de zones actuellement agricoles et naturelles. Mais cette incidence est considérée comme faible à l'échelle du territoire communal (0,5 % seulement).

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat ont été optimisées en termes de densité (en moyenne 25 logements/ha) pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. Hormis une zone éloignée du chef-lieu, les zones vouées à accueillir de nouveaux logements (zones AU et 2AU) sont implantées dans la continuité du tissu urbain.



- 2AU zone d'urbanisation future habitat après modification ou révision du P.L.U
 - A zone agricole dédiée aux constructions agricoles
 - Nc zone de camping
 - Nc1 zone de camping soumise aux risques naturels
 - Neq zone naturelle d'équipements ou installations publics
 - Nj jardins et parcs
 - NL zone de loisirs
 - Nt secteur de taille et capacité limitée
 - Ua zone urbanisée du centre bourg
 - Ua1 zone urbanisée des hameaux
 - Ub zone urbanisée d'extension de l'habitat
 - Uc zone urbanisée d'extension de l'habitat peu dense
 - Ue1 zone d'activité économique dominante commerciale
 - Ue2 zone d'activité économique dominante artisanale et commerciale
 - Ue3 zone d'activité économique dominante industrielle
 - Ueq zone urbanisée d'équipements publics et collectifs
 - Ueq1 zone urbanisée d'équipements publics et collectifs
 - Ut zone urbanisée dédiée à l'hébergement touristique
- ● ● Voirie à créer (OAP n°6)
● ● ● Voie cyclable à créer

Conception: KARUM n°2017053/Z.LA COMBE
 Fond de carte : Données issues de la BD Ortho (IGN- 2019-2021) et de la BD Topo
 Source de données : Terre d'Urbanisme
 Date : 30/05/2023



2.3 Analyse des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Cette partie permet de cibler l'analyse sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable dans le cadre de la mise en œuvre du PLU. Dans le cas de Saint-Genix-sur-Guiers, elles correspondent principalement aux secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- La zone AU au sud-est du centre-bourg : OAP n°1 « La Bartoule », 9 logements, 3680 m², moyenne de 24 logts/ha
- La zone AU dans la partie est du centre-bourg : OAP n°2 « Au Mont », 21 logements, 8 526 m², moyenne de 25 logts/ha
- La zone AU au niveau du hameau de Joudin : OAP n°3, 23 logements, 9 305 m², moyenne de 25 logts/ha
- OAP n°5 – secteurs à densité minimum
- OAP n°6 – secteur du chef-lieu

Deux autres zones sont susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit des zones 2AU au nord du centre-bourg et à l'entrée est de la ville.

Ces zones sont visibles sur la carte page précédente.

Sont présentés ci-après :

- Les caractéristiques actuelles de ces zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de PLU,
- Les principes d'aménagement retenus notamment à travers les OAP et/ou le règlement qui les concernent,
- Les incidences potentielles sur l'environnement : positive (+), négative (-) ou négligeable (0)
- Les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces incidences : mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c).

OAP n°1 – secteur la Bartoule

Caractéristiques actuelles

L'OAP n°1 est localisée au sud-est du centre-bourg de Saint-Genix-sur-Guiers. Cette OAP sectorielle englobe deux secteurs en prairie, aujourd'hui non urbanisés. Une partie du site est en légère pente.



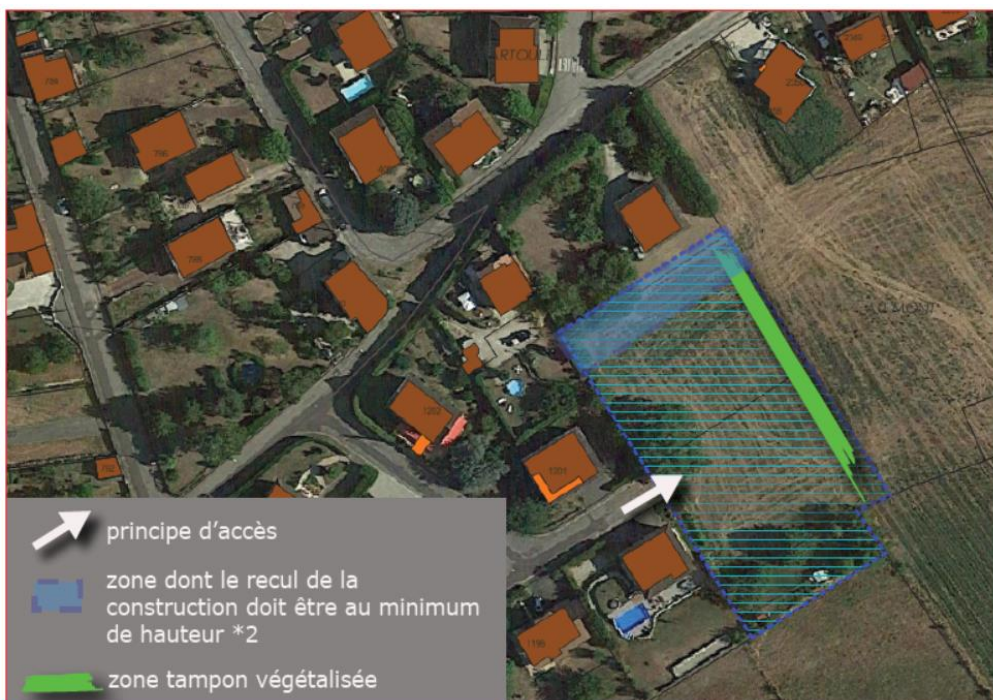
Localisation de l'OAP n°1 – La Bartoule



Vue depuis la route à proximité du secteur AU (source : Google Street View)

Principes d'aménagement

L'OAP n°1 précise les principes d'aménagement de la zone dans le schéma suivant :



Principes d'aménagement de l'OAP n°1 – La Barboule

Cette OAP concerne une opération d'aménagement d'ensemble sur une surface de 3 680 m² avec un nombre de 9 logements minimum.

Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Paysages</p> <p>(0) L'OAP n°1 vise à implanter de nouvelles zones de logement en limite de la tache urbaine existante. La zone concernée s'inscrit en continuité d'un tissu urbain pavillonnaire éloignée des axes de perception principaux de la commune.</p> <p>(+) L'urbanisation en continuité du chef-lieu permet d'éviter le mitage sur le coteau.</p>	<p>(r) La vocation agricole des prairies de fauche situées au sud des secteurs concernés est préservée par un zonage adapté Ap. L'accès aux prairies pour l'usage agricole est garanti par l'aménagement.</p> <p>(r) L'OAP encadre les modalités de mouvements de terrain : les mouvements de terrain destinés à l'implantation de la construction ne devront pas excéder plus ou moins 50 cm après travaux. Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement. Les mouvements de terrain après travaux des espaces non bâtis ne devront pas excéder plus ou moins 2 m.</p>

<p style="text-align: center;">Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)</p>	<p style="text-align: center;">Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)</p>
<p>Paysages (rappel)</p> <p>(0) L'OAP n°1 vise à implanter de nouvelles zones de logement en limite de la tache urbaine existante. La zone concernée s'inscrit en continuité d'un tissu urbain pavillonnaire éloignée des axes de perception principaux de la commune.</p> <p>(+) L'urbanisation en continuité du chef-lieu permet d'éviter le mitage sur le coteau.</p>	<p>(r) L'OAP réglemente les affouillements et exhaussements de terrain : traitement en terrasses successives dont les soutènements devront être en bois ou traités en maçonnerie d'aspect pierres et végétalisés.</p> <p>(r) L'aspect extérieur des constructions devra être traité en enduit, bois, pierres ou végétalisé. Les matériaux innovants et la végétalisation sont autorisés.</p> <p>(r) L'OAP prévoit des coefficients environnementaux : un coefficient de biotope de 0,5 et un coefficient de pleine terre de 0,3.</p>
<p>Espaces naturels et fonctionnalité écologique</p> <p>(0) Le site de projet concerné se trouve en continuité du centre-bourg et reste éloigné des zonages réglementaires constituant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques reconnus.</p> <p>(0) L'espace prairial concerné par le projet ne présente pas de sensibilité écologique particulière. Ce milieu est favorable à des espèces animales et végétales communes faisant partie de la nature ordinaire.</p>	<p>(r) L'OAP prévoit des coefficients environnementaux : un coefficient de biotope de 0,5 et un coefficient de pleine terre de 0,3.</p>
<p>Ressources et pollutions</p> <p>(-) Augmentation des besoins en eau potable et risques de pollution via les eaux usées.</p> <p>(-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales du fait des nouveaux aménagements et constructions projetés.</p> <p>(-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés pour l'accès aux logements.</p> <p>(-) Augmentation de la production de déchets par l'accueil d'une population résidentielle supplémentaire.</p>	<p>(r) Capacité de traitement de la STEP de Saint-Genix-sur-Guiers augmentée pour accueillir sans problèmes les flux d'eaux usées futurs.</p> <p>(r) Ressource en eau potable suffisante à l'échéance du PLU (577,1 m3/j d'excédent à l'horizon 2030)..</p> <p>(r) Gestion des eaux pluviales à la parcelle par bassin de rétention avec restitution différée.</p> <p>(r) Orientation des bâtiments optimisée, panneaux solaires intégrés aux constructions autorisées et éoliennes autorisées sur toiture.</p> <p>(r) Obligation de 30 % minimum des consommations pour le chauffage assuré par les énergies renouvelables.</p> <p>(r) Implantation des nouvelles zones de logements à la limite du centre-bourg, à</p>

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
	proximité des services et équipements publics, permettant de réduire les déplacements motorisés internes à la commune. (r) Installation de composteurs collectifs ou individuels.
Risques et nuisances (0) Le secteur est étudié par l'étude de risques PIZ annexée au rapport de présentation. (-) La construction de nouveaux bâtiments et équipements entraînera une imperméabilisation des sols, pouvant être source de ruissellements lors des épisodes de pluie.	(r) Gestion des eaux pluviales à la parcelle par bassin de rétention avec restitution différée.

OAP n°2 – secteur Au Mont

Caractéristiques actuelles

Cette OAP concerne une prairie dans la partie est du centre-bourg. Le site s'inscrit dans un tissu pavillonnaire existant, il est entouré de maisons de quasiment tous les côtés.



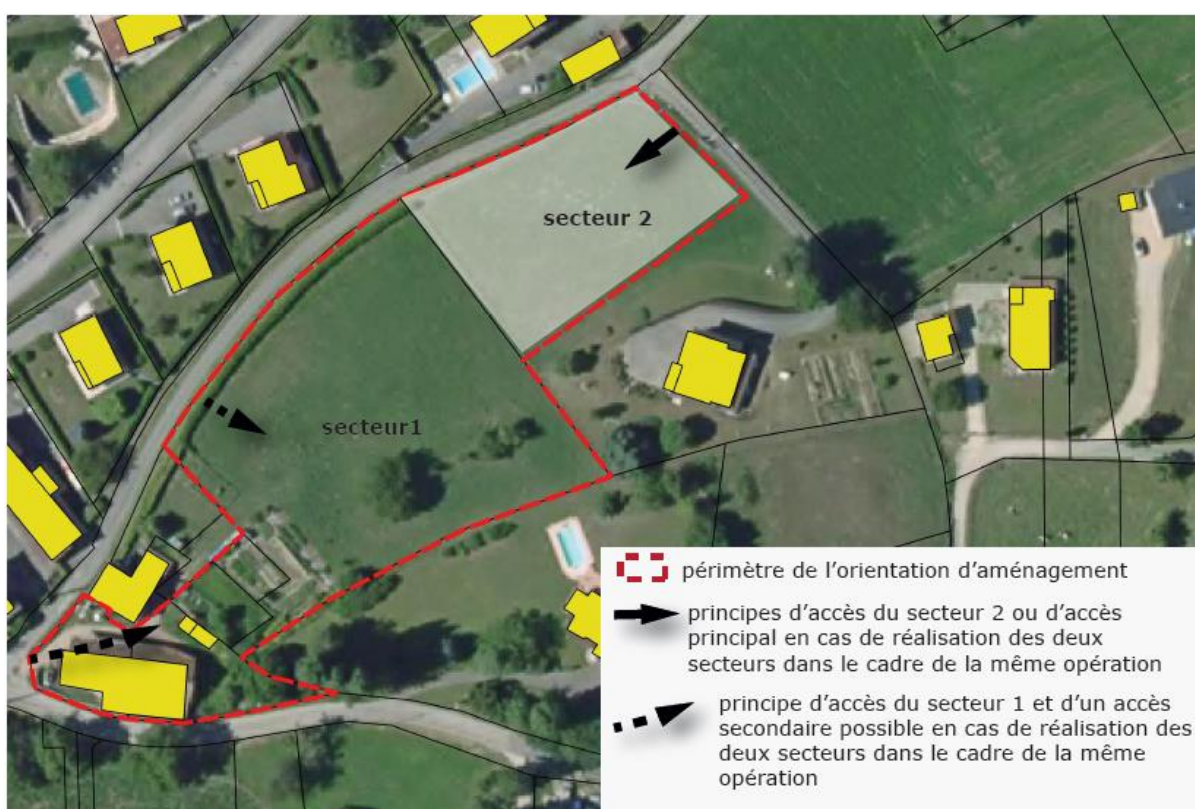
Localisation de l'OAP n°2 – Au Mont



Vue depuis la route à proximité du secteur AU (source : Google Street View)

Principes d'aménagement

L'OAP 2 précise les principes d'aménagement de la zone dans le schéma suivant :



Principes d'aménagement de l'OAP n°2 – Au Mont

Cette OAP concerne une opération d'aménagement d'ensemble sur une surface de 8 526 m² avec un nombre de 21 logements minimum (logements individuels, intermédiaires ou mitoyens).

Incidences et mesures environnementales

<p style="text-align: center;">Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)</p>	<p style="text-align: center;">Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)</p>
<p>Paysages</p> <p>(0) L'OAP n°2 vise à implanter de nouvelles zones de logement au sein de la tache urbaine existante. La zone concernée s'inscrit en continuité d'un tissu urbain pavillonnaire le long d'une voie communale fréquentée prioritairement par les habitants.</p> <p>(+) L'urbanisation en continuité du centre-bourg permet d'éviter le mitage sur le coteau.</p>	<p>(r) L'OAP encadre les modalités de mouvements de terrain : les mouvements de terrain après travaux des espaces non bâtis ne devront pas excéder plus ou moins 2 m.</p> <p>(r) L'OAP réglemente les affouillements et exhaussements de terrain : traitement en terrasses successives dont les soutènements devront être en bois ou traités en maçonnerie d'aspect pierres et végétalisés.</p> <p>(r) L'aspect extérieur des constructions devra être traité en enduit, bois, pierres ou végétalisé. Les matériaux innovants et la végétalisation sont autorisés.</p> <p>(r) L'OAP prévoit des coefficients environnementaux : un coefficient de biotope de 0,5 et un coefficient de pleine terre de 0,3.</p>
<p>Espaces naturels et fonctionnalité écologique</p> <p>(0) Le site de projet concerné se trouve en continuité du centre-bourg et reste éloigné des zonages réglementaires constituant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques reconnus.</p> <p>(0) L'espace prairial concerné par le projet ne présente pas de sensibilité écologique particulière. Ce milieu est favorable à des espèces animales et végétales communes faisant partie de la nature ordinaire.</p>	<p>(r) L'OAP prévoit des coefficients environnementaux : un coefficient de biotope de 0,5 et un coefficient de pleine terre de 0,3.</p>
<p>Ressources et pollutions</p> <p>(-) Augmentation des besoins en eau potable et risques de pollution via les eaux usées.</p> <p>(-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales du fait des nouveaux aménagements et constructions projetés.</p> <p>(-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés pour l'accès aux logements.</p> <p>(-)</p>	<p>(r) Capacité de traitement de la STEP de Saint-Genix-sur-Guiers augmentée pour accueillir sans problèmes les flux d'eaux usées futurs.</p> <p>(r) Ressource en eau potable suffisante à l'échéance du PLU (577,1 m3/j d'excédent à l'horizon 2030)..</p> <p>(r) Gestion des eaux pluviales à la parcelle par bassin de rétention avec restitution différée.</p> <p>(r) Orientation des bâtiments optimisée, panneaux solaires intégrés aux constructions autorisées et éoliennes autorisées sur toiture.</p> <p>(r)</p>

<p style="text-align: center;">Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)</p>	<p style="text-align: center;">Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)</p>
<p>Augmentation de la production de déchets par l'accueil d'une population résidentielle supplémentaire.</p>	<p>Obligation de 30 % minimum des consommations pour le chauffage assuré par les énergies renouvelables.</p> <p>(r) Implantation des nouvelles zones de logements à la limite du centre-bourg, à proximité des services et équipements publics, permettant de réduire les déplacements motorisés internes à la commune.</p> <p>(r) Installation de composteurs collectifs ou individuels.</p>
<p>Risques et nuisances (0) Le secteur est étudié par l'étude de risques PIZ annexée au rapport de présentation.</p> <p>(-) La construction de nouveaux bâtiments et équipements entraînera une imperméabilisation des sols, pouvant être source de ruissellements lors des épisodes de pluie.</p>	<p>(r) Gestion des eaux pluviales à la parcelle par bassin de rétention avec restitution différée.</p>

OAP n°3 – secteur Joudin

Caractéristiques actuelles

Ce site agricole (prairie) de 9 305 m² est situé en pied de coteau. Sur ce coteau, un habitat individuel relativement dispersé est situé à proximité (cf. photo ci-dessous).



Localisation de l'OAP n°3 - Joudin



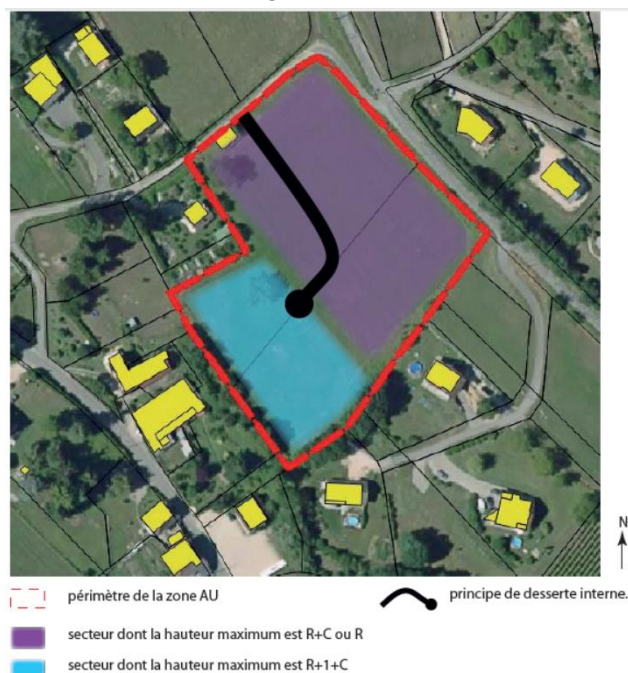
Vue depuis la route à proximité du secteur AU



Vue de loin depuis la D916a

Principes d'aménagement

L'OAP n°3 précise les principes d'aménagement de la zone dans le schéma suivant :



Principes d'aménagement – OAP n°3 Joudin

L'OAP prévoit une opération d'ensemble de minimum 23 logements intermédiaires et/ou mitoyens. L'aménagement s'inscrit dans la pente, ce qui demande une adaptation des constructions.

Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Paysages</p> <p>(-) L'OAP n°3 vise à urbaniser une zone située sur le coteau et renforce ainsi le mitage des espaces agricoles par l'habitat.</p> <p>(-) La vue sur la plaine depuis la route communale qui permet des perceptions panoramiques sera en partie masquée et modifiée.</p>	<p>(e) La zone est située en continuité d'habitations existantes.</p> <p>(r) Le bâti doit être intégré dans la pente.</p> <p>(r) L'OAP encadre les modalités de mouvements de terrain : les mouvements de terrain destinés à l'implantation de la construction ne devront pas excéder plus ou moins 50 cm après travaux. Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement. Les mouvements de terrain après travaux des espaces non bâtis ne devront pas excéder plus ou moins 2 m.</p> <p>(r) L'aspect extérieur des constructions devra être traité en enduit, en bois ou en pierres. Les matériaux innovants sont autorisés.</p>

<p style="text-align: center;">Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)</p>	<p style="text-align: center;">Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)</p>
	<p>(r) L'OAP prévoit des coefficients environnementaux : un coefficient de biotope de 0,5 et un coefficient de pleine terre de 0,3.</p>
<p>Espaces naturels et fonctionnalité écologique (-) Le site de projet n'est pas localisé dans les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques reconnus. Cependant, il fait partie de l'espace perméable qui est support de la continuité écologique. Son urbanisation diminue la perméabilité écologique pour des déplacements de la faune le long du coteau (en parallèle de la route).</p> <p>(0) L'espace agricole concerné par le projet ne présente pas de sensibilité écologique particulière. Ce milieu est favorable à des espèces animales et végétales communes faisant partie de la nature ordinaire.</p>	<p>(r) L'OAP prévoit des coefficients environnementaux : un coefficient de biotope de 0,5 et un coefficient de pleine terre de 0,3.</p>
<p>Ressources et pollutions</p> <p>(-) Augmentation des besoins en eau potable et risques de pollution via les eaux usées. Nécessité de répondre à l'insuffisance de la desserte de la canalisation en eau potable avant l'urbanisation.</p> <p>(-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales du fait des nouveaux aménagements et constructions projetés.</p> <p>(-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés pour l'accès aux logements.</p> <p>(-) Augmentation de la production de déchets par l'accueil d'une population résidentielle supplémentaire.</p>	<p>(r) Capacité de traitement de la STEP de Saint-Genix-sur-Guiers augmentée pour accueillir sans problèmes les flux d'eaux usées futurs.</p> <p>(r) Ressource en eau potable suffisante à l'échéance du PLU (577,1 m3/j d'excédent à l'horizon 2030).</p> <p>(r) Orientation des bâtiments optimisée, panneaux solaires intégrés aux constructions autorisées et éoliennes autorisées sur toiture.</p> <p>(r) Obligation de 30 % minimum des consommations pour le chauffage assuré par les énergies renouvelables.</p> <p>(r) Installation de composteurs collectifs ou individuels.</p>
<p>Risques et nuisances</p> <p>(0) Une étude de risques naturels devra être menée.</p> <p>(-) La construction de nouveaux bâtiments et équipements entraînera une imperméabilisation des sols, pouvant être source de ruissellements lors des épisodes de pluie.</p>	<p>(r) Coefficient de pleine terre de 0,3. Toitures-terrasses autorisées avec végétalisation suffisante pour gérer les eaux pluviales.</p>

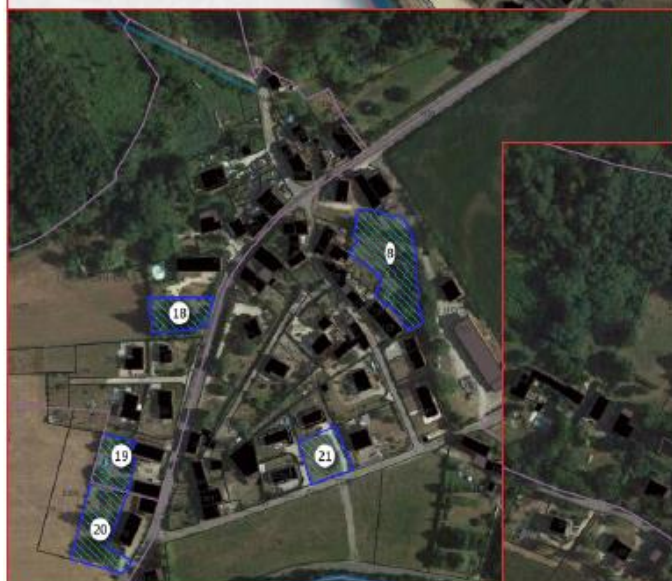
OAP n°5 – secteurs à densité minimum

Caractéristiques actuelles

L'OAP concerne différentes parcelles du centre-bourg, du hameau de Truison et du Camelin (lotissement existant). Il est à noter que les sites n°22 et n°23 seront ouverts à l'urbanisation uniquement après modification ou révision du PLU.

Les secteurs concernent surtout de grandes parcelles de jardins, parfois arborés, parfois caractérisées par des étendues de prairies.

Localisation des zones au chef lieu



Localisation des zones à Truison



Localisation des zones à Curtane

Localisation des secteurs à densité minimum

Principes d'aménagement

Cette OAP instaure une densité minimum sur les secteurs concernés. Ainsi, le nombre minimum de logements par entité est défini et le nombre de logements locatifs sociaux est également indiqué.

Incidences et mesures environnementales

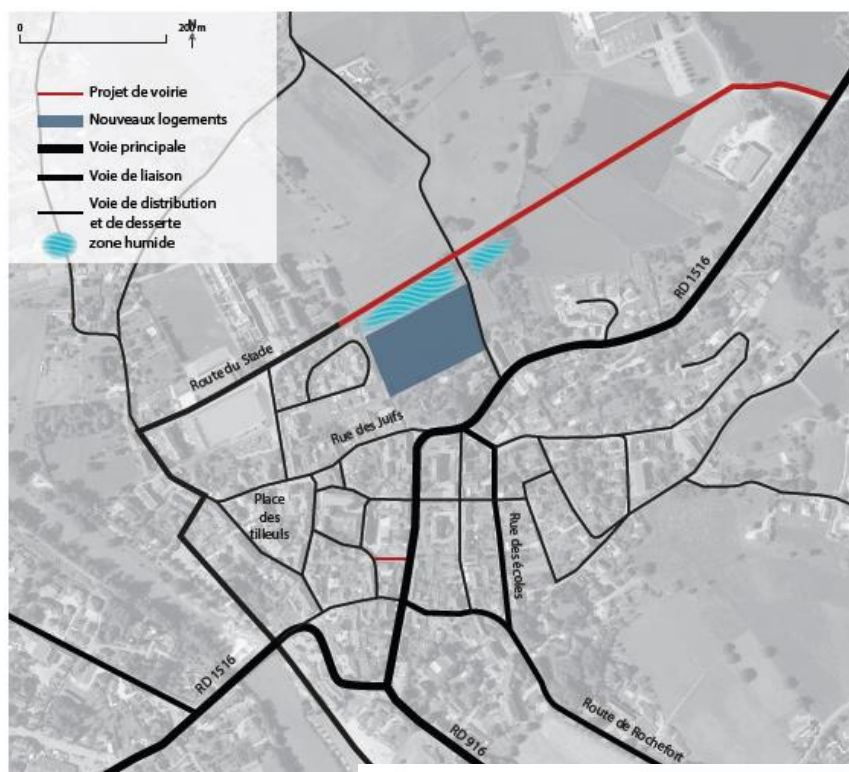
Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Paysages</p> <p>(+) L'urbanisation au sein des hameaux existants et au sein du centre-bourg permet de limiter le mitage des coteaux agricoles. L'instauration d'une densité minimum participe à la diminution de la consommation d'espace.</p> <p>(-) Perte de jardins arborés et petits bosquets.</p>	<p>(r) Le bâti doit être intégré dans la pente.</p> <p>(r) Le règlement encadre les modalités de mouvements de terrain. Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement.</p> <p>(r) Le règlement propose des haies multispécifiques, de types champêtres composés d'essences locales</p> <p>(r) Le règlement prévoit des coefficients un coefficient de biotope et un coefficient de pleine terre (hormis dans la zone Ua où il n'y a pas de coefficient de pleine terre).</p>
<p>Espaces naturels et fonctionnalité écologique</p> <p>(0) Les sites de projet ne sont pas localisés dans les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques reconnus.</p> <p>(0) Les espaces concernés par les projets ne présentent à priori pas de sensibilité écologique majeure. Les jardins et parcelles agricoles sont favorables à des espèces animales et végétales communes faisant partie de la nature ordinaire.</p>	<p>(r) Le règlement prévoit un coefficient de biotope et un coefficient de pleine terre (hormis dans la zone Ua où il n'y a pas de coefficient de pleine terre).</p>
<p>Ressources et pollutions</p> <p>(-) Augmentation des besoins en eau potable et risques de pollution via les eaux usées.</p> <p>(-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales du fait des nouveaux aménagements et constructions projetés.</p>	<p>(r) Capacité de traitement de la STEP de Saint-Genix-sur-Guiers augmentée pour accueillir sans problèmes les flux d'eaux usées futurs.</p> <p>(r) Ressource en eau potable suffisante à l'échéance du PLU (577,1 m3/j d'excédent à l'horizon 2030).</p> <p>(r) Gestion des eaux pluviales à la parcelle si possible ou raccordement au réseau public.</p>

<p>Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)</p>	<p>Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)</p>
<p>(-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés pour l'accès aux logements.</p> <p>(-) Augmentation de la production de déchets par l'accueil d'une population résidentielle supplémentaire.</p>	<p>(r) Orientation des bâtiments optimisée, panneaux solaires intégrés aux constructions autorisées et éoliennes autorisées sur toiture.</p> <p>(r) Localisation d'une grande partie des parcelles concernées au centre-bourg permettant l'accès aux commerces et services à pied ou à vélo.</p>
<p>Risques et nuisances</p> <p>(0) Les sites de projet ne sont soumis à aucun risque naturel ou technologique.</p> <p>(-) La construction de nouveaux bâtiments et équipements entraînera une imperméabilisation des sols, pouvant être source de ruissellements lors des épisodes de pluie.</p>	<p>(r) Gestion des eaux pluviales à la parcelle si possible ou raccordement au réseau public.</p>

OAP n°6 – secteur du chef-lieu

Caractéristiques actuelles

Cette OAP concerne le projet de création de voiries portées par la commune et des évolutions de circulation prévue dans le centre bourg. La voie à créer est nécessaire pour pouvoir aménager la zone 2AU (en bleu sur la carte ci-dessous) et la zone 2AU en entrée est du centre-bourg.



Localisation de l'OAP n°6 visant à réorganiser les flux dans le chef-lieu.



Vue de la future zone d'urbanisation depuis le chemin de la Pignolette

Principes d'aménagement

L'OAP définit les conditions de circulation et propose une réorganisation des flux afin de favoriser les modes doux de déplacement.

Selon le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, ce projet sera soumis à évaluation environnementale avec la procédure « au cas par cas ». Les incidences environnementales seront plus précisément étudiées lors de cette évaluation, ce qui permettra de définir des mesures adéquates.

Les incidences et mesures listées ci-dessous constituent une première approche et concernent l'aménagement de la voirie et l'urbanisation de la zone 2AU. En effet, l'urbanisation au niveau de la zone 2AU est en attente de la réalisation des réseaux et pourra s'ouvrir à l'urbanisation après modification ou révision du PLU.

Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Paysages</p> <p>(-) Morcellement d'une partie de la plaine et artificialisation d'une prairie en légère pente.</p> <p>(+) Création d'un nouvel axe de perception.</p> <p>(+) Création de cheminements doux dans le chef-lieu permettant d'apporter des touches végétales.</p>	<p>(e) Maintien du bosquet d'arbres en limite nord de la zone 2AU.</p> <p>(r) Intégration paysagère de la nouvelle voie : traitement topographique au plus près du terrain naturel, végétalisation des bords de route, plantation de type champêtre pour accompagner cette infrastructure.</p>
<p>Espaces naturels et fonctionnalité écologique</p> <p>(0) Les sites de projet ne sont pas localisés dans les réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques reconnus.</p> <p>(-) Deux zones humides inventoriées en 2021 sont localisées entre le tracé de principe de la voirie et la zone 2AU. Leur fonctionnalité écologique sera à</p>	<p>(r) Définition de mesures adéquates en fonction de la fonctionnalité de la zone humide et des espèces présentes.</p> <p>(e) Adaptation de la zone 2AU en fonction des nouvelles zones humides inventoriées afin de les préserver.</p>

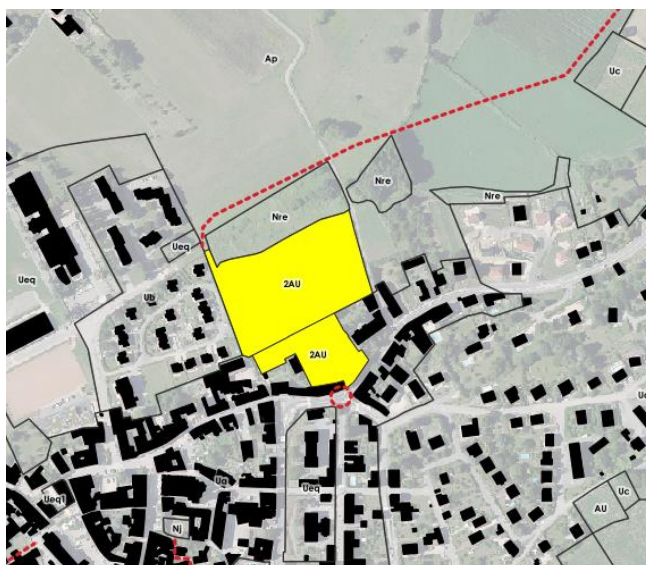
<p style="text-align: center;">Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)</p>	<p style="text-align: center;">Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)</p>
<p>étudier et ne devrait pas être mise en cause par le projet.</p> <p>(-) Artificialisation d'une prairie de fauche et d'un bosquet en bas de la pente, milieux intéressants pour la biodiversité, notamment ordinaire.</p>	
<p>Ressources et pollutions</p> <p>Voirie</p> <p>(-) Augmentation des déplacements motorisés dans la plaine.</p> <p>(+) Diminution des déplacements motorisés dans le centre-bourg grâce aux cheminements doux et la réorganisation de la circulation.</p> <p>Zone 2AU</p> <p>(-) Augmentation des besoins en eau potable et risques de pollution via les eaux usées.</p> <p>(-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales du fait des nouveaux aménagements et constructions projetés.</p> <p>(-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés pour l'accès aux logements.</p> <p>(-) Augmentation de la production de déchets par l'accueil d'une population résidentielle supplémentaire.</p>	<p>(r) Création d'aménagements cyclables préconisée.</p> <p>(r) Capacité de traitement de la STEP de Saint-Genix-sur-Guiers augmentée pour accueillir sans problèmes les flux d'eaux usées futurs.</p> <p>(r) Ressource en eau potable suffisante à l'échéance du PLU (577,1 m3/j d'excédent à l'horizon 2030).</p> <p>(r) Gestion des eaux pluviales à prévoir à la parcelle.</p> <p>(r) Orientation des bâtiments à optimiser : panneaux solaires intégrés aux constructions autorisées et éoliennes autorisées sur toiture.</p> <p>(r) Localisation à proximité du chef-lieu permettant l'accès aux commerces et services à pied ou à vélo.</p>
<p>Risques et nuisances</p> <p>(-) La construction d'une nouvelle voirie et l'aménagement de la zone urbanisée entraîneront une imperméabilisation des sols, pouvant être source de ruissellements lors des épisodes de pluie.</p>	<p>(r) Aménagement de dispositifs pour l'infiltration des eaux pluviales.</p>

Zone 2AU – Nord du centre-bourg

Caractéristiques actuelles

Cette zone concerne une dent creuse arborée du bourg (partie sud) et un espace prairial ouvert (partie nord) au nord-est de Saint-Genix-sur-Guiers. Actuellement, cette ouverture délimite nettement l'enveloppe urbaine et offre une vue plongeante sur la plaine du Rhône.

Cette zone d'environ 9 050 m² s'ouvrira à l'urbanisation après réalisation de la voirie au nord-ouest de la zone (route de la plaine). Cela sera donc subordonné à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.



Localisation la zone 2AU à l'entrée nord de la ville et principe de voies d'accès à créer (en rouge)



Vue sur la partie sud de la zone 2AU depuis la rue Neuve



Vue sur la partie nord de la zone 2AU depuis le lotissement Argoulets en limite ouest



Vue sur la partie nord de la zone 2AU depuis le chemin de la Pignollette en limite est

Cette zone d'environ 21 700 m² s'ouvrira à l'urbanisation après réalisation des voies d'accès. Cela sera donc subordonné à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Une densité de 40 logements/ha y est projetée dans le cadre du dimensionnement du PLU, soit 78 logements environ.

Incidences et mesures environnementales

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Paysages (0) L'urbanisation de cette zone permettra de densifier et de structurer le bourg, notamment en mettant à profit une dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine.</p> <p>(+) L'urbanisation en continuité du centre-bourg permet d'éviter le mitage sur le coteau.</p>	<p>(r) Les principes d'aménagement cohérents avec le paysage pourront être donnés dans le cadre d'une OAP lors de l'évolution du PLU.</p>

<p style="text-align: center;">Incidences sur l'environnement</p> <p style="text-align: center;">Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)</p>	<p style="text-align: center;">Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)</p>
<p>(+) La délimitation de la zone 2AU permet de conserver au nord un espace tampon de boisements/arbustes pour une transition douce avec l'espace agricole.</p>	
<p>Espaces naturels et fonctionnalité écologique</p> <p>(+) Le périmètre de la zone 2AU exclut les zones humides inventoriées en 2021 et classées en zone Nre.</p> <p>(-) L'implantation de l'urbanisation à proximité immédiate des zones humides peut avoir des incidences sur leur fonctionnalité écologique (écoulement des eaux...)</p> <p>(0) L'espace agricole concerné par le projet (partie nord) ne présente pas de sensibilité écologique particulière. Ce milieu est favorable à des espèces animales et végétales.</p>	<p>(e) Les zones humides nouvellement inventoriées sont préservées dans le cadre du PLU.</p>
<p>Ressources et pollutions</p> <p>(-) Augmentation des besoins en eau potable et risques de pollution via les eaux usées.</p> <p>(-) Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales du fait des nouveaux aménagements et constructions projetés.</p> <p>(-) Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés pour l'accès aux logements.</p> <p>(-) Augmentation de la production de déchets par l'accueil d'une population résidentielle supplémentaire.</p>	<p>(r) Capacité de traitement de la STEP de Saint-Genix-sur-Guiers augmentée pour accueillir sans problèmes les flux d'eaux usées futurs.</p> <p>(r) Ressource en eau potable suffisante à l'échéance du PLU (577,1 m3/j d'excédent à l'horizon 2030).</p> <p>(r) Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, des prescriptions pourront être données pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>(r) Implantation de la future zone de logements à proximité immédiate du chef-lieu, ses services et équipements publics, permettant de réduire les déplacements motorisés internes à la commune.</p>
<p>Risques et nuisances</p> <p>(0) Le secteur est étudié par l'étude de risques PIZ annexée au rapport de présentation.</p> <p>(-) La construction de nouveaux bâtiments et équipements entraînera une imperméabilisation des sols, pouvant être source de ruissellements lors des épisodes de pluie.</p>	<p>(r) Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, des prescriptions pourront être données pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p>

Conclusion des incidences environnementales au niveau des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Les zones à urbaniser visées par les OAP n°1, 2, 3 et la zone 2AU à vocation d'habitat se situent en continuité du tissu urbain existant du centre-bourg, ce qui permet de stopper le mitage du paysage sur les coteaux agricoles. Ceci participe à la dynamisation au centre-bourg en limitant les déplacements motorisés pour les nouvelles zones urbanisées.

L'ensemble de ces zones vouées à être aménagées au PLU ne concernent pas de terrains présentant des sensibilités écologiques majeures. Leurs emprises n'interfèrent pas avec les réservoirs de biodiversité et ne remettent pas en cause la perméabilité des continuités écologiques du territoire.

La zone visée par l'OAP n°3 est située en pied de coteau en continuité d'habitations existantes. Les incidences environnementales de cette zone d'un point de vue écologique et paysager sont plus importantes. Des mesures sont formulées pour réduire ces incidences.

L'OAP n°5 vise à densifier des zones, pour la plus grande partie au sein du tissu urbain du centre-bourg. Ceci permet également de limiter le mitage des coteaux.

L'OAP n°6 vise à réorganiser les flux dans le centre-bourg par la création d'une nouvelle voirie, la mise en sens unique de différentes voies et la création de cheminements piétons paysagers. La création de cette voirie est nécessaire pour l'aménagement d'une zone 2AU au nord du centre-bourg. Ce secteur sera ouvert à l'urbanisation après révision ou modification du PLU. Les mesures écologiques et paysagères adéquates seront à définir lors de l'évaluation environnementale de ce projet. Quelques premières pistes sont formulées : intégration au plus près du terrain naturel, végétalisation...

D'une manière générale, l'urbanisation des zones visées par les OAP induit des incidences négatives en termes de consommation des ressources (eau potable, énergie...) et de risques de pollutions (assainissement, eaux pluviales, déplacements motorisés...), mais des mesures adéquates sont mises en place afin d'éviter ou de réduire ces incidences.

Les zones d'aménagement présentées ne sont pas sujettes aux risques technologiques et naturels. Toutefois, au vu de l'imperméabilisation générée par les futures constructions, des mesures favorisant l'infiltration des eaux pluviales sont prescrites par le règlement et/ou les OAP (coefficient de pleine terre, revêtements perméables pour les zones non dédiées au stationnement, gestion des eaux pluviales à la parcelle).

En ce qui concerne les nuisances sonores, la localisation des principales nouvelles zones à aménager dans le centre-bourg permet de limiter des déplacements motorisés (cheminement doux, proximité des équipements, services et transports en commun, regroupement des stationnements).

Des zones d'urbanisation futures sont présentes au nord et à l'est du centre-bourg. L'aménagement de ces zones est en partie conditionné par la création d'un accès dans la plaine. La proximité de ces zones avec le centre-bourg permet de favoriser les déplacements doux et le mitage des coteaux. Les zones humides récemment identifiées dans la plaine sont évitées par la zone 2AU. Cependant, la fonctionnalité de la zone humide pourrait être impactée par le projet de voirie et la zone 2AU.

2.4 Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales

Les incidences du PLU sont analysées pour chaque thématique environnementale identifiée dans le diagnostic :

- **Socle géographique et sites et paysages** : relief, hydrographie, climat, unités paysagères, perceptions et éléments structurants.
- **Espaces naturels et fonctionnalité écologique** : habitats naturels remarquables et inventaires, espaces protégés et/ou gérés, dynamiques écologiques (Trame verte et bleue)
- **Ressources naturelles et pollutions** : eau potable, eaux usées, eaux pluviales, énergie, qualité de l'air, forêts, sols, déchets.
- **Risques et nuisances** : risques naturels et technologiques, nuisances sonores, installations classées.

Sont présentés pour chaque thématique :

- Rappel du contexte de Saint-Genix-sur-Guiers ;
- Rappel des orientations du PADD ;
- Incidences potentielles du PLU et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre.

Incidences sur les paysages

Rappel du contexte sur Saint-Genix-sur-Guiers

Les principaux éléments qui caractérisent le paysage de Saint-Genix-sur-Guiers sont les suivants (cf. synthèse du diagnostic paysager).

- Territoire communal réparti entre plaine alluviale (Rhône, Guiers) et paysage vallonné bocager ;
- **Des espaces boisés** au nord de la commune (Côte Envers) et au niveau des ripisylves ;
- Un positionnement de certains hameaux **en balcon** offrant de larges vues ouvertes vers le paysage agricole alentour ;
- Un chef-lieu dense avec un patrimoine architectural ;
- Réseau hydrographique principal constitué par le Rhône, le Guiers et le Truison ;
- Un **développement urbain par petites taches** dans le paysage vallonné.

Rappel des objectifs du PADD

Orientation D : Préserver le cadre paysager.

- D.1 : Préserver les espaces paysagers liés à l'activité agricole, les haies et les boisements structurants, arbres remarquables.
- D.2 : Maîtriser l'urbanisation pour une meilleure intégration paysagère.
- D.3 : Préserver et valoriser le patrimoine architectural



Chef-lieu dense à proximité du Guiers



Une urbanisation répartie sur le coteau

Incidences du PLU et mesures environnementales

Sur les PAYSAGES

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>(+) La localisation des zones d'extension de l'urbanisation limite l'étalement linéaire et favorise une densification du chef-lieu, renforçant la centralité. Cela évite la consommation d'espaces agricoles et naturels et participe ainsi au maintien du paysage rural.</p> <p>(+) Les principales ouvertures paysagères sont préservées par un classement en zone naturelle ou agricole stricte (Nco, Ap).</p> <p>(+) Les éléments paysagers structurants (cours d'eau et leur ripisylve, boisements, bocage vallonné) sont protégés par un classement en zone agricole ou naturelle.</p>	<p>(r) Définition de règles de hauteur, de volumétrie et d'implantation cohérentes avec le bâti traditionnel dans le règlement, plus particulièrement dans les zones U et les OAP.</p> <p>(r) Prescription des OAP visant à une intégration architecturale des futures constructions et à la préservation de l'interaction avec le grand paysage (insertion topographique dans la pente, traitement paysager après terrassement, espace végétalisé en limite de parcelle).</p>

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>(+) Le petit patrimoine bâti est repéré au zonage et préservé par un règlement protecteur de cette architecture traditionnelle.</p> <p>(0) L'urbanisation d'espaces ouverts en épaisseur de l'enveloppe urbaine (OAP 1 et 2). La construction de bâtiments et la mise en place de clôtures ou haies ferment les perceptions sur le grand paysage depuis les axes de déplacement.</p> <p>(-) L'urbanisation d'une zone extérieure au chef-lieu (OAP n°3 – secteur Joudin) ferme la vue depuis la route ponctuellement sur le fond de vallée. L'urbanisation de cette zone augmente la présence visuelle du bâti sur le coteau, même si la zone est en continuité du bâti existant.</p>	<p>(r) Règlement et OAP mettant en place un coefficient de biotope et un coefficient de pleine terre.</p> <p>(r) Règlement interdisant les pare vues d'aspect toiles opaques, cannisses, bac acier plein ou végétation synthétique et des murs de gabions (zone Ub, Uc).</p>

Conclusion des incidences du PLU sur les paysages

Le PLU présente des incidences majoritairement positives en termes de préservation des paysages remarquables et des éléments naturels qui les structurent. L'incidence des zones à urbaniser à vocation d'habitat est faible sur la perception globale du paysage grâce à leur implantation cohérente en épaisseur de l'enveloppe urbaine. L'intégration paysagère des futures constructions est favorisée par les mesures de réduction intégrées au niveau du règlement et des OAP.

Incidences sur les espaces naturels et leur fonctionnalité écologique

Rappel du contexte sur Saint-Genix-sur-Guiers

Saint-Genix-sur-Guiers dispose d'un environnement naturel riche :

- La confluence du Guiers et du Rhône fait partie d'une zone écologique d'importance majeure reconnue par son statut de Réserve Naturelle Nationale, site Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 ;
- Plusieurs zones humides et une tourbière répertoriée sur la commune ;
- Reconnaissance de la qualité écologique des cours d'eau : Rhône, Guiers, Truison (classés en liste 1 et/ou liste 2, inventoriés comme frayères) ;
- Surfaces importantes de boisements dans le nord de la commune (Côte Envers) ;
- Présence de quelques pelouses sèches au sein de l'espace agricole vallonné de la commune ;
- Présence de nombreuses espèces animales et végétales protégées et/ou menacées ;
- Urbanisation étendue et discontinue qui crée un frein aux déplacements des espèces ;
- Urbanisation bien présente à proximité directe des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité.



Les réservoirs de biodiversité tels que le Guiers et son espace alluvial de bon fonctionnement sont protégés par le PLU.



L'espace écologiquement perméable est maintenu par le PLU par un zonage adapté.

Rappel des objectifs du PADD

Orientation C : Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire.

- C.1 : Préserver la trame verte et bleue.
- C.2 : Veiller à une gestion économe et qualitative des ressources naturelles.
- C.3 : Ne pas aggraver les risques.

Incidences du PLU et mesures environnementales

Sur les espaces naturels et leur fonctionnalité écologique

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>(+) Les espaces naturels considérés comme réservoirs de biodiversité (RNN, site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zones humides, tourbières, pelouses sèches) sont protégés par un classement en zone naturelle (Nre).</p> <p>(+) Les zones humides inventoriées sont identifiées sur le zonage et protégées par le classement en zone Nre.</p> <p>(+) Les corridors écologiques sont protégés par un zonage naturel spécifique (Nco). L'urbanisation est limitée à des extensions de constructions existantes (agricoles et logements).</p> <p>(+) Les espaces de perméabilité écologique sont affirmés par un zonage agricole ou naturel (pour les espaces à dominante boisée).</p> <p>(+) Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau sont préservés par un recul imposé sur 10 m de part et d'autre du sommet des berges pour tout aménagement ou construction.</p> <p>(0) L'urbanisation d'une zone dans le hameau Joudin (OAP n°3) réduit les espaces perméables de la commune de manière non significative. La circulation de la faune sera restreinte dans ce secteur au niveau de la route.</p>	<p>(e) Pour les zones humides repérées au zonage, interdiction de mise en eau, exhaussement, affouillement, dépôts, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide. Leur drainage est aussi interdit.</p> <p>(r) Le PLU régleme la gestion des eaux pluviales avant restitution au milieu naturel, ce qui permet d'éviter toute perturbation du fonctionnement hydraulique des zones humides et de limiter les risques de pollutions indirectes.</p> <p>(r) Clôtures autorisées au sein des zonages Nre, Nco, Np) à condition qu'elles permettent la libre circulation de la faune sauvage.</p> <p>(r) Plantations de type champêtre d'essences végétales recommandées dans la plupart des zones pour favoriser la biodiversité.</p>

Conclusion sur les incidences du PLU sur les espaces naturels et la fonctionnalité écologique

Les incidences du PLU sur les espaces naturels sont négligeables ou positifs dans le sens où il renforce leur protection par un zonage et un règlement adapté à leur fonction écologique.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont protégés par un classement en zone naturelle (Nre et Nco). Les réservoirs de biodiversité sont strictement protégés de l'urbanisation.

Les continuités écologiques formées par les cours d'eau et leur ripisylve sont protégées par une bande de recul de 10 m à partir du sommet des berges. Les zones agricoles Are et les zones N constituent des espaces de perméabilité écologique préservés où la constructibilité est fortement limitée.

Le PLU propose ainsi une traduction de la Trame verte et bleue (cartographiée à l'échelle supra-communale par le SRCE et le SCoT) cohérente avec la réalité du contexte local.

Ainsi, le PLU permet d'affirmer la vocation de réservoirs de biodiversité sur les espaces naturels les plus remarquables et assure le maintien des principales continuités écologiques.

Incidences sur les ressources et pollutions

Rappel du contexte sur Saint-Genix-sur-Guiers

Alimentation en Eau potable (AEP) :

- Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable réalisé en 2006 et mis à jour en 2018 à l'échelle communale (Syndicat Intercommunal des Eaux du Thiers).
- Plusieurs captages d'eau souterraine : Puits de la Forêt (captage principal), Côte Envers (1-4), Paillassonne, Vers Baugé et Puits Sainte Colombe.
- Bonne qualité de l'eau potable distribuée.
- Un équilibre besoin / ressource excédentaire en situation actuelle (+614,4 m3/j) et situation future (+577,1 m3/j à l'horizon 2030).

Assainissement collectif (AC) :

- Schéma Directeur d'Assainissement datant de 2016, réseau majoritairement séparatif.
- Création d'une nouvelle station d'épuration en 2021 avec une capacité de traitement suffisante (3 800 EH).

Assainissement non collectif (ANC) :

- Près de 150 installations d'assainissement non collectif recensées avec des problématiques de conformité des dispositifs de traitement.

Gestion des eaux pluviales :

- Réseau majoritairement séparatif.

Gestion des déchets :

- Tendance de baisse des tonnages collectés d'ordures ménagères résiduelles.
- 17 points d'apport volontaire stratégiquement localisés pour le recyclage du verre et des emballages.
- Mise à disposition de composteurs individuels et collectifs par le SICTOM.
- Une déchetterie localisée sur la commune.

Climat, Air et Énergie :

- Plateforme territoriale de la rénovation énergétique (PTRE) portée par le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard : guichet unique pour les demandes de subventions concernant l'isolation à haute performance énergétique de l'habitat ou l'installation de systèmes de production de chaleur ayant recours aux énergies renouvelables
- Production hydroélectrique au niveau du barrage sur le Guiers (Green City Energy AG).
- Potentiel de développement des énergies renouvelables à l'échelle des habitations.
- Bonne qualité de l'air.

Rappel des objectifs du PADD

Orientation A : Conforter la fonction du bourg centre et renforcer les équipements et services.

- A.1: Maintenir et développer les équipements et services publics en lien avec les besoins et l'évolution démographique.
- A.2 : Améliorer la mobilité.
- A.3 : Permettre le développement démographique cadré par le SCOT et modérer la consommation d'espace passée.

Orientation C : Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire.

- C.1 : Préserver la trame verte et bleue.
- C.2 : Veiller à une gestion économe et qualitative des ressources naturelles.
- C.3 : Ne pas aggraver les risques.

Incidences du PLU et mesures environnementales

Sur les ressources et pollutions

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Sur la ressource en eau potable (0)</p> <p>Les perspectives de développement du PLU impliquent une augmentation du besoin en eau potable (+37,4 m3/j à l'horizon 2030, soit 911 m3/j). Toutefois, la ressource disponible est suffisante (1 488 m3/j) pour répondre aux besoins de la population supplémentaire.</p> <p>Le changement climatique risque d'engendrer des modifications dans le cycle de l'eau. Les modélisations sur les volumes de précipitations futures montrent des variations relativement importantes en fonction des saisons (augmentation en hiver et diminution en été). En revanche, les cumuls annuels sont assez rassurants pour la commune de St Genix sur Guiers avec une augmentation de 50 mm à 60 mm (horizon 2080 et 2050) pour le pire scénario d'émissions de GES (RCP 8.5). Ces modélisations</p>	<p>(r)</p> <p>Objectif de développement du PLU raisonné et maîtrisé (314 logements maximum à créer) ce qui permet de limiter la consommation des ressources et les pollutions potentiellement générées par l'urbanisation.</p> <p>(r)</p> <p>Présence de périmètres de captage protégés sur la commune (mise en place d'un zonage spécifique Np).</p>

<p style="text-align: center;">Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)</p>	<p style="text-align: center;">Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)</p>
<p>montrent que les variations saisonnières de cumuls de précipitation sont importantes, mais que les cumuls annuels augmenteront probablement. La ressource en eau restera disponible pour l'approvisionnement en eau potable de la commune, quels que soient l'horizon temporel et le scénario d'émission de GES.</p>	
<p>Sur l'assainissement des eaux usées (0) Les secteurs urbanisables se situent en zone d'assainissement collectif.</p> <p>(0) La station d'épuration a été dimensionnée pour pouvoir traiter les eaux usées supplémentaires liées aux nouveaux logements.</p>	<p>(r) Le PLU impose un raccordement au réseau public d'assainissement quand c'est possible.</p> <p>(r) Prétraitement des eaux usées artisanales et agricoles avant évacuation dans le réseau public d'assainissement.</p>
<p>Sur la gestion des eaux pluviales (-) L'urbanisation prévue induit une incidence négative inévitable en termes d'imperméabilisation des sols (emprise des bâtiments et voies d'accès si imperméables) et par conséquent un risque de ruissellement et de pollution des eaux pluviales.</p>	<p>(r) Système d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle imposée dans le règlement du PLU pour les zones Ub, Uc, Ueq, Aca, Ap, N, Nc, Nco, Nca et les OAP (pour les nouvelles constructions, les installations nouvelles ou l'aménagement par changement de destination).</p> <p>(r) Mise en place d'un système d'assainissement séparatif eaux usées – eaux pluviales obligatoire dans les zones Ue et A.</p> <p>(r) Coefficient de pleine terre imposé pour éviter l'imperméabilisation du sol.</p>
<p>Sur la gestion des déchets (-) Collecte des déchets ménagers en porte-à-porte impliquant une adaptation du circuit à réaliser pour prendre en compte les nouvelles zones urbanisables.</p> <p>(0) Points d'apport volontaire (PAV) répartis sur le territoire communal pour la collecte des déchets recyclables et du verre. PAV disponible à proximité des zones à urbaniser.</p> <p>(0) Déchetterie facilement accessible sur la commune pour subvenir au besoin des habitants supplémentaires prévus au PLU.</p>	<p>(r) Les zones urbanisables sont localisées dans la continuité de l'enveloppe urbaine existante : la collecte en porte-à-porte restera concentrée dans le bourg (hormis la zone à urbaniser dans le hameau Joudin).</p> <p>(r) Depuis fin 2017, quatre sites sont dotés de conteneurs semi-enterrés dans le centre-bourg (ordures ménagères, verre, papier, emballages) qui remplacent le système de ramassage de porte-à-porte.</p>

<p>Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)</p>	<p>Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)</p>
<p>Sur le climat, la consommation d'énergie et la qualité de l'air</p> <p>(-) L'urbanisation prévue induit une incidence négative inévitable en termes d'augmentation des déplacements motorisés et des consommations d'énergie que ce soit pour la construction ou pour le chauffage des futures habitations et activités. De nombreuses mesures sont intégrées au règlement du PLU pour réduire cette incidence.</p> <p>(+) Le PLU prévoit une zone pour l'installation de panneaux solaires sur un terrain en friche.</p>	<p>(r) Positionnement des zones urbanisables à vocation d'habitat limitant les déplacements motorisés : proximité des services, équipements et transports en commun.</p> <p>(r) OAP imposant des formes bâties compactes (collectif, intermédiaire) et des orientations solaires favorables qui facilitent les économies d'énergie.</p> <p>(r) Règlement favorisant l'architecture économe, l'isolation par l'extérieur, l'intégration de systèmes de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, éoliennes...).</p> <p>(r) PADD favorisant une liaison cyclable vers Val Guiers et les liaisons vers les hameaux allant ainsi dans le sens d'une réduction des consommations d'énergies fossiles au profit des modes doux alternatifs.</p>

Conclusion sur les incidences du PLU sur les ressources et pollutions

Les incidences du PLU sur les ressources en eau et les risques de pollution sont négatives ou négligeables. L'adéquation du développement inhérent au PLU avec les ressources disponibles en eau potable et avec les capacités d'assainissement a été étudiée et vérifiée (à court et long terme).

Des mesures sont imposées dans le règlement pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et réduire leur pollution. Le PLU prévoit une implantation des zones urbanisables à proximité du centre-bourg. Cette implantation permet de limiter les consommations d'énergies et de favoriser les déplacements doux. Des mesures sont mises en place pour limiter la production de déchets (points de collecte de déchets recyclables, déchetterie à proximité).

Incidences sur les risques et nuisances

Rappel du contexte sur Saint-Genix-sur-Guiers

- **Plan de prévention des risques à intégrer au PLU** : PPRi du Rhône, aléas inondation du Guiers
- **Types de risques naturels et technologiques** : Transport de marchandises dangereuses (canalisation de gaz naturel dans la partie nord de la commune), une ICPE soumise à autorisation (entreprise TECHCI Rhône-Alpes)
- **Nuisances sonores** : Voie bruyante (RD916A) classée en catégorie 3 (bande de 100 m de part et d'autre avec prescriptions d'isolement acoustique), route D1516 en catégorie 4 (bande de 30 m de part et d'autre avec prescriptions d'isolement acoustique)

Rappel des objectifs du PADD

Orientation C : Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire

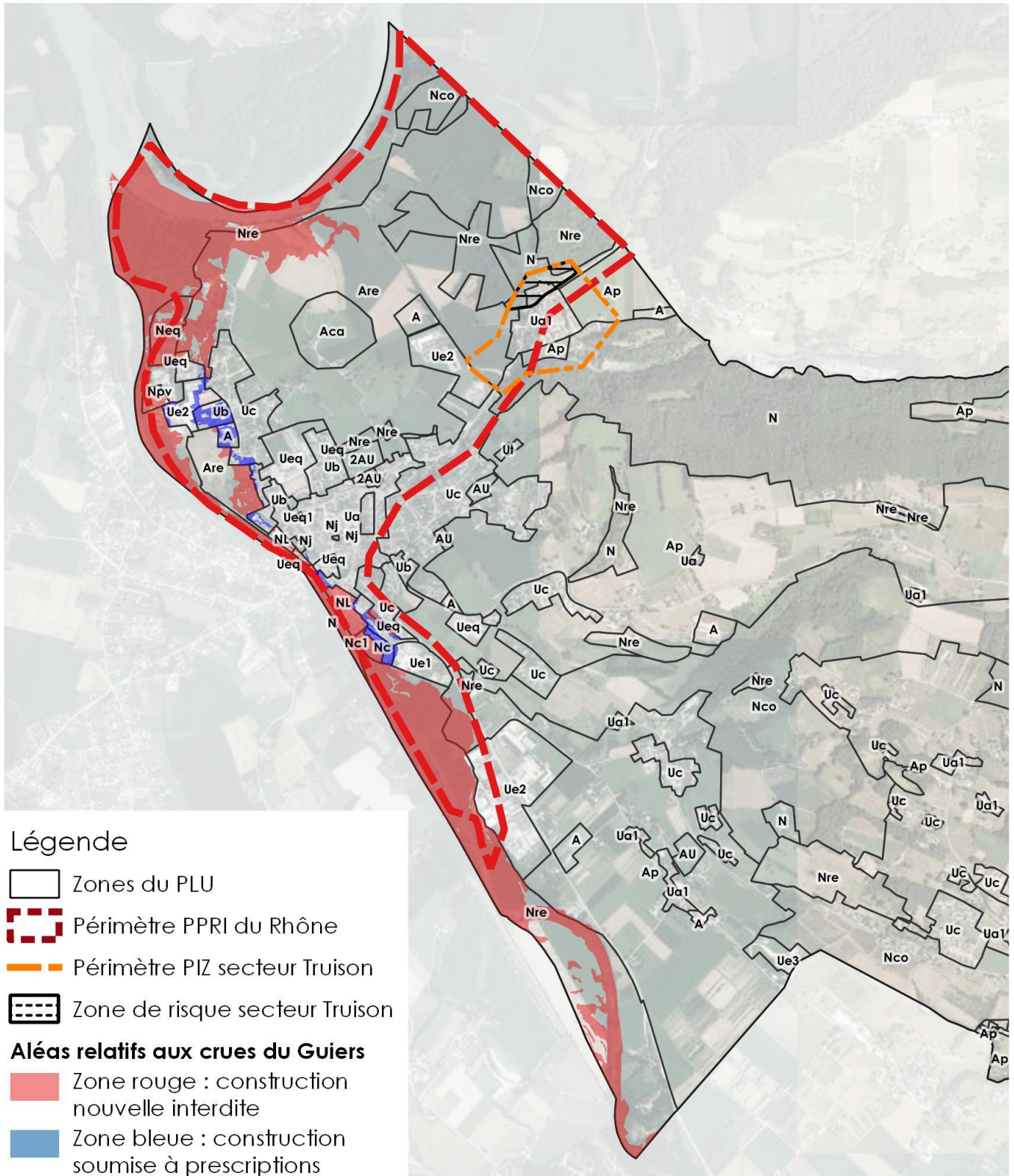
- C.3 : Ne pas aggraver les risques.

Incidences du PLU et mesures environnementales

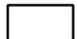



Sur les risques et les nuisances

Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Risques naturels et technologiques</p> <p>(0) Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est concernée par un risque naturel avéré. Les secteurs potentiellement les plus exposés au risque d'inondation sont classés en zone naturelle ou agricole (N, Nre, Nco, Are). Une étude de risque sera à mener au niveau de la zone AU à Joudin.</p> <p>(-) Zones actuellement aménagées soumises à un aléa inondation fort (Nc1 : camping, Neq : station d'épuration, NL : zones de loisirs).</p> <p>(-) Ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation engendrant une imperméabilisation du sol avec un risque de ruissellement.</p> <p>Le changement climatique est susceptible d'augmenter l'intensité des crues des cours d'eau. Les inondations associées à ces crues seront d'autant plus importantes. L'inconstructibilité des zones rouges et les prescriptions importantes en zones bleue permettent de limiter le risque.</p> <p>(0) Aucune zone à urbaniser n'est située à proximité de la canalisation de gaz. Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'activités à risque.</p>	<p>(r) Règlement imposant des espaces perméables (coefficient de pleine terre) afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de réduire le ruissellement.</p> <p>(r) Zonage reportant les aléas inondation du Guiers (frames rouge et bleue) et règlement limitant strictement la constructibilité au sein des zones les plus exposées.</p>



Incidences sur l'environnement Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	Mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
<p>Nuisances</p> <p>(+) Les zones d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat s'implantent en épaisseur du tissu urbain existant. Elles ne sont pas situées à proximité des axes de circulation principaux, sources de bruits.</p> <p>(+) Le PLU stoppe le développement urbain linéaire le long des voies sources de nuisances.</p>	<p>(r) Les futures constructions devront respecter les normes acoustiques en vigueur.</p> <p>(r) Localisation des zones urbanisables proches du cœur de bourg équipé privilégiant les déplacements doux non nuisant.</p>



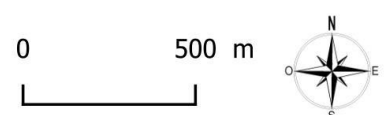
Légende

-  Zones du PLU
-  Périmètre PPRI du Rhône
-  Périmètre PIZ secteur Truison
-  Zone de risque secteur Truison

Aléas relatifs aux crues du Guiers

-  Zone rouge : construction nouvelle interdite
-  Zone bleue : construction soumise à prescriptions

Conception: KARUM n°2017053/Z.LACOMBE
 Fond de carte : Données issues de la BD Ortho (IGN- 2019-2021) et de la BD Topo
 Source de données : Terre d'Urbanisme
 Date : 30/05/2023



Les zones tramées en rouge correspondent aux espaces de débordement et d'épandage des crues du Guiers et autres cours d'eau faisant l'objet d'une étude précise (sauf Rhône cf. PPRI) situés en aléa fort et plus dans les zones urbanisées et tous aléas confondus dans les zones non urbanisées.

Dans ces zones, **le principe est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements**, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, et de maintenir le libre écoulement des eaux.

Les zones tramées en bleu correspondent aux espaces de débordement et d'expansion des crues du Guiers d'aléas moyens et faibles dans les zones urbanisées.

Dans cette zone, **le principe est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions** destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Conclusion sur les incidences du PLU sur les risques et les nuisances

Aucune zone à urbaniser n'est concernée par un risque naturel ou technologique connu. Les secteurs potentiellement les plus exposés (risque d'inondation et transport de canalisation de gaz) sont classés en zone naturelle ou agricole destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel agronomique ou paysager. De plus, les aléas connus sont reportés au règlement graphique et les règles de constructibilité limitée associées sont détaillées dans le règlement écrit du PLU. Des mesures sont prescrites dans le PLU pour éviter les nuisances (cheminements doux favorisés). Le PLU limite donc l'exposition des populations aux risques et aux nuisances. Les incidences du document d'urbanisme sur ce thème sont donc négligeables.

3 Évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur, mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones :

- Les sites d'importance communautaire (SIC) dont découlent les zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignées par les Etats membres au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » publiée le 21 mai 1992 ;
- Les zones de protection spéciales (ZPS) identifiées par la directive « Oiseaux » publiée le 2 avril 1979.

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est concernée par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Ensemble lac du Bourget - Chautagne - Rhône » (FR8201771 et FR8212004). Ces deux sites sont localisés sur le même périmètre. L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences du PLU (du PADD, du règlement écrit et graphique) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.

3.1 Le site Natura 2000 « Ensemble lac du Bourget - Chautagne – Rhône »

Description

Sources :

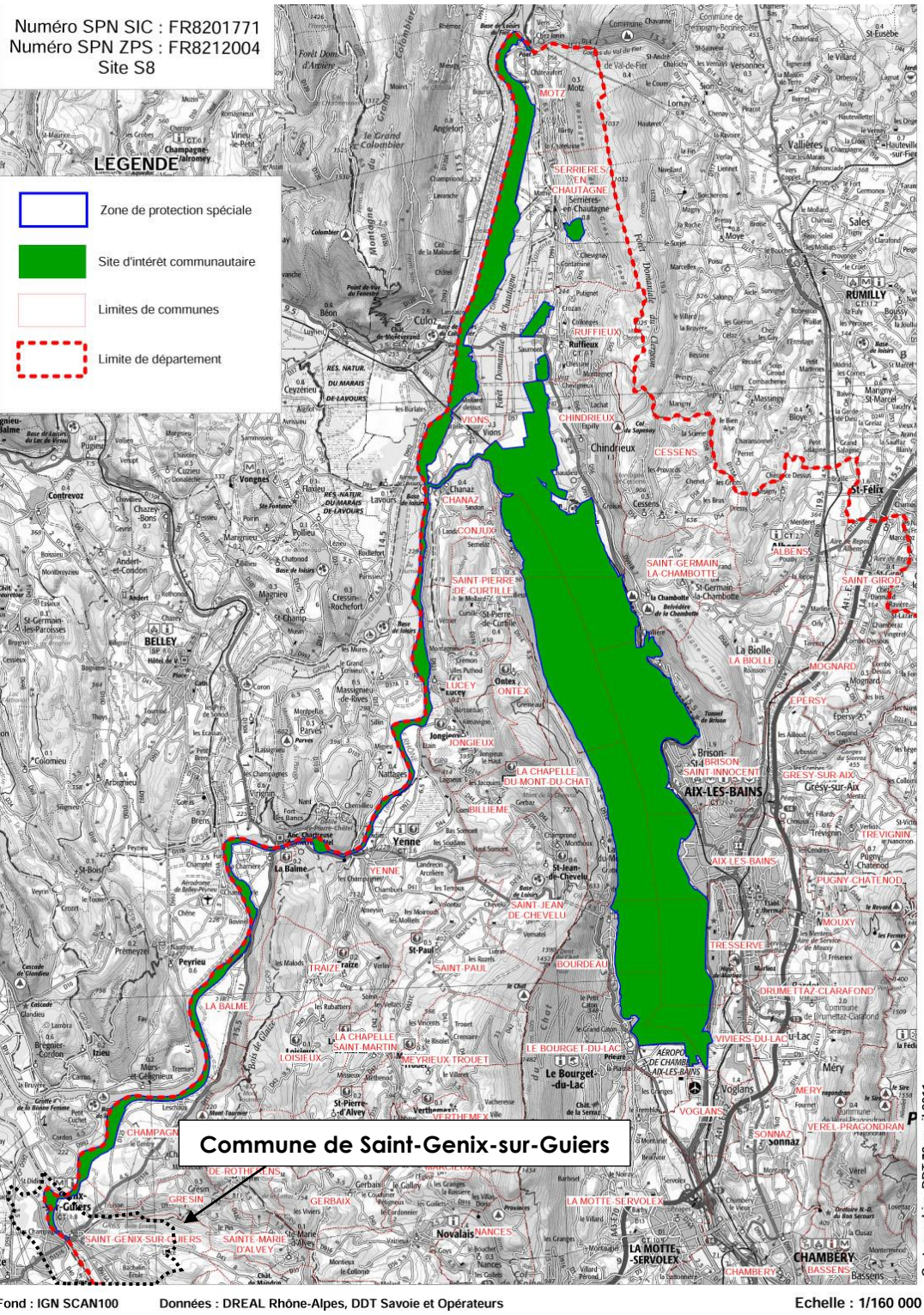
Fiche de présentation du site « Ensemble lac du Bourget - Chautagne – Rhône »

DOCOB ZPS « Ensemble lac du Bourget - Chautagne – Rhône », 2002

Réactualisation du DOCOB « Zones humides et forêts alluviales de l'ensemble du lac du Bourget – Chautagne – Rhône »

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est concernée par les sites FR8201771 et FR8212004 « Ensemble lac du Bourget - Chautagne – Rhône », car environ 43,8 ha de ce site se trouvent sur la commune, soit 0,5 % de la surface Natura 2000 (voir carte page suivante). Une démarche de découpage de ce site en deux entités « Forêts alluviales et îlot du Haut Rhône » et « Lac du Bourget et Marais de Chautagne » est en cours, mais ne modifie pas les surfaces du site. La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est concernée par le premier site.

Le site se compose de trois grands types de systèmes naturels : un lac (le lac du Bourget), des zones humides (marais de Chautagne au nord du lac et zones humides au sud du lac) et un système alluvial.



Cartographie du site Natura 2000 « Ensemble lac du Bourget – Chautagne - Rhône »

L'ensemble de ces grands types de milieux permet de regrouper sur une surface totale limitée un échantillonnage exceptionnel d'habitats d'intérêt communautaire : 12 habitats ont été recensés sur ce site, dont 3 prioritaires :

- Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion *davallianae*
- Sources pétifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

Espèces animales d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site :

On note également la présence avérée d'un grand nombre d'espèces d'intérêt communautaire :

- 4 espèces de poissons,
- 1 espèce d'amphibien (le Sonneur à ventre jaune),
- 9 espèces d'insectes,
- 2 espèces de mammifères (Castor d'Europe et Barbastelle d'Europe),
- 12 espèces d'oiseaux.

Objectifs et principes de gestion

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZPS, rédigé en 2002, établit des mesures de gestion pour les prairies humides, les petits milieux aquatiques, et les prairies sèches.

Opérations d'actions sur l'habitat :

Il s'agit d'un ensemble d'interventions, plus ou moins importantes à mettre en œuvre, sur des habitats particuliers. Ces interventions, destinées à améliorer la qualité des habitats prioritaires pour les oiseaux, peuvent être confortées par la réalisation d'aménagements particuliers. Des exemples peuvent être cités comme la gestion hydraulique (révision de la régulation du niveau d'eau du lac du Bourget, ainsi que des débits réservés sur les tronçons du Rhône court-circuité) ou la gestion des boisements alluviaux vers des peuplements matures.

Opérations d'organisation de la fréquentation humaine et pédagogie :

Le deuxième type d'intervention passe par l'organisation des activités humaines les plus perturbatrices comme la chasse, la pêche ou la navigation.

3.2 Effets du PADD sur le site Natura 2000

L'objectif du PADD de Saint-Genix-sur-Guiers vise notamment la préservation des milieux naturels qui composent la Trame Verte et Bleue du territoire. À ce titre, les réservoirs de biodiversité, tels que le site Natura 2000 présent sur la commune, sont donc clairement identifiés dans le PADD comme enjeux environnementaux à préserver.

Le tableau ci-dessous reprend les objectifs du PADD et les analyses en fonction des enjeux du site Natura 2000.

L'analyse développée dans ce tableau montre que **le PADD de Saint-Genix-sur-Guiers n'a aucune incidence négative sur le site Natura 2000 présent sur la commune, que ce soit sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ou sur les objectifs de gestion.**

Objectifs du PADD	Incidences sur le site Natura 2000 Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)
<p>A : Conforter la fonction du bourg centre et renforcer les équipements et services</p> <ul style="list-style-type: none"> - A.1 : Maintenir et développer les équipements et services publics en lien avec les besoins et l'évolution démographique - A.2 : Améliorer la mobilité - A.3 : Permettre le développement démographique cadré par le SCoT et modérer la consommation d'espace passée 	<p>(0) <i>Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000</i></p>
<p>B : Maintenir et diversifier l'activité économique</p> <ul style="list-style-type: none"> - B.1 : Préserver les zones agricoles pour une agriculture viable en tenant compte de toutes les activités agricoles - B.2 : Préserver la vocation et les moyens économiques du centre-bourg - B.3 : Pérenniser les zones d'activités existantes et leur permettre d'évoluer dans le cadre défini par le SCoT - B.4 : Favoriser le tourisme vert 	<p>(0) <i>Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000</i></p>
<p>C : Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - C.1 : Préserver la trame verte et bleue - C.2 : Veiller à une gestion économe et qualitative des ressources naturelles - C.3 : Ne pas aggraver les risques 	<p>(+) L'un des objectifs de cet axe est de « préserver la trame verte et bleue », ce qui implique directement la préservation du site Natura 2000 qui fait partie des réservoirs de biodiversité de la commune.</p>
<p>D : Préserver le cadre paysager</p> <ul style="list-style-type: none"> - D.1 : Préserver les espaces paysagers liés à l'activité agricole, les haies et les boisements structurants, arbres remarquables - D.2 : Maîtriser l'urbanisation pour une meilleure intégration paysagère - D.3 : Préserver et valoriser le patrimoine architectural 	<p>(+) Les structures paysagères visées par le premier objectif participent à la fonctionnalité écologique au sein du site Natura 2000 et aux alentours. Leur préservation permet de maintenir un maillage écologique fonctionnel.</p>

3.3 Effets des règlements sur le site Natura 2000

Règlement graphique

La quasi-totalité du site Natura 2000 est compris en zone Nre correspondant aux zones naturelles de réservoir de biodiversité ou en zone agricole stricte (environ 84 % du site présent sur le périmètre communal). Ces zones sont strictement protégées. La délimitation des zonages de réservoirs de biodiversité a été réalisée à l'échelle parcellaire et s'est basée sur le périmètre des réservoirs de biodiversité du SCoT incluant la Réserve Naturelle Nationale.

Une petite partie du site est inclus dans d'autres zonages qui permettent potentiellement une urbanisation (Neq, Npv, Are, Ue2, Ueq). Ceci est lié à la présence d'usages existants au sein du site (station d'épuration, bâtiments).

Par rapport à la surface totale du site Natura 2000, les zones Neq, Npv, Are, Ue2 et Ueq correspondent à moins de 0,09 %.

Le tableau ci-dessous synthétise les différents zonages concernés par le site Natura 2000 ainsi que leurs surfaces respectives.

Zonage du PLU	Surface	Pourcentage du site Natura 2000 sur la commune	Pourcentage du site Natura 2000 dans sa globalité (8 204 ha)
Nre (Secteurs correspondant aux réservoirs de biodiversité)	36,6 ha	84 %	0,45 %
Neq (Secteurs correspondant aux équipements publics et d'intérêt collectif) – zone correspondant à la station d'épuration existante	2,4 ha	5,5 %	0,03 %
Npv (secteur correspondant aux zones naturelles destinées à la production d'énergie renouvelable photovoltaïque)	0,8 ha	1,6 %	0,009 %
Are (Secteurs correspondant à la zone agricole de réservoir de biodiversité)	1,0 ha	2 %	0,01 %
Ue2 (Secteurs correspondant aux zones d'activités économiques existantes)	2,5 ha	6 %	0,03 %
Ueq (Secteurs correspondant aux équipements et installations publics existants)	0,1 ha	0,2 %	0,001 %
Total	43,4 ha	100 %	0,53 %

La carte ci-dessous localise le site Natura 2000 par rapport au zonage du PLU.

Règlement écrit

Zonage du PLU concernant la zone Natura 2000	Incidences du Règlement écrit sur le site Natura 2000 Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)
Nre	(+) Préservation de la zone par l'interdiction à toutes constructions et l'interdiction des travaux et aménagements non nécessaires à la préservation des milieux naturels et pouvant remettre en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces
Neq	(0) Le règlement autorise uniquement des aménagements, locaux techniques et industriels des administrations publiques. Une zone Neq concerne le terrain de la station d'épuration existante, l'incidence sur le site Natura 2000 est donc négligeable. Les incidences sur le site Natura 2000 sont ainsi négligeables.
Npv	(+) Le règlement autorise des aménagements de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition d'être lié aux installations de traitement des eaux usées. La construction et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont aussi autorisées à condition d'être des installations liées aux énergies renouvelables Une zone Npv concerne un terrain de stockage de gravats sur lequel l'installation de panneaux photovoltaïques est autorisée. Dans le cadre de ce projet, le sol pourrait être remis en état et revégétalisé, ce qui constituerait une amélioration par rapport à l'état actuel.
Are	(0) Dans ces zones agricoles correspondant aux réservoirs de biodiversité sont interdits tout les travaux et l'aménagement non nécessaires à la préservation des milieux naturels. Des installations et équipements sont tout de même autorisés à condition d'être nécessaires aux déplacements doux.
Ue2	(0) Dans cette zone sont autorisées les constructions destinées à l'artisanat. La zone concernée comprend un bâtiment existant et une zone de stockage. L'incidence du classement de ces espaces artificialisés en zone Ue2 est donc négligeable.
Ueq	(0) Ce zonage autorise des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le règlement écrit de la zone Nre atteste la valeur de « réservoirs de biodiversité » et conditionne les aménagements à des objectifs de valorisation, de restauration ou de gestion des espaces naturels qu'il s'agisse des sites Natura 2000, de zones humides, de cours d'eau ou de la ZNIEFF de type 1.

Sur le zonage Nre **sont interdits** :

« les travaux et aménagements non nécessaires à la préservation des milieux naturels et pouvant remettre en cause la qualité et la fonctionnalité écologique des espaces ».

Dans la partie du site repérée en tant que « zones humides », des prescriptions complémentaires s'appliquent (interdiction de constructions ou installations autres que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien des zones humides ; le drainage ; la mise en eau, l'exhaussement, l'affouillement, le dépôt ou l'extraction de matériaux ; l'imperméabilisation du sol).

Conclusion sur les incidences du PLU sur le site Natura 2000

Le classement en zone Nre et Are de la plus grande partie du site Natura 2000 et l'identification des zones humides proposée par le projet de PLU permet une forte protection des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site, ce qui correspond à une incidence positive. Des zones aménagées existantes au sein du site Natura 2000 sont classées en zone Neq, Ueq et Ue2 et une zone destinée à la production d'énergie renouvelable photovoltaïque est classée en zone Npv. Ceci concerne cependant une surface très faible eu regard de la taille du site (0,008 % du site Natura 2000) et n'affectera pas les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, car il s'agit principalement de zones aménagées existantes.

La mise en œuvre du PLU présente donc globalement des incidences positives sur le site Natura 2000 du site « Ensemble lac du Bourget - Chautagne – Rhône ».

4 Justification des choix au regard des objectifs environnementaux

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

Nota : Premier alinéa du L151-4 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

4.1 Justification générale

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont présentés pour les grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : paysage, biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Ainsi, en vertu de l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

Le PLU induit une consommation de 4,1 ha pour les zones à urbaniser ce qui représente 0,34% du territoire communal et correspond à une consommation maîtrisée au regard des 590 ha de zones agricoles et 523 ha de zones naturelles. Au total, les zones constructibles (urbaines et à urbaniser) équivalent à 10 % du territoire (environ 119 ha). À titre de comparaison, dans le PLU en vigueur, les zones urbaines et à urbaniser correspondaient à 15,05 % du territoire.

Le potentiel encore disponible à l'urbanisation au cœur de l'enveloppe urbaine constituée est estimé à environ 4,01 ha. Le PLU permet la création d'environ 107 logements en densifiant l'enveloppe urbaine. L'orientation d'aménagement n°5 identifie des secteurs à densité minimum, ce qui permet d'augmenter la densité au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Le positionnement des zones urbanisables pour l'habitat (AU, 2AU) dans la continuité et en épaisseur de l'enveloppe urbaine permet de limiter la consommation d'espace et participera à renforcer la centralité du bourg.

La création de cheminements piétons inscrits à l'OAP n°6 permettra de répondre aux besoins de mobilités douces et d'améliorer la fluidité de la circulation dans le centre-bourg. La plupart des zones à urbaniser à destination de logements sont proches du centre-bourg permettant

ainsi d'accéder aux équipements et services tout en limitant le recours aux déplacements motorisés.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

La qualité urbaine architecturale et paysagère est préservée grâce à l'implantation cohérente des zones à urbaniser avec le contexte paysager et urbain de Saint-Genix-sur-Guiers (en épaisseur du tissu bâti et dans sa continuité immédiate).

Les principales coupures vertes et respirations paysagères en entrée de village et entre les différents hameaux sont maintenues ouvertes par des zones agricoles strictes (Ap). Les vues vers le grand paysage, et notamment depuis la Crête de Côte Envers et les coteaux agricoles, sont ainsi préservées.

Le PLU prévoit la densification du centre-bourg et des hameaux tout en préservant les espaces verts les plus remarquables (zones Nj). L'implantation des zones AU à proximité du centre-bourg renforcera la centralité du village.

Le règlement et les OAP favorisent le respect de l'architecture traditionnelle locale, de manière à ce que la commune de Saint-Genix-sur-Guiers reste homogène et conserve sa typicité. De plus, compte tenu de la topographie du territoire et d'une covisibilité importante depuis les axes « vitrines » du territoire, il est important de mettre en place une réglementation qui permette une intégration dans la pente des constructions et un cadrage des mouvements de terre.

Les éléments paysagers structurants et les sites paysagers d'intérêt (cours d'eau et leur ripisylve, crête de la Côte Envers, coteaux agricoles) sont protégés par un classement en zone agricole ou naturelle.

Les éléments bâtis patrimoniaux sont repérés sur le plan de zonage.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

Le PLU répond à ces objectifs, en particulier à travers les OAP qui prévoient dans les zones d'urbanisation future une mixité des formes urbaines (individuel, intermédiaire, collectif), mais également des fonctions au cœur du centre-bourg. L'OAP n°6 vise à améliorer l'accessibilité du centre-bourg en développant notamment les mobilités douces.

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

Le PLU assure l'alimentation de la population en eau potable et la gestion des eaux usées supplémentaires liées à l'évolution démographique projetée (ressource en eau excédentaire, augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration). Il limite les pollutions liées à l'assainissement et au ruissellement des eaux pluviales (gestion à la parcelle privilégiée et espaces perméables favorisés). Le PLU limite également l'exposition aux risques et aux nuisances.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

Le PLU permet de limiter l'exposition des populations aux risques naturels identifiés sur le territoire (inondations et transport de marchandises dangereuses) en positionnant les zones urbanisables hors des secteurs les plus exposés et en imposant un recul de 10m depuis le sommet des berges des cours d'eau pour toute construction, remblai, déblai.

Les secteurs potentiellement concernés par des risques naturels sont majoritairement classés en zone agricole ou naturelle.

Les nuisances sonores sont limitées par un développement du bourg en épaisseur, avec un éloignement de l'axe majeur de circulation (D916a

Des cheminements piétons sont prévus aux OAP et au règlement graphique pour limiter les déplacements motorisés nuisants dans le centre-bourg.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

Le PLU préserve les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du territoire par les divers outils de zonage mobilisables et un règlement adapté pour chacun d'entre eux : zones naturelles Nre, Nco et N pour les principaux éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) et des zones agricoles strictes pour les espaces perméables. Dans les zones Nre et Nco, le règlement assure la perméabilité des clôtures pour la circulation de la petite faune. Les continuités aquatiques sont maintenues grâce à un recul de 10 m imposé pour tout aménagement ou construction à partir du sommet des berges des cours d'eau. L'espace de bon fonctionnement du Guiers est préservé par un classement en zone naturelle stricte Nre.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PLU permet de restreindre les consommations d'énergie liées à l'urbanisation, tant par l'implantation des zones résidentielles à proximité des services et des équipements du bourg que par les OAP et le règlement favorisant les formes bâties compactes et les déplacements doux. Le recours aux énergies renouvelables est autorisé par le règlement du PLU sous condition d'intégration architecturale aux bâtiments. La rénovation énergétique des constructions est également favorisée.

4.2 Justification des choix retenus pour établir le PADD et cohérence des OAP et du règlement

Pour la justification de la cohérence des choix environnementaux faits au niveau du PADD, du règlement et des OAP, un renvoi est fait vers la partie « Justification des choix retenus » du rapport de présentation afin d'éviter toute répétition inutile.

Les justifications sont synthétisées ci-dessous :

ORIENTATION A :

Conforter la fonction du centre-bourg et renforcer les équipements et services.

La commune souhaite se laisser la possibilité d'améliorer ses équipements et services afin de les adapter à l'évolution démographique (agrandissements ou création de nouveaux équipements dans le centre-bourg).

En ce qui concerne les déplacements, la configuration du centre-bourg avec ses voies étroites a nécessité une réflexion afin d'offrir à la fois une meilleure fluidité de la circulation, des déplacements doux sécurisés et de faciliter la desserte par les transports en commun. L'OAP n°6 traite spécifiquement de cette problématique d'amélioration des mobilités.

La modération de la consommation de l'espace du territoire se traduit par un effort de densification et de repositionnement des zones AU en épaisseur du centre-bourg.

ORIENTATION C :

Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire

Le PADD vise à préserver la Trame Verte et Bleue de la commune. Les éléments connus aux échelles supérieures (SCoT, TVB de Savoie notamment) ont été déclinés à l'échelle du zonage. L'ensemble de cette Trame Verte et Bleue fait l'objet de protections réglementaires spécifiques et adaptées (zonages spécifiques Nre et Nco).

Globalement, le projet veille à ce que le développement communal soit en adéquation avec la capacité en alimentation en eau potable et avec la capacité de traitement des eaux usées (travaux de réhabilitation de la station d'épuration). Les déplacements doux sont favorisés par le PLU ce qui contribue à l'amélioration de la qualité de l'air (OAP n°6 et emplacement réservé pour cheminement piéton).

ORIENTATION D :

Préserver le cadre paysager garant du cadre de vie

Les espaces agricoles et paysagers sont identifiés comme espaces à enjeux paysagers et sont protégés par un zonage adapté (N, Nco, Are, Ap, Aca) afin de limiter le mitage. L'objectif de densification du centre-bourg au lieu d'une extension des hameaux anciens et des zones pavillonnaires participe à la préservation de la lisibilité du territoire. Ainsi, l'OAP n°5 identifie des parcelles pouvant être densifiées et les OAP des différentes zones AU imposent une densité minimale.

Le centre-bourg possède des constructions remarquables par leurs aspects architecturaux qui sont protégés par le PLU par un repérage dans le règlement graphique.

Conclusion sur les justifications des choix

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intègre la thématique environnementale, notamment par le biais de ses orientations A (Conforter la fonction du centre-bourg et renforcer les équipements et services), C (Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire) et D (Préserver le cadre paysager garant du cadre de vie). En effet, une recherche de compatibilité et de prise en compte des enjeux soulevés à une échelle supra-communale y est menée. Ces axes déclinent des objectifs en faveur de la préservation et de la valorisation du paysage et des espaces naturels de Saint-Genix-sur-Guiers. Le PADD affiche également la volonté de limiter l'exposition des populations aux risques. Ces orientations sont alors traduites dans les pièces réglementaires et opposables du PLU (OAP, zonage et règlement).

5 Indicateurs de suivi pour les thématiques environnementales

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Neuf ans (au plus tard) après son approbation, le PLU doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats (Application et efficacité des mesures préconisées dans le PLU). Afin de pouvoir mettre en œuvre cette analyse, l'évaluation environnementale propose une feuille de route opérationnelle pouvant être mise en œuvre et suivie par la commune.

Indicateurs (par thématique environnementale)	Modalités de suivi
Paysages	
Intégration paysagère des zones à urbaniser	<p>Objectif : Mettre en place un observatoire photographique du paysage ciblant tout particulièrement les zones susceptibles d'évoluer, soit les sites concernés par les OAP. Il s'agit de suivre la mise en œuvre des mesures d'intégration paysagère portées par les OAP et le règlement.</p> <p>Périodicité : Reprise des vues et simulations des volets paysagers dans les permis d'aménager dès la fin des travaux, puis tous les 3 à 5 ans.</p> <p>Source de données : Commune</p>
Consommation d'espace	<p>Objectif : Suivre la dynamique d'urbanisation et évaluer l'artificialisation des sols à partir des permis de construire et d'aménager.</p> <p>Périodicité : Tous les ans.</p> <p>Source de données : Commune</p>
Espaces naturels et fonctionnalité écologique	
Suivi des milieux sensibles : RNN, Natura 2000, zones humides, pelouses sèches	<p>Objectif : Estimation de l'état de ces milieux par échange avec les gestionnaires du site (état de conservation, difficultés de gestion rencontrées, espèces d'intérêt communautaire...) et compilation des nouvelles données d'inventaire.</p> <p>Périodicité : Tous les 3 à 5 ans (à adapter selon actualisation des inventaires)</p> <p>Source de données : CEN ou la DDT 73</p>

Indicateurs (par thématique environnementale)	Modalités de suivi
Ressources et pollutions	
Suivi des consommations d'eau potable	<p>Objectif : Estimation des consommations d'eau potable et comparaison avec les estimations prospectives faites dans le cadre de l'adéquation ressources/besoins.</p> <p>Périodicité : Tous les ans</p> <p>Source de données : SIET</p>
Fonctionnement des stations d'épuration	<p>Objectif : Bilan de fonctionnement de la STEP à laquelle la commune est raccordée (constructions raccordées, volumes traités, qualité des rejets...).</p> <p>Périodicité : Tous les ans</p> <p>Source de données : SIEGA, commune</p>
Suivi des installations d'assainissement non collectif	<p>Objectif : Bilan du fonctionnement et dysfonctionnement de l'assainissement non collectif sur la commune</p> <p>Périodicité : Tous les ans</p> <p>Source de données : SPANC, commune</p>
Gestion des eaux pluviales et imperméabilisation des sols	<p>Objectif : Suivi des surfaces imperméabilisées et des systèmes de gestion des eaux pluviales mis en œuvre dans les permis de construire.</p> <p>Périodicité : Tous les ans</p> <p>Source de données : Commune</p>
Gestion des déchets	<p>Objectif : Suivi quantitatif des déchets ménagers et recyclages.</p> <p>Périodicité : Tous les ans</p> <p>Source de données : SICTOM du Guiers</p>
Suivi des travaux d'isolation et des installations de production d'énergie renouvelable	<p>Objectif : Tenir une liste des travaux d'isolation réalisés et des systèmes de production d'énergie renouvelable installés (panneaux solaires, chaudière ou poêle à bois, géothermie, pompe à chaleur...) à partir des permis de construire et des déclarations de travaux.</p> <p>Périodicité : Tous les ans</p> <p>Source de données : Commune, DDT</p>
Risques naturels et nuisances	
Suivi des phénomènes de risques naturels et technologiques	<p>Objectif : Compilation des nouvelles données sur les risques (arrêtés de catastrophes naturelles, localisation de phénomènes locaux).</p> <p>Périodicité : Tous les 3 à 5 ans</p> <p>Source de données : Commune, DDT</p>
Exposition aux nuisances sonores	<p>Objectif : Suivi de l'évolution du trafic moyen journalier sur les principaux axes de circulation de la commune (D916a, D1516).</p> <p>Périodicité : Tous les 3 à 5 ans</p> <p>Source de données : Commune, DDT</p>

6 Résumé non technique

Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le PLU est cohérent avec les orientations environnementales des plans et programmes avec lesquels il doit être en compatibilité ou qu'il doit prendre en compte :

- La Loi Montagne (objectif de compatibilité)
- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCoT de l'Avant Pays Savoyard (objectif de compatibilité)
- Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes (objectif de prise en compte et de compatibilité)

Analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement

Incidences du PLU par rapport au PLU en vigueur (Scénario « au fil de l'eau »)

Le projet de PLU présente des incidences positives sur l'environnement par rapport au scénario « au fil de l'eau » correspondant au maintien du PLU en vigueur.

D'un point de vue quantitatif, le total de zones urbanisables (zones U et AU) évolue de 183,8 ha à 118,61 ha dans le projet de PLU. Cette évolution constitue une diminution de plus de 35 %.

Le projet de PLU permet donc de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en réduisant les surfaces urbanisables et en optimisant leur densité.

D'un point de vue qualitatif, le projet de PLU induit une meilleure reconnaissance des zones naturelles et agricoles en les différenciant selon les enjeux inhérents à la protection de l'environnement (zones agricoles strictes, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, zones humides, etc).

Conclusion sur les incidences du PLU par rapport à l'état initial de l'environnement (État « T0 »)

Par rapport à l'enveloppe urbaine T0 définie par le SCoT, le projet de PLU induit une extension de l'urbanisation à hauteur de **6,4 ha pour l'habitat**. Le PLU induit des perspectives de consommation d'espace à hauteur de 6,4 ha par rapport au T0, ce qui représente une incidence négative sur l'environnement par l'artificialisation de zones actuellement agricoles et naturelle. Mais cette incidence est considérée comme faible à l'échelle du territoire communal (0,5 % seulement).

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat ont été optimisées en termes de densité (en moyenne 25 logements/ha) pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Hormis une zone éloignée du chef-lieu, les zones vouées à accueillir de nouveaux logements (zones AU et 2AU) sont implantées dans la continuité du tissu urbain.

Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable (OAP n°1 à 4, zones 2AU et 2AUi)

Les zones à urbaniser visées par les OAP n°1, 2, 3 et la zone 2AU à vocation d'habitat se situent en continuité du tissu urbain existant du centre-bourg, ce qui permet de stopper le mitage du paysage sur les coteaux agricoles. Ceci participe à la dynamisation au centre-bourg en limitant les déplacements motorisés pour les nouvelles zones urbanisées.

L'ensemble de ces zones vouées à être aménagées au PLU ne concernent pas de terrains présentant des sensibilités écologiques majeures. Leurs emprises n'interfèrent pas avec les

réservoirs de biodiversité et ne remettent pas en cause la perméabilité des continuités écologiques du territoire.

La zone visée par l'OAP n°3 est située en pied de coteau en continuité d'habitations existantes. Les incidences environnementales de cette zone d'un point de vue écologique et paysager sont plus importantes. Des mesures sont formulées pour réduire ces incidences.

L'OAP n°5 vise à densifier des zones, pour la plus grande partie au sein du tissu urbain du centre-bourg. Ceci permet également de limiter le mitage des coteaux.

L'OAP n°6 vise à réorganiser les flux dans le centre-bourg par la création d'une nouvelle voirie, la mise en sens unique de différentes voies et la création de cheminements piétons paysagers. La création de cette voirie est nécessaire pour l'aménagement d'une zone 2AU au nord du centre-bourg. Ce secteur sera ouvert à l'urbanisation après révision ou modification du PLU. Les mesures écologiques et paysagères adéquates seront à définir lors de l'évaluation environnementale de ce projet. Quelques premières pistes sont formulées : intégration au plus près du terrain naturel, végétalisation...

D'une manière générale, l'urbanisation des zones visées par les OAP induit des incidences négatives en termes de consommation des ressources (eau potable, énergie...) et de risques de pollutions (assainissement, eaux pluviales, déplacements motorisés...), mais des mesures adéquates sont mises en place afin d'éviter ou de réduire ces incidences.

Les zones d'aménagement présentées ne sont pas sujettes aux risques technologiques et naturels. Toutefois, au vu de l'imperméabilisation générée par les futures constructions, des mesures favorisant l'infiltration des eaux pluviales sont prescrites par le règlement et/ou les OAP (coefficient de pleine terre, revêtements perméables pour les zones non dédiées au stationnement, gestion des eaux pluviales à la parcelle).

En ce qui concerne les nuisances sonores, la localisation des principales nouvelles zones à aménager dans le centre-bourg permet de limiter des déplacements motorisés (cheminement doux, proximité des équipements, services et transports en commun, regroupement des stationnements).

Des zones d'urbanisation futures sont présentes au nord et à l'est du centre-bourg. L'aménagement de ces zones est en partie conditionné par la création d'un accès dans la plaine. La proximité de ces zones avec le centre-bourg permet de favoriser les déplacements doux et le mitage des coteaux. Les zones humides récemment identifiées dans la plaine sont évitées par la zone 2AU. Cependant, la fonctionnalité de la zone humide pourrait être impactée par le projet de voirie et la zone 2AU.

Incidences sur les paysages

Le PLU présente des incidences majoritairement positives en termes de préservation des paysages remarquables et des éléments naturels qui les structurent. L'incidence des zones à urbaniser à vocation d'habitat est faible sur la perception globale du paysage grâce à leur implantation cohérente en épaisseur de l'enveloppe urbaine. L'intégration paysagère des futures constructions est favorisée par les mesures de réduction intégrées au niveau du règlement et des OAP.

Incidences sur les espaces naturels et fonctionnalité écologique

Les incidences du PLU sur les espaces naturels sont négligeables ou positives dans le sens où il renforce leur protection par un zonage et un règlement adapté à leur fonction écologique.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont protégés par un classement en zone naturelle (Nre et Nco). Les réservoirs de biodiversité sont strictement protégés de l'urbanisation.

Les continuités écologiques formées par les cours d'eau et leur ripisylve sont protégées par une bande de recul de 10 m à partir du sommet des berges. Les zones agricoles Are et les zones N constituent des espaces de perméabilité écologique préservés où la constructibilité est fortement limitée.

Le PLU propose ainsi une traduction de la Trame verte et bleue (cartographiée à l'échelle supra-communale par le SRCE et le SCoT) cohérente avec la réalité du contexte local.

Ainsi, le PLU permet d'affirmer la vocation de réservoirs de biodiversité sur les espaces naturels les plus remarquables et assure le maintien des principales continuités écologiques.

Incidences sur les ressources et pollutions

Les incidences du PLU sur les ressources en eau et les risques de pollution sont négatives ou négligeables. L'adéquation du développement inhérent au PLU avec les ressources disponibles en eau potable et avec les capacités d'assainissement a été étudiée et vérifiée (à court et long terme).

Des mesures sont imposées dans le règlement pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et réduire leur pollution. Le PLU prévoit une implantation des zones urbanisables à proximité du centre-bourg. Cette implantation permet de limiter les consommations d'énergies et de favoriser les déplacements doux. Des mesures sont mises en place pour limiter la production de déchets (points de collecte de déchets recyclables, déchetterie à proximité).

Incidences sur les risques et les nuisances

Aucune zone à urbaniser n'est concernée par un risque naturel ou technologique connu. Les secteurs potentiellement les plus exposés (risque d'inondation et transport de canalisation de gaz) sont classés en zone naturelle ou agricole destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel agronomique ou paysager. De plus, les aléas connus sont reportés au règlement graphique et les règles de constructibilité limitée associées sont détaillées dans le règlement écrit du PLU. Des mesures sont prescrites dans le PLU pour éviter les nuisances (cheminements doux favorisés). Le PLU limite donc l'exposition des populations aux risques et aux nuisances. Les incidences du document d'urbanisme sur ce thème sont donc négligeables.

Évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Le classement en zone Nre et Are de la plus grande partie du site Natura 2000 et l'identification des zones humides proposée par le projet de PLU permet une forte protection des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site, ce qui correspond à une incidence positive. Des zones aménagées existantes au sein du site Natura 2000 sont classées en zone Neq, Ueq et Ue2 et une zone destinée à la production d'énergie renouvelable photovoltaïque est classée en zone Npv. Ceci concerne cependant une surface très faible eu regard de la taille du site (0,008 % du site Natura 2000) et n'affectera pas les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, car il s'agit principalement de zones aménagées existantes.

La mise en œuvre du PLU présente donc globalement des incidences positives sur le site Natura 2000 du site « Ensemble lac du Bourget - Chautagne – Rhône ».

Justification des choix au regard des objectifs environnementaux

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intègre la thématique environnementale, notamment par le biais de ses orientations A (Conforter la fonction du centre-bourg et renforcer les équipements et services), C (Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire) et D (Préserver le cadre paysager garant du cadre de vie). En effet, une recherche de compatibilité et de prise en compte des enjeux soulevés à une échelle supra-communale y est menée. Ces axes déclinent des objectifs en faveur de la préservation et de la valorisation du paysage et des espaces naturels de Saint-Genix-sur-Guiers. Le PADD affiche également la volonté de limiter l'exposition des populations aux risques. Ces orientations sont alors traduites dans les pièces règlementaires et opposables du PLU (OAP, zonage et règlement).

Indicateurs de suivi

Neuf ans (au plus tard) après son approbation, le PLU doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats (application et efficacité des mesures préconisées dans le PLU). Afin de pouvoir mettre en œuvre cette analyse, l'évaluation environnementale propose une feuille de route opérationnelle permettant de suivre des indicateurs représentatifs des évolutions de l'environnement liées à l'urbanisation de la commune.

PARTIE 6 : JUSTIFICATIONS

L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation «explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et le programme d'orientations et d'actions.»

Le second alinéa de l'article R151-2 du code de l'urbanisme précise que «l'ensemble de ces justifications sont regroupées dans le rapport de présentation».

Les présentes justifications sont organisées de la façon suivante :

- 1- choix retenus pour établir le PADD
- 2- explication des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation
- 3- justifications de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables : secteur Chef lieu et Truison / zone des hameaux et des coteaux

Le projet justifié ici a été rédigé pour un arrêté du PLU en mars 2020. Les éléments ont été mis à jour afin d'être au plus près de la réalité du moment.

1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

A la suite du diagnostic qui a permis de mettre en avant les enjeux du territoire, il a été proposé au groupe de travail de se positionner sur chaque thème majeur. Ainsi, selon les choix effectués il a été possible d'obtenir un fil conducteur pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

ORIENTATION A :

Conforter la fonction du centre bourg et renforcer les équipements et services.

- **A.1: Maintenir et développer les équipements et services publics en lien avec les besoins et l'évolution démographique.**

Saint Genix sur Guiers est classée comme pôle d'équilibre dans l'armature du SCOT : « Les pôles d'équilibre doivent assurer les fonctions d'offre commerciale, enseignement primaire et secondaire, services enfance et jeunesse, culturelles et sportives, artisanales pour consolider l'emploi... »

« Il s'agit de renforcer les fonctions d'équilibre, de dynamique économique et sociale des bourgs-centre »

Saint Genix sur Guiers souhaite confirmer son rôle dans le bassin de vie avec les communes voisines.

La commune offre plusieurs équipements et services publics au centre bourg. Qu'ils soient équipements éducatifs, culturels, sportifs, administratifs (écoles, collège, crèche, cinéma, mairie, maison de santé, gymnase...) ils sont aujourd'hui adaptés à la population actuelle. La commune souhaite se laisser la possibilité d'améliorer ces équipements et services soit par des agrandissements soit par la création de nouveaux équipements toujours dans le pôle de la centralité. Pour cela, la commune souhaite se réserver des espaces comme l'emplacement réservé n°5 pour l'extension de la maison de retraite et la mise en place des zones Ueq destinées aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

L'offre de service passe également par l'anticipation sur la mise en place des dispositifs pour les communications numériques.

- **A.2 : Améliorer la mobilité.**

La configuration du centre bourg avec ses voies étroites, nécessite une réflexion afin d'offrir à la fois une meilleure fluidité de la circulation, des déplacements doux sécurisés et facilités la desserte par les transports en commun. La rue des juifs est tout particulièrement contraignante pour l'accessibilité des

cars au collège. L'étroitesse de cette voie et la forte fréquentation des cars (environ 11 cars à chaque rotation) génère une rue particulièrement dangereuse notamment pour les piétons compte tenu de l'étroitesse des trottoirs. La commune souhaite donc maintenir son projet de contournement du centre bourg par la partie basse, entre le collège et le rond point de la route de Yenne. Ce nouveau barreau routier offrirait un accès direct et sécurisé pour les cars ; cela soulagerait donc la circulation de la rue des Juifs. Il permettrait également une desserte plus aisée des zones d'activités et d'habitat actuelles et futures situées sur la partie basse du centre bourg.

Au sein du centre bourg l'objectif est de faciliter les déplacements piétons en améliorant le maillage entre les différents îlots du centre. La création d'espaces partagés pourrait compléter ce maillage en apaisant la circulation et améliorant les déplacements piétons. Les liaisons douces vers les hameaux devront être réalisées dans le cadre des réaménagements des sections de voiries quand cela est possible.

Les liaisons cyclables seront privilégiées vers les zones les plus attractives comme les zones d'activités existantes et futures vers Belmont et vers Aoste. D'un point de vue touristique cela pourra être bénéfique et complété par une connexion de la voie verte.

L'offre de stationnement au centre bourg est bien répartie et suffisante aujourd'hui. Cependant si la commune souhaite faciliter la rénovation du bâti d'habitation du centre bourg, la question du stationnement se pose car ces constructions ne disposent souvent pas du foncier nécessaire à la réalisation de places. La règle devra être adaptée en complément de l'offre de stationnement public.

Dans le cadre du projet ferroviaire Lyon Turin les voiries devront prendre en compte le projet par un dévoiement pour permettre la réalisation du projet.

● **A.3 : Permettre le développement démographique cadré par le SCOT et modérer la consommation d'espace passée.**

Saint Genix sur Guiers est classée comme pôle d'équilibre dans l'armature du SCOT ; à ce titre la croissance démographique annuelle moyenne doit être de +1.6%/ an avec une densité moyenne minimale de 25 logements par hectare (la densité minimale par opération doit être de 15 logements par hectare) avec 20% minimum de nouveaux logements en réinvestissement.

Le SCOT a affiché pour St Genix sur Guiers un objectif, à échéance 2035, de 357 logements dont 61 en réinvestissement.

La modération de la consommation de l'espace du territoire se traduit par un effort de densification du tissu urbain du centre bourg et de sa première couronne, une limitation de l'extension des coteaux et un repositionnement plus stratégique des zones d'urbanisation future. La consommation d'espace et la densification se font en priorité au centre bourg et sa périphérie immédiate. Les hameaux et zones d'habitat plus éloignées sont limitées à l'existant, exception faite d'une zone AU à Joudin et le reliquat de la zone Uc (OAP5 densité n°24) de Diseran, dont les permis d'aménagement ont été délivrés et toujours valides. L'objectif est donc d'éviter la construction d'un logement sur 2 lots.

Entre 2012 et août 2022, l'aménagement de la commune a consommé 17.34 hectares de foncier toutes destinations confondues avec une moyenne de 10 logements par hectare.

Le PLU met en place une surface dédiée à l'habitat qui permet, pour 313 logements en zone U et AU, soit une consommation moyenne d'espace qui passe à 35 logements par hectare en moyenne. A cela s'ajoute un potentiel de 22 logements vacants en centre bourg et 20 logements en réhabilitations. LE P.L.U A DONC UN POTENTIEL DE 355 LOGEMENTS.

Le SCOT de l'Avant Pays Savoyard tend à recentrer le développement urbain sur les pôles et à maîtriser la croissance des villages. Il fixe prioritairement les nouveaux logements sur les pôles d'équilibre pour renforcer leur attractivité et qu'à horizon 2035, 75% des habitants se situent dans les territoires polarisés. Saint Genix sur Guiers est classé comme pôle d'équilibre.

« La notion de pôle qui associe le bourg centre et ses communes de proximité permet, tout en recherchant une densification des pôles, de partager l'effort quant à l'accueil de population et de logements sur un nombre de communes plus important »

Pour aboutir à la densité qui permet d'atteindre les objectifs du SCOT qui définissent, pour les communes comprenant un pôle d'équilibre, une densité brute minimum de 25 logements par hectare en moyenne sur l'ensemble du territoire, il a été mis en place une densité progressive de 40 à 25 logements par hectare, du centre bourg vers la périphérie comme présentée sur la carte suivante.

Ainsi, il a été défini une densité depuis le centre bourg vers sa périphérie puis vers le tissu urbain moyennement dense puis non structuré. Les outils mis en place permettent d'obtenir une densité supérieure à 40 logements par hectare vers une densité d'au moins 25 logements par hectare. Le hameau de Truison qui se trouve à proximité du chef lieu est un potentiel de densification important ; c'est pourquoi il a également été défini une densité minimum de 40 logements par hectare.

Parmi l'ensemble de ces logements à réaliser, Saint Genix sur Guiers, doit en tant que polarité, réaliser des logements locatifs sociaux. Une part de logements locatifs sociaux est donc imposée dans les opérations suffisamment denses pour permettre la mixité. De plus, un secteur est privilégié pour réaliser 100% de logements sociaux, dans le cadre de la densification du foncier d'un bailleur social. L'ensemble de ces logements sociaux à réaliser se localise au centre bourg, à proximité des équipements publics et des commerces dans un secteur où la mobilité douce est aisée.

type de zone	surface	soumises à OAP
dents creuses en potentiel net à 10 ans en zone U	4.14 hectares	23 dents creuses
<i>dont zones d'extension en zone U > 3000m²</i>	<i>1.57 hectares</i>	<i>toutes</i>
zones AU et 2AU habitat	3.85 hectares	toutes les zones AU.



Ainsi, au regard du SCOT le PLU met en place :

- une densité moyenne sur l'ensemble du territoire de 35 logements par hectare,
- un potentiel de 355 nouveaux logements minimum dont 45.5% en réinvestissement soit au total 115 logements en réinvestissement (dents creuses de moins de 3000m² en densification)

	potentiel maximum de logements	surface	densité
en zone U densification	122 logements	3.08 ha	39.5 l/ha
<i>Dont en réinvestissement</i>	<i>115 logements</i>		
en zone U extension	47 logements	1.06 ha	44.5 l/ha
en zone AU et 2AU en extension	145 logements	3.85 ha	35.5 l/ha

Potentiel net en densification / réinvestissement en zone U

potentiel net du zonage

numero OAP5	correspondant	Surface (m²)	logements mini	logements max	zonage	OAP	logements sociaux mini	locatifs mini
3		576	3	4	U	n°5		
1		570	2	2	U			
4		1751	3	4	U			
2		921	9	19	U			4
15		998	2	3	U			
11		886	5	6	U			2
7		1727	9	10	U			3
12		641	3	4	U			
13		1070	3	4	U			
14		1093	3	4	U			
10		441	2	3	U			
9		1050	6	7	U			2
8		2162	5	8	U			
6		1074	3	4	U			
5		1430	4	5	U			
16		2312	6	8	U			
18		837	2	3	U			
19		780	3	3	U			
20		1376	3	6	U			
21		835	2	3	U			
24	Permis d'Aménager	4642	6	7	U			
	ajout	981	1		U			
	ajout	507	1		U			
numero OAP5	dent creuse du diagnostic	Surface (m²)	logements mini	logements max	zonage	surface en OAP	logements sociaux mini	locatifs mini
52		545	1		Uc			
53		635	1					
103		928	1					
TOTAL		30823	89	122			28	

Potentiel en extension

numero OAP5	correspondant	surface en m²	lgmts mini	logements max	zonage	OAP	logements sociaux mini	locatifs mini
servitude		4196	10	15	U	n°5	10	
17		6364	25	32	U	n°5	8	
22		14640	59	73	2AU	n°5	18	
23		4759	19	24	2AU	n°5	6	
OAP1		3675	9		AU	n°1		
OAP2		2218	6		AU	n°2		
OAP2		6308	16		AU	n°2		
OAP3		6922	17		AU	n°3		
TOTAL		49277	161	191			41	

ORIENTATION B :

Maintenir et diversifier l'activité économique

- **B.1 : Préserver les zones agricoles pour une agriculture viable en tenant compte de toutes les activités agricoles.**

Dans le cadre de la concertation avec les exploitants du monde agricole il a été mis en avant une attente précise quant à la préservation des terres agricoles exploitées et exploitables grâce à la qualité des terres et l'accessibilité et notamment à proximité des bâtiments agricoles. Ainsi la commune se positionne pour un espace agricole stricte qui garantisse l'activité agricole et la préservation du potentiel agronomique.

C'est ainsi que le choix est fait de mettre en place des zones agricoles préservées sur la plupart du territoire accompagnée de zones Agricoles constructibles ponctuelles pour prendre en compte le bâti existant et permettre la réalisation de nouvelles constructions.

● **B.2 : Préserver la vocation et les moyens économiques du centre bourg.**

La préservation du potentiel commercial du centre bourg et plus particulièrement des rez de chaussée commerciaux s'inscrit dans le cadre d'une concertation avec les commerçants et une volonté politique de maintenir le commerce au centre et ne pas laisser les rez chaussées commerciaux changer de destination vers l'habitat. Même si aujourd'hui certains rez de chaussée sont fermés et inoccupés, il est impératif pour la commune de préserver, pour du long terme, ce potentiel et laisser la possibilité à de nouveaux commerces de réouvrir. En effet, si le changement de destination est autorisé, les rues commerçantes perdront ce statut et il ne sera pas possible de revenir à une destination commerciale. L'objectif est donc de privilégier le commerce de proximité au centre et non en périphérie.

La commune de Saint Genix est engagée dans la démarche "Petites Villes de Demain" qui vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Le programme, piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), est déployé sur l'ensemble du territoire national où il est décliné et adapté localement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable »

Volonté de la Commune de Saint-Genix-Les-Villages d'intégrer le dispositif « Petites Villes de Demain »

Situé à la confluence de l'Isère, de l'Ain et de la Savoie, le centre bourg de Saint-Genix-Les-Villages joue un rôle de centralité sur le territoire, avec un rayonnement sur le bassin de vie environnant. De nombreux atouts qualifient cette « Petite Ville » au potentiel certain à l'instar de son cadre de vie attractif, de son patrimoine gastronomique et touristique, mais aussi de la dynamique économique.

Mais dans ce contexte, la fonction de centralité historique a du mal à être maintenue : le centre bourg de Saint-Genix-Les-Villages connaît un phénomène de dévitalisation qui se traduit en termes de la vitalité commerciale et artisanale, d'habitat et de logement, de cadre de vie, de mobilité et plus globalement de « développement durable ».

Sensibles aux enjeux d'avenir et faisant face aux problématiques transversales qui affectent le centre bourg, les élus se sont engagés dans le dispositif « Petites Villes de Demain » dont les actions seront visibles dans des temporalités multiples (court terme / moyen terme / long terme). Conscients du potentiel à révéler, l'entrée dans le dispositif « Petites Villes de Demain » traduit la volonté des élus de mener une réflexion stratégique globale qui permettra d'entreprendre des actions concrètes, visibles et opérationnelles pour engager une dynamique nouvelle de revitalisation.

Le 10 mai 2021, la convention d'adhésion au programme a été cosignée par la Communauté de Communes Val Guiers, la Communes de Saint-Genix-Les-Villages et le Préfet du Département de la Savoie. Dès l'entrée dans le dispositif, les élus appuyés par l'équipe projet, sont dans une démarche positive de co-construction d'un projet transversal « par » et « pour » l'ensemble des acteurs du territoires.

« Petites Villes de Demain », un tremplin vers la formalisation d'une vision stratégique transversale de redynamisation du centre bourg

La convention d'adhésion suppose que le périmètre d'action « Petites Villes de Demain » se limite aux contours du centre bourg de Saint-Genix-Les-Villages. La vision stratégique et les projets formalisés devront répondre à l'objectif de redynamiser le centre-bourg.

Le projet global de revitalisation du centre bourg de Saint-Genix, autrement appelé le « projet de territoire », est animé par une gouvernance spécifique (comité de pilotage / comité technique / groupe de travail thématique) et la mise en place d'une concertation citoyenne adaptée.

La co-construction du projet de territoire est le résultat d'une réflexion articulée autour des 4 thématiques qui composent la « Petite Ville de Demain », à savoir :

- Habitat / Logement
- Commerce / Artisanat
- Développement durable / Mobilité
- Cadre de vie / Espace social.



Le dispositif « Petites Villes de Demain » s'articule avec les programmes et contrats territoriaux en place sur le territoire, tout en portant la focale sur le centre bourg.

Au regard des réflexions menées et alimentées par les diagnostics thématiques (diagnostic commercial de juin 2021, étude habitat, schéma territorial sur l'offre de services, TEPOS pour l'Avant Pays Savoyard, contrat ambition tourisme Rhône Alpes, schéma directeur vélo...), la stratégie portée par « Petites Villes de Demain » a pour objectif :

- De Maintenir et favoriser l'installation d'habitants et de familles en centre-bourg ;
- D'Offrir des logements adaptés ;
- D'Agir sur la qualité du cadre de vie et de mettre en valeur le patrimoine ;
- De Faciliter et apaiser les mobilités ;
- D'Approfondir un projet de territoire cohérent.

Dans cette optique, les premiers axes de notre projet de revitalisation du centre bourg de Saint-Genix-Villages ont été identifiés et se traduisent dans son plan local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme, le miroir des volontés politiques de revitalisation du centre bourg et des axes majeurs d'intervention

Ces problématiques ayant motivé la démarche « Petite Ville de Demain » étaient déjà identifiées lors de la définition par les élus des objectifs de la révision de leur PLU. Animé par la volonté de construire la ville de demain en mettant en œuvre de manière coordonnée un programme d'actions concrètes sur des temporalités cohérentes, le PLU révisé constitue la traduction réglementaire et opérationnelle de nombreux enjeux ciblés dans « Petites Villes de Demain » :

- Des opérations en faveur de l'habitat et du logement :
 - Au regard des préconisations formulées par l'étude Habitat, envisager des actions à mettre en œuvre pour les adapter aux besoins des nouvelles populations ;
 - Développer une offre de logements diversifiée dans un souci de mixité sociale, avec une partie de l'habitat adaptée aux seniors et personnes handicapées ;
 - Relancer une OPAH pour poursuivre ma rénovation du bâti ancien privé et permettre l'installation d'habitants et de familles en centre-bourg ;
 - Provoquer la rénovation (éventuellement la démolition) des immeubles inoccupés identifiés comme insalubres ou menaçant ruine ;
 - Rénover le patrimoine bâti identifié comme remarquable ;
 - Poursuivre la réhabilitation du parc locatif social ;
 - Travailler sur l'embellissement des façades ;

- Des actions en faveur du développement économique :
 - Mettre un coup d'arrêt aux transformations des rez-de-chaussée commerciaux en logements (zoné linéaire des rues du centre) ;
 - Développer les actions de maintien et réinstallation des commerces et services, le cas échéant, par des interventions sur le foncier pour les commerces identifiés comme prioritaires.
- Urbanisme, aménagement et valorisation des espaces publics du cadre de vie :
 - Revaloriser la qualité des espaces publics et leur accessibilité ;
 - Préserver des espaces jardinés en centre-bourg ;
 - Améliorer la mobilité au cœur du centre-bourg avec plus de sécurité pour les modes doux, repenser les espaces de stationnement ;
 - Revoir le plan de circulation et envisager la création de nouvelles dessertes et déviations ;
 - Favoriser l'installation de bornes de charge pour véhicules électriques ;

Les mesures introduites dans ce présent Plan Local d'Urbanisme entendent donc bien refléter de la démarche de revitalisation du centre-bourg engagée à Saint-Genix-les-Villages au prisme du dispositif « Petites Villes de Demain » depuis le mois de mai 2021.

• **B.3 : Pérenniser les zones d'activités existantes et leur permettre d'évoluer dans le cadre défini par le SCOT**

La commune de Saint Genix, se trouve être une polarité économique au SCOT et souhaite confirmer les zones d'activités existantes en prenant en compte les spécificités de chacune et laissant la possibilité de les finaliser et permettre la mutation des friches.

Dans le cadre de la compatibilité avec le SCOT les zones d'activités existantes (Contin, La Forêt est et ouest, Jasmin et la laiterie) sont prises en compte dans leur enveloppe affichée au SCOT. Chaque zone ayant ses spécificités artisanales, commerciales ou industrielles, le projet les différencie en 3 sous zones.

• **B.4 : Favoriser le tourisme vert**

L'attrait touristique de la commune de St Genix s'inscrit dans une offre de tourisme vert et de passage et la proximité de Lyon : porte d'entrée de la vélo route Via Rhôna, le Rhône, les sentiers de randonnées dont St Jacques de Compostelle, le repaire Mandrin, la gastronomie.

Le projet de PLU prévoit ainsi la pérennisation du camping existant, de la zone d'activités sportives et de loisirs sur les rives du Guiers et offre la possibilité d'élargir son offre d'hébergement par la mise en place de zones dédiées à l'hébergement hôtelier et touristique.

ORIENTATION C : Valoriser la richesse environnementale et le patrimoine naturel du territoire

• **C.1 : Préserver la trame verte et bleue.**

La trame verte et bleue du territoire de St Genix sur Guiers se compose des cours d'eau dont certains majeurs comme le Rhône et le Guiers, des zones boisées, des zones humides et des espaces agricoles. Cet ensemble permet la diffusion des espèces au delà du territoire de St Genix et forme des corridors écologiques. Des coupures vertes viennent compléter ces corridors pour faciliter la lecture du paysage et offrir des espaces non bâtis, notamment le long des axes de circulation.

L'ensemble de cette trame verte et bleue fait l'objet de protections réglementaires spécifiques et adaptées :

- un zonage pour la continuité écologique affichée au SCOT,
- un zonage pour les réservoirs de biodiversité et zones humides,

- un zonage pour les zones boisées,
- un zonage pour les espaces agricoles à préserver.
- un zonage dédié aux jardins dans le tissu urbain du center bourg.

- **C.2 : Veiller à une gestion économe et qualitative des ressources naturelles.**

Le projet veille à ce que le développement communal soit en adéquation avec la capacité en alimentation en eau potable soit en adéquation avec les besoins futurs : le bilan ressources/besoins futures à échéance 2030 est excédentaire. La ressource future sera de 1488 m³/jour et les besoins futures, à échéance 2030, seront de 911 m³/jour au total (toutes consommations confondues : habitat, activités agricoles, industrielles et communales). La ressource est donc excédentaire de 577 m³/jour. De plus, un projet de nouveau point d'eau à Champagneux, dans la nappe du Rhône, pourrait à long terme venir consolider l'alimentation de St Genix.

Le projet tend à limiter la dégradation de la qualité de l'air en recentrant le développement urbain à proximité du centre bourg et en complétant le maillage de déplacements doux.

Le projet cadre l'installation des dispositifs d'énergies renouvelables dans le cadre d'une bonne insertion architecturale et une zone dont le potentiel solaire a été étudiée permet les installations d'énergies renouvelables.

Les boisements pouvant être source de ressource naturel sont protégés par une réglementation adaptée.

- **C.3 : Ne pas aggraver les risques.**

Le projet prend en compte les différentes études de risques : Plan de Prévention des Risques d'inondation, étude de risques naturels (PIZ) à Truisson et atlas des inondations du Guiers. L'objectif est de ne pas aggraver la situation dans le cadre des risques. Le secteur des coteaux ne faisant pas l'objet d'extension de l'urbanisation, il n'a pas été réalisée d'étude de risque supplémentaire sur ce secteur. En effet, quelques dents creuses sont encore urbanisables mais aucun risques avérés ne sont présents (Curtanne et Joudin)

ORIENTATION D : Préserver le cadre paysager garant du cadre de vie

- **D.1 : Préserver les espaces paysagers liés à l'activité agricole, les haies et les boisements structurants, arbres remarquables.**

Les espaces agricoles ont un impact fort sur le paysage du fait qu'ils offrent un espace dégagé et des perspectives visuelles sur le grand paysage. La préservation de ces espaces passe par une réglementation adaptée qui préserve les espaces agricoles pour leur valeur paysagère et qui cadre les extensions du bâti d'habitation diffus en lien avec l'article L151-12 du code de l'urbanisme (*Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*)

Les espaces naturels boisés ponctuent le paysage des coteaux, Cote Envers et des cours d'eau et structurent le paysage en alternance avec l'espace agricole. Ces zones boisées s'intègrent dans la continuité écologique du territoire et font l'objet d'une réglementation adaptée.

- **D.2 : Maîtriser l'urbanisation pour une meilleure intégration paysagère.**

L'objectif est de préserver la lisibilité du territoire par une densification plutôt qu'une extension des hameaux anciens et zones pavillonnaires. Seul le centre bourg et sa périphérie font l'objet d'extensions afin de privilégier l'habitat à proximité des services et équipements. Les zones d'habitats diffusés du coteau sont maintenues à leurs enveloppes structurées existantes.

De plus, compte tenu de la topographie du territoire et d'une covisibilité importante depuis les axes «vitrines» du territoire, il est important de mettre en place une réglementation qui permette une intégration dans la pente des constructions et un cadrage des mouvements de terre.

Dans le centre bourg il existe déjà des jardins ou espaces non bâtis qui offrent des espaces de respiration. L'objectif est de les préserver et développer cette trame de jardins au sein du tissu du centre bourg. Ces jardins pourront être associés à des zones de stationnement publics, cheminements piétons ou être de simples espaces de détente.

L'insertion paysagère des nouvelles constructions passe également par le volume des constructions réalisées par rapport au tissu urbain existant. Ainsi, des règles spécifiques sont mises en place comme la hauteur minimum des constructions dans les hameaux anciens pour ne pas déséquilibrer la silhouette urbaine.

- **D.3 : Préserver et valoriser le patrimoine architectural**

Les constructions remarquables du centre bourg, le château de La Ribaudière et deux constructions vers Côte le sont par leurs aspects architecturaux qui ne se retrouvent pas sur tout le bâti et qui présentent donc une certaine originalité ou architecture qui témoigne du passé de la commune. Elles sont des marqueurs de l'histoire de la commune et doivent être préservées. Un repérage est mis en place pour les préserver.

2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PLU compte 6 orientations d'aménagement et de programmation qui portent sur :

- des zones d'urbanisation futures,
- la centralité du centre bourg
- la mobilité au chef lieu
- sur les dents creuses significatives ou supérieures à 3000m².

L'orientation d'aménagement sur les dents creuses ou zones d'extensions portent sur des zones 2AU afin de présenter et intégrer au potentiel du projet la capacité de production en logements des zones d'urbanisation futures et préciser le nombre de logements aidés à produire.

Orientation n°1 - secteur La Bartoule

L'orientation d'aménagement est une orientation de secteur d'aménagement et porte sur un secteur classé en zone AU à la frange du tissu urbain du chef lieu au lieu dit La Bartoule. Cette zone se trouve à l'interface avec la zone agricole du sud est du chef-lieu.

L'orientation présente des prescriptions pour deux secteurs distincts, chacun faisant l'objet de prescriptions sur les thèmes de :

1. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
2. La mixité fonctionnelle et sociale
3. La qualité environnementale et la prévention des risques
4. Les besoins en matière de stationnement
5. La desserte par les transports en commun
6. La desserte des terrains par les voies et réseaux.

L'ensemble des prescriptions s'attellent à prendre en compte le tissu urbain contiguë, les paramètres environnementaux, le paysage, les risques, la gestion des eaux pluviales, les réseaux et le stationnement. Ainsi :

- la zone s'insère dans un tissu pavillonnaire et les constructions devront être à destination de l'habitat ;
- la zone devra comporter au minimum 9 logements de type individuels, mitoyens et/ou intermédiaires soit une densité minimale de 24 logements par hectare. La typologie des logements à réaliser est large afin d'offrir une flexibilité et d'optimiser la prise en compte des prescriptions environnementales ;
- la zone met en place un zone de recul afin de marquer la nécessité de préserver de l'ombre portée la construction existante au Nord.
- une zone tampon arborée devra être réalisée à l'est en limite avec l'espace agricole.
- le volume et les aspects extérieurs sont en adéquation avec le tissu urbain alentours ;
- des coefficients environnementaux (de biotope et de pleine terre) sont mis en place, au titre de l'article R151-43 du code de l'urbanisme, afin de garantir une perméabilité du sol et des espaces végétalisés qui permettent d'agir sur l'eau pluviale et le ressenti des températures.
- l'implantation du bâti doit tenir compte de l'ensoleillement des constructions existantes mais également des ombres portées entre constructions au sein de la zone. Cette règle a un intérêt pour le confort d'hiver et la mise en place de dispositifs solaires.

- les mouvements de terrain après travaux sont limités afin d'intégrer au mieux la construction au terrain et limiter les murs de soutènements ayant un impact forts sur le paysage. Ainsi il est permis de mouvements de terrain de plus ou moins 2m mais devront présenter un traitement paysager qui s'intègre

dans le paysage.

- le stationnement devra présenter 2 places par logement pour répondre aux besoins d'un territoire qui nécessite d'être motorisé. Des places visiteurs sont prévues ainsi que des bornes électriques par tranche de 20 places dont un point de charge PMR et des places cycles conformément à l'arrêté du 30 juin 2022

- pour limiter le ruissellement et les inondations, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle avec une rétention et restitution différée dans le temps.

Orientation d'aménagement n°2 - secteur Au Mont

L'orientation d'aménagement et de programmation porte sur des zones AU et Uc. Cette orientation d'aménagement de secteur d'aménagement et vient combler une entité de 7100 m² (en zone AU).

L'orientation présente des prescriptions pour deux secteurs distincts, chacun faisant l'objet de prescriptions sur les thèmes de :

1. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
2. La mixité fonctionnelle et sociale
3. La qualité environnementale et la prévention des risques
4. Les besoins en matière de stationnement
5. La desserte par les transports en commun
6. La desserte des terrains par les voies et réseaux.

L'orientation d'aménagement porte à la fois sur la zone AU et une entité classée en zone Uc. La zone AU fait l'objet de deux secteurs d'aménagement distincts afin de faciliter leur ouverture à l'urbanisation. Pour permettre l'accès à ces deux secteurs. L'accès au secteur 2 peut se faire aisément par un accès existant alors que l'accès au secteur 1 nécessiterait une sortie sur le chemin de Côte Envers ; cette sortie n'est pas envisageable compte tenu de la forte pente et du manque de visibilité. Il a été choisit de laisser la possibilité de réaliser un accès par le croisement existant. Cet accès sera cependant un accès secondaire possible mais non nécessaire si la zone AU s'urbanise en une seule opération.

Les autres prescriptions d'aménagement de la zone s'attellent à prendre en compte l'architecture alentour, les paramètres environnementaux, le paysage, les risques, la gestion des eaux pluviales, les réseaux et le stationnement.

Ainsi :

- la zone s'insère dans un tissu pavillonnaire et les constructions devront être à destination de l'habitat ;

- le secteur 1 devra comporter au minimum 16 logements de type individuels, mitoyens et / ou intermédiaires soit une densité minimale de 25 logements par hectare. La typologie des logements à réaliser est large afin d'offrir une flexibilité et d'optimiser la prise en compte des prescriptions environnementales ;

- le secteur 2 devra comporter au minimum 5 logements de type individuels, mitoyens et / ou intermédiaires soit une densité minimale de 24 logements par hectare. La typologie des logements à réaliser est large afin d'offrir une flexibilité et d'optimiser la prise en compte des prescriptions environnementales ;

- le volume et les aspects extérieurs sont en adéquation avec le tissu urbain alentours ;

- des coefficients environnementaux (de biotope et de pleine terre) sont mis en place, au titre de l'article R151-43 du code de l'urbanisme, afin de garantir une perméabilité du sol et des espaces végétalisés qui permettent d'agir sur l'eau pluviale et le ressenti des températures.

- l'implantation du bâti doit tenir compte des ombres portées entre constructions au sein de la zone. Cette règle a un intérêt pour le confort d'hiver et la mise en place de dispositifs solaires.

- les mouvements de terrain après travaux sont limités afin d'intégrer au mieux la construction au

terrain et limiter les murs de soutènements ayant un impact forts sur le paysage. Ainsi il est permis de mouvements de terrain de plus ou moins 2m mais devront présenter un traitement paysager qui s'intègre dans le paysage.

- le stationnement devra présenter 2 places par logement pour répondre aux besoins d'un territoire qui nécessite d'être motorisé. Des places visiteurs sont prévues ainsi que des bornes électriques par tranche de 20 places dont un point de charge PMR et des places cycles conformément à l'arrêté du 30 juin 2022.

- une liaison piétonne devra être réaliser permettant aux deux secteurs de rejoindre le chemin de Côte Envers.

- pour limiter le ruissellement et les inondations, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle avec une rétention et restitution différée dans le temps.

Orientation d'aménagement n°3 - secteur Joudin

Cette zone a fait l'objet d'un permis d'aménager pour l'habitation. Elle est classée en zone AU afin de garantir la densité attendue par le SCOT en cas de non réalisation dans le cadre du permis d'aménager. Cette zone a fait l'objet de 3 autorisations d'urbanisme mais la densité demandée permettra de respecter la densité de 25 logements /hectare.

Cette dent creuse de plus de 3000m² est une orientation d'aménagement de secteur d'aménagement et présente donc des prescriptions sur les thèmes de :

1. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
2. La mixité fonctionnelle et sociale
3. La qualité environnementale et la prévention des risques
4. Les besoins en matière de stationnement
5. La desserte par les transports en commun
6. La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Cette zone se trouve sur le coteau et présente une pente marquée depuis le chemin de Pigneux situé à l'amont.

- La zone devra s'urbaniser avec au minimum 23 logements intermédiaires ou collectifs. Compte tenu de l'éloignement du chef lieu, il n'est pas imposé de logements locatifs sociaux.

- Le volume des constructions est en cohérence avec le volume des constructions existantes autour de la zone ; la partie aval pourra donc présenter une hauteur maximale de R+1+C et la partie amont, correspondant à la partie la plus pentue, présentera une hauteur maximale de R+C ou R pour les toitures terrasses.

- Les constructions devront s'insérer dans la pente pour une insertion paysagère optimum.

- Des coefficients environnementaux (de biotope et de pleine terre) sont mis en place, au titre de l'article R151-43 du code de l'urbanisme, afin de garantir une perméabilité du sol et des espaces végétalisés qui permettent d'agir sur l'eau pluviale et le ressenti des températures.

- L'implantation du bâti doit tenir compte des ombres portées entre constructions au sein de la zone. Cette règle a un intérêt pour le confort d'hiver et la mise en place de dispositifs solaires.

- Le terrain fini aux abords des constructions, après travaux, devra être à plus ou moins 50 cm du terrain naturel pour inciter à l'intégration dans le paysage. Cela permet de réaliser des garages souterrains mais une intégration dans le terrain. Par contre les mouvements de terrains des espaces non bâtis pourront être de plus ou moins 2m à condition de présenter un traitement paysager qui s'intègre dans le paysage. L'objectif est de faciliter la réalisation de la voirie.

- pour limiter le ruissellement et les inondations, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle avec une rétention et restitution différée dans le temps.

Orientation d'aménagement n°4 - centralité du chef lieu

Cette orientation d'Aménagement et de Programmation porte sur le centre bourg et présente les orientations issues du programme Petite Ville de Demain.

L'orientation 1 porte sur l'accessibilité du centre bourg et plus particulièrement la réduction de la vitesse ; l'amélioration de la circulation de la rue des Juifs, étroite qui supporte la circulation de bus et cars ; la valorisation et la sécurisation des axes piétons et développer, faciliter l'usage du vélo.

L'objectif de ces orientations est de renforcer le rôle de pôle d'équilibre qu'est Saint Genix sur Guiers dans l'armature du SCOT et renforcer la polarité du centre bourg en facilitant et améliorant l'accès aux commerces de proximité.

Orientation d'aménagement n°5 - secteurs à densité minimum

Cette orientation d'aménagement et de programmation porte sur 24 secteurs de dents creuses dans le tissu urbain. Elle a pour objectif de garantir la densité minimale à réaliser en compatibilité avec le SCOT.

Ainsi il est défini pour chaque zone un minimum de logements à réaliser et éventuellement un nombre minimum de logements locatifs sociaux à produire.

L'orientation amène des précisions quant aux objectifs de logements à réaliser au cas où la zone s'urbaniserait en «tranche».

Le secteur 24 impose une densité minimum de 12 à 15 logements / hectare afin de prendre en compte la densité du Permis d'aménager délivré et ainsi éviter la réalisation d'un logements sur 2 lots par exemple.

Les secteurs 22 et 23 sont classés en zone 2AU en raison d'une insuffisance de desserte et de réseaux. L'orientation d'aménagement et de programmation définit les modalités d'ouverture à l'urbanisation et les modalités d'accès.

Orientation d'aménagement n°6- secteur du chef lieu (mobilité)

Cette orientation d'aménagement porte sur le secteur du chef lieu et consiste en un plan de circulation du centre bourg et de ses accès. Ainsi après une étude, pour fluidifier et sécuriser certains axes, il est proposé des sens uniques, des liaisons piétonnes et de nouvelles poches de stationnement.

Il est également préconisé la déviation du centre bourg, par la plaine, pour faciliter l'accès aux équipements tels que collège, gymnase, maison de santé, crèche.. Cette déviation devra permettre l'accès à la zone 2AU qui borde le projet de voirie.

3- JUSTIFICATIONS DE LA NÉCESSITÉ DES DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.

L'élaboration de la partie réglementaire du PLU de Saint Genix sur Guiers s'est faite en recherchant la plus grande cohérence entre les différents éléments qui composent le PLU (le diagnostic, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le zonage et le règlement). Cette démarche s'est faite dans le respect du code de l'urbanisme et des documents supracommunaux mais également en prenant en compte les caractéristiques du territoire la capacité des réseaux existants.

Le document présente les zones :

- **Ua** : Secteur correspondant au centre bourg présentant une configuration de centre dense et aux destinations diverses.

Ua1 : Secteur correspondant aux hameaux anciens au bâti dense majoritairement à destination d'habitat.

- **Ub** : Secteurs correspondant aux grands ensembles densifiables de la première couronne du centre bourg.

- **Uc** : Secteurs correspondant aux extensions des zones d'habitat de type pavillonnaire.

- **Ue** : Secteurs correspondant aux zones d'activités économiques.

• Le sous-secteur Ue1 correspond à une zone d'activité à dominante commerciale (Contin)

• Le sous-secteur Ue2 correspond à une zone d'activité à dominante artisanale (La Forêt Est et ouest et Jasmin)

• Le sous-secteur Ue3 correspond à une zone d'activité à dominante industrielle

- **Ueq/Ueq1** : Secteurs correspondant aux équipements et installations publics.

Le sous-secteur Ueq1 est dédié au secteur de la poste pour autoriser les logements sous condition.

- **Ut** : Zone d'hébergement touristique et réception.

- **AU** : La zone AU correspond aux secteurs d'urbanisation future destinés à l'habitat.

Ces zones n'ont pas de règlement écrit mais disposent d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation de secteur d'aménagement définissant les conditions d'aménagement et d'équipement (pièce n°3 du PLU).

Les constructions sont autorisées dans le cadre des prescriptions prévues par l'orientation d'aménagement et de programmation et à condition d'être compatibles avec elles.

- **2 AU** : La zone 2AU correspond au secteur d'urbanisation future destiné à l'habitat mais dite stricte dans l'attente de la réalisation des réseaux desservants la zone.

Cette zone pourra s'ouvrir à l'urbanisation après modification ou révision du PLU.

- **A** : Secteurs correspondant à la réalisation des constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

- **Aca** : secteurs correspondant à des zones agricoles comprises dans les périmètres de protection de captages.

- **Ap** : Secteurs correspondant à la zone agricole stricte destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel agronomique et paysagé.

- **Are** : Secteurs agricoles correspondant aux réservoirs de biodiversité.

- **N** : Secteurs correspondant aux zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique.

- **Nc/Nc1** : Secteurs correspondant au camping.

Le sous secteur NC1 correspond au camping compris en zone inconstructible au PIZ.

- **Nca** : Secteurs correspondant aux périmètres de protection liés aux captages d'eau.

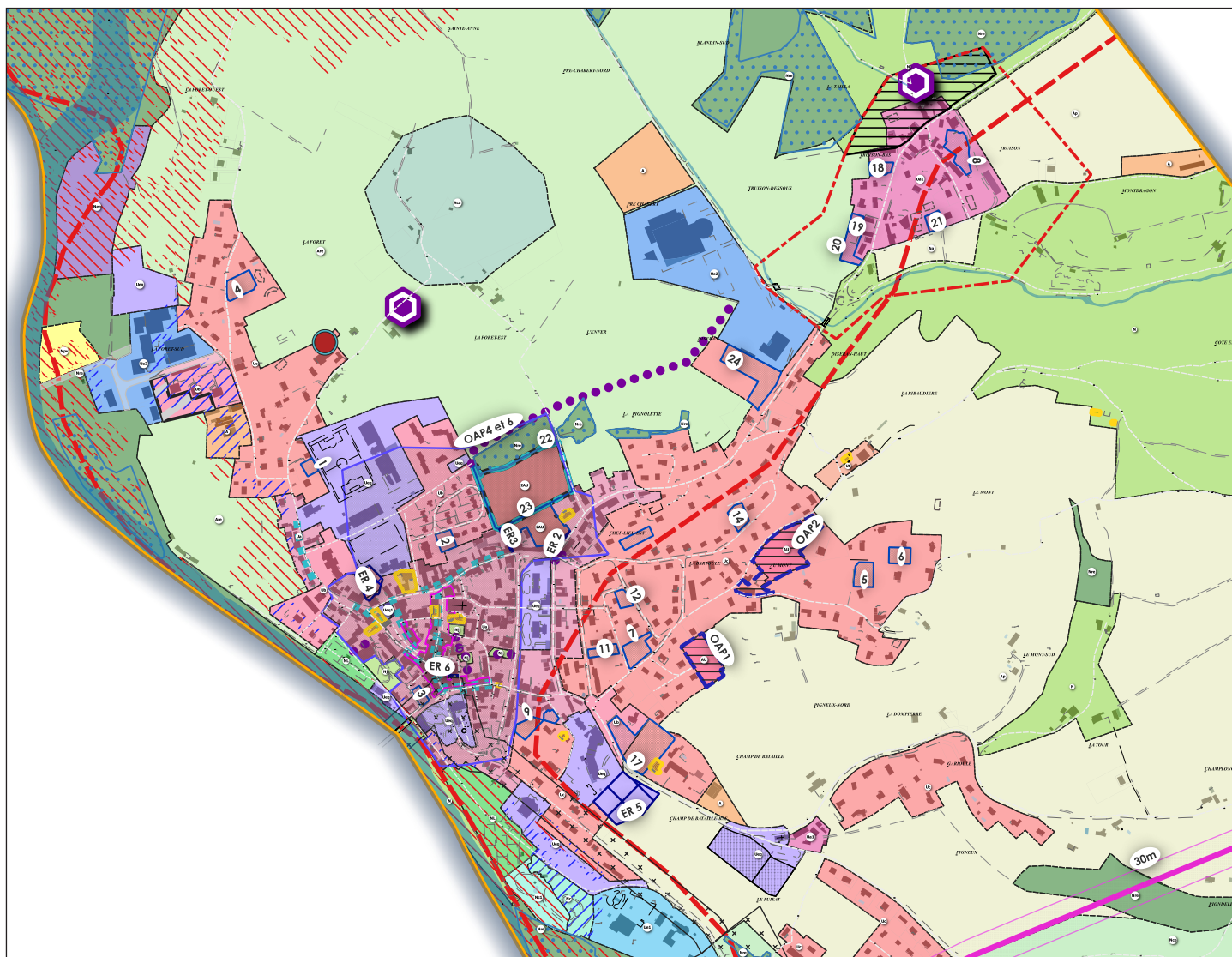
- **Nco** : Secteurs correspondant aux zones naturelles de corridors écologiques

- **Neq** : Secteurs correspondant aux équipements publics et d'intérêt collectif.

- **Nj** : Secteurs correspondant aux jardins ou espaces verts dans l'enveloppe bâtie.

- **NL** : Secteurs correspondant aux zones d'activités sportives et de loisirs.
- **Nre** : Secteurs correspondant aux réservoirs de biodiversité
- **Nt** : secteur de taille et capacité limitée pour une constructions dans la limite de 40m² d'emprise au sol.
- **Npv** : secteur dédié aux installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable

1. Le chef lieu et Truison



Le règlement mis en place au chef lieu répond à plusieurs objectifs du PADD :

- **A.1 Maintenir et développer les équipements et services publics en lien avec les besoins et l'évolution démographique.**

Les services et équipements seront garantis par les zones Ueq qui comprennent les services et équipements publics tels que le collège, le gymnase, les écoles, la mairie, la salle polyvalente, l'office du tourisme, le cimetière, la maison des jeunes, la maison de retraite

Le règlement écrit de la zone Ueq autorise les équipements d'intérêt collectif et de services publics et les centre de congrès et d'exposition. Compte tenu de certains besoins, les logements sont autorisés à condition d'être intégrés au volume et nécessaire à la surveillance. De plus, le bâtiment de la mairie dispose de logements existants.

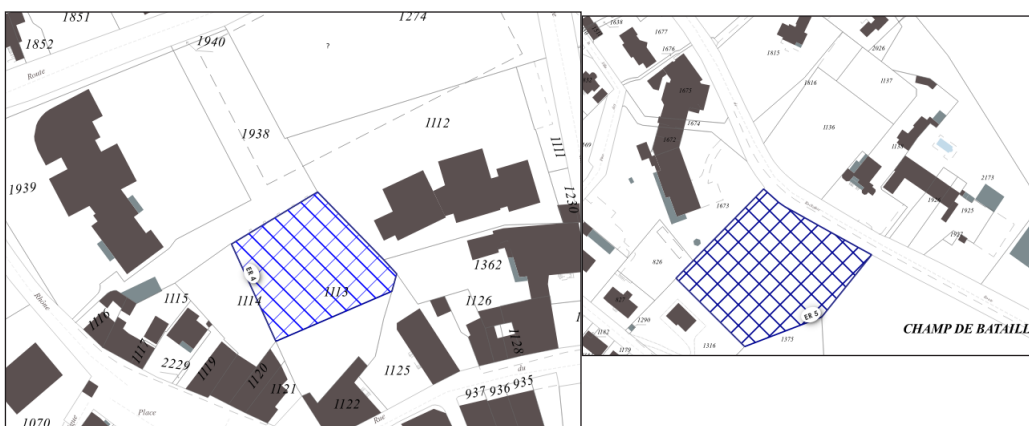
Une sous zone Ueq1 a été mise en place afin de permettre la réhabilitation du garage situé sous la poste sans création de nouveaux logements mais un équipement ou service public.



Localisation des zones Ueq et Ueq1.

Conformément à l'article L151-41-2° du code de l'urbanisme, le projet met en place un emplacement réservé destiné à des installations d'intérêt général :

- l' emplacement réservé n°4 est destiné à une maison médicale au bénéfice de la commune.
- l'emplacement réservé n°5 est destiné à l'extension de la maison de retraite.



Les emplacements réservés n°4 et au centre bourg pour la maison médicale et l'extension de la maison de retraite

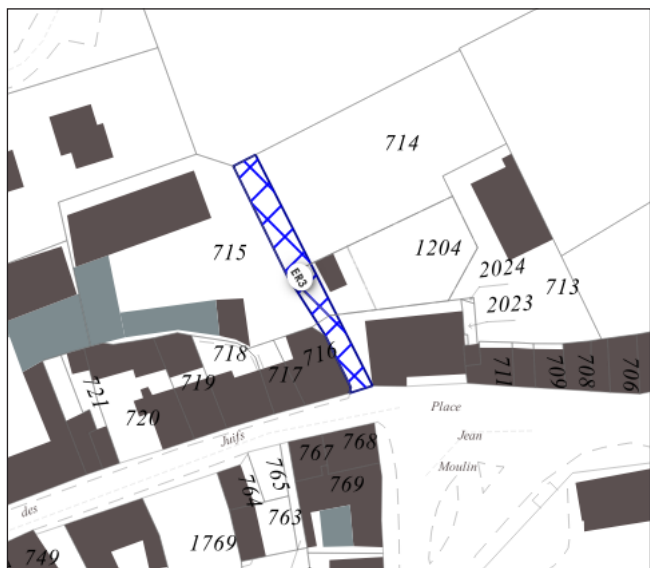
● A.2 : Améliorer la mobilité.

Le centre bourg fait l'objet d'un renforcement du maillage doux : des principes de liaisons piétonnes ou emplacement réservés sont mis en places afin de relier les quartiers entre eux plus aisément.

Le règlement écrit impose, au titre de l'article L151-30 du code de l'urbanisme, la création de places de stationnement cycles pour toute opération supérieures à 2 logements et au titre de l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

De plus, pour la mobilité motorisée, une orientation d'aménagement a été mis en place sur le plan de circulation du centre bourg et une déviation est prévue par la mise en place d'un tracé de principe (au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme) entre le secteur sous les Argoulets et la route de la plaine qui offre une connexion à la RD1516 par un carrefour aménagé.

Conformément à l'article L151-41-1° du code de l'urbanisme, le projet met en place un emplacement réservé destiné à un ouvrage public pour les liaisons douces. Ces liaisons douces ont pour but de faciliter les déplacements doux vers le centre bourg, ses commerces et ses équipements.



L'emplacement réservé n°3 au centre bourg pour la liaison piétonne

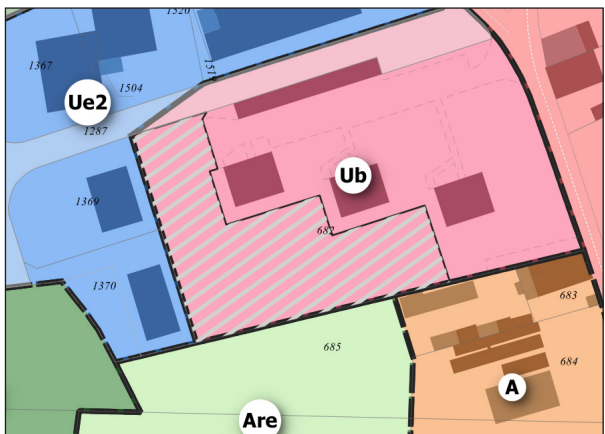
Pour tenter de trouver un équilibre dans l'offre de stationnement entre le stationnement nécessaire aux commerces et services et l'habitat, le règlement écrit ne réglemente pas le stationnement pour les commerces puisque le centre offre de nombreuses poches de stationnement public. De plus, l'offre pour l'habitat et le commerce peuvent se faire sur des temps différents et se compléter. Par contre les habitations nouvelles devront offrir un nombre de places équivalent à 1 place par logement et 1 place visiteur pour les opérations supérieures à 5 logements. L'objectif est de ne pas saturer les places publiques et que les opérations nouvelles répondent à leurs besoins.

● A.3 : Permettre le développement démographique cadré par le SCOT et modérer la consommation d'espace passée

Pour modérer la consommation d'espace du territoire, le centre bourg a été ciblé pour optimiser les espaces encore disponibles. Ainsi, il est mis en place au centre bourg une densité minimale de 40 logements par hectare et dans la périphérie immédiate du centre, une densité minimale de 25 logements par hectare ; cela se fait à travers plusieurs outils :

- les zones d'urbanisation futures (AU) qui sont cadrées par les orientations d'aménagement et de programmation quant à la densité minimale et maximale.
- Sur les dents creuses recensées dans le cadre du potentiel net à 10 ans et les zones 2AU, les orientations d'aménagement et de programmation mettent également en place des prescriptions quant au nombre minimum de logements à produire.

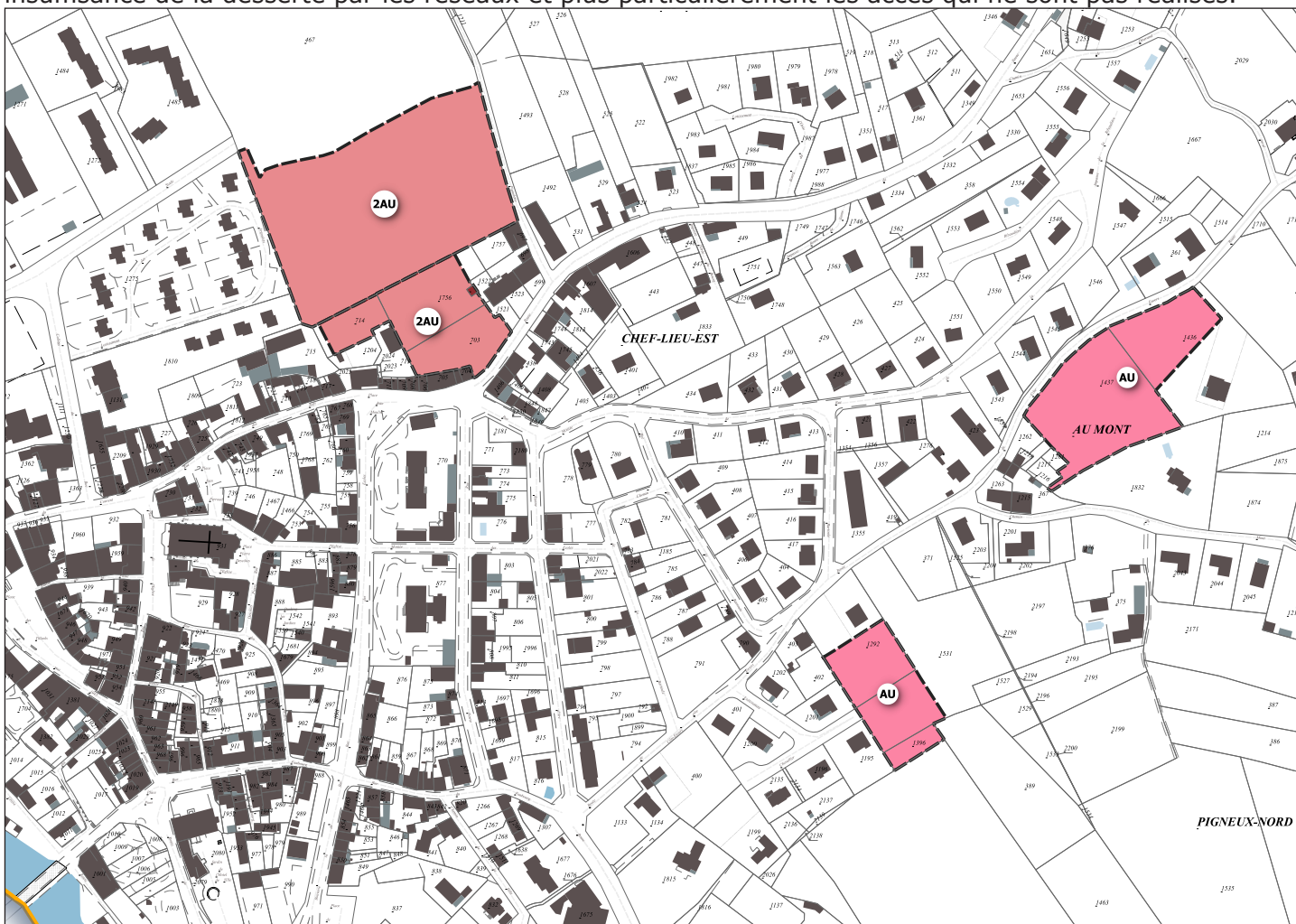
- Dans la zone Ub, un secteur est repéré pour réalisation de 100% de logements locatifs sociaux au titre de l'article R151-38 du code de l'urbanisme afin de garantir l'usage du tènement foncier situé à proximité immédiate des équipements et des commerces.



La servitude au titre de l'article R 151-38 du code de l'urbanisme.

Les autres secteurs, en zones Ub et Uc, doivent comporter aux moins 20% de logements locatifs sociaux à partir de 10 logements. Cette règle vient compléter les prescriptions de l'orientation d'aménagement n°5.

Les zones 2AU sont classées en zone urbanisable après modification ou révision du PLU en raison d'une insuffisance de la desserte par les réseaux et plus particulièrement les accès qui ne sont pas réalisés.



Les zones d'urbanisation futures (AU) soumises à OAP au chef lieu

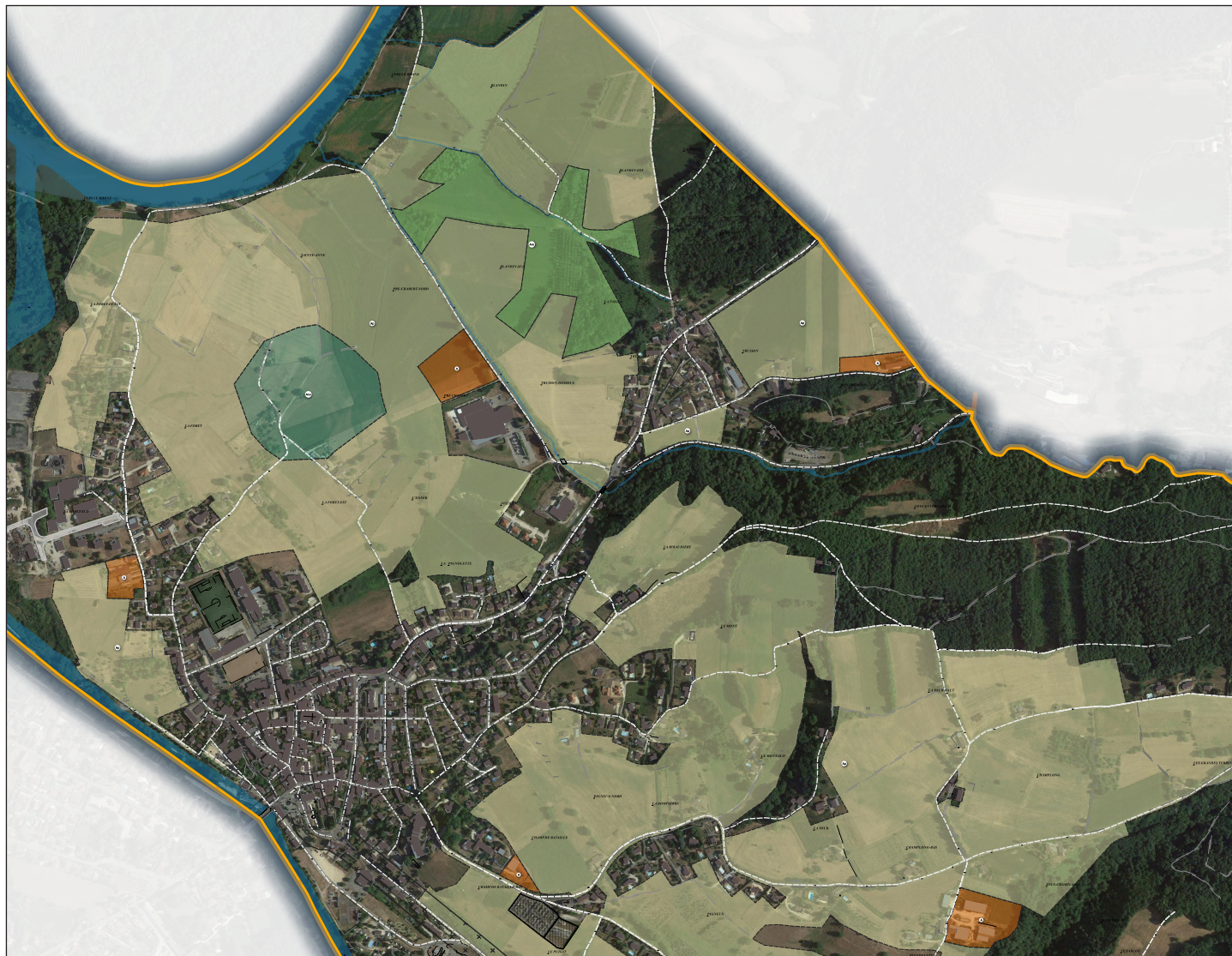
Autour des bâtiments d'élevage, qui sont repérés au zonage, l'habitat est limité. Aucune nouvelle zone d'habitat n'est prévu à proximité des zones Agricoles constructibles pour l'agriculture.

Zone Aca

La zone Aca correspondant à une zone agricole située dans la plaine entre le Rhône et le chef lieu, soumise au périmètre de Déclaration d'Utilité Publique de captages des eaux. Cette zone est inconstructible.

Zone Are

La zone Are correspond à la zone agricole comprise dans l'espace de réservoir de biodiversité. Cette zone est inconstructible.

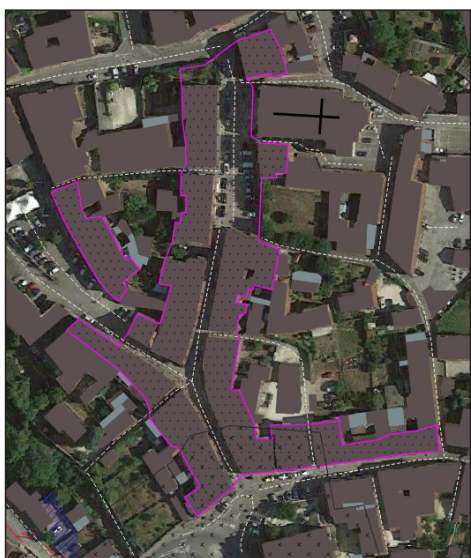


Les zones Ap, Aca, Are autour du chef lieu et les zones A correspondant au bâti agricole.

● **B.2 : Préserver la vocation et les moyens économiques du centre bourg.**

Au centre bourg, particulièrement en zone Ua, le commerce est privilégié par les outils suivants :

- le règlement écrit interdit le changement de destination des commerces de détails existants.
- le règlement privilégie le commerce au rez de chaussée par l'interdiction du changement de destination de certains rez de chaussée dans un périmètre défini au document graphique ; cette prescription est directement liée au projet de petite Ville de demain dans le quel est engagé la commune pour al revitalisation du center bourg :



Localisation de la trame de préservation des rez de chaussée commerciaux

- le règlement écrit cadre l'activité artisanale : elle doit être compatible avec l'habitat afin de ne pas générer de nuisances et la surface de plancher est limitée afin que l'activité artisanale, qui n'a pas sa place dans le tissu urbain destiné à l'habitat, se positionne de préférence dans les zones d'activités dédiées.

Une zone Ut est mise en place afin de garantir un secteur dédié à hébergement touristique dans un bâti remarquable à La Ribaudière. Cette zone Ut autorise donc l'hébergement touristique et hôtelier et les salles de réceptions. Le bâti principal est repéré au titre des articles R151-41 et L151-19 afin d'être préservé : le permis de démolir est imposé et les caractéristiques architecturales doivent être conservées et entretenues.



La zone Ut de la Ribaudière et le repérage du bâti

● **B.3 : Pérenniser les zones d'activités existantes et leur permettre d'évoluer dans le cadre défini par le SCOT**

Les 3 zones d'activités situées en périphérie du chef lieu sont La Forêt est, la Forêt ouest et Le Contin. Ces 3 zones reprennent les périmètres de zones d'activités prévues au SCOT. Elles sont classées en zone Ue1 ou Ue2 selon leurs caractéristiques majeures :

- Les zones Ue2 de la Forêt ouest et la Forêt est sont destinées à l'artisanat et à l'industrie ;
- La zone de La Forêt est ne prend pas en compte l'emprise occupée pour le dépôt de matériaux afin de ne

pas régulariser une situation qui ouvrirait des droits non compatibles avec la proximité d'espaces naturels protégés.

- La zone Ue1 du Contin est dédiée au commerce dans le cadre de surfaces de plancher autorisées par le SCOT afin de privilégier le commerce de détail au centre bourg ;



Les zones d'activités Forêt est et ouest et Contin

- **B.4 : favoriser le tourisme vert**

Afin de garantir et renforcer le fréquentation touristique du territoire, le projet met en place une zone Nc pour le camping, une zone NL pour les équipements et aménagements de loisirs. De plus les zones d'habitat autorise l'hébergement touristique et de loisirs.

- **C.1 : Préserver la trame verte et bleue.**

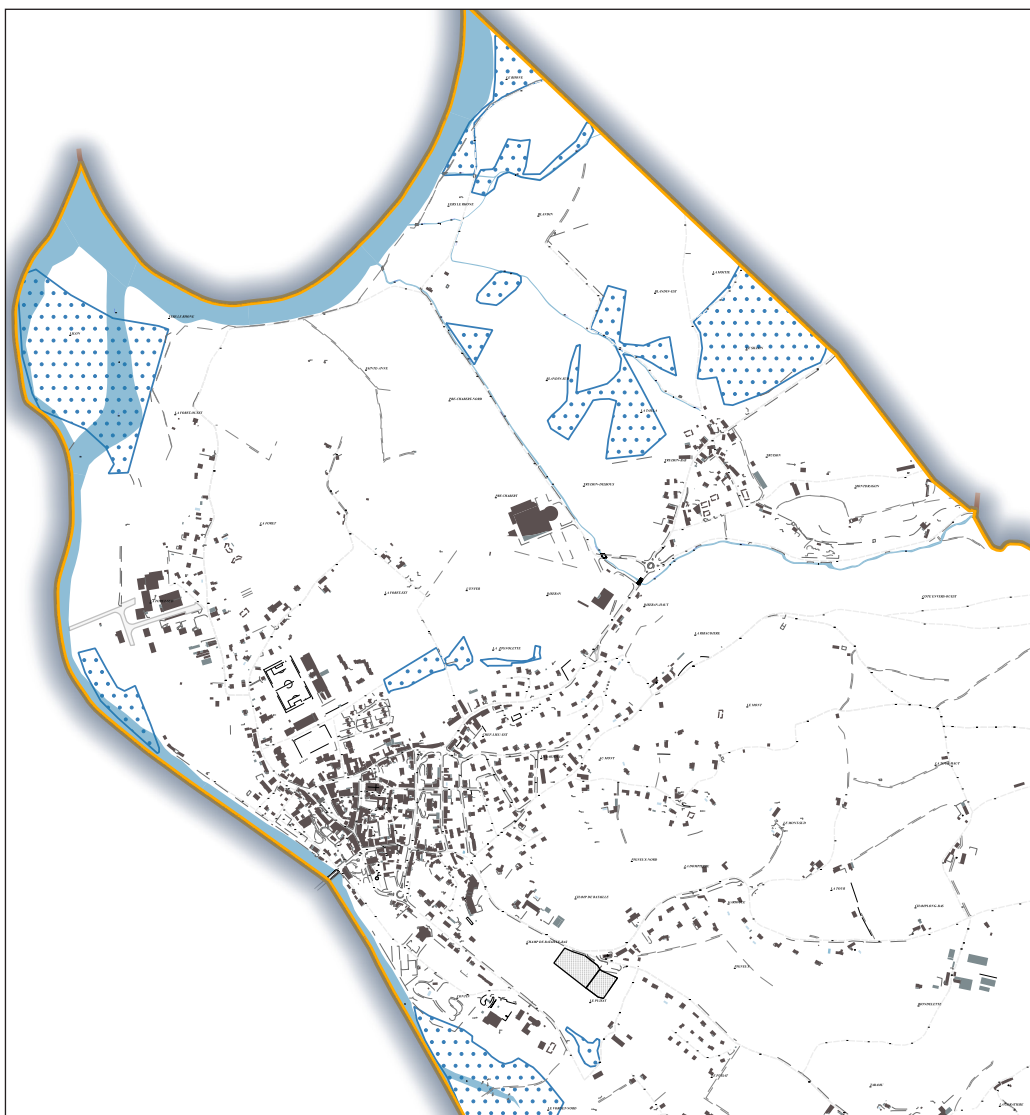
La préservation des espaces de perméabilité se traduit par la mise en place de coefficients environnementaux adaptés aux secteurs. Ainsi il est mis en place des coefficients qui permettent de préserver une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables au titre de l'article L151-22 du code de l'urbanisme. Ainsi pour chaque zone, les coefficients sont adaptés pour être en cohérence avec la typologie du tissu urbain.

Le règlement graphique met en place des zones spécifiques pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui interdisent toutes constructions : les zones Are représentent les zones agricoles comprises dans les périmètres de réservoirs de biodiversité ; les zones Nre représentent les périmètres des réservoirs de biodiversité et la zone Nco, le corridor écologique recensé au SCOT.

En complément de cela, les zones humides sont repérées et le règlement écrit interdit toute construction ou installation autre que pour leurs mise en valeur.



Les zones Are, Nre et Nco autour du chef lieu



Les zones humides repérées autour du chef lieu

- **C.2 : Veiller à une gestion économe et qualitative des ressources naturelles.**



La ressource est excédentaire de 577 m³/jour et pourra donc assurer le développement envisagé (voir l'évaluation environnementale). Pour préserver la ressource et plus précisément les périmètres de captages ayant fait l'objet de DUP, des zones Aca et Nca sont mises en place (zone agricole et zone naturelle comprises dans les périmètres).

Pour limiter les impacts sur la qualité de l'air, le règlement graphique met en place des liaisons douces par les tracés de principes au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme et le règlement impose la réalisation de stationnement cycle et bornes électriques dans les zones U.

Les implantations des constructions, que ce soit dans le règlement ou les orientations d'aménagement, permettent de limiter l'impact des ombres portées sur les constructions existantes ou futures. De plus le règlement n'interdit pas les dispositifs liés aux énergies renouvelables.

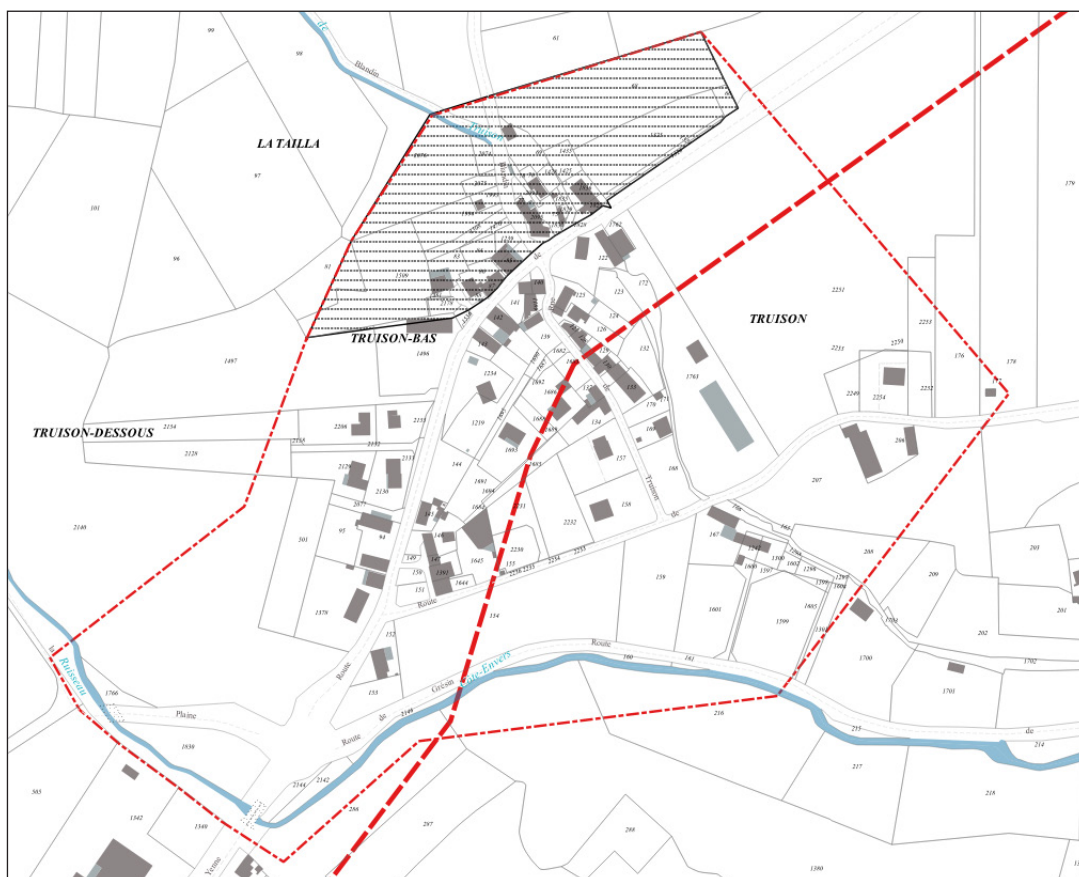
Une zone Npv, à la Forêt, est mise en place suite à une étude de capacité d'ensoleillement, pour permettre l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

- **C.3 : Ne pas aggraver les risques.**

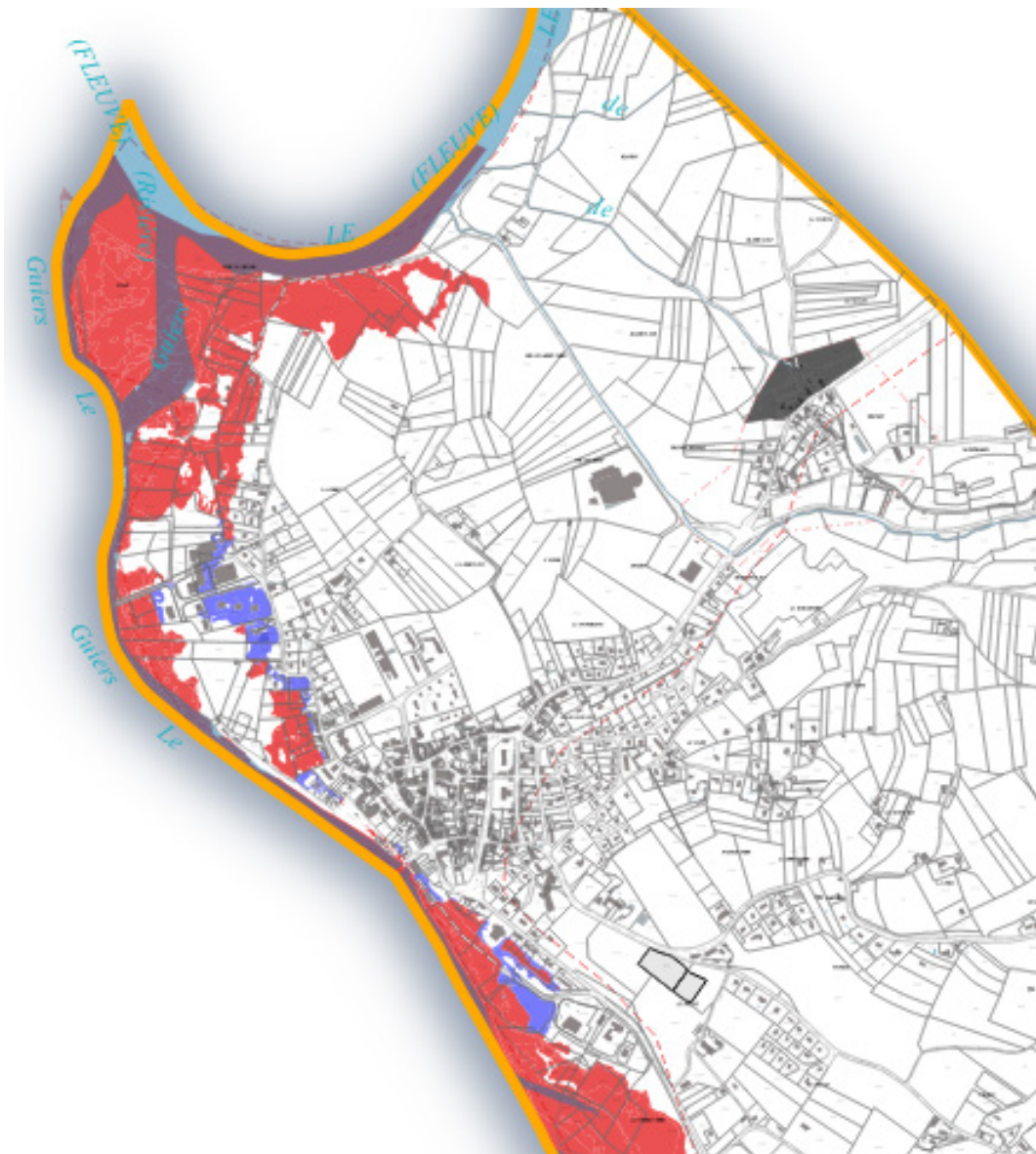
L'ensemble du chef lieu et Truison sont étudiés par le PPRI ou l'étude de risque dite PIZ à Truison. Les berges du Guiers sont étudiées par l'atlas d'inondation.

Le règlement graphique fait apparaître le périmètre du PPRI, du PIZ à Truison et deux trames rouges et bleues inconstructibles et constructibles sous conditions pour prendre en compte l'atlas inondation.

Le règlement écrit fait référence à ces études et impose une zone non aedificandi de 10m de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. De plus, le règlement écrit précise que dans les secteurs en zones bleues et rouges, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations annexées au règlement écrit. Ainsi des fiches présentent les interdictions et autorisations dans ces zones.



Les périmètres du PIZ et du PPRI à Truison



Les secteurs en zones rouges et bleues correspondant aux aléas d'inondation.

- **D.2 : Maîtriser l'urbanisation pour une meilleure intégration paysagère.**

Le règlement graphique met en place des zones Ua, Ub et Uc qui correspondent à une forme urbaine adaptée depuis le centre bourg vers les zones collectives et pavillonnaires. Ces zones sont des zones dédiées prioritairement à l'habitat et aux équipements et services.

Ainsi, **la zone Ua** correspond au centre bourg et les règles mises en place s'adaptent aux caractéristiques : la hauteur doit se faire en considérant les constructions voisines avec une variante de plus ou moins 1m afin d'assurer la meilleure intégration ; l'implantation des constructions nouvelles doivent respecter les alignements du document graphique qui garantissent qu'aucun recul ne viendra «casser» la régularité du front bâti ; l'implantation en fond de parcelle avec un recul de 3m minimum doit permettre d'offrir des espaces de respiration et garantir la luminosité pour des constructions souvent implantées en limite séparative compte tenu de l'étroitesse de la plupart des parcelles. Pour une meilleure insertion paysagère des constructions et tenir compte des caractéristiques architecturales de St Genix sur Guiers, les toitures terrasses ne sont autorisées que pour les annexes.

En complément de ces règles générales, les constructions remarquables devant faire l'objet d'une préservation et d'une valorisation sont repérées au titre des articles R151-41 et L151-19. Le règlement écrit précise les modalités de préservation des éléments architecturaux.

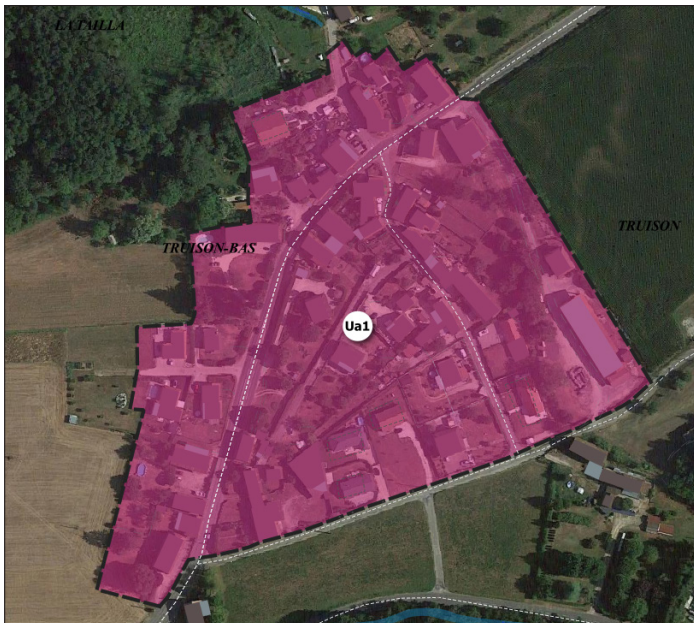


La zone Ua du chef lieu



Les constructions repérées au chef lieu au titre des articles L151-19 et R151-41

La zone Ua1 de Truison permet de garantir à ce hameau que la hauteur des constructions rentre dans un cadre existant entre 6m et 8m à l'égout de toiture. L'objectif est de ne pas générer de construire «basse» qui viendrait déséquilibrer l'harmonie du paysage urbain.



La zone Ua 1 de Truisson

La zone Ub correspond aux secteurs de constructions d'ensembles collectifs dans la première couronne du centre bourg.

Les règles de cette zone d'habitat et d'équipements mettent en place une hauteur maximum à l'égout de toiture de 12m pour permettre la réalisation de construction équivalente à R+3+C ou R+3 qui s'intègrent dans le tissu urbain existant et permettent la réalisation de collectifs.

L'implantation des constructions par rapport aux limites permettra de mettre en place des reculs qui limitent les ombres portées sur les constructions existantes. Dans le cas d'implantation de construction sur des parcelles en pente, elles devront être intégrées à la pente.

Les aspects des constructions offrent des possibilités larges qui permettent à la fois un usage des matériaux traditionnels mais également un travail sur l'usage des dispositifs destinés aux économies d'énergies.



Les zones Ub du chef lieu

La zone Uc correspond aux extensions des zones d'habitat de type pavillonnaires.

Le volume des constructions est cadré par une hauteur maximum de 6m à l'égout qui permet des constructions de type R+1+C ou R pour les toitures terrasses. L'objectif est de reprendre les codes des constructions existantes et limiter l'impact visuel des construction à toiture terrasse par une intégration dans le paysage en limitant l'effet de façade de ces constructions.

L'implantation des constructions par rapport aux limites permettra de mettre en place des reculs qui limitent les ombres portées sur les constructions existantes. Dans le cas d'implantation de construction sur des parcelles en pente, elles devront être intégrées à la pente.

Le règlement graphique met en place des espaces verts au sein du tissu urbain du centre bourg. Ce zonage Nj n'autorise que les annexes de types abris de jardins et limite leur emprise au sol. L'objectif est de créer des espaces publics ou privés qui viennent jouer leur rôle dans la trame verte du territoire et tout particulièrement du centre bourg.

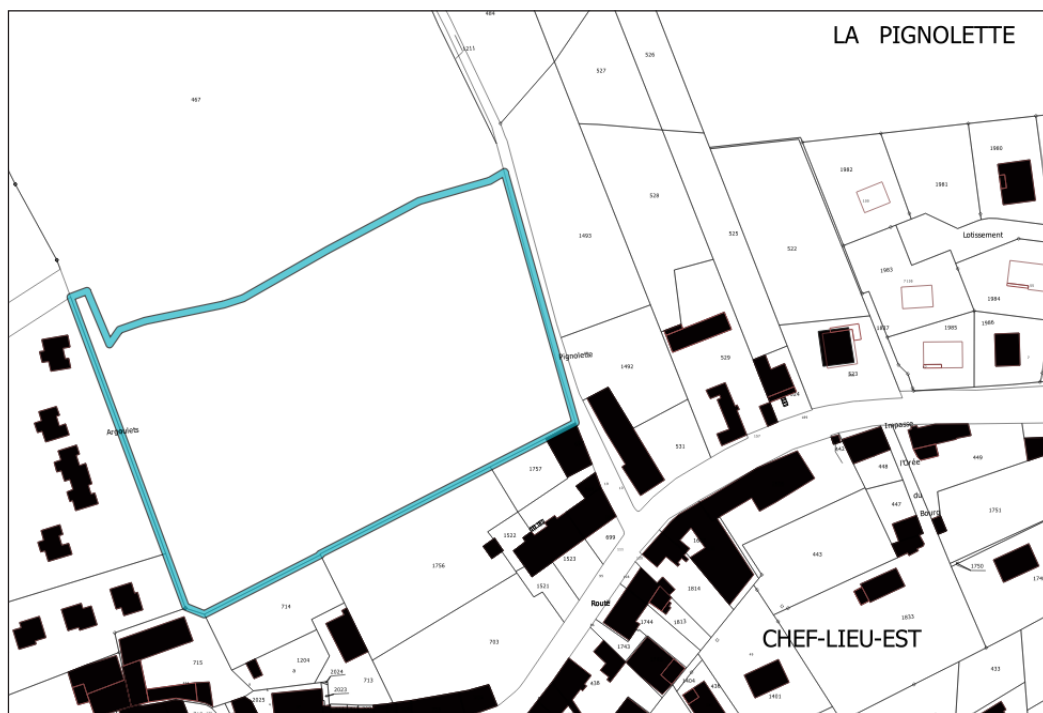


Les zones Uc du chef lieu



Les zones naturelles dites Nj au centre bourg.

Pour urbaniser la zone 2AU entre le Pignolette et les Argoulets, une servitude de projet a été mise en place au titre de l'article L151-41-5 du code de l'urbanisme, dans l'attente de la réflexion et l'approbation d'un projet d'aménagement global de cette zone. Cette zone présente un intérêt majeure pour la commune en raison de sa localisation en continuité du centre bourg. La configuration topographique nécessite une réflexion pour une intégration optimum des constructions et de la desserte dans la pente.



La servitude de projet au titre de l'article L151-41-5 du code de l'urbanisme

● **D.3 : Préserver et valoriser le patrimoine architectural**

Pour cela le règlement graphique repère les constructions du chef lieu qui font l'objet d'un règlement adapté et de l'obligation du permis de démolir.

Le règlement graphique, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, met également en place un alignement graphique pour conserver la forme urbaine.



L'alignement graphique au centre bourg.

Certaines constructions pourront changer de destination : elles sont repérées au document graphique à Truisson et La Forêt est. Le règlement écrit précise que le changement de destination est autorisé.



Les constructions pouvant changer de destination

2. Les zones des hameaux et des coteaux

- **A.3 : Permettre le développement démographique cadré par le SCOT et modérer la consommation d'espace passée**

Le secteur des hameaux et des coteaux font l'objet d'un recentrage des zones urbaines sur l'existant afin de privilégier les secteurs les plus proches du centre bourg et la proximité de tous les équipements et services.

Ainsi pour définir les zone U destinées à l'habitat, ont été pris en compte la loi Montagne, la proximité des constructions entre elles et la notion de groupement de ces constructions.

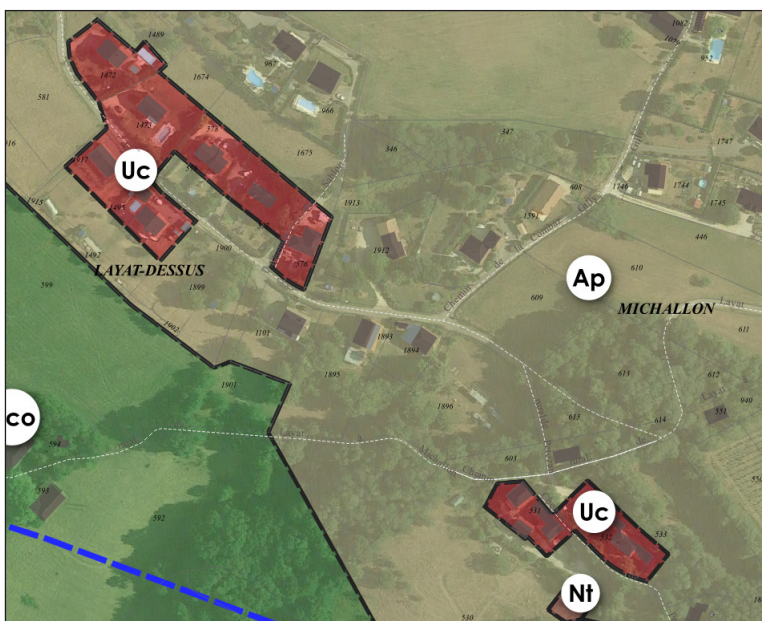
Dans le secteur soumis à la loi montagne.

La loi Montagne concerne les hameaux Champlong, Combaz Gilly, Bachelin, Petozan et Layat Dessus. Dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation, ce secteur se doit de respecter les principes d'assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes : aucune extension de l'urbanisation n'est prévue. Seuls sont pris en compte les groupes de constructions traditionnelles et les groupes d'habitations existantes dont le bâti principal forme un petit ensemble structuré. Ainsi on retrouve dans le secteur soumis à la loi Montagne des zones Ua1 et Uc qui cadre au bâti existant structuré (voir carte suivante).

Pour définir les zones d'habitat classées en zone U en périmètre soumis à la loi montagne, le caractère de groupe de constructions traditionnelles a été pris en compte : plusieurs bâtiments existants qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent comme appartenant à un même ensemble compte tenu de leur proximité, de leurs caractéristiques et de la configuration de leur implantation.

Les zones Uc reprennent les groupements de constructions proches sans permettre de nouvelles constructions afin de stopper le mitage du coteau et privilégier la densification et le développement du chef lieu et de ses extensions proches :

Le secteur de Layat Dessus et Petozan en Uc



La zone Ua1 se différencie de la zone Uc par la configuration dense de type hameaux anciens et regroupées créant une structure, une armature urbaine.



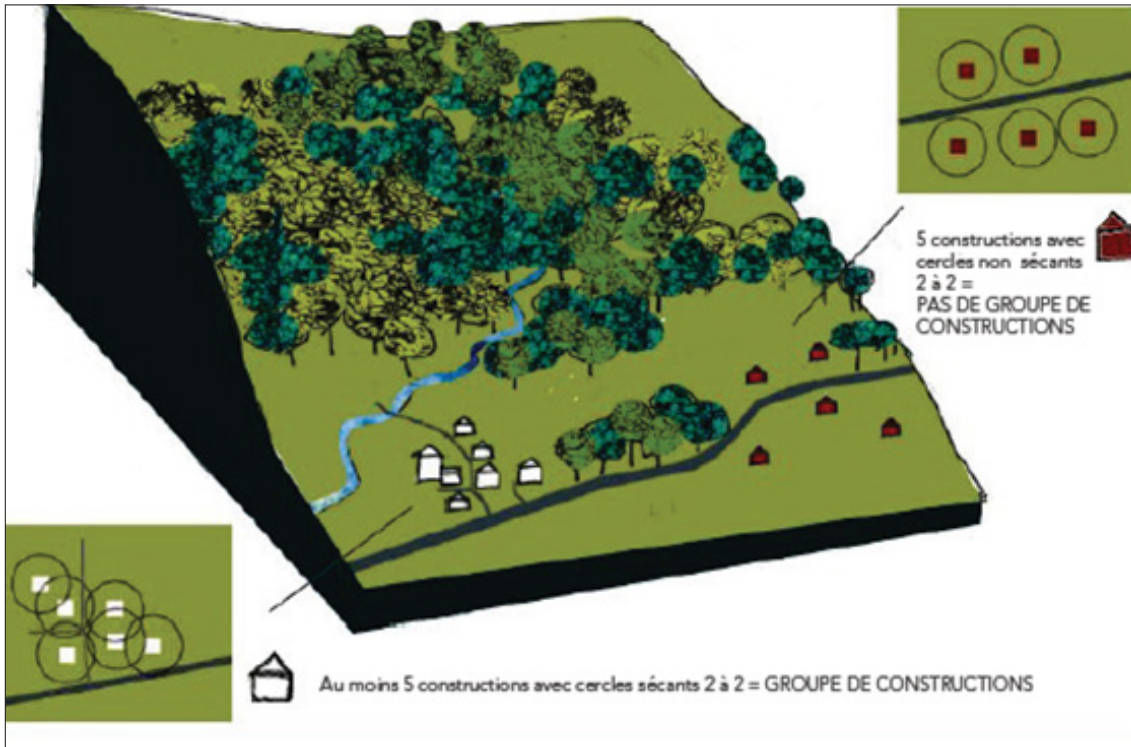


Illustration d'un groupe de construction en zone de montagne



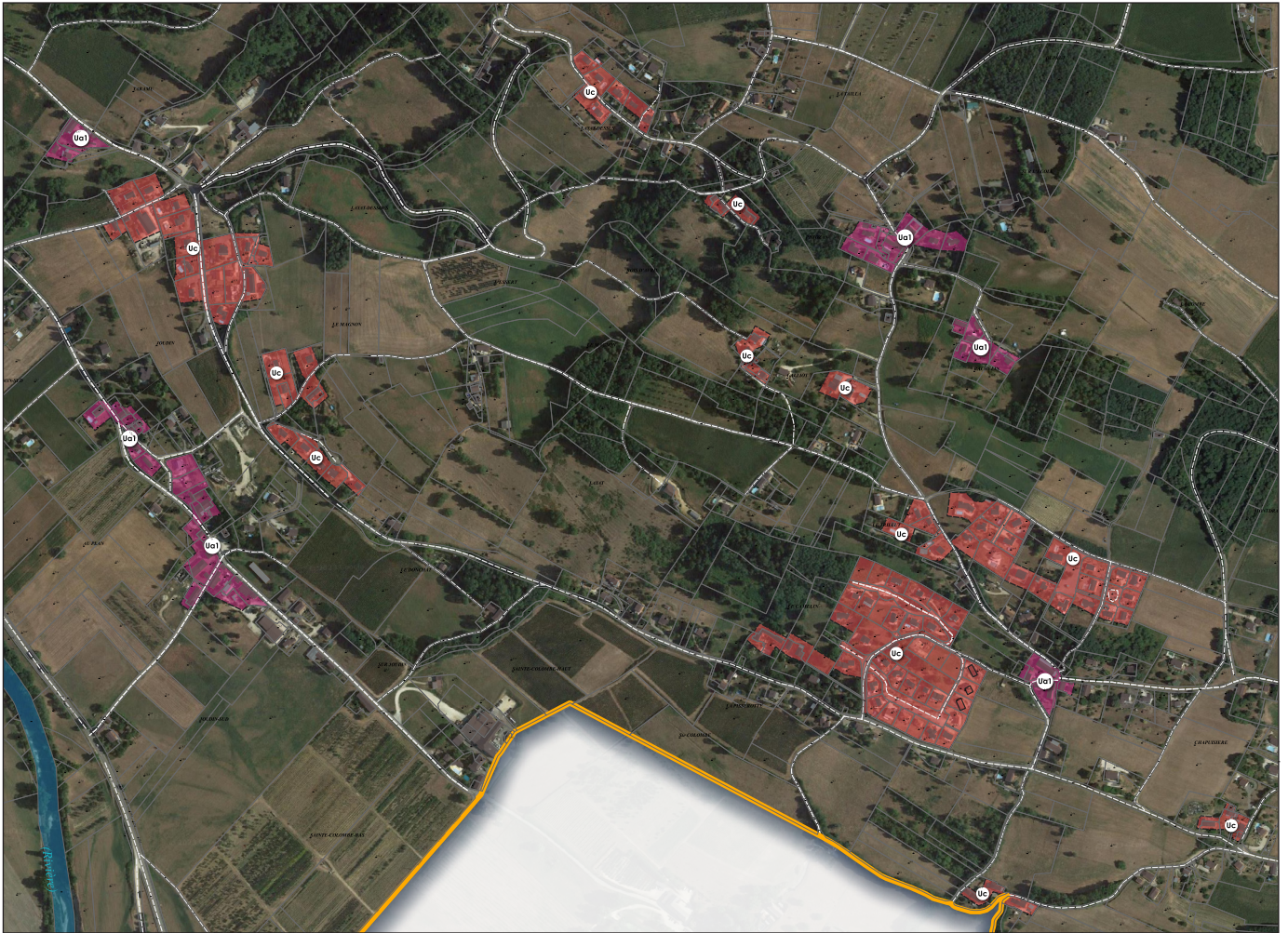
Limite de la zone soumise à la loi Montagne.

Dans le secteur du coteau hors loi secteur loi montagne.

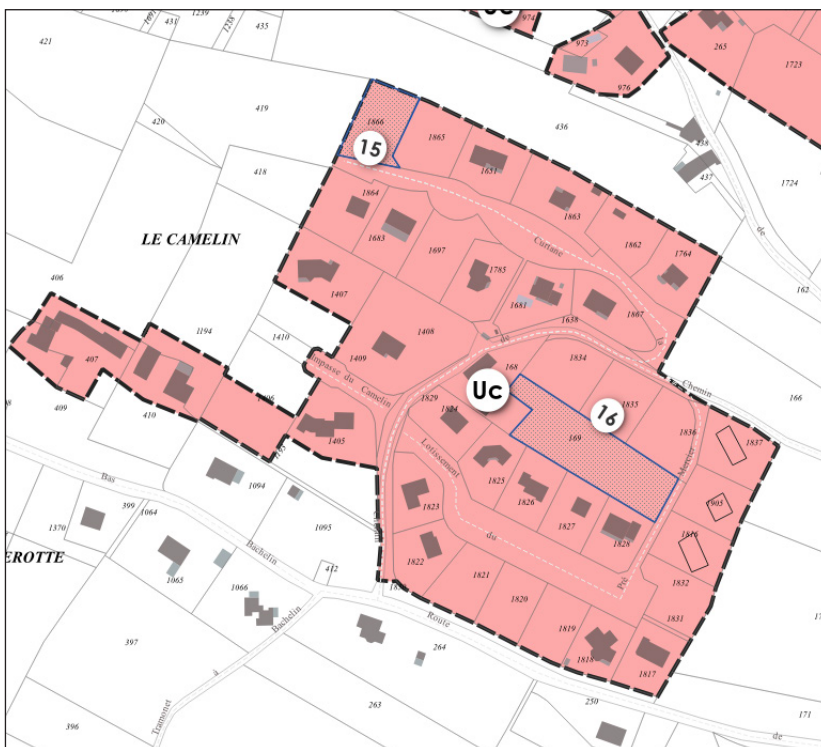
Pour définir les zones d'habitat sur le secteur aval des coteaux, ont été pris en compte la destination des constructions puis pour dissocier les zones Ua1 et Uc, l'organisation urbaine a été considérée : des groupes d'au moins 3 constructions organisées et présentant une proximité.

Les zones Uc, offrent quelques possibilités de densification qui sont cadrées par l'orientation d'aménagement n°5 (les terrains ayant fait l'objet d'un dépôt de PC ne sont pas pris en compte) qui précise le nombre de

logements à réaliser et le nombre de logements locatifs sociaux à produire. La densité minimum de ces zones est de 15 logements par hectare.



En rouge les zones Uc, en rose les zones Ua1 sur le secteur des coteaux.



Les dents creuses (U) soumises à l'orientation d'aménagement n°5

Les villages anciens sont classés en zone Ua1 et sont pris en compte dans l'enveloppe urbanisée existante. La zone Ua1 se différencie de la zone Uc par sa règle de hauteur qui permet de garantir que la hauteur

des constructions rentre dans un cadre existant entre 6m et 8m à l'égout de toiture. L'objectif est de ne pas générer de construire «basse» qui viendrait déséquilibrer l'harmonie du paysage urbain. Malgré l'éloignement du chef lieu et des équipements, une zone AU a été mise en place à Joudin pour prendre en compte un permis d'aménager accordé. Cette zone AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement n°3. Cette zone AU a fait l'objet d'un Permis d'Aménager et 3 autorisations d'urbanisme ont été délivrées au sein de cette zone AU. Afin de garantir la densité en cas de caducité du permis d'aménager et ne pas ouvrir des droits non compatibles avec le SCOT, l'orientation n°3 permet de garantir une densité minimum.



La zone AU de Joudin

- **B.1 : Préserver les zones agricoles pour une agriculture viable en tenant compte de toutes les activités agricoles.**

Les terres agricoles de bonne valeur agronomique, facilement labourable, exploitables et autour des exploitations sont préservées par la mise en place d'un zonage Ap.

Le classement des zones agricoles en zone Agricole préservée permet de ne pas miter davantage le territoire, préserver le potentiel agronomique et le paysage identitaire de St genix, notamment sur les coteaux visibles depuis les axes de communications et prendre en compte le bâti d'habitat existant. Le règlement pour cela permet des extensions limitées dans la limite de 30% de la surface de plancher et de 250m², au total de la construction, à condition de ne pas compromettre l'activité agricole. De plus les annexes doivent être implantées dans un périmètre de 10m autour de la construction principale et dans la limite de 20m² de surface de plancher et dans la limite de 30m² de surface cumulée.

Ce règlement est en adéquation avec la loi Montagne pour le secteur soumis : la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières est ainsi assurée.

Autour des bâtiments d'élevage, qui sont repérés au zonage, l'habitat est limité. Aucune nouvelle zone d'habitat n'est prévu à proximité des zones Agricoles constructibles pour l'agriculture.



Les zones agricoles Ap correspondant aux terres agricoles à préserver et les zones A correspondant aux bâti agricole.

- **B.3 : Pérenniser les zones d'activités existantes et leur permettre d'évoluer dans le cadre défini par le SCOT**

Deux zones d'activités sont prévues : la zone existante de Jasmin qui reprend le périmètre existant et celui du SCOT et la zone correspondant à la coopérative.

La zone Ue2 de Jasmin est une zone dédiée à l'artisanat et industrielle. Le règlement autorise également les entrepôts et les bureaux pour répondre aux besoins de ces zones.

La zone Ue3 correspond à la coopérative et le règlement autorise l'industrie et les destinations commerciales pour permettre un espace de vente, dans la limite de 50m² de surface de plancher.



Les zones d'activités de la zone du coteau.

● **B.4 : Favoriser le tourisme vert**

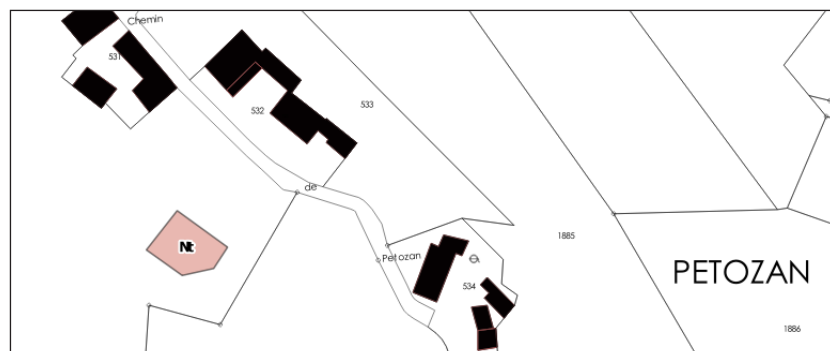
Le règlement des zones Ua1 et Uc qui correspondent aux zones d'habitat autorisent la destination hébergement hôtelier et touristique. La zone ua1 autorise la restauration. Ces éléments peuvent être un atout pour le tourisme vert du territoire.

Dans le cadre de la loi Montagne, le secteur soumis se doit de respecter les principes de :

- maîtrise du développement touristique en respectant la qualité des sites : aucun projet touristique n'est envisagé.
- réalisation des aménagements touristiques importants dans le cadre des unités Touristiques Nouvelles : aucun projet touristique soumis à UTN.

Un secteur de taille et capacité limitée est mis en place (zone Nt) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Ainsi le règlement écrit précise que les constructions d'hébergement hôtelier et touristique de type hébergement léger de loisir sont autorisées, dans la limite de 40m² d'emprise au sol et de 4m50 de hauteur hors tout. Cette zone a pour objectif de répondre à un besoin en lien avec un gîte existant pour compléter l'offre de logement touristique. Il a été veillé à préserver le secteur de pelouse sèche proche.

zone Nt à Pétozan



● **C.1 : Préserver la trame verte et bleue.**

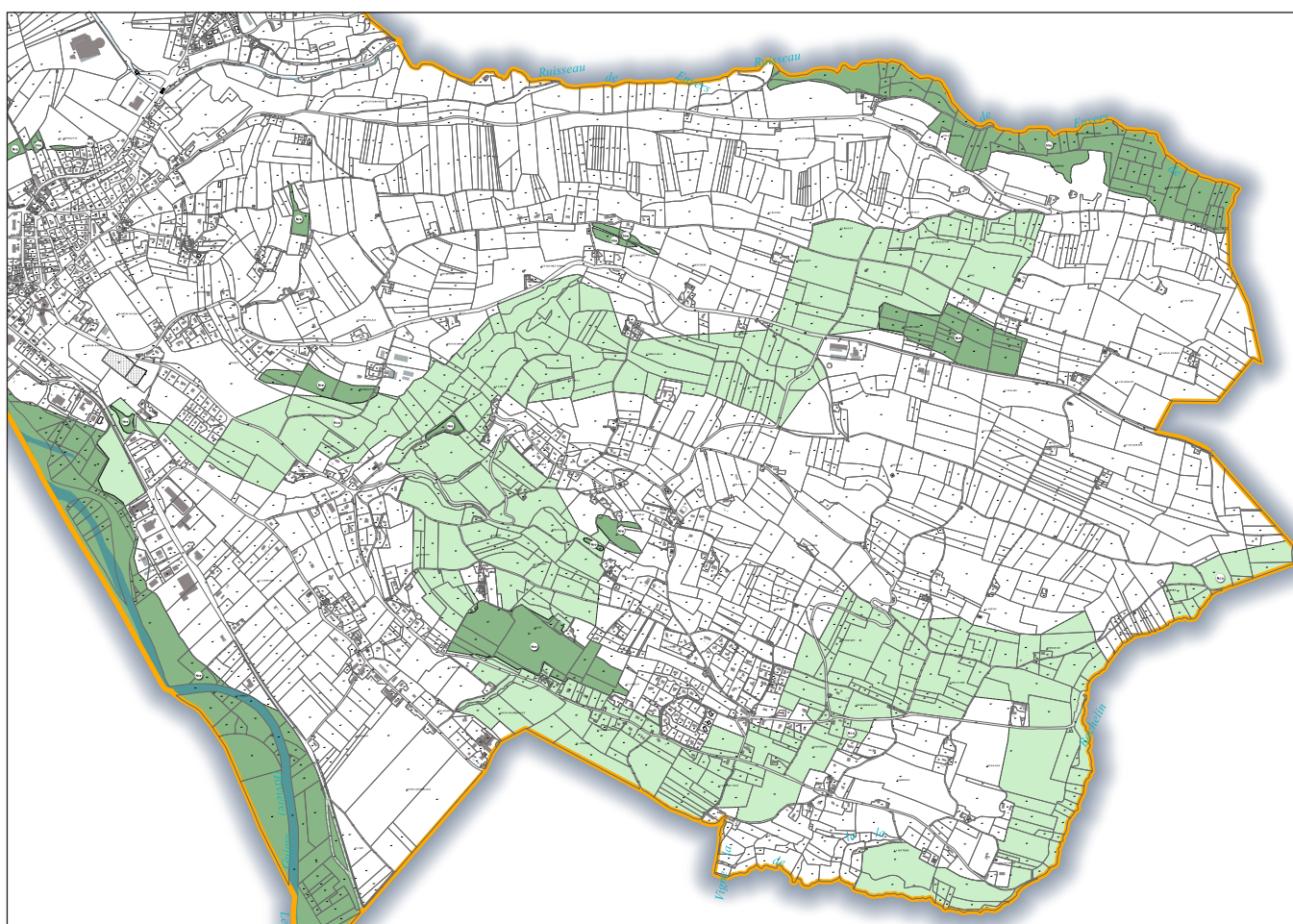
L'ensemble du territoire met en place une réglementation adaptée à la préservation de la trame verte et bleue du territoire. Ainsi :

- les réservoirs de biodiversité sont classés en zone Nre et Are selon qu'ils sont en espace naturel ou agricole.
- le corridors de continuité écologique du SCOT est classé en zone Nco
- les zones agricoles à préserver pour leur valeur agronomique ou paysagère sont classées en zone Ap,
- les zones de boisements sont classées en zone N.
- les zones humides sont repérées.

L'ensemble des règles définies par le règlement écrit permettent de garantir le maintien de ces espaces. En effet, toutes constructions nouvelles sont interdites. Seule la gestion de l'existant est mise en place. Pour les zones humides repérées, le règlement précise que seuls les installations qui permettent l'entretien ou la valorisation de ces zones est admise.

La zone Nco autorise l'exploitation forestière afin de permettre un entretien des zones boisées contenu dans ce zonage.

Les zones Are et Nre sont très strictes et ne permettent que la gestion et la préservation des milieux naturels et la préservation des espaces agricoles.



Les zones Nco et Nre, les zones humides du coteau.

Dans le cadre de la loi Montagne, le secteur concerné doit respecter les principes de :

- Protection du patrimoine naturel et culturel montagnard : la zone forestière est classée en zone N qui autorise l'exploitation forestière et comme en zone Ap, la gestion de l'habitat existant. Les bâtiments d'exploitations agricoles sont classés en zone A qui autorise les construction destinée à l'exploitation agricole et le logement de surveillance dans la limite de 40m² de surface de plancher.
- La protection des parties naturelles des rives des plans d'eau supérieurs à 1000 hectares : aucun plan d'eau présente.
- L'interdiction de la création de voies nouvelles au dessus de la limite forestière : aucun projet de ce type.

- **C.2 : Veiller à une gestion économe et qualitative des ressources naturelles.**

La ressource est excédentaire de 577 m³/jour et pourra donc assurer le développement envisagé. De plus, la ressource en eau potable est protégée par la zone mise en place de la zone Np qui est spécifique aux périmètres de Déclaration d'utilité publique des captages.



Les zones Nca et Aca de protection de captage.

Pour limiter les impacts sur la qualité de l'air, le règlement impose la réalisation de stationnement cycle dans les zones U pour les opérations supérieures à 2 logements.

Les implantations des constructions que ce soit dans le règlement ou les orientations d'aménagement permettent de limiter l'impact des ombres portées sur les constructions existantes ou futures. De plus le règlement n'interdit pas les dispositifs liés aux énergies renouvelables.

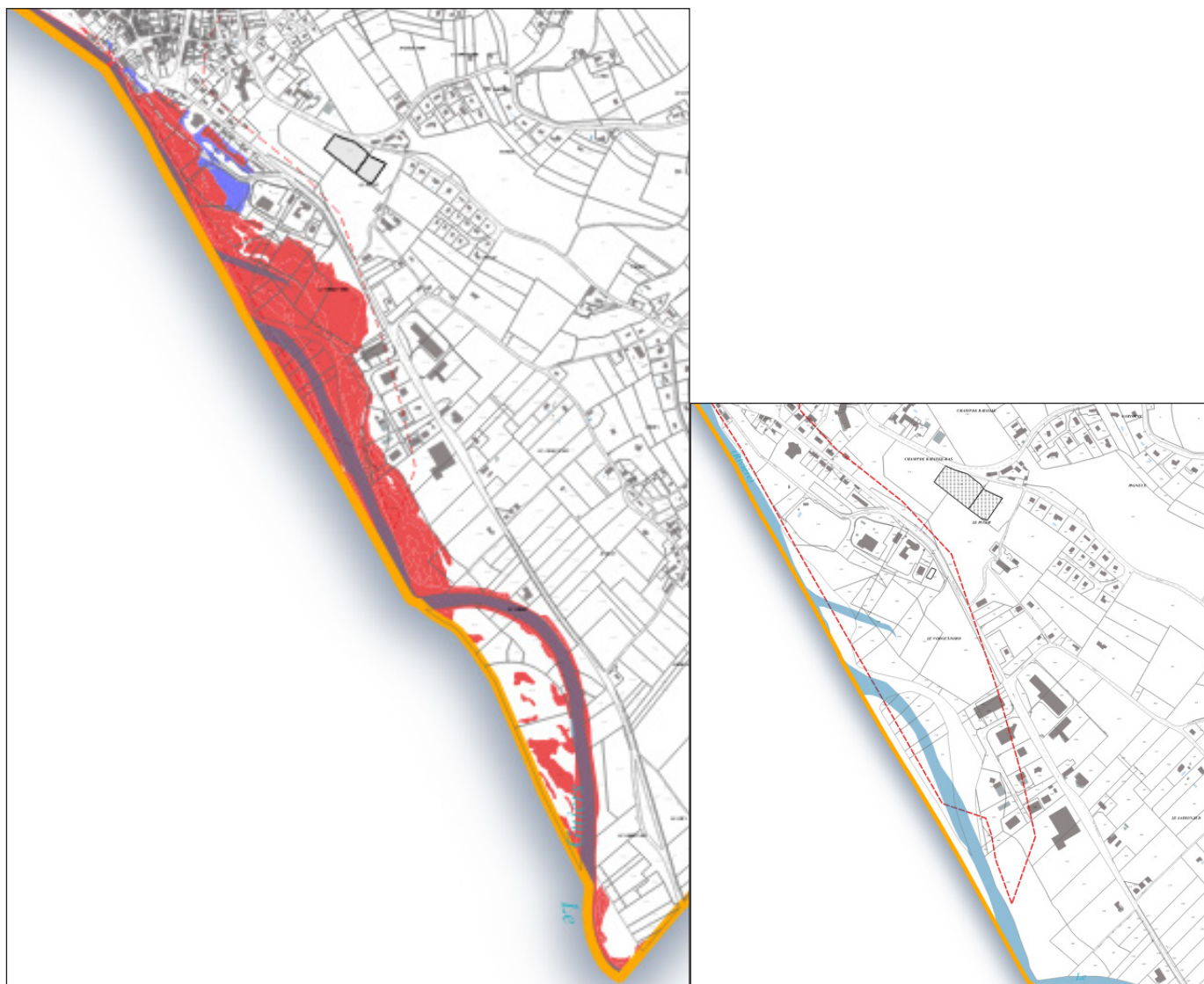
La ressource naturelle que sont les boisements, sont classés en zone naturelle N qui permet une gestion de ces zones. Seules l'exploitation forestière y sont autorisées pour une bonne gestion. Certains boisements sont également classés en zone Nco qui correspond au corridors écologiques et interdit toute nouvelle construction et assure la préservation de cette ressource. Le règlement de cette zone ne permet qu'une gestion de l'habitat existant et les installations d'équipements publics s'ils sont liés aux captages.

- **C.3 : Ne pas aggraver les risques.**

Le secteur est partiellement étudié par le PPRI et l'atlas des inondation du Guiers. Le règlement graphique fait apparaître le périmètre du PPRI et deux trames reprenant l'atlas des inondations. Il n'a pas été réalisé d'étude complémentaire compte tenu du cadrage des zones U à l'existant et à l'absence de risques naturels sur le coteau.

Le règlement écrit fait référence à ces études et précise qu'une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

Le règlement écrit précise que dans les secteurs en trame bleue et rouge, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations annexées au règlement écrit. Ainsi des fiches présentent les interdictions et autorisations dans ces zones.



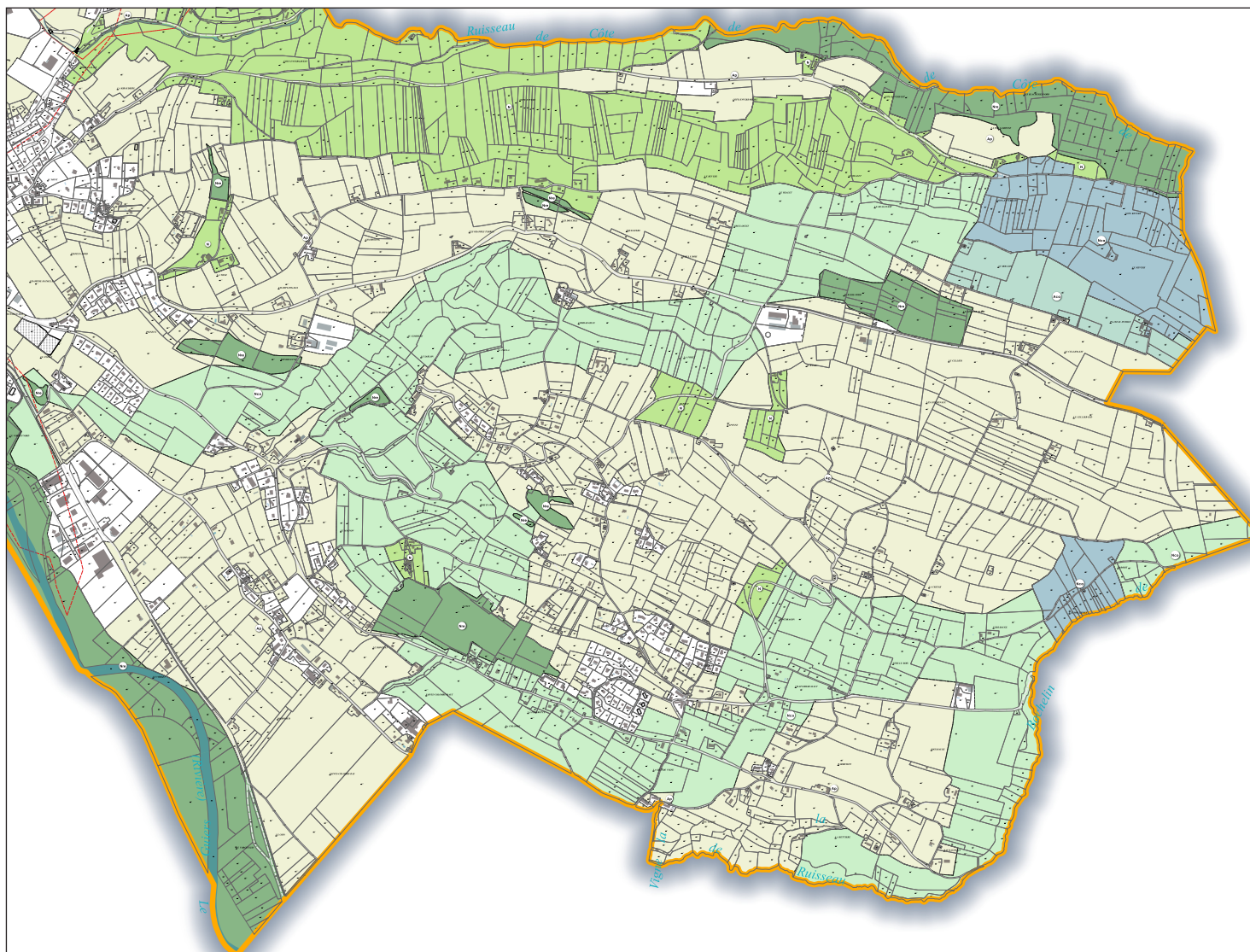
La prise en compte des risques dans le règlement graphique : les aléas inondations et le périmètre PPRI

D.1 : Préserver les espaces paysagers liés à l'activité agricole, les haies et les boisements structurants, arbres remarquables.

L'ensemble des éléments structurants du paysage des coteaux et des hameaux sont préservés par un règlement adapté :

- les espaces agricoles sont classés en zones Ap, Aca, Are qui interdisent toute nouvelle construction et gèrent l'existant dans el cas des zones Ap.
- les boisements et haies sont classés en zones N, Nca, Nre ou Nco interdisent toute nouvelle construction et gère l'existant.

Afin de limiter l'impact des extensions autorisées, leur implantation doit s'intégrer dans la pente.



Le zonage Ap,Aca, Are, Nre, Nca, N, Nco

- **D.2 : Maîtriser l'urbanisation pour une meilleure intégration paysagère.**

Ce secteur limite l'extension de l'urbanisation pour limiter le mitage du paysage et préserver les coupures vertes entre hameaux. En complément, les constructions doivent s'intégrer dans la pente et les mouvements de terrain sont encadrés par le règlement écrit afin de limiter les murs de soutènements qui impact fortement le paysage.

- **D.3 : Préserver et valoriser le patrimoine architectural**

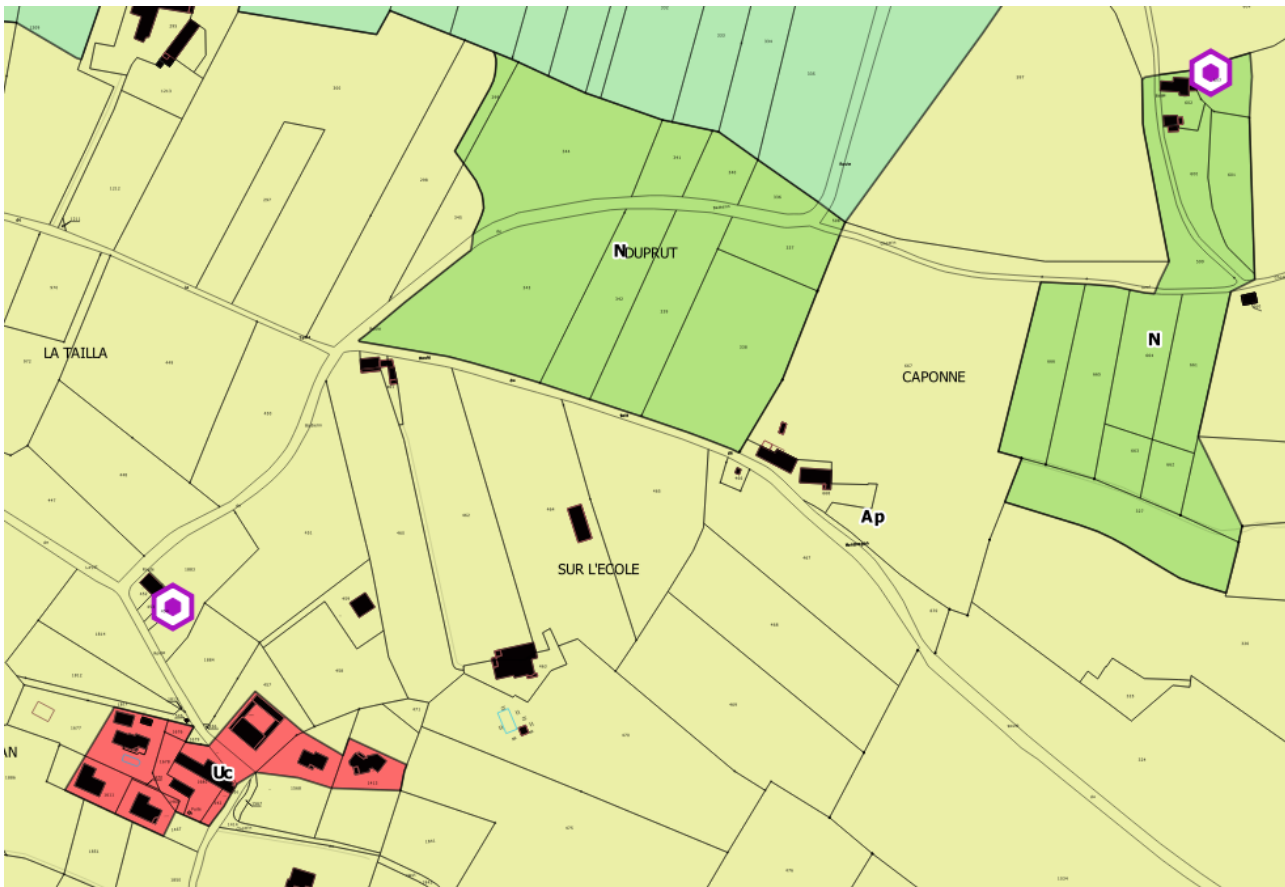
Pour préserver le volume des constructions et l'harmonie des hameaux le règlement de la zone Ua1 met en place une hauteur minimum et maximum qui permet de générer des constructions comprises entre 6m et 8m à l'égout de toiture.

Le règlement graphique met en place un repérage des constructions à préserver associé à un règlement qui précise les éléments à conserver (tuiles, encadrements, gardes corps, façades...) et interdit les volets roulants. Le permis de démolir est obligatoire pour ces constructions.

Certaines constructions pourront changer de destination : elles sont repérées au document graphique. Le règlement écrit précise que le changement de destination est autorisé.

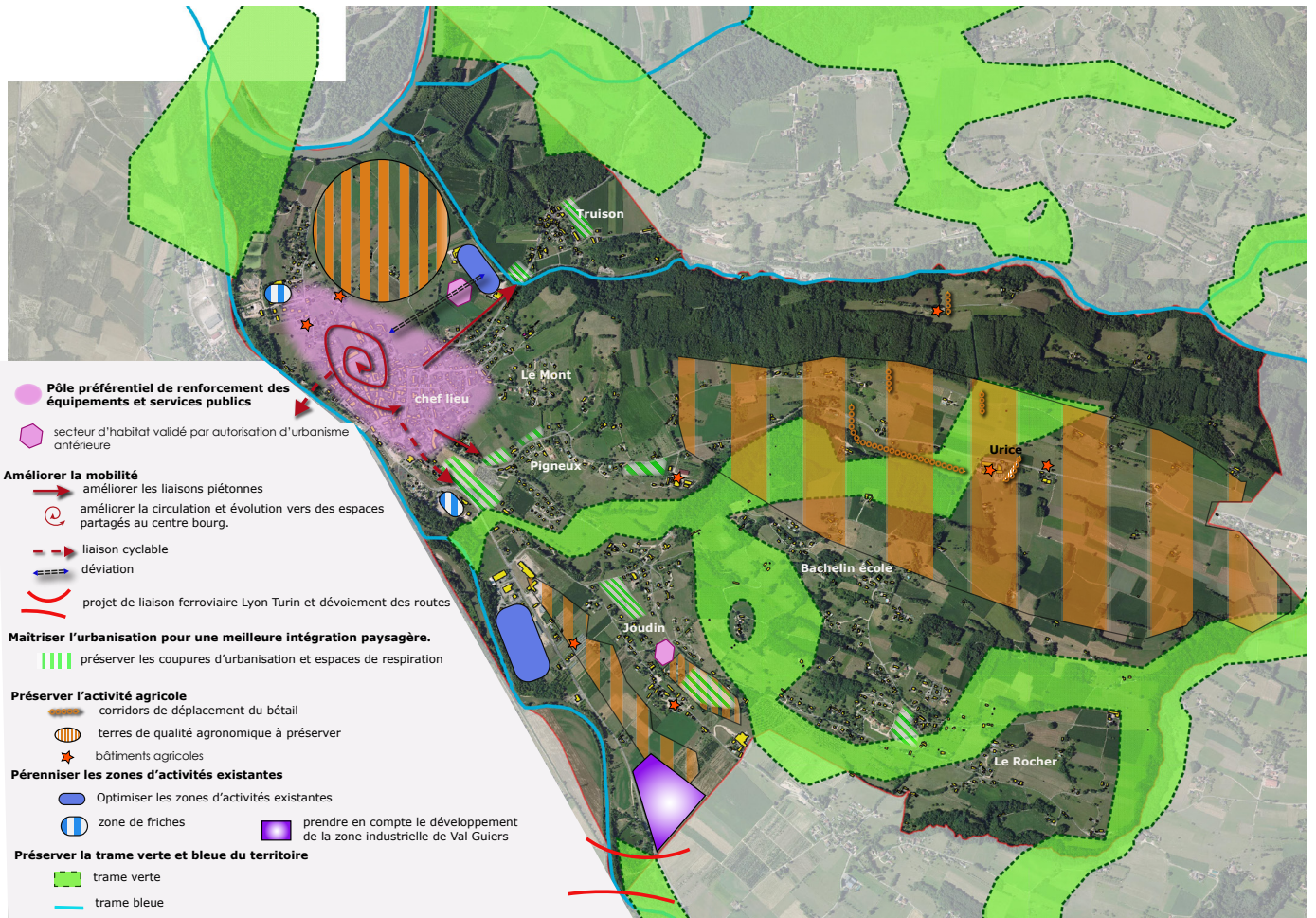


Constructions remarquables repérées



Constructions repérées pour changement de destination autorisé

Carte générale du PADD et carte générale du règlement graphique :



Partie 7 : modifications apportées suite à l'avis des personnes Publiques Associées et l'enquête publique

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

• **Préfet**

Logements vacants : Le diagnostic pourra être complété avec les éléments de Petite Ville de Demain pour afficher un potentiel au plus juste.

Un chapitre «logement vacant» a été ajouté au volet habitat

Mettre à jour l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années jusqu'à la date d'arrêt du PLU.

Les données ont été mises à jour de 2012 à 2022

Une analyse actualisée de l'occupation foncière des zones d'activité est nécessaire. Le bilan de la consommation foncière doit également distinguer ce qui relève spécifiquement des activités économiques, qu'il s'agisse de bâtiments ou de sites de stockages et dépôts de matériaux.

Le tableau a été mis à jour avec les données de mars 2023

Le diagnostic ne présente pas l'analyse de la situation commerciale actuelle (synthèse de 2 pages figurant au diagnostic PVD Val-Guiers mai 2021). Il conviendrait de prendre en compte ces éléments dans le diagnostic.

Les données du diagnostic commercial sont intégrées dans un chapitre «commerce»

Deux friches industrielles notoires existent sur La Forêt Ouest, pour une emprise foncière totale de 1,3 ha. Ces friches doivent être recensées et des pistes de projets doivent être proposées, limitant ainsi la consommation nouvelle d'espaces ;

Le diagnostic volet activité économique est complété par le contexte des 2 sites : aléas, environnement.

Lieu-dit Le Contin : les éléments sont à confirmer ou à actualiser au regard des projets en cours sur ce foncier et, le cas échéant, le règlement devra être adapté en conséquence (sans autoriser l'hébergement).

la friche fait l'objet de 2 PC pour 2 projets différents (notaires et contrôle technique véhicule)

• **Autorité environnementale**

Il serait pertinent de mettre en cohérence cette partie avec les éléments présentés en annexe. Au regard de ces derniers, la ressource principale pour l'alimentation de la commune est le puits de La Forêt qui permet d'avoir une ressource excédentaire par rapport aux besoins actuels et futurs. Toutefois, les données concernant cette ressource semblent assez anciennes et gagneraient à être actualisées.

l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale sont repris

Il conviendrait également de préciser les consommations agricoles et industrielles si elles sollicitent la même ressource.

L'analyse du diagnostic sur la transition énergétique, et notamment l'inventaire des énergies renouvelables, est incomplet.

Il conviendrait d'ajouter le suivi de l'évolution de la consommation énergétique de la commune, principalement dans le résidentiel

• **Volet justification**

PADD :

La place de la commune en tant que pôle d'équilibre n'est pas définie, son positionnement n'est pas justifié au regard de la polarité, les liens et les fonctionnements actuel et futur entre les communes ne sont pas exposés.

La place de la commune est rappelée dans les justifications du PADD concernant la démographie, la consommation foncière, les équipements et services

Une analyse complémentaire des enjeux et perspectives du pôle d'équilibre devra être apportée. Le rôle de la commune dans l'armature du SCOT devra être précisé. La contextualisation de la polarité de Saint Genix sur Guiers devra être exposée.

Justifier l'ER5

L'emplacement réservé 5 a été intégré aux justifications du règlement graphique du chef lieu

Revoir les justifications de la loi montagne suite au déclassement de certains secteurs aux lieux-dits la Goratière, Petozan, la Tailla et Champlong bas.

La cartographie de justifications a été modifiée pour mettre en avant le périmètre et le zonage correspondant aux exigences de la loi Montagne. Les justifications également

Il est précisé que l'OAP 3 est étudiée par le PIZ alors que ce n'est pas le cas.

Il a été précisé l'intérêt de la zone A de la plaine de la Forêt : en raison de la proximité de la zone d'activité et donc une très bonne accessibilité, éloignement des habitations et la topographie adaptée

Justifier la zone A de la Forêt Est.

Le secteur prévu en Neq pour une implantation photovoltaïque, est défini comme réservoir écologique par le SCOT. Des justifications et la garantie de l'inconstructibilité du site devront être apportées.

Intégré dans les justifications

• SCOT

Carte et liste des équipements .

Une liste et cartographie ont été ajoutées

Préciser la date de l'étude agricole.

la date est précisée en début de chapitre : janvier 2018

« Le recensement du bâti réhabilitable a mis en avant 47 constructions, dont 19 dans l'enveloppe du chef lieu et Truison » (Rapport de présentation- diagnostic – p 5). Ce potentiel n'est pas intégré dans le projet de PLU, ni dans le nombre de logements supplémentaires à horizon 10 ans, ni dans le potentiel des 104 logements en réinvestissement urbain.

Intégré dans les justifications

En complément des cartes de potentiel, mettre les tableaux d'analyses.

le tableau d'analyse a été ajouté à la suite des cartes

Le diagnostic ne présente pas la situation actuelle des commerces de la commune, ni de carte de localisation.

la carte de localisation a été ajoutée.

Eau

Le rapport de présentation indique de manière très synthétique que le bilan besoins/ressources est excédentaire. Ces éléments sont insuffisants et les justifications doivent être exposées, les besoins à horizon 10 ans devront être présentés. Aussi, des extraits des annexes sanitaires doivent être ajoutés dans le rapport de présentation afin de rendre lisibles et visibles ces conclusions.

l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale sont repris

Les besoins en eau pour les abonnés non domestiques, agricoles et industriels notamment, ne sont pas présentés, ni évalués à horizon 10 ans.

Assainissement

Suite à des dysfonctionnements de la station d'épuration de type lagunage (2 000 eqHab), une nouvelle station d'épuration de type boues activées (3 800 eqHab) a été construite entre 2020 et 2021. Il faudra présenter l'évolution du nombre d'habitants à horizon 10 ans dans le rapport de présentation. Le zonage d'assainissement n'est pas à jour puisqu'il date de 2016 et n'indique donc pas la nouvelle station d'épuration

2. PADD

• Chambre d'agriculture

La carte de synthèse pourrait en outre identifier les bâtiments agricoles dont les alentours devront être préservés.

Les constructions agricoles ont été repérées

Le tènement agricole à l'amont du Rhône mériterait d'être identifié parmi les terres de qualité agronomique à préserver.

Le tènement a été ajouté à la cartographie

- **SCOT**

L'inconstructibilité de la Trame Verte et bleue devra être clairement affichée comme une orientation forte dans le PADD.

La protection de la trame verte et bleue du territoire se fera par une inconstructibilité des espaces qui la composent : les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les espaces de perméabilité.

Le PADD devra afficher que la densification et le réinvestissement urbain sont prioritaires avant toute consommation de foncier agricole et naturel, comme attendu par les lois ALUR et Climat.

Est ajouté en A3 : la réalisation des objectifs de réalisation de logements se fera en priorité par la densification de l'enveloppe urbaine et le réinvestissement urbain avant toute consommation des espaces agricoles et naturels.

Les secteurs d'extension de l'habitat ne sont pas présentés sur la carte de synthèse du PADD. Le développement de deux secteurs hors du centre-bourg n'est pas justifié au regard de l'orientation de conforter la fonction de centralité.

2 pôles ayant fait l'objet de permis d'aménager encore valides sont ajoutés à la carte car en dehors de l'enveloppe du chef lieu

ER5 : devra être présenté comme un site d'extension de l'habitat. Un règlement spécifique pour garantir sa destination d'hébergement pourrait être envisagé.

la maison de retraite et son extension en ER5 son classés en zone Uep (équipement public)

- **Communauté de communes**

Suppression ou le déplacement de la flèche en pointillé présente sur la carte du PADD identifiant une nouvelle traversée du Guiers en aval du pont routier entre Aoste (38) et St Genix-sur-Guiers. Cette traversée doit être située au niveau du pont routier ou en amont pour inciter les usagers de la véloroute ViaRhôna à traverser et visiter St Genix-les-Villages et les autres sites remarquables de Val Guiers.

la flèche a été déplacée sur le pont

3. RÈGLEMENT ECRIT

- **CCI**

Soumettre le commerce de détail aux mêmes conditions que artisanat en zones Ua, Ub et Ue2

En zones Ua les conditions sont modifiées pour que les conditions pour le commerce de détail et l'artisanat soit identique. En Ub, les conditions étaient déjà identiques. Pas de modifs en Ue afin de respecter les différences entre zones Ue

- **Département**

Imposer le recul devant les portails et garages avec sortie sur la RD

dans les zones (Ub, Uc, Ap et N) dont la forme urbaine , le permet a été ajouté : Les portails devront avoir un recul minimum de 2m50 par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques.

- **Préfet**

Risques

Vérifier les renvois aux règles des risques pour chaque zone.

en zone Nc et Nc1 une correction est apportée :

Dans le sous-secteur Nc : Les habitations légères de loisirs sont autorisées dans la limite de 150m² de surface de plancher au totale sur toute la zone.

Le règlement fait mention de trame bleue et trame rouge pour signaler les secteurs soumis aux aléas du Guiers. Le terme de trame bleue étant

Dans le sous-secteur Nc1 : les habitations légères de loisirs sont interdites

réglementairement affecté à d'autres contraintes environnementales, il conviendrait de changer cette appellation en lui préférant les termes de zone bleue et zone rouge par exemple.

Concernant la mention suivante « Dans les secteurs en trame bleue et rouge, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations annexées au règlement écrit », La formulation est à revoir soit en scindant la référence aux différentes trames soit en modulant la phrase. Il peut être écrit par exemple: « Dans les secteurs en hachuré bleue et rouge, certaines constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations annexées au règlement écrit ».

le paragraphe est modifié pour chaque zone concernée : Dans les secteurs de risques en hachurés en bleu et rouge, certaines constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations annexées au règlement écrit.

La cartographie des cotes de référence doit être également annexée au règlement.

la carte a été ajoutée

Eaux pluviales

Le règlement écrit indique que la gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle mais qu'en cas d'impossibilité d'infiltration la construction doit être raccordée au réseau public avec une limitation du débit de rejet. Il est nécessaire de préciser ce qui est attendu par « limitation du débit de rejet ». L'idéal serait de définir une valeur maximale du débit de rejet possible afin que les porteurs de projet puissent facilement prendre en compte cette thématique dans leurs aménagements.

Le gestionnaire n'a pas fourni de réponse différente

Nco

Le règlement Nco indique que « les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au PLU. Toutefois, au regard du tableau des destinations autorisées présenté, cela signifie que la construction de nouveaux logements est autorisée dans cette zone, ce qui n'est pas compatible avec l'objectif de préservation des corridors. Le règlement devra donc être modifié pour intégrer les objectifs de préservation des fonctionnalités de ces secteurs

la phrase est corrigée de la manière suivante : les extensions des constructions d'exploitation forestières et agricoles sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U.

zone A/AP

La zone A doit préciser que le changement de destination est autorisé en application de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF

en zone Ap, zone dans laquelle des constructions sont repérées pour changer de destination, il est ajouté : Tout projet de changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la CDPENAF conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

En zone A interdire la destination « habitation » car le logement de fonction ne relève pas de cette destination.

le logement a été interdit en zone A

En zone A, la surface de 40 m² proposée dans le PLU semble trop restrictive et pourrait être portée à 80 m².

la surface a été modifiée et passée à 80m²

En zone A il conviendrait également de préciser que ce stockage ne génère pas d'artificialisation supplémentaire ni de perte de surfaces végétales définitives.

Le paragraphe est modifié : en zones A et Ap
Le stockage de matériaux sont interdits. Seules les exhaussements/affouillements pour des projets liées et nécessaires à l'activité agricole sont autorisés. Quand ils ne sont pas liés à une construction, ils doivent améliorer l'exploitation agricole du site et qu'il y ait un suivi agronomique. Les aménagements réalisés en dessous des seuils de demande d'autorisation doivent, dans tous les cas, être conformes au règlement et donc doivent pouvoir justifier de l'amélioration agricole effective.

En zone Ap, préciser les limites de surface des extensions des constructions d'exploitations agricoles existantes.

Zone Ap, les abris pour animaux sont de nouvelles constructions agricoles. La zone Ap interdit toute construction nouvelle. Par conséquent, le règlement devra supprimer cette possibilité.

la phrase est supprimée

En zone Ap l'extension de 30 % des constructions d'habitation existantes devra être exprimée en emprise au sol et non en surface de plancher. Il conviendra également de préciser à quoi correspond la valeur de 250 m² de surface de plancher.

Il est ajouté à la phrase : «dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante et». Règle ajoutée en zone de captage

L'extension des constructions existantes destinées à l'habitation dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante et dans la limite de 250m² de surface de plancher (au total construction existante plus extension) à la date d'approbation du PLU, non renouvelable, et à condition de ne pas compromettre l'activité agricole de l'exploitant ou la qualité paysagère.

Sachant que des espaces agricoles ont été reclassés en zone N, mais exploités par des agriculteurs, il serait souhaitable dans les caractéristiques de la zone, d'ajouter l'intérêt agronomique à ceux évoqués par ailleurs (esthétique, historique ou écologique).

agronomique a été ajouté

Stationnement

Mettre à jour le règlement écrit concernant la création des places de stationnement pour les véhicules électriques et/ou leur pré-équipement

des règles ont été ajoutées pour les bornes électriques et le stationnement cycle dans les zones d'habitat et Ue.

Mettre à jour le règlement écrit concernant les stationnements vélos pour respecter « l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments » fixant le nombre minimal de places sécurisées des vélos par catégorie de bâtiment;

• **Chambre d'agriculture**

Le retrait de la possibilité de réaliser des abris pour animaux dans une limite de 15m² de l'ensemble de la zone agricole. Seuls des zonages spécifiques type Njardin ou Ujardin dans des secteurs précis de moindre potentiel agricole autour des bourgs ou des hameaux pourraient éventuellement autoriser ce genre de construction à usage privé de loisir.

la phrase est supprimée

il n'y a pas besoin d'autoriser la destination logement dans la zone Agricole pour permettre des logements de fonction. Ces logements sont des locaux accessoires liés à la destination agricole et doivent apparaître comme une des conditions particulières de construction des exploitations agricoles.

le logement a été interdit en zone A

• **SCOT**

Le tableau du règlement de la zone Ue ne correspond pas à la rédaction des destinations entre ce qui est autorisé et conditionné, pour l'artisanat et commerce de détail, ainsi que pour l'industrie. Des compléments devront être apportés;

les 3 zones sont soumises à condition dans le tableau.
pour Ue1 : seul le commerce de détail est autorisé sous condition de surface
pour Ue2 : uniquement l'artisanat
pour Ue3 le commerce est mis en condition dans le tableau

Le règlement de la zone Ua devra être précisé pour limiter ces surfaces commerciales.

Le règlement prévoit déjà une surface maximum de 200m² de surface de plancher

La ZA du Contin, à destination commerciale, n'a pas vocation à autoriser la destination hébergement (maison de retraite, résidence universitaire, foyers de travailleurs et résidence autonomie). Cette destination devra être supprimée.

pour Ue1, les § sur l'hébergement et l'hébergement hôtelier ont été supprimés

• **Communauté de communes**

Compléter les règles sur les eaux pluviales pour les zones Uc, Ue, Ut, A, Ap, N, Nc, Nco, Nt et les OAP : *La gestion des eaux pluviales (voir tableau)*.

pour Ue1, les § sur l'hébergement et l'hébergement hôtelier ont été supprimés.

Interdire les destinations « Hébergement » et « Restauration » et d'autoriser la destination « Industrie », sous réserve de ne pas nuire aux autres activités présentes alentour, dans la zone Ue Contin.

la restauration est interdite.

Interdire la destination « Commerce et activités de service » dans les zones Ue2 Jasmin et La Forêt.

non compatible avec le SCOT

• **GRT Gaz / RTE**

Préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

Ces règles ont été ajoutées dans les zones Uc, A, Ap, N, Nco, Nre

SUITE A L'ENSEMBLE DES REMARQUES, DE NOUVELLES ZONES SONT CRÉÉES :

- Nca en remplacement de la zone Np (périmètre de captage)
- Aca pour les zones de captage en zone agricole
- Are pour les zones agricoles en secteur de réservoir de biodiversité
- Npv en remplacement d'une zone Neq pour le secteur photovoltaïque.

4. RÈGLEMENT GRAPHIQUE

- Suppression de la zone AU de Diseran et du secteur 2 de la zone AU du Mont suite à la prise en compte de la consommation demandée dans le diagnostic.
- En lien avec la demande de créer une OAP sur la centralité en intégrant le projet PVD, le règlement graphique complète le règlement écrit et l'OAP par une trame précisant l'emprise de l'interdiction de changement de destination des rez de chaussée commerciaux

Suite à la prise en compte des autorisations d'urbanisme, la zone AU de Diseran est supprimée car totalement urbanisée

trame graphique ajoutée

• **Enquête publique**

- La demande C4 est acceptée pour une surface de 500m² dans la continuité de la zone Uc existante.
- A La Fôret une construction en zone Ap est repérée pour changement de destination car proche des réseaux et en bord de voie. Cela permettra la préservation d'une construction en pisée.
- A Truison une construction en zone N est repérée pour changement de destination car en limite de l'urbanisation de Truison, proche des réseaux et en bord de voie. Le PIZ permet le changement destination de la construction existante.
- L'emplacement réservé 4 est réduit pour laisser un espace de jardin suffisant.

• **Département**

- Mettre l'étiquette sur l'ER du Lyon Turin

L'étiquette a été ajoutée

• **Préfet**

- supprimer la zone 2AUi

La zone 2AUI a été supprimée

- Le PLU classe en zone Uc des groupes de constructions ou d'habitations existants qui ne respectent pas le principe de continuité de la loi Montagne aux lieux-dits la Goratière, Petozan, la Tailla et Champlong bas.

Les parcelles ont été déclassées en zone Ap

(parcelle 534 Petozan, La Tailla 1083,1082, 1081, 952), champlong bas (parcelle 51) La Goratière (parcelles 1248, 569, 1968)

- la lisibilité des hachures est à améliorer (fusion des différents polygones) de même que la distinction des niveaux d'aléas fort et moyen, Le rendu des frames est modifié
- Les pelouses sèches, identifiées 73PS2116 et 73PS2116, ne sont pas cartographiées avec un zonage Nre sur le plan graphique. Les pelouses sèches ont été classées en zone Nre
- Identifier les axes bruyants selon leurs largeurs de protection identifiées en annexe 1 du classement sonore Les axes bruyants font l'objet d'un affichage des périmètres des secteurs soumis au bruit.
- Dans le plan de zonage, la traduction des aléas fait l'objet d'erreurs matérielles en ce qui concerne la zone N des Glières et la zone Nc/ Nc1 du camping. La frame bleue du secteur NL des Glières est classée en frame rouge. Les frames sur les zones Nc et Nc1 sont modifiées

• **légende des plans :**

Clarifier et d'adopter le texte suivant pour une meilleure lisibilité:

- En référence au PIZ: indiquer qu'il est annexé au règlement du PLU;
 - En référence aux inondations du Guiers: indiquer zone rouge et zone bleue (et non pas aléa rouge et aléa bleu) et renvoyer en annexe du règlement du PLU;
 - En référence au PPRI : indiquer la servitude d'utilité publique et renvoyer en annexe du PLU;
 - Modifier la légende relative aux zones NC et NC1 (selon réserve)
- La légende du zonage risque est modifiée :
- zonage risques d'inondations : secteurs inconstructibles (rouge) et constructibles (bleu),
- il est précisé que le PIZ est annexé au rapport,
- PPRI, servitude d'utilité publique, annexé au PLU

• **Chambre d'agriculture**

Le contour de l'enveloppe urbaine U doit être retravaillé pour intégrer les surfaces d'agrément des constructions situés en zone U. L'enveloppe U est revue selon les critères de 10m de distance par rapport au bâti principal, la prise en compte des piscines, des limites de parcelles mais tout en limitant les possibilités de division parcellaires en dehors du chef lieu et Truison.

Supprimer la zone 2AUi

La zone 2AUi a été supprimée

• **SCOT**

Plusieurs secteurs doivent être intégrés dans le zonage des réservoirs écologiques :

- Une zone humide à proximité du hameau de Petozan La zone humide a été classée en zone Nre au lieu de Nco
- Le hameau de Côte Envers devra être partiellement reclassé en réservoir selon le trait de zonage. La zone N du hameau a été partiellement classée en zone Nre
- plusieurs erreurs de tracés, le zonage devra être repris Les pelouses sèches ont été classées en zone Nre
- les pelouses sèches doivent être cartographiées en zone Nre, et non en corridors écologiques.

La RD1504 et la RD916A, routes classées en catégorie 3 et en catégorie 3 génèrent des bandes d'inconstructibilité de 30 m et de 100 m qui devront être reportées sur le plan de zonage. Les axes bruyants font l'objet d'un affichage des périmètres des secteurs soumis au bruit.

• **Communauté de communes**

Création d'un emplacement réservé destiné à la création d'une voie verte le long de la route départementale RD916A depuis la zone d'activités économiques du Contin jusqu'à la limite communale avec Belmont-Tramonet. Un tracé de principe de voie à créer a été ajouté

• **RTE**

Nous vous demandons, que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes Les lignes électriques ont été ajoutées au zonage avec les bandes de recul

suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

EN LIEN AVEC LES REMARQUES SUR L'ER 5 LA MAISON DE RETRAIRE ET SON EXTENSION ER5 SONT CLASSES EN ZONE Ueq

5. OAP

• Préfet

Prévoir une OAP sur le périmètre visant à la consolidation de la fonction de centralité. Réaliser une OAP commerce reprenant le projet petite ville de demain

L'OAP est créée (n°4) en reprenant les fiches actions du projet PVD sur la mobilité et la valorisation des équipements et des espaces publics et culturels.

L'orientation d'aménagement et de programmation n°6 devra matérialiser la présence de la zone humide identifiée au nord du chef-lieu et prévoir un projet de voirie interne qui respecte l'inconstructibilité des zones humides prévue par le SCOT

La zone humide a été ajoutée sur les schémas de principe

Dans les OAP 3 et 4, les secteurs ne faisant pas encore l'objet de PC devraient être intégrés à l'OAP densification

La prise en compte des dernières autorisations met en avant que l'OAP 4 fait l'objet d'autorisation d'urbanisme sur toutes les parcelles. L'OAP 4 est supprimée et les parcelles non bâties sont classées en OAP 5 densification

L'OAP3 n'est pas étudiée par le PIZ alors qu'elle précise qu'elle l'est

Il est précisé : Le secteur n'est pas étudiée par les études de risques naturels existantes.

Mettre à jour les OAP 1 à 4 concernant la création des places de stationnement pour les véhicules électriques et/ou leur pré-équipement

Aucun risque n'a été recensé dans cette zone. Elle n'est pas soumise aux risques d'inondation du Guiers .

Mettre à jour les OAP 1 à 4 concernant les stationnements vélos pour respecter « l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments » fixant le nombre minimal de places sécurisées des vélos par catégorie de bâtiment;

Bornes électriques : en plus des places ci dessus, il devra être présenter un point de charge par tranche de 20 places dont un point de charge devant être accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Les constructions doivent comporter un local spécifique, ou un emplacement clos et couvert, réservé au stationnement des deux-roues non motorisés, dont la surface ne peut être inférieure à 8 m². Ce local doit être :

- bien identifiable et signalé ;
- sécurisé ;
- proche de l'entrée du bâtiment, en rez-de-chaussée, au 1er sous-sol ou au 1er étage ;
- accessible (accès à niveau ou à plan incliné) et fonctionnel ;
- éclairé et équipé d'éléments fixes permettant l'attache des cadres. La surface minimale d'une place de stationnement vélo (espace de manœuvre compris) est fixée à 1,5 m².

L'opération devra présenter :

- 1 emplacement minimum de 2m*1m par logement du 1 pièce au 2 pièces principales et 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces.
- 1 arceau sécurisé minimum à raison de 1 arceau par tranche de 10 logements.

Pour l'OAP n°4, il conviendra de prévoir une desserte piétonne avec la route de Yenne pour faciliter l'accès piéton au centre-bourg;

L'OAP 4 est supprimée. Le projet prévoit déjà une liaison piétonne avec la RD

• Département

L'OAP5 précisera que pour ces secteurs de densification un accès commun doit être prévu.

Il est ajouté : Un accès commun doit être prévu pour ne pas multiplier les accès aux voies principales.

• Chambre d'agriculture

Le schéma de principe de l'OAP1 intégrera un découpage parcellaire matérialisant sa lisière et faisant office de zone tampon végétalisée pour limiter les surfaces concernées par une limitation des pratiques.

le schéma est complété par une zone tampon végétalisée au sein de la zone AU en limite de zone agricole.

6. ANNEXES

• GRT Gaz / RTE

Mettre la carte de servitudes d'utilité publique

la carte est ajoutée

7. Modifications générales liées aux remarques

Les justifications ont été revues au regard de :

- la consommation foncière mise à jour,
- la prise en compte des logements vacants du centre bourg et des réhabilitations

L'évaluation environnementale a été reprise au regard des remarques de l'autorité environnementale et des évolutions du PLU suite à l'enquête publique et les remarques des Personnes Publics Associées.

L'OAP 3 est modifiée de 30 à 23 logements pour prendre en compte les PC délivrés dans la zone.

La justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation est modifiée pour intégrer la justification de la nouvelle OAP «centralité du chef lieu».

L'OAP 5 «densité» est modifiée pour prendre en compte les dents creuses suite à l'analyse de la consommation foncière à jour. La numérotation des dents creuses et le recensement du diagnostic sont mis en corrélation pour une meilleure compréhension.

Dans les justifications les éléments sur la zone 2AU_i, supprimée, sont enlevés

SUITE A L'ENSEMBLE DES REMARQUES, DE NOUVELLES ZONES SONT CRÉÉES :

- Nca en remplacement de la zone Np (périmètre de captage)
- Aca pour les zones de captage en zone agricole
- Are pour les zones agricoles en secteur de réservoir de biodiversité
- Npv en remplacement d'une zone Neq pour le secteur photovoltaïque.

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Saint-Genix-sur-Guiers

Modifications apportées à l'état initial de l'environnement

1. Page 27 > ressources naturelles > eau > AEP > sources et protections des captages :
Précision sur le captage Puits de la Forêt, captage principal de la commune de St-Genix-sur-Guiers.
2. Page 28 > ressources naturelles > eau > AEP > adéquation ressources/besoins :
Ajout du tableau de Bilan besoins-ressources de 2018.
Précision dans le texte de la source des données de ressource en eau.
Paragraphe de prévision de nombre d'habitants en 2035, du besoin en eau associé et adéquation future du bilan ressources/besoin.
Ajout du dernier paragraphe stipulant que le SIET (Syndicat Intercommunal des Eaux du Thiers) ne dispose pas de données concernant les besoins en eau pour les usages agricoles et industriels.
3. Page 29 > ressources naturelles > assainissement > eaux usées > assainissement collectif :
Précision sur le nombre d'habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2014, de son évolution prévue et bilan futur de la station d'épuration.
4. Page 30 :
Ajout de la carte de zonage d'assainissement de la commune (2022).
5. Page 32 > ressources naturelles > énergie > consommation d'énergie :
Ajout d'un paragraphe précisant la consommation d'énergie de la commune en comparaison avec la moyenne intercommunale. Précisions sur la répartition de cette consommation au niveau intercommunal.
6. Page 32 > ressources naturelles > énergie > ressources renouvelables :
Ajout de 2 sources d'énergie renouvelable : la géothermie et la méthanisation.
7. Page 33 :
Ajout d'un graphique de consommation de gaz et d'électricité en 2021.

Plan Local d'Urbanisme

Annexes



COMMUNE DE SAINT-GENIX-SUR-GUIERS

PLAN
D'INDEXATION EN Z

1 - Note de présentation

Nature des risques pris en compte :
inondations, crues torrentielles, glissements de terrain, affaissements, chutes de pierres, avalanches

Nature des enjeux :
urbanisation

Version 5 - Septembre 2007

SOMMAIRE

1.1. Introduction	2
1.1.1. Présentation	2
1.1.2. Composition du document	2
1.1.3. Avertissements.....	3
1.2. Phénomènes naturels	4
1.2.1. Phénomènes naturels pris en compte dans le zonage	4
1.2.2. Présentation des phénomènes naturels et de leurs conséquences sur les constructions ..	4
1.3. Activités humaines prises en compte par le zonage	6
1.4. Document de zonage à caractère réglementaire antérieurs au PIZ.....	6
1.5. Inventaire des documents ayant été utilisés lors de la réalisation du PIZ	6
1.6. Annexe : informations sur la rivière du Guiers	7
1.6.1. Profil et caractéristiques générales du Guiers.....	7
1.6.2. Les crues du Guiers	7
1.6.3. Mesures de protection et de prévention.....	7
1.6.4. Projets de travaux de protection.....	8

1.1. Introduction

1.1.1. Présentation

Découlant de la loi SRU et de ses décrets d'application, le nouveau code de l'urbanisme indique que :

- "les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels, ..." (article L.121-1) ;
- "le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement dont les phénomènes naturels" (article R.123-2) ;
- "les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques font en outre apparaître s'il y a lieu : les secteurs où... l'existence de risques naturels tels que... érosion, affaissements, éboulements, avalanches... justifie que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements du sol..." (article R.123-11).

Afin de répondre à ces obligations, la mise en œuvre d'un Plan d'Indexation en "Z" a été proposée en Savoie.

Le PIZ a pour but de permettre la prise en compte des risques naturels dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GENIX-SUR-GUIERS, sur les parties de territoire non couvertes par un zonage à caractère réglementaire, en ce qui concerne les activités définies au paragraphe 1.3. du présent rapport.

1.1.2. Composition du document

Il est composé des pièces suivantes :

- le PIZ proprement dit, qui comprend :
 - la présente note de présentation,
 - le plan de zonage qui porte la délimitation des différentes zones retenues ;
- le catalogue des prescriptions spéciales ou recommandations dont la mise en œuvre est proposée dans les zones concernées par des risques d'origine naturelle.

1.1.3. Avertissements

La méthode d'indexation en "Z" est normalement appliquée aux seules zones U et/ou AU du PLU et à leur périphérie immédiate.

Cela exclut généralement les zones A et N, où les projets d'aménagement sont peu nombreux et peuvent alors faire l'objet d'un examen individuel pour la prise en compte des risques d'origine naturelle.

Le présent zonage a été établi, entre autres, en fonction :

- des conséquences visibles et prévisibles des phénomènes naturels, **en l'état actuel de la connaissance**, à dire d'expert,
- des conclusions des études spécifiques **existantes**,
- de l'existence ou non de dispositifs de protection (de quelque nature qu'ils soient), et de leur efficacité prévisible, **à la date de la réalisation du zonage**.

Les enjeux retenus sont essentiellement les urbanisations existantes ou projetées, et le bâti proprement dit.

Les choix retenus lors de la réalisation du PIZ restent valables tant qu'aucun élément nouveau d'appréciation des phénomènes naturels visibles et prévisibles et des risques qui en découlent, ne viennent modifier le diagnostic initial des risques et de leur impact sur les constructions.

La mise en œuvre du PIZ n'a aucun caractère réglementaire et est de l'entière responsabilité de la commune. Au-delà de ce document, la prise en compte des phénomènes naturels se fera sous la responsabilité de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'exécuter les aménagements projetés. Cette autorité pourra, préalablement à l'éventuelle délivrance de l'autorisation, demander l'avis des services administratifs concernés, dont le Service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

De ce fait, au vu de ce qui précède, les prescriptions et/ou recommandations du PIZ ne sauraient valoir garantie contre tous les risques que, d'une manière générale, comporte tout aménagement, particulièrement lors de circonstances exceptionnelles et/ou imprévisibles.

Enfin le présent document n'exonère pas le maire de ses devoirs de police, particulièrement ceux visant à assurer la sécurité des personnes.

Rappel :

Les zones d'études du PIZ proviennent, pour la plupart, des zones U du Plan d'Occupation des Sols de SAINT-GENIX-SUR-GUIERS.

Cependant, sur la commune de SAINT-GENIX-SUR-GUIERS, des secteurs classés en N mais précisément mentionnés par la mairie ont été étudiés.

1.2. Phénomènes naturels

1.2.1. Phénomènes naturels pris en compte dans le zonage

La commune de SAINT-GENIX-SUR-GUIERS est principalement concernée par des phénomènes d'inondations liées aux crues du Rhône d'une part, et celles du Guiers d'autre part.

D'une manière générale, aucun phénomène d'affaissement ou de glissement de terrain, de chute de pierres ou d'avalanche n'a été recensé dans les zones urbanisées et/ou urbanisables de la commune.

Seuls quelques ravinements très localisés au niveau des berges de la rivière du Guiers ont été relevés sur les secteurs à étudier : étant donné leur caractère mineur et leur situation dans une zone naturellement inconstructible, ils n'ont pas fait l'objet de prescription particulière.

Par ailleurs, l'ensemble de la commune est affecté par le risque sismique 1b (risque faible). Ce risque a été défini par le décret du 14 Mai 1991 : des règles parasismiques de construction doivent s'appliquer aux bâtiments nouveaux.

Nota-Bene : les phénomènes liés aux talus des voies de communication (chutes de pierres/blocs, glissements de terrain) et désordres résultant de travaux de terrassement ne sont pas pris en compte en raison de leur caractère anthropique.

1.2.2. Présentation des phénomènes naturels et de leurs conséquences sur les constructions

Ci-après sont sommairement décrits les phénomènes naturels effectivement présents dans la commune et leurs conséquences sur les constructions.

Inondations

Les inondations sont un **envahissement par l'eau** des rives d'un cours d'eau. Cet envahissement se produit lorsque à un ou plusieurs endroits de ce cours d'eau, le débit liquide est supérieur à la capacité d'écoulement du lit y compris au droit d'ouvrages tels que les ponts, les tunnels, etc.

Un autre type d'inondation est lié au **ruissellement pluvial urbain**. Ce phénomène résulte de la conjonction de plusieurs facteurs naturels et artificiels :

- parmi les facteurs naturels, on citera principalement des spécificités climatiques locales (pluies violentes), l'existence de pentes (génératrices de fortes vitesses d'écoulement), la nature des sols et du couvert végétal et la structure temporelle de la pluie ;
- parmi les facteurs artificiels, on citera principalement la présence d'obstacles à l'écoulement (voies de circulation, ouvrages de franchissement des cheminements hydrauliques naturels, aménagements de ces cheminements...), l'urbanisation et l'aménagement de l'espace (réduction de la perméabilité des sols).

A la submersion simple (vitesse des écoulements inférieure ou égale à 0,5 m/s) , peuvent s'ajouter les effets destructeurs d'écoulements rapides (vitesse des écoulements supérieure à 0,5 m/s).

Crues torrentielles (associées ou non à des coulées boueuses)

Les **crues torrentielles** sont des écoulements rapides et/ou brutaux parfois mélangés à des matériaux solides. Selon l'importance et la densité des matériaux transportés par les écoulements, on parlera de coulées boueuses.

Les vitesses d'écoulement sont fonction de la pente, de la teneur en eau, de la nature des matériaux et de la géométrie de la zone d'écoulement (écoulement canalisé ou zone d'étalement).

Les biens et équipements exposés aux crues torrentielles subiront une poussée dynamique sur les façades directement exposées à l'écoulement mais aussi, à un moindre degré, une pression sur les façades situées dans le plan de l'écoulement. Ces façades pourront également subir des efforts de poinçonnement.

Par ailleurs les ouvrages pourront être envahis et/ou ensevelis par les crues torrentielles et les coulées boueuses associées.

Toutes ces contraintes peuvent entraîner la ruine des ouvrages.

Séismes

Un séisme ou tremblement de terre est une vibration du sol causée par une cassure en profondeur de l'écorce terrestre.

Cette cassure intervient quand les roches ne peuvent plus résister aux efforts engendrés par leurs mouvements relatifs (tectonique des plaques).

A l'échelle d'une région, on sait où peuvent se produire des séismes mais on ne sait pas quand et rien ne permet actuellement de prévoir un séisme.

Les efforts supportés par les bâtiments lors d'un séisme peuvent être de type cisaillement, compression ou encore extension. Les intensités et les directions respectives de ces trois composantes sont évidemment fonction de l'intensité du séisme et de la position des bâtiments.

Dans les cas extrêmes, ces efforts peuvent entraîner la destruction totale des bâtiments.

1.3. Activités humaines prises en compte par le zonage

Urbanisations existantes et futures (zones "U" et "AU" du Plan Local d'Urbanisme).

1.4. Document de zonage à caractère réglementaire antérieurs au PIZ

Néant.

1.5. Inventaire des documents ayant été utilisés lors de la réalisation du PIZ

⇒ Fichiers, études et rapports :

▪ *Inondations*

- « Analyse des risques d'inondation du Guiers à saint-Genix » – SOGREAH, mars 2003 – réf. 2.81.0258 R1.
- « Etude des risques d'inondation du Guiers à Saint-Genix – Construction d'un bâtiment jouxtant l'imprimerie actuelle » – SOGREAH, avril 2007 – réf. 4.11.0877 R1.
- « Etudes préalables, Lot2 : Etude hydrologique, hydraulique et géomorphologique / Schéma de restauration des cours d'eau du bassin versant du Guiers. Phase 1 : Diagnostic hydraulique et géomorphologique » – SIEE, ETRM et C.C.EAU, juin 1996 – réf. 96.02.16.
- « Nivellement partiel – Extension de la zone du Contin » – Cabinet Goyard Savoyet Mathon, levé 6 mars 2006 – Réf. 2006/055 cov.
- Atlas des Zones Inondables de l'Isère – DDAF de l'Isère, avril 2004.
- Plan des Surfaces Submersibles du Rhône – Notice explicative, Ligne d'eau du PK 99 au PK 101 – SNRS-CAC, juin 1999.

N.B. : L'utilisation de ces documents est venue compléter le travail de terrain.

1.6. Annexe : informations sur la rivière du Guiers

Les inondations liées aux débordements du Guiers sont les principaux phénomènes naturels recensés sur la commune et qui affectent des zones urbanisées et/ou urbanisables.

Nota bene :

Un autre cours d'eau peut également provoquer des inondations : c'est le ruisseau du Truisson ; ses débordements restent cependant rares et essentiellement localisés au niveau de ses berges et au niveau du pont de la route nationale : ils sont liés à des embâcles et des débâcles après de violentes précipitations. Ce ruisseau est régulièrement entretenu par la DDAF par tranches successives, d'où un risque d'inondation relativement faible.

1.6.1. Profil et caractéristiques générales du Guiers

Sur le territoire de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, le Guiers présente les caractéristiques d'un écoulement de plaine : lit assez large, abords de la rivière plats. Ses berges, cependant, sont abruptes et boisées et dans les coudes de la rivière, leur sapement entretient des glissements de terrain très localisés.

L'étiage estival est peu sévère en raison du soutien efficace de la part de l'alimentation karstique du massif de la Chartreuse. La période des hautes eaux se situe en avril-mai : cela correspond à la concomitance entre les précipitations maximales et la fonte des neiges.

1.6.2. Les crues du Guiers

Pour la majorité des communes riveraines du Guiers et notamment Saint-Genix-sur-Guiers, les zones dites inondables correspondent à celles des crues du 15 février 1990 et du 22 décembre 1991. Ces crues sont considérées comme les plus fortes sur les 60 dernières années.

1.6.3. Mesures de protection et de prévention

Les zones d'expansion des crues ont été largement aménagées et les zones de débordements sont maintenant limitées :

- Protection des berges par enrochements sur plusieurs centaines de mètres de long en amont du pont de la RN516 ;
- Rectification du lit en aval du pont avec suppression de zones humides au niveau de la confluence avec le Rhône ramenant alors le tracé du Guiers contre la digue des Autrichiens ;
- Réaménagement de la digue des Autrichiens (du côté de la commune d'Aoste), ce qui localise les inondations en rive droite vers les terrains de tennis ;
- Travaux au seuil du pont de la RN 516 suite à l'étude SOGREAH.

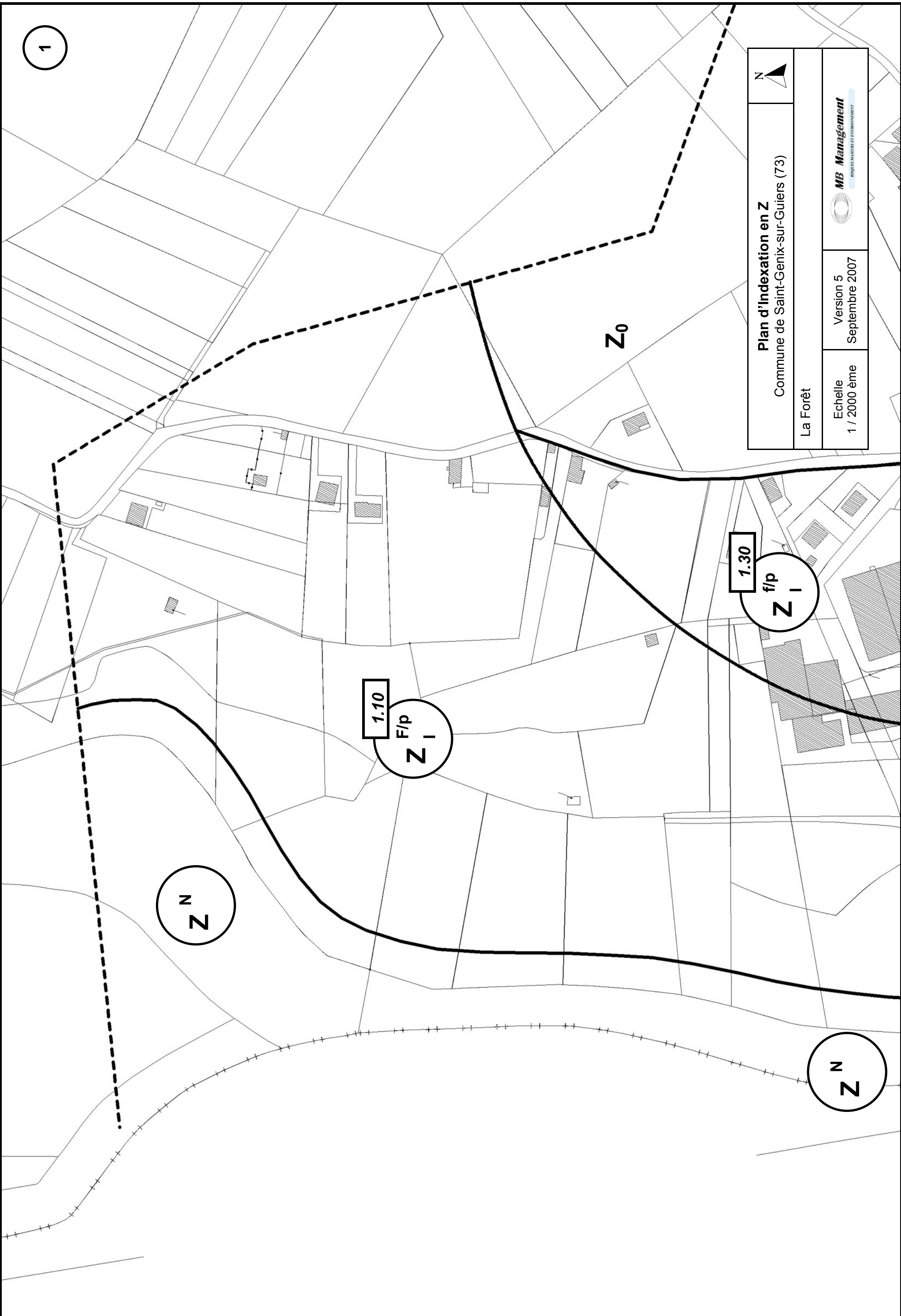
1.6.4. Projets de travaux de protection

Afin de permettre le développement de la zone d'activités du Jasmin, des travaux complémentaires d'endiguement et d'enrochement sont projetés. Ils concernent la zone située entre le camping et les entreprises Iser'Sol et Netto et consistent en la mise en place d'une digue munie d'une contre-allée de desserte qui permettrait l'entretien de la digue dans ce secteur.

La largeur du lit majeur du Guiers serait préservée à 200 mètres environ, sauf au niveau de Netto où il serait rétréci à 150 mètres. Le camping, inondable aujourd'hui, ne ferait pas l'objet d'endiguement fixe, afin de ne pas réduire la largeur du lit majeur.

Ces travaux n'ayant pas encore été réalisés lors de l'élaboration du PIZ, leur impact n'a pas été pris en compte dans l'indexation des zones. Mais leur mise en place pourra amener une requalification du secteur.

1



Plan d'indexation en Z
Commune de Saint-Genix-sur-Guiers (73)


La Forêt
Echelle
1 / 2000 ème

Version 5
Septembre 2007



MB Management
RISQUES NATUREL ET ENVIRONNEMENT



Plan d'Indexation en Z		
Commune de Saint-Genix-sur-Guiers (73)		
La Forêt		
Echelle 1 / 2000 ème	Version 5 Septembre 2007	 MB Management <small>RISQUES NATUREL ET ENVIRONNEMENT</small>

Z0

Z0

1.30

f/p
Z I

1.21

M/p
Z I

N
Z



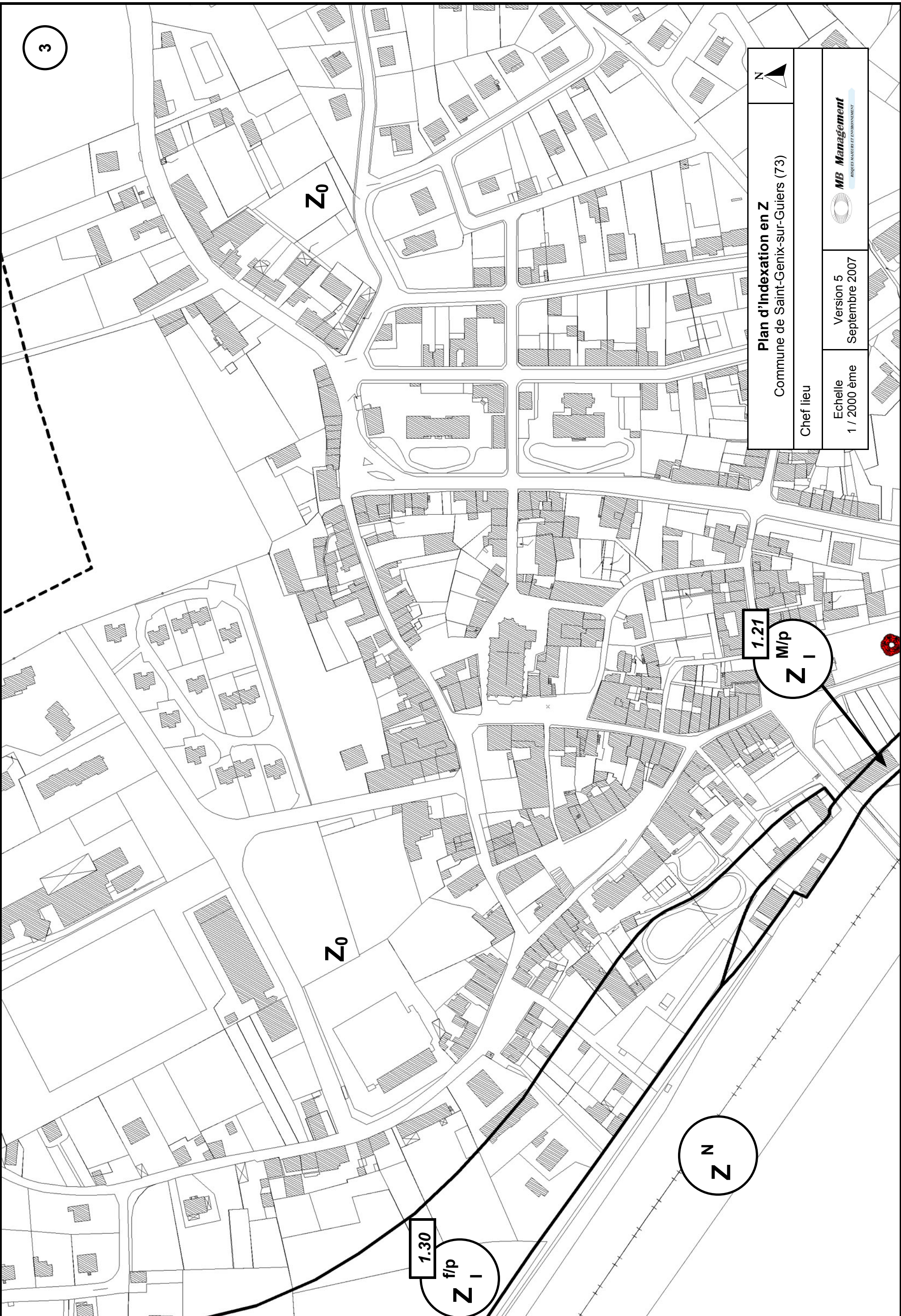
Plan d'Indexation en Z

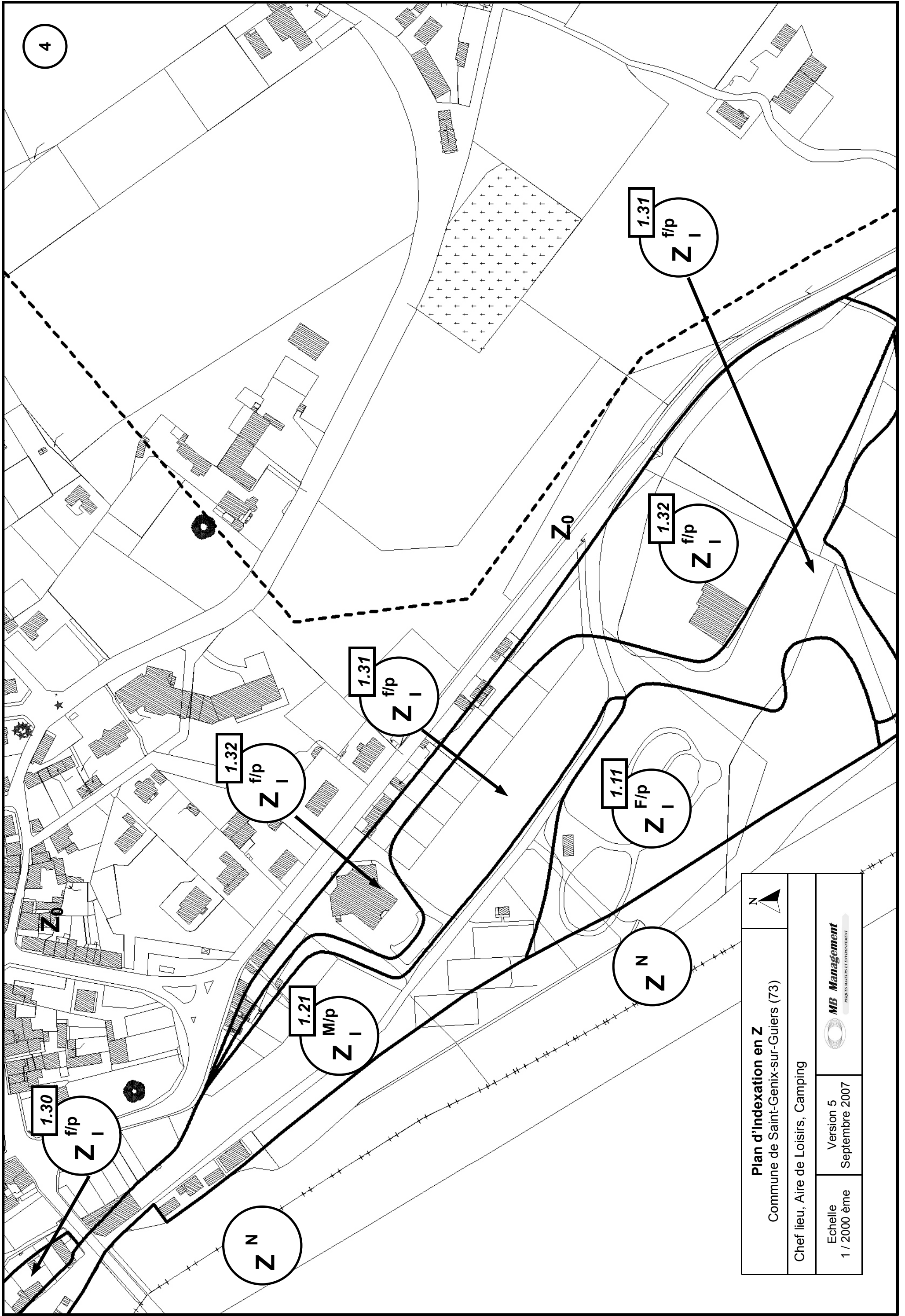
Commune de Saint-Genix-sur-Guiers (73)

Chef lieu

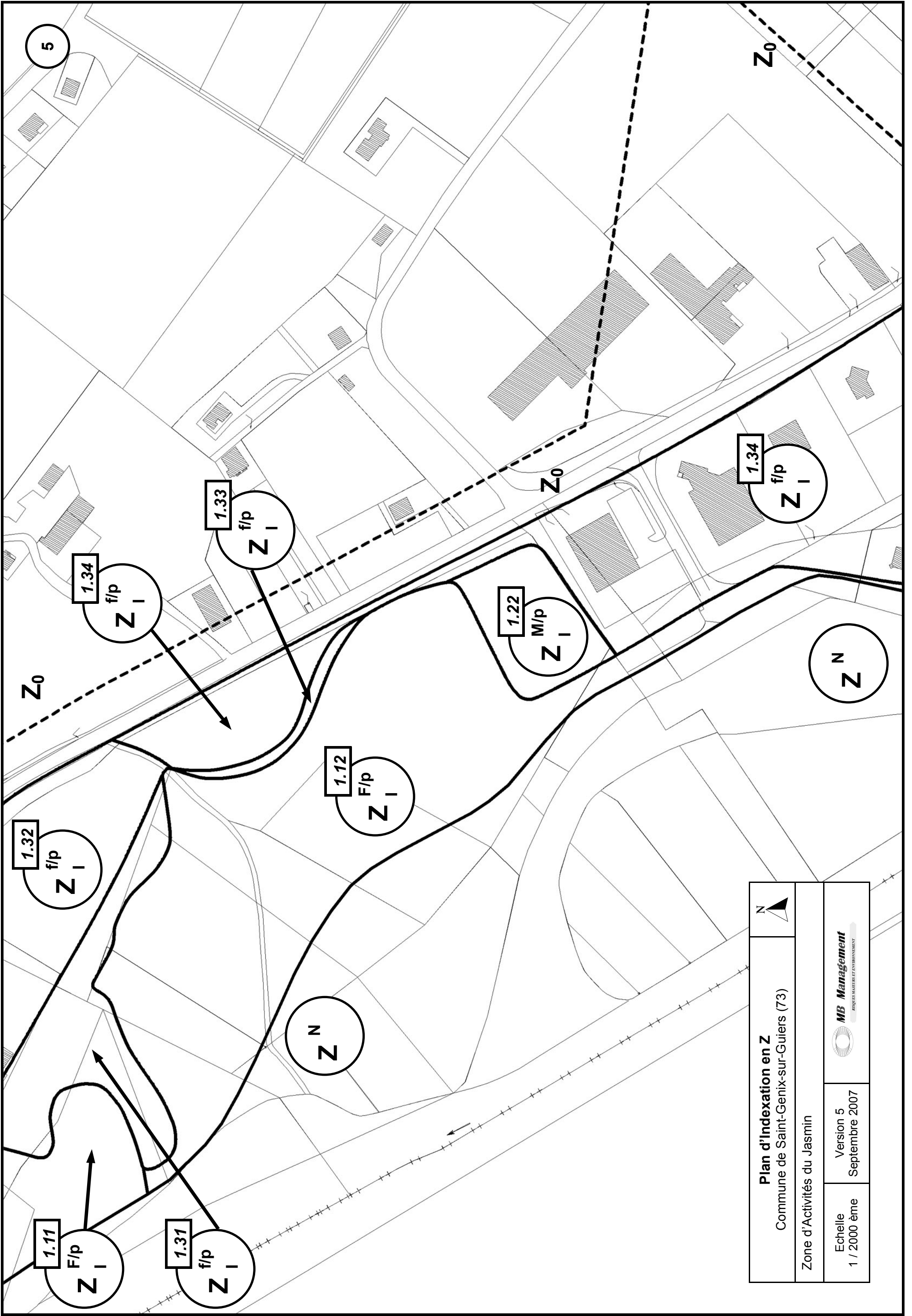
Version 5
Septembre 2007

MB Management
RISQUES NATUREL ET ENVIRONNEMENT

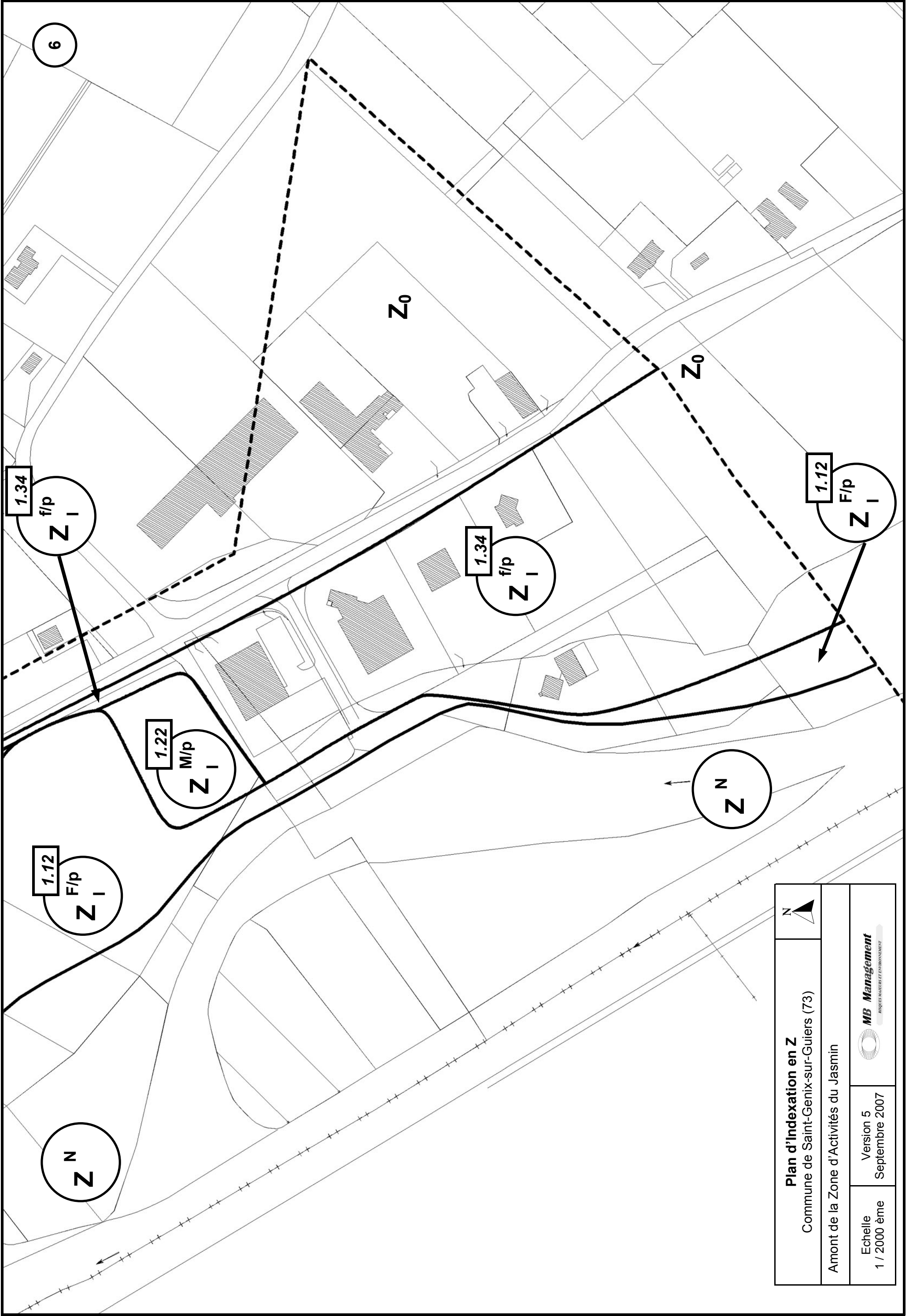






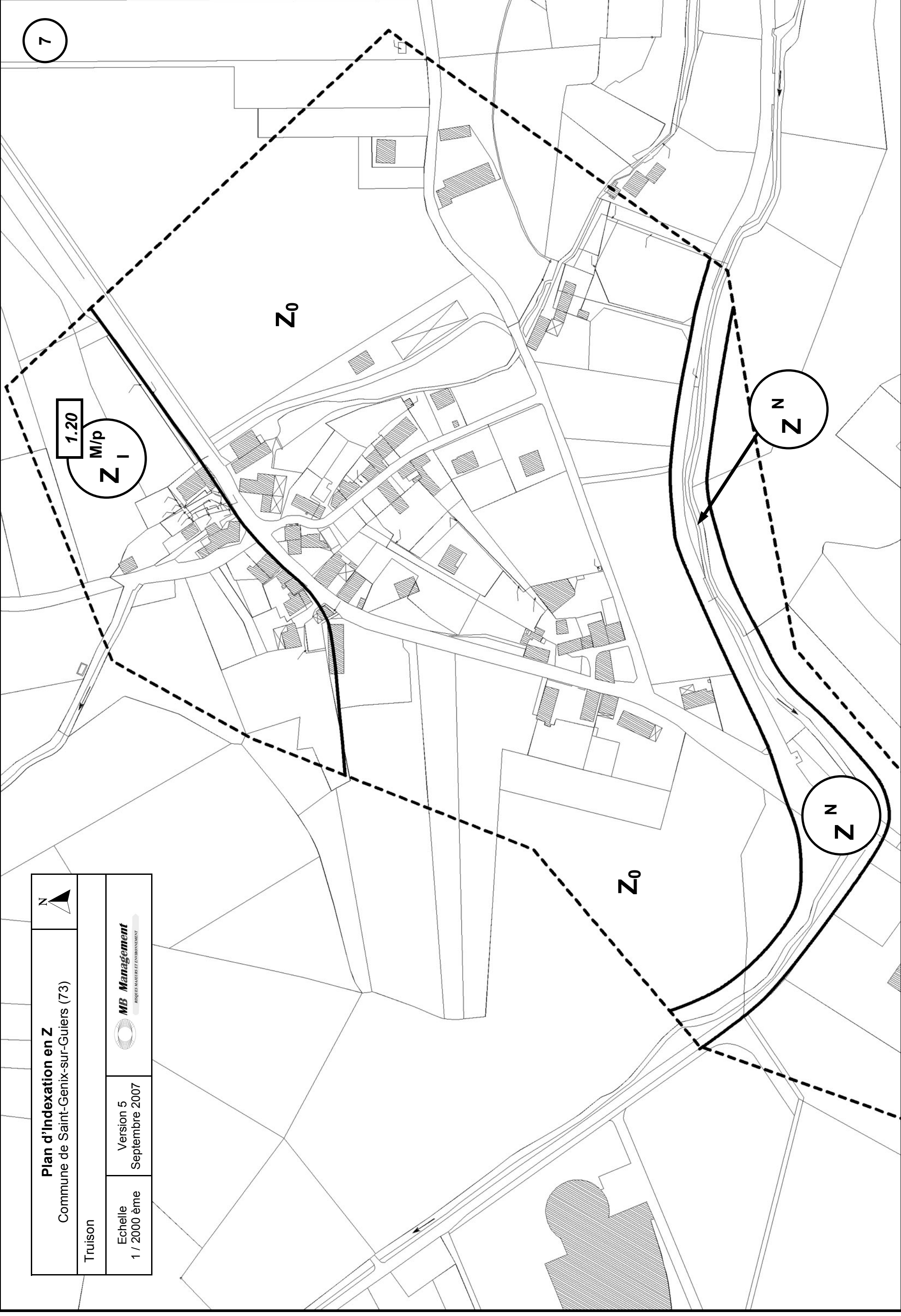
Plan d'indexation en Z Commune de Saint-Genix-sur-Guiers (73)		
Chef lieu, Aire de Loisirs, Camping		
Echelle 1 / 2000 ème	Version 5 Septembre 2007	 MB Management <small>REQUIS HAUTEUR ET ENVIRONNEMENT</small>


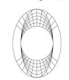


<p>Plan d'Indexation en Z Commune de Saint-Genix-sur-Guiers (73)</p>		
<p>Zone d'Activités du Jasmin</p>		
<p>Echelle 1 / 2000 ème</p>	<p>Version 5 Septembre 2007</p>	<p>MB Management <small>RIQUES HAUTIER ET ENVIRONNEMENT</small></p>



<p>Plan d'indexation en Z Commune de Saint-Genix-sur-Guiers (73)</p>		
<p>Amont de la Zone d'Activités du Jasmin</p>		
<p>Echelle 1 / 2000 ème</p>	<p>Version 5 Septembre 2007</p>	 <p>MB Management <small>INGÉNIEURS MAÎTRES ET ENTREPRENEURS</small></p>



	
Plan d'indexation en Z	
Commune de Saint-Genix-sur-Guiers (73)	
Truisson	
	MB Management
	<small>BIENÊTRE MILIEU ET ENVIRONNEMENT</small>
Echelle	Version 5
1 / 2000 ème	Septembre 2007

COMMUNE DE SAINT-GENIX-SUR-GUIERS

PLAN
D'INDEXATION EN Z

3 – Catalogue des prescriptions spéciales

Nature des risques pris en compte :
inondations, crues torrentielles, glissements de terrain,
affaissements, chutes de pierres, avalanches

Nature des enjeux :
urbanisation

Version 5 - Septembre 2007

SOMMAIRE

3.1. Introduction	2
3.2. Risques non pris en compte dans le présent zonage	2
3.2.1. Risques liés aux fondations des immeubles et à la mise en œuvre de travaux de terrassement	2
3.2.2. Risques induits	2
3.3. Définitions de termes couramment employés dans le catalogue et des prescriptions générales s'y rattachant.....	3
3.4. Prescriptions et recommandations d'ordre général.....	4
3.4.1. Mise en œuvre des travaux d'aménagements et d'extension	4
3.4.2. Systèmes de protection.....	4
3.4.3. Sécurité des accès.....	4
3.4.4. Sécurité des réseaux aériens et enterrés.....	4
3.4.5. Réseaux collectifs humides	4
3.4.6. Puits perdus.....	5
3.4.7. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain.....	5
3.4.8. Implantation des terrains de camping	5
3.4.9. Construction d'annexes	5
3.4.10. Prise en compte du risque sismique.....	5
3.5. Prescriptions et recommandations, zone par zone.....	6
<u>Fiche 1.10</u>	7
<u>Fiche 1.11</u>	8
<u>Fiche 1.12</u>	9
<u>Fiche 1.20</u>	10
<u>Fiche 1.21</u>	11
<u>Fiche 1.22</u>	12
<u>Fiche 1.30</u>	13
<u>Fiche 1.31</u>	14
<u>Fiche 1.32</u>	15
<u>Fiche 1.33</u>	16
<u>Fiche 1.34</u>	17

3.1. Introduction

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique".

Tel est le contenu de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Le présent document a pour objet de définir les différentes prescriptions et recommandations à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans les zones soumises à des risques "admissibles".

Il comprend :

- l'inventaire des risques non pris en compte dans le présent zonage ;
- un lexique de certains termes couramment employés dans le catalogue ;
- une liste des prescriptions et recommandations s'appliquant à la totalité des zones du périmètre étudié ;
- une liste de fiches contenant les prescriptions et les recommandations spécifiques à chacune des zones délimitées dans le PIZ.

3.2. Risques non pris en compte dans le présent zonage

3.2.1. Risques liés aux fondations des immeubles et à la mise en œuvre de travaux de terrassement

La solution à ces problèmes de stabilité de terrains, notamment en montagne où les pentes peuvent être localement fortes, est du ressort de la géotechnique. Ils restent de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensible sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée (notamment dans les secteurs concernés par des glissements de terrain et/ou des affaissements).

Il importe que l'impact prévisible de ces travaux soit clairement analysé, avant toute exécution, afin d'éviter une aggravation de l'état d'instabilité des terrains.

3.2.2. Risques induits

La compréhension de l'impact du bâti sur le fonctionnement des phénomènes naturels est actuellement objectivement impossible.

Seuls sont pris en compte les risques liés au ruissellement des eaux de surface et aux réseaux humides (eau potable, eaux usées, eau de pluie, notamment en terrain instable).

3.3. Définitions de termes couramment employés dans le catalogue et des prescriptions générales s'y rattachant

Termes utilisés	Définition
Urbanisation	Le terme est étendu aux zones d'urbanisation diffuse, à faible densité d'habitat.
Bâti futur	Il s'agit de toute construction nouvelle soumise à la procédure de permis de construire –et autres procédures analogues, hormis les aménagements et les extensions de constructions existantes.
Bâti existant	Il regroupe à la fois le bâti existant en l'état et les projets d'aménagement et d'extension . Par aménagement , il faut entendre toute transformation d'un bâti à l'intérieur du volume existant. Par extension , il faut entendre un accroissement du volume d'un bâti existant.
Systèmes de protection	Ce sont les ouvrages artificiels et les défenses naturelles qui, par leur présence, ont pour effet de réduire l'importance des risques . Il existe plusieurs familles de défenses : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les protections individuelles intégrées ou non au bâti : ce sont des défenses conçues pour la protection d'une seule habitation. ▪ les défenses déportées : ces défenses collectives, parfois situées hors du périmètre du PIZ, comprennent : <ul style="list-style-type: none"> – des ouvrages déportés de protection qui ont pour but de protéger les enjeux menacés par les effets du phénomène, – des ouvrages déportés de correction qui ont pour but de supprimer sinon de limiter les risques d'apparition du phénomène. Les défenses concernant les glissements de terrain, les affaissements et effondrements peuvent être individuelles ou collectives et sont nommées ouvrages de sécurisation et de renforcement.
Maintien en état optimum des systèmes de protection	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>pour les ouvrages artificiels</u> : respect dans le temps des spécifications techniques qui ont procédé à leur conception ; ▪ <u>pour les défenses naturelles</u> : maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.
Prescriptions	Leur mise en œuvre est indispensable pour que soit assurée la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur de ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus. Les propriétaires des bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.
Recommandations	Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels d'intensité visible ou prévisible faible.

3.4. Prescriptions et recommandations d'ordre général

Les prescriptions, recommandations et remarques suivantes, qu'elles soient d'ordre collectif ou individuel, s'appliquent à la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre du PIZ.

3.4.1. Mise en œuvre des travaux d'aménagements et d'extension

Les travaux d'aménagement et/ou d'extension d'un bâtiment existant doivent être menés de façon à ne pas réduire la résistance des façades exposées, ni aggraver les risques existants.

Pour tout bâtiment situé en zone de maintien du bâti à l'existant, les projets d'aménagements ou d'extension limités sont autorisés s'ils ont pour effet de réduire la vulnérabilité du bâtiment grâce à la mise en œuvre des prescriptions existant sur la zone, propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants, sans que cela se traduise par une augmentation de la capacité d'accueil.

3.4.2. Systèmes de protection

Les défenses déportées et les ouvrages de sécurisation et de renforcement existants doivent être maintenus dans un état d'efficacité optimum.

Toute modification sensible de l'état d'efficacité de tout ou partie des défenses prises en compte dans le PIZ entraîne sa révision avec de possibles répercussion sur le contenu du PIZ.

3.4.3. Sécurité des accès

Toute création de voie d'accès sous maîtrise d'ouvrage publique pour la desserte d'une zone d'urbanisation nouvelle est différée si la voie projetée est soumise en partie ou en totalité à un ou plusieurs phénomènes naturels et/ou si elle induit et/ou aggrave un ou plusieurs risques d'origine naturelle.

Ce délai est maintenu jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte et jugulé par la réalisation d'ouvrages et/ou la mise en œuvre de procédures adaptées.

Des adaptations mineures peuvent être apportées à cette prescription notamment dans le cas de dessertes d'urbanisations existantes.

3.4.4. Sécurité des réseaux aériens et enterrés

Ces réseaux concernent les lignes électriques, téléphoniques, les conduites d'eaux potables et usées, les conduites de gaz, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toute disposition utile pour les soustraire aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

3.4.5. Réseaux collectifs humides

Les aménagements futurs liés à la gestion collective des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) doivent être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre qu'à leur périphérie.

3.4.6. Puits perdus

La mise en œuvre de puits perdu et de tout système analogue ayant pour effet d'injecter de l'eau ponctuellement en profondeur est à proscrire sur les zones en pente.

3.4.7. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain

Sa prise en compte concerne les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future.

La stratégie consiste à annuler les effets de l'imperméabilisation des sols par la réalisation d'ouvrages tamponnant les débits des eaux ruisselées. Ces ouvrages pourront être selon les cas individuels ou collectifs.

3.4.8. Implantation des terrains de camping

Compte tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel, sauf à justifier très clairement toute disposition contraire : installation d'un camping d'été en zone avalancheuse, ouverture du camping en dehors des périodes de crues.

3.4.9. Construction d'annexes

Tous bâtiments tels qu'abris de jardins, bûchers ou bâtiments ayant une destination similaire, non destinés à un usage d'habitation, d'une superficie de moins de 20 m², pourront être librement construits –hors les zones classées N- sans que le maître d'ouvrage ne soit tenu de mettre en œuvre les prescriptions prévues dans la zone considérée.

Le maître d'ouvrage doit cependant savoir qu'en ne mettant pas en œuvre ces prescriptions, il expose consciemment les bâtiments en cause et leurs contenus aux manifestations de phénomènes naturels.

3.4.10. Prise en compte du risque sismique

La commune de Saint-Genix-sur-Guiers est classée en **zone Ib** telle que définie par le décret du 14 Mai 1991.

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite "à risque normal", telle que définie à l'article 3 du décret du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Ces règles (arrêté interministériel du 29 mai 1997) concernent aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation.

3.5. Prescriptions et recommandations, zone par zone

La lecture des fiche suivantes doit être précédée de celle des paragraphes 3.3. et 3.4.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies à ces paragraphes.

Récapitulatif des fiches par aléas et par zones

<u>Fiche</u>	<u>Indexation</u>	<u>Aléas</u>	<u>Secteurs concernés</u>
Fiche 1.10	1.10	Inondations	Zones exposées aux crues du Guiers et du Rhône – La Forêt
Fiche 1.11	1.11	Inondations	Berges du Guiers : Camping
Fiche 1.12	1.12	Inondations	Berges du Guiers : ZA du Jasmin
Fiche 1.20	1.20	Inondations	Zones exposées aux crues du Rhône – Truison
Fiche 1.21	1.21	Inondations	Berges du Guiers : Chef lieu, Aire de loisirs
Fiche 1.22	1.22	Inondations	Berges du Guiers : ZA du Jasmin
Fiche 1.30	1.30	Inondations	Berges du Guiers : Secteur de la Forêt
Fiche 1.31	1.31	Inondations	Berges du Guiers : Aire de loisirs, ZA du Jasmin
Fiche 1.32	1.32	Inondations	Berges du Guiers : Aire de loisirs, ZA du Jasmin
Fiche 1.33	1.33	Inondations	Berges du Guiers : ZA du Jasmin
Fiche 1.34	1.34	Inondations	Berges du Guiers : ZA du Jasmin

Rappel :

Le présent zonage a été établi, **en l'état actuel des connaissances**, à dire d'expert, selon les conclusions des études spécifiques **existantes** et la présence (ou non) de dispositifs de protection et de leur efficacité prévisible, **à la date de la réalisation du zonage**.

Les choix retenus lors de la réalisation du PIZ restent valables **tant qu'aucun élément nouveau** d'appréciation des phénomènes naturels visibles et prévisibles et des risques qui en découlent, **ne vienne modifier le diagnostic initial des risques et de leur impact sur les constructions**.

La mise en place de nouveaux dispositifs de protection demanderait la réévaluation de l'indexation des secteurs concernés.

Secteurs concernés :

Fiche 1.10

Zones exposées aux crues du Rhône et du Guiers, dans le secteur de la Forêt

Nature du phénomène : Inondations

Phénomène fréquent à moyennement fréquent, d'intensité prévisible moyenne à forte : zone dite de grand débit, délimitée dans le PSS du Rhône.

Phénomène comparable aux crues de février 1990 et de décembre 1991 (limites des plus hautes eaux connues : crues historiques de 1944).

Dispositifs de protection :

Aménagements divers – divers travaux de rectification du lit.

Ces dispositifs de protection ont permis de limiter les zones de débordements et les impacts sur les zones urbanisées.

Prescriptions d'urbanisme : Maintien du bâti à l'existant

Le risque élevé de cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant sans changement de destination à l'exception de toute modification qui entraînerait une diminution de la vulnérabilité et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée du bâti existant (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de la réalisation du PIZ), qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- **Prescriptions pour les projets d'aménagements et d'extension**
 - Utilisation de matériaux étanches aux infiltrations pour les parties des bâtiments situées en dessous de la cote de référence définie dans le PSS du Rhône*.
- **Prescriptions pour le bâti existant**
 - Etanchéification des parties des bâtiments situées en dessous de la cote de référence du PSS* .
- **Prescriptions pour tout bâti**
 - Absence de niveau enterré ou semi-enterré.
 - Absence de plancher habitable en dessous de la cote de référence. Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote*.
 - Surélévation des ouvertures et des accès au dessus de la cote de référence du PSS*.
 - Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols après inondations.
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage).

Mesures de protection collectives

- **Prescriptions pour tout bâti**
 - Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protections existants.

* Ligne d'eau historique de la crue de 1944, établie par le SNRS-CAC dans le PSS du Rhône.

Secteurs concernés :

Fiche 1.11

Berges du Guiers – Camping.

Nature du phénomène : Inondations

Phénomène fréquent à moyennement fréquent, d'intensité prévisible moyenne à forte.

Phénomène comparable aux crues de février 1990 et de décembre 1991.

Dispositifs de protection :

Aménagements divers mis en place sur le cours d'eau – divers travaux de rectification du lit.

Ces dispositifs de protection ont permis de limiter les zones de débordements et les impacts sur les zones urbanisées.

Prescriptions d'urbanisme : Maintien du bâti à l'existant

Le risque élevé de cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant sans changement de destination à l'exception de toute modification qui entraînerait une diminution de la vulnérabilité et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée du bâti existant (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de la réalisation du PIZ), qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- *Prescriptions pour le bâti existant, les projets d'aménagements et d'extension*
 - Absence de niveau enterré ou semi-enterré.
 - Absence de plancher habitable en dessous de la cote altimétrique de 220,50 m NGF. Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.
 - Surélévation de la base des ouvertures et des accès à une cote altimétrique supérieure à 220,50 m NGF.
 - Etanchéification des parties des bâtiments situées en dessous de la cote de 220,50 m NGF.
 - Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols après inondations.
- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage).

Mesures de protection collectives

- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protections existants.

Secteurs concernés :

Fiche 1.12

Berges du Guiers – Zone d'Activités du Jasmin.

Nature du phénomène : Inondations

Phénomène fréquent à moyennement fréquent, d'intensité prévisible moyenne à forte.

Phénomène comparable aux crues de février 1990 et de décembre 1991.

Dispositifs de protection :

Aménagements divers mis en place sur le cours d'eau – divers travaux de rectification du lit.

Ces dispositifs de protection ont permis de limiter les zones de débordements et les impacts sur les zones urbanisées.

Prescriptions d'urbanisme : Maintien du bâti à l'existant

Le risque élevé de cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant sans changement de destination à l'exception de toute modification qui entraînerait une diminution de la vulnérabilité et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée du bâti existant (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de la réalisation du PIZ), qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- *Prescriptions pour le bâti existant, les projets d'aménagements et d'extension*
 - Absence de niveau enterré ou semi-enterré.
 - Absence de plancher habitable en dessous de la cote altimétrique de 220,80 m NGF. Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.
 - Surélévation de la base des ouvertures et des accès à une cote altimétrique supérieure à 220,80 m NGF.
 - Etanchéification des parties des bâtiments situées en dessous de la cote altimétrique de 220,80 m NGF.
 - Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols après inondations.
- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage).

Mesures de protection collectives

- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protections existants.

Secteurs concernés :

Fiche 1.20

Zones exposées aux crues du Rhône dans le secteur de Truison.

Nature du phénomène : Inondations

Phénomène peu à moyennement fréquent, d'intensité prévisible moyenne à forte : zone dite de débit complémentaire, délimitée dans le PSS du Rhône.

Phénomène comparable aux crues de février 1990 et de décembre 1991 (limites des plus hautes eaux connues : crues historiques de 1944).

Dispositifs de protection :

Aménagements divers – divers travaux de rectification du lit.

Ces dispositifs de protection ont permis de limiter les zones de débordements et les impacts sur les zones urbanisées.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux

Sous réserve que tout projet - entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité -, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- *Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'aménagements et d'extension*
 - Absence de niveau enterré ou semi-enterré.
 - Absence de plancher habitable en dessous de la cote de référence. Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote*.
 - Surélévation des ouvertures et des accès au dessus de la cote de référence du PSS*.
 - Utilisation de matériaux étanches aux infiltrations pour les parties des bâtiments situées en dessous de la cote de référence définie dans le PSS du Rhône*.
 - Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols après inondations.
- *Recommandations pour le bâti existant*
 - Absence de plancher habitable en dessous de la cote de référence. Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote*.
 - Surélévation des ouvertures et des accès au dessus de la cote de référence du PSS*.
 - Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols après inondations.
- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage).

Mesures de protection collectives

- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protections existants.

* Ligne d'eau historique de la crue de 1944, établie par le SNRS-CAC dans le PSS du Rhône.

Secteurs concernés :

Fiche 1.21

Berges du Guiers – Chef lieu, Aire de loisirs.

Nature du phénomène : Inondations

Phénomène peu fréquent (comparable à des crues centennales), d'intensité prévisible faible à forte.

Dispositifs de protection :

Aménagements divers mis en place sur le cours d'eau – divers travaux de rectification du lit.

Ces dispositifs de protection ont permis de limiter les zones de débordements et les impacts sur les zones urbanisées.

Prescriptions d'urbanisme : Maintien du bâti à l'existant

Le risque élevé de cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant sans changement de destination à l'exception de toute modification qui entraînerait une diminution de la vulnérabilité et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée du bâti existant (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de la réalisation du PIZ), qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- ***Prescriptions pour les projets d'aménagements et d'extension***
 - Absence de plancher habitable en dessous de la cote altimétrique de 220,25 m NGF. Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.
 - Surélévation des ouvertures et des accès à une cote altimétrique supérieure à 220,25 m NGF.
 - Utilisation de matériaux étanches aux infiltrations pour les parties des bâtiments situées en dessous de la cote altimétrique de 220,25 m NGF.
 - Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols après inondations.
- ***Recommandations pour le bâti existant***
 - Absence de plancher habitable en dessous de la cote altimétrique de 220,25 m NGF. Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.
 - Surélévation des ouvertures et des accès à une cote altimétrique supérieure à 220,50 m NGF.
 - Utilisation de matériaux étanches aux infiltrations pour les parties des bâtiments situées en dessous de la cote altimétrique de 220,25 m NGF.
 - Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols après inondations.
- ***Prescriptions pour tout bâti***
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage).

Mesures de protection collectives

- ***Prescriptions pour tout bâti***
 - Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protections existants.

Secteurs concernés :

Fiche 1.22

Berges du Guiers – Zone d'Activités du Jasmin, extension Gauthier-Packaging.

Nature du phénomène : Inondations

Phénomène moyennement fréquent, d'intensité prévisible modérée.

Phénomène comparable aux crues de février 1990 et de décembre 1991.

Dispositifs de protection :

Aménagements divers mis en place sur le cours d'eau – divers travaux de rectification du lit.

Ces dispositifs de protection ont permis de limiter les zones de débordements et les impacts sur les zones urbanisées.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux

Sous réserve que tout projet - entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité -, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

▪ *Prescriptions pour tout bâti*

- Absence de plancher habitable en dessous de la cote altimétrique de 220,80 m NGF. Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.
- Surélévation des ouvertures et des accès à une cote altimétrique supérieure à 220,80 m NGF.
- Utilisation de matériaux étanches aux infiltrations pour les parties des bâtiments situées en dessous de la cote altimétrique de 220,80 m NGF.
- Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols après inondations.
- Prise en compte de la nature du risque dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage).

Mesures de protection collectives

▪ *Prescriptions pour tout bâti*

- Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protections existants.

Secteurs concernés :

Fiche 1.30

Berges du Guiers – Secteur de la Forêt.

Nature du phénomène : Inondations

Phénomène potentiel, d'intensité prévisible faible.

Dispositifs de protection :

Aménagements divers mis en place sur le cours d'eau – divers travaux de rectification du lit.

Ces dispositifs de protection ont permis de limiter les zones de débordements et les impacts sur les zones urbanisées.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux

Des prescriptions de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- *Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'aménagements et d'extension*
 - Absence de plancher habitable en dessous de la cote du terrain naturel majorée de 0,5 m. Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.
 - Surélévation de la base des ouvertures et des accès au dessus de la cote du terrain naturel majorée de 0,5 m.
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet : adaptations constructives du bâtiment, protection des entrées contre les écoulements d'eau.
- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage).

Mesures de protection collectives

- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protections existants.

Secteurs concernés :

Fiche 1.31

Berges du Guiers – Aire de loisirs, Zone d'Activités du Jasmin.

Nature du phénomène : Inondations

Phénomène potentiel, d'intensité prévisible faible à modérée.

Dispositifs de protection :

Aménagements divers mis en place sur le cours d'eau – divers travaux de rectification du lit.

Ces dispositifs de protection ont permis de limiter les zones de débordements et les impacts sur les zones urbanisées.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux

Des prescriptions de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- *Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'aménagements et d'extension*
 - Absence de plancher habitable en dessous de la cote altimétrique de 220,50 m NGF. Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.
 - Surélévation de la base des ouvertures et des accès à une cote altimétrique supérieure à 220,50 m NGF.
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet : adaptations constructives du bâtiment, protection des entrées contre les écoulements d'eau.
 - Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols après inondations.
- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage).

Mesures de protection collectives

- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protections existants.

Secteurs concernés :

Fiche 1.32

Berges du Guiers – Aire de loisirs, Zone d'Activités du Jasmin.

Nature du phénomène : Inondations

Zone très peu exposée.

Dispositifs de protection :

Aménagements divers mis en place sur le cours d'eau – divers travaux de rectification du lit.

Ces dispositifs de protection ont permis de limiter les zones de débordements et les impacts sur les zones urbanisées.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux

Des prescriptions de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- *Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'aménagements et d'extension*
 - Absence de plancher habitable en dessous de la cote altimétrique de 220,50 m NGF. Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet : adaptations constructives du bâtiment, protection des entrées contre d'éventuels écoulements d'eau.
 - Prise en compte de la nature du risque inondation dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage).

Mesures de protection collectives

- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protections existants.

Secteurs concernés :

Fiche 1.33

Berges du Guiers – Zone d'Activités du Jasmin.

Nature du phénomène : Inondations

Phénomène potentiel, d'intensité prévisible faible à modérée.

Dispositifs de protection :

Aménagements divers mis en place sur le cours d'eau – divers travaux de rectification du lit.

Ces dispositifs de protection ont permis de limiter les zones de débordements et les impacts sur les zones urbanisées.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux

Des prescriptions de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- *Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'aménagements et d'extension*
 - Absence de plancher habitable en dessous de la cote altimétrique de 220,80 m NGF. Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.
 - Surélévation de la base des ouvertures et des accès à une cote altimétrique supérieure à 220,80 m NGF.
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet : adaptations constructives du bâtiment, protection des entrées contre les écoulements d'eau.
 - Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols après inondations.
- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage).

Mesures de protection collectives

- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protections existants.

Secteurs concernés :

Fiche 1.34

Berges du Guiers –Zone d'Activités du Jasmin.

Nature du phénomène : Inondations

Zone très peu exposée.

Dispositifs de protection :

Aménagements divers mis en place sur le cours d'eau – divers travaux de rectification du lit.

Ces dispositifs de protection ont permis de limiter les zones de débordements et les impacts sur les zones urbanisées.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux

Des prescriptions de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- *Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'aménagements et d'extension*
 - Absence de plancher habitable en dessous de la cote altimétrique de 220,80 m NGF. Il est recommandé d'éviter l'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote.
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet : adaptations constructives du bâtiment, protection des entrées contre d'éventuels écoulements d'eau.
 - Prise en compte de la nature du risque inondation dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage).

Mesures de protection collectives

- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protections existants.

PLAN D'INDEXATION EN Z

2 – Plan de zonage

Nature des risques pris en compte :
inondations, crues torrentielles, glissements de terrain, affaissements,
chutes de pierres, avalanches

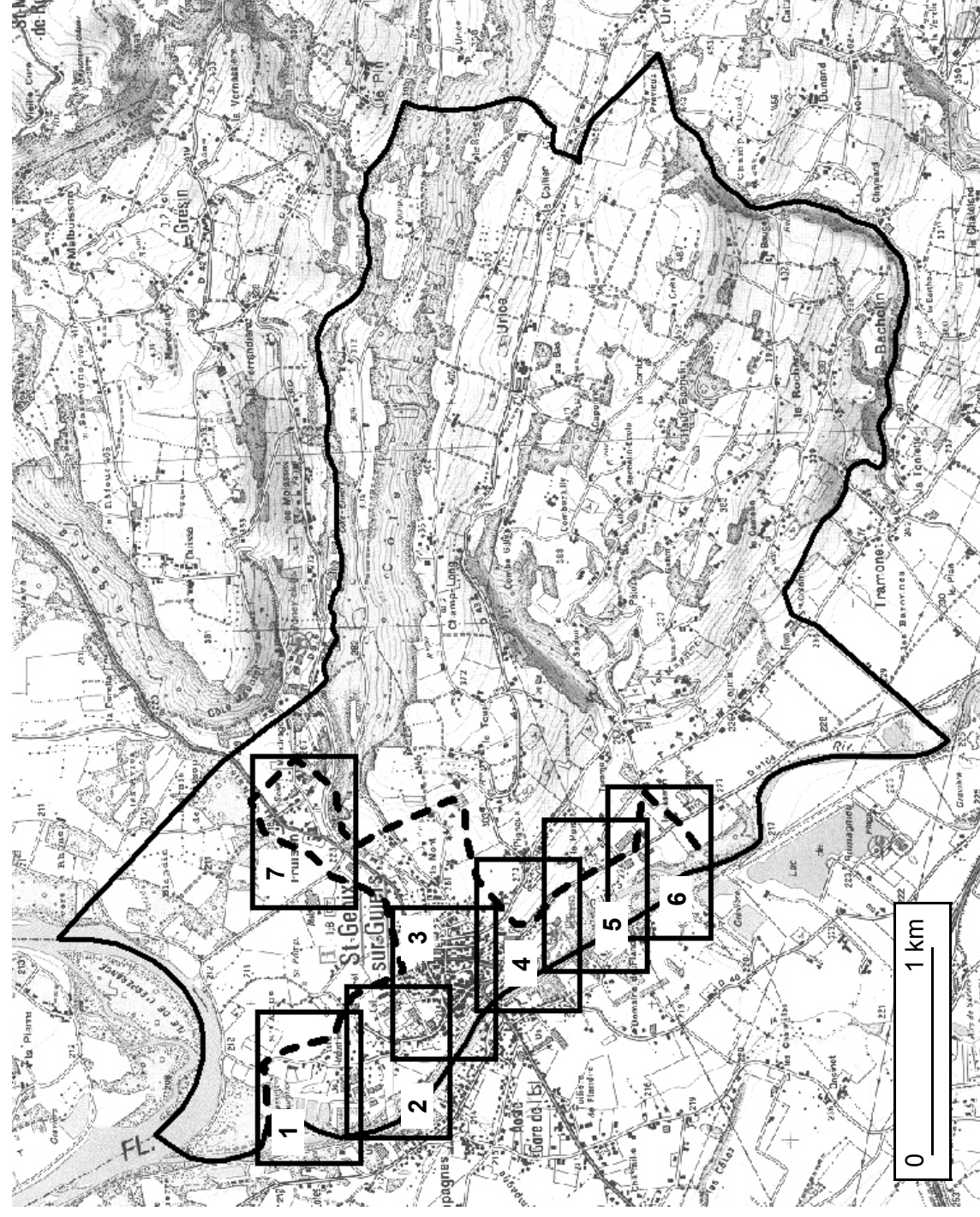
Nature des enjeux :
urbanisation

Version 5 - Septembre 2007

1.1. LOCALISATION DES SECTEURS ETUDIÉS

Plan des secteurs d'étude retenus :

Les zones d'études du PIZ proviennent des zones U et AU de la version provisoire du Plan Local d'Urbanisme .



Légende

- Limite communale
- - - - - Secteur d'études (zones U/AU)

1.2. INDEXATION EN Z

1.2.1. Présentation

La légende utilisée sur les plans cadastraux est la suivante.

Chaque zone concernée par un phénomène naturel visible et/ou prévisible, définie sans équivoque sur le plan, est signalée par un "Z".

Cette information est complétée :

- par un exposant qui indique les possibilités d'aménagement de la zone et la présence de dispositifs de protection, s'il en existe ;
- par un indice qui indique la nature du (des) phénomène(s) naturel(s) en cause ; le phénomène naturel qui l'emporte pour la qualification de la zone est souligné.

1.2.2. Exposants et indices utilisés

Indications portées en exposants

	Signification	Description
N	Non constructible	Zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction.
F	Risque Fort	Zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un <u>risque fort</u> tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20% de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâtiment.
M	Risque Moyen	Zone soumise en l'état actuel du site (ou après réalisation de dispositifs, déportés, de protection) à un <u>risque moyen</u> tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées.
f	Risque faible	Zone soumise en l'état actuel du site (ou après réalisation de dispositifs, déportés, de protection) à un <u>risque faible</u> tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes.
/p	Protection	Zone soumise à un risque, mais qui, compte tenu de l'existence de dispositifs, déportés, de protection, est en l'état actuel du site (ou après réalisation de dispositifs, déportés, de protection) librement.
0	Prévention	Zone sans risque mais qui fait l'objet de recommandations étant donné l'existence de risques dans une zone voisine, afin de limiter l'étendue de ces risques.

Indications portées en indices

Abréviations	Phénomènes naturels
A	Avalanches
B	Chutes de blocs
C	Coulées boueuses issues de glissements de terrain ou de
E	Effondrements
F	Affaissements
G	Glissements de terrain
I	Inondations
R	Ravinement
S	Erosion de berge

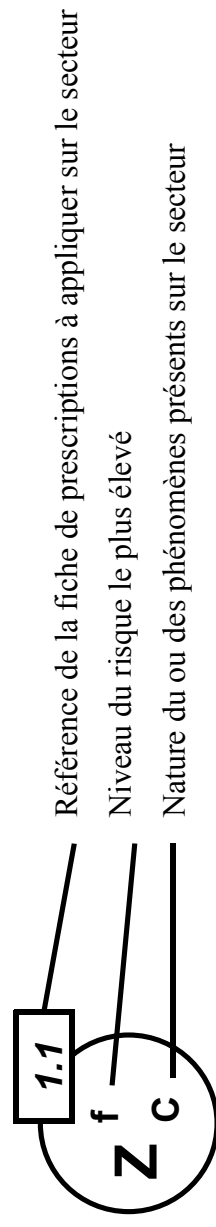
Z	Exemples
Z_B	Zone soumise à un risque de chutes de blocs.
Z_{A, B}	Zone soumise à des risques d'avalanches et de chutes de blocs, le risque chutes de blocs l'emportant sur le risque avalanches, pour la qualification des risques dans la zone.
Z_M	Zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques de chutes de blocs et de coulées boueuses, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.
Z_{B, C}	Zone soumise à un risque fort malgré la présence de dispositifs de protection, exposée au risques d'avalanches et de glissements de terrain, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.
F/p	
Z_{A, G}	

1.2.3. Cartographie

Echelle : 1/2000^{ème}

- Limite de la commune
- - - Limite des secteurs étudiés
- Limite des secteurs indexés

Indexation de la zone



Z₀

Secteur où aucun phénomène naturel n'a été retenu

